QUESTIONS

ET

REPONSES

SUR LE DROIT CRIMINEL

DU

BAS-CANADA,

DEDIÉES AUX ETUDIANTS EN DROIT.

Par J. F. PERRAULT,

Un des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec,

le 1er. Juin 1812.

QUEBEC:

IMPRIME' PAR C. LE FRANÇOIS, NO. 9, RUE LAVAL.

1814.

QUESTIONS

ET

REPONSES

SUR LE DROIT CRIMINEL

DU

BAS-CANADA,

DEDIÉES AUX ETUDIANTS EN DROIT.

Par J. F. PERRAULT,

Un des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec,

le 1er. Juin 1812.

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR C. LEFRANÇOIS, No. 9, RUE LAVAL.

1814.

AVANT PROPOS.

Les Questions et Réponses sur le Droit Civil du Bas-Canada que j'ai imprimées en 1810 et dédiées aux Etudiants en Droit ne comprenant à-peu-près que la moitié de ce qu'ils doivent savoir pour passer à l'examen, j'ai cru devoir leur donner aussi des Questions et des Réponses sur le Droit Criminel, afin de compléter mon dessein et assurer leur admission au Bareau.

Je déclare que je n'ai pas plus de prétentions dans ce second ouvrage que dans le premier, et que mon but est absolument le même.

AVANT PROPOS.

LES Questions et Réponses sur le Droit Civil du Bas-Canada que j'ai imprimées en 1810 et dédiées aux Etudiants en Droit ne comprenant à-peu-près que la moitié de ce qu'ils doivent savoir pour passer à l'examen, j'ai cru devoir leur donner aussi des Questions et des Réponses sur le Droit Criminel, afin de compléter mon dessein et assurer leur admission au Barreau.

Je déclare que je n'ai pas plus de prétentions dans ce second ouvrage que dans le premier, et que mon but est absolument le même.

QUESTIONS ET RÉPONSES

SUR LE DROIT CRIMINEL DU

BAS-CANADA.

ABSTINENCE.

Q. *Est-on obligé de manger maigre les jours d'*ABSTINENCE*, en Anglois* FAST DAYS?

R. Par le Statut de la 2me. et 3me. d'Ed. VI. ch. 19, pour l'encouragement des pêches et l'augmentation du bétail; et par celui de la 5me. d'Eliz. ch. 5, concernant les institutions politiques de la marine, et encore par celui de la 25me. année du regne de la même Reine, ch. 7. il est ordonné que qui que ce soit ne mangera d'aucune espece de viande les Vendredis et Samedis, les jours de jeûne, ni pendant le Carême, ni les jours d'abstinence, sous peine de 20s. d'amende, ou

d'un mois de prison; excepté ceux qui ont permission du Roi, de l'Evêque, du Curé ou Vicaire, les personnes âgées, les infirmes, les malades, les femmes enceintes ou en couche, les prisonniers et les militaires: et toute personne dans la maison de laquelle on trouvera de la viande un jour d'abstinence et qui n'en informera pas un officier public autorisé à punir cette offense, encourra une amende de 12s. et 4d.

Q. *Devant qui doit être poursuivie cette offense et dans quel tems?*

R. On doit la poursuivre aux Assises ou Sessions, dans les trois mois après l'offense commise.

Q. *Comment doit être distribuée l'amende?*

R. Un tiers au Roi, un tiers au dénonciateur et l'autre tiers aux Marguilliers de la paroisse où l'offense a eu lieu, pour l'usage des pauvres.

ACAPARER.

Q. *Qu'entend-on par Acaparer, ou en Anglais* Forestalling, Ingrossing *et* Regrating?

R. On entend acheter pour retenir, ou faire acheter ou retenir, pour revendre, toutes especes d'animaux, de denrées ou de fourages venant au Marché.

Q. *Quelle est la peine portée contre ceux qui se rendent coupables de ces offenses?*

R. Par une Ordonnance Provinciale de la 19me. de Geo. III. ch. 4. sect. 1. il est ordonné que toutes especes d'animaux vivans (excepté les bêtes à cornes) et toutes especes de denrées et fourages quelconques qui seront apportés pour vendre dans les Villes de Québec et de Montréal, seront transportés aux places de Marché public des dites Villes et y seront exposés; et si quelques Bouchers, Regrattiers ou autres qui achetent pour revendre, achetent ou retiennent, ou font acheter ou retenir quelques especes de denrées ou fourages dans les chemins ou rues venant aux Marchés, encourront pour chaque contravention, une amende de £5; et que ceux qui n'achetent pas pour revendre, s'ils se rendent coupables de cette contravention, encourront une amende de 20s.; de plus, que si quelqu'un détourne

est empêché quiconque de soit d'apporter toutes especes de denrées ou de fourages au Marché, ou de les vendre étant dans les Marchés, ou engage à en surfaire le prix, encourra l'amende de £5.

Q. *A quelle heure doivent acheter sur les Marchés ceux qui achetent pour reten-*[illegible]

R. Aucuns Bouchers, Regratiers, ou autres qui achetent pour revendre, n'acheteront sous quelque prétexte que ce soit, ne retiendront, ou ne feront acheter et retenir aucunes sortes de denrées et de fourages apportés sur les Marchés des dites Villes, avant dix heures du matin depuis le 1er Mai jusqu'au 30 Septembre, ni avant midi depuis le 1er Octobre jusqu'au 30 Avril, à peine de £5. d'amende pour chaque contravention.—(Sect. 2.)

Q. *Qu'est-il ordonné à l'égard des animaux vivans et autres denrées et fourages amenés par eau ?*

R. Il est permis au particulier qui les amene dans des goëlettes, bateaux et chaloupes de les vendre à bord, mais une heure après que l'huissier crieur en aura,

au son de la cloche, averti les habitans de la ville, excepté les provisions qui viennent en canots qui doivent être portées sur les places de marché et y être exposées en vente, sous peine de 20s. d'amende contre tout individu qui achetera quelques uns des articles ci-dessus à bord, avant le dit avertissement, ou avant qu'ils ayent été portés au marché.—(*Sect.* 3 *et* 4.)

Q. *Comment doit se faire le recouvrement de ces amendes?*

R. Sur information devant quelqu'un des Juges à Paix, qui l'entendra et jugera sommairement, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur ; et si le délinquant ne paye pas l'amende à laquelle il sera ainsi condamné, elle sera prélevée ainsi que les frais de poursuite sur ses meubles, en vertu d'une exécution signée du dit Juge de Paix.—(*Sect.* 7.)

Q. *A qui appartiennent ces amendes?*

R. Moitié à sa Majesté et moitié au dénonciateur.—(*Sect.* 7.)

Q. *Dans quel délai doivent être faites ces poursuites?*

R. Dans les quinze jours après la contravention commise.—(*Sect.* 8.)

ACCESSARY, voyez *COMPLICE*.

ACCOUCHEUR, voyez, *MEDECINE*.

ACTE NOIR.

Q. *Qu'est-ce que l'ACTE NOIR, en Anglois* Black Act?

R. C'est un Acte fameux de la 9. G. ch. 22. qui fut passé à l'occasion des crimes énormes commis dans les forêts de Walthan par des personnes déguisées et qui se noircissoient le visage; cet Acte ne fut d'abord que pour un certain temps, mais il fut rendu permanent par un Statut de la 31me. G. II. ch. 42.

Q. *Que défend-il?*

R. Il défend à toute personne armée d'épée, d'arme à feu, ou autre arme offensive, avec le visage noirci, ou déguisé d'autre manière, de paroître:

1° Dans les forêts, les lieux de chasse, les parcs, les champs, ou terreins enclos d'un mur, de haie vive ou autrement, où l'on a gardé et où on garde encore des Chevreuils.

2° Dans les garennes ou lieux où l'on a gardé et où l'on garde encore des lièvres ou lapins.

3° Dans aucun grand chemin, desert, commune ou plaine.

4° De chasser induement et volontairement, de blesser, tuer, détruire ou dérober aucun chevreuil ou faon.

5° De voler aucune garenne ou autres lieux où l'on garde des lièvres ou lapins.

6° De dérober illégalement ou d'emporter le poisson de quelque rivière ou étang.

7° Il défend encore à toute personne (soit qu'elle soit armée et déguisée ou non) de chasser induement et volontairement, de blesser, tuer, détruire ou dérober aucun chevreuil ou faon, nourri et gardé dans quelque endroit des forêts ou chasses du Roi, enclos de quelque matière que ce soit, ou dans quelque parc,

champ, ou terrein enclos, où l'on a gardé et où l'on a coutume de garder des chevreuils.

8° De détruire illégalement et volontairement les chaussées des étangs à poissons, de manière que les poissons soient perdus ou détruits.

9° De tuer induement et malicieusement, estropier ou blesser les animaux.

10° De couper ou détruire différemment aucun arbre planté dans quelqu'avenue, ou qui pousse dans un jardin, dans un verger ou dans une plantation, pour plaisir, abri ou profit.

11° De mettre le feu à une maison, grange ou autre bâtiment extérieur, à aucun cabanage, tas, mulon, ou amas de bled, paille, foin ou bois.

12° De tirer illégalement et malicieusement sur quelqu'un dans un logis ou ailleurs.

13° D'envoyer sciemment une lettre non-signée ou signée d'un nom supposé demandant de l'argent, de la venaison ou quelque autre chose de conséquence, ou menaçant de tuer ou assassiner quelqu'un des sujets de sa Majesté, ou de

brûler leurs maisons, granges et autres bâtimens, leurs bleds, grains, paille et foin.

14° De délivrer forcément aucune personne qui seroit légalement sous la garde de quelque officier, ou de qui que ce soit, pour quelqu'une des offenses susdites.

15° D'engager par présent, ou promesse d'argent, quelque sujet de sa Majesté de se joindre pour commettre quelqu'un des faits sus-mentionnés.

16° De briser illégalement et malicieusement ou de couper les digues de quelques mers ou rivières, qui submergeroient ou endommageroient quelque terre.

17° De couper illégalement et malicieusement les hoblonds sur leurs échalats dans quelque plantation d'hoblonds.

18° De mettre ou faire mettre le feu à quelque mine, carrière ou souterrein de charbons de terre.

Q. *Quelle est la peine infligée aux personnes coupables de quelqu'un de ces délits ?*

R. La mort, sans bénéfice du clergé.

Action populaire, voyez, *Information*,

Adultere, voyez, *Libertinage*.

Affray, voyez, *Tumulte*.

Ale Houses, voyez, *Liqueurs enivrantes*.

Apoticaire, voyez, *Medecine*.

Apprentifs, voyez, *Serviteurs*.

ARRAIGNEMENT.

Q. *Qu'est-ce que Arraignement?*

R. Ce n'est autre chose qu'appeller le prevenu à la barre de la cour pour répondre à l'accusation portée contre lui. (2. *H. H.* 219.),

Q. *Dans quel état doit-il y paroître?*

R. Quoique sous l'accusation des plus grands crimes, il doit y paroître sans fers ni liens, à moins qu'il n'y ait risque d'évasion.

ARRESTATION.

Q. *Qu'est-ce qu'ARRESTATION, ou* Arrest *en Anglois ?*

R. Arrestation en loi, est la contrainte du corps de quelqu'un, qui le prive de sa volonté et liberté, et le force d'obéir au désir de la loi, on peut dire que c'est le commencement de l'emprisonnement. (*Lamb.* 93.).

Q. *Qui peut être arrêté ou pris au corps ?*

R. Toute personne peut être prise au corps pour trahison, félonie et perturbation de la paix.

Q. *Peut-on arrêter quelqu'un sur soupçon?*

R. Les Juges à Paix sont autorisés d'arrêter sur soupçon dans les cas suivans, savoir :

1°. Ceux accusés par la publique renommée. (2. *Haw.* 76.).

2°. Ceux qui se trouvent dans de certaines circonstances ; comme si on étoit vu sortant d'une maison, où auroit été commis un meurtre, avec une arme sanglante à la main ; ou si on étoit trouvé en possession de quelques effets volés,

sans pouvoir rendre compte de la manière honnête dont on les a eu. *id.*

3°. Ceux qui par leur conduite dénotent la culpabilité ; comme ceux qui s'évadent quand ils apprennent qu'il est sorti une prise de corps contr'eux. *id.*

4°. Ceux qui sont trouvés dans la compagnie d'un malfaiteur de notoriété publique au moment d'un délit, ou généralement ceux qui fréquentent des gens de mauvaise réputation. *id.*

5°. Ceux qui mènent une vie oisive, errante et déréglée, sans aucun moyen apparent pour la soutenir. *id.*

6°. Ceux sur lesquels on crie Haro. *id.*

Q. *Par qui doit être fait l'Arrestation ?*

R. Dans les cas criminels une personne peut être arrêtée et prise au corps non seulement en vertu d'un ordre de cour ou d'un magistrat, mais fort souvent par un individu, un connétable et un homme du guêt, sans ordre par écrit —(*Bur. J.* I. *v.* 136.).

Q. *Comment doit-on procéder ?*

R. L'officier auquel l'ordre est adressé et livré doit chercher promptement et se-

crètement la personne en question et exécuter son ordre —(*Dalt.* c. 169.)

Q. *Peut-on arrêter la nuit?*

R. Oui, de crainte que le prévenu ne s'échappe.—9. *Co.* 66.

Q. *Peut-on le poursuivre dans un autre comté ou district?*

R. Oui, en ayant l'attention de faire endosser l'ordre par un magistrat du comté ou du district où le prévenu s'est sauvé, 24. G. II. c. 55.

Q. *Peut-on requérir main forte pour arrêter des malfaiteurs?*

R. Oui, et tout homme qui est requis d'aider pour arrêter des traîtres, des felons, des voleurs, ou des personnes qui troublent, ou sont sur le point de troubler la paix, doit le faire, sous peine d'amende et d'emprisonnement.—*Dalt.* 171.

Q. *Peut-on enfoncer les portes pour arrêter des criminels?*

R. Oui, dans des cas de nécessité; mais, avant d'en venir à cette extrémité, il faut informer ceux de la maison de la cause de la venue, et demander qu'on ouvre.—2. *Haw.* 86.

Q. *Que doit-on faire après qu'on a arrêté quelqu'un?*

R. Si c'est un particulier qui a arrêté quelqu'un il peut le retenir jusqu'à ce qu'il l'ait conduit à la prison, ou remis à un connétable, ou traduit devant un magistrat.—1. *H. H.* 589.

Si c'est un connétable qui a privément arrêté des perturbateurs du repos public, ou des riboteurs dans une cantine à des heures indues, il peut les mettre au carcan ou en prison, jusqu'à ce que leur colère ou leur ivresse soit calmée, ensuite les décharger ou les mener devant un juge à paix; si c'est en vertu d'un ordre qu'il a arrêté quelqu'un il doit les conduire où il lui est enjoint: si l'ordre requiert qu'il le mene devant le juge qui a signé l'ordre, il doit s'y conformer; mais s'il n'est dit devant quelqu'un des juges du comté ou district, alors il lui est libre de le mener devant le juge qu'il trouvera à propos et non pas au choix du détenu.—1. *H. H.* 582.

Arson, voyez, *Incendiaire.*

ASSASSINAT, voyez, *HOMICIDE*.

ASSAUT & BATTERIE.

Q. *Qu'est-ce qu'un ASSAUT & BATTERIE?*

R. C'est essayer ou offrir de faire un mal corporel à quelqu'un, avec ſorce et violence; comme de le frapper avec ou sans baton, de le mettre en joue à une distance où le fuſil peut l'atteindre, de lui présenter une fourche qui pourroit l'attrapper, ou de lever la main sur lui, ou quelqu'autre chose semblable, d'un air emporté et menaçant.—1. *Haw.* 133.

Q. *Peut-on être trouvé coupable de l'Assaut et déchargé de la Batterie?*

R. Oui, lorsqu'on n'a point passé des menaces aux effets.—*id.* 134.

Q. *Dans quel cas peut-on justifier un Assaut & Batterie?*

R. On le peut dans le cas de défense de sa personne, de sa femme, de son maître, de son parent, ou de son enfant mineur; on peut même se justifier d'une blessure que l'on auroit donné en se défendant, mais non en défendant son bien.—3. *Salk.* 46.

Un officier porteur d'un ordre légal est justifiable de mettre les mains sur quelqu'un pour l'arrêter, un père qui chatie son enfant d'une manière raisonnable, un maître son apprentif, un maître d'école son disciple, ainsi du reste.—1. *Haw.* 130.

Une personne est disculpée de l'Assaut et Batterie de celui qui l'a assailli, ou essayé de la pousser hors de son chemin. *Pult.* 42.

De même, si quelqu'un est entré chez moi et ne veut pas en sortir, je suis excusable de le saisir et de le mettre dehors —3. *Black.* 120.

Q. *Qu'elle est la peine infligée à ceux qui sont trouvés coupables d'Assaut et Batterie?*

R. Ils sont amendés suivant la gravité de l'offense, tant à l'égard de la personne sur laquelle ils ont porté une main violente qu'à l'égard du lieu où l'offense a été commise; comme lorsqu'un homme en assaillit un autre pour l'avoir poursuivi en loi, un avocat pour avoir été employé contre lui, un juré par rapport à son verdict, un geolier ou un au-

tre officier pour l'avoir détenu et avoir fait son devoir. 1. *Haw.* 134. 4. *Black.* 126.

Assaillir dans les rues, ou les grands chemins, avec intention de dépouiller les gens, est felonie et la peine est le déportement. 6. *G. II. ch.* 23. *sect.* 11.

Assaillir avec intention de voler, est également felonie, et la peine est aussi le déportement. 7. *G. II. c.* 21.

Assaillir un conseiller privé dans l'exercice de ses fonctions, est félonie, sans bénéfice du clergé. 9. *Ann, ch.* 16.

AUBERGISTES, voyez, *LIQUEURS ENIVRANTES.*

ASSEMBLE'E ILLEGALE, voyez, *RIXE.*

AUCTION, voyez, *VENTE A L'ENCAN.*

AVEU, voyez, *CONFESSION.*

BURNING, voyez, *INCENDIAIRE.*

BURGLARY, voyez, *BRIS DE MAISON.*

BRIS DE PRISON.

Q. *Qu'entend-on par* Bris de Prison, *en Anglois,* Prison Breaking ?

R. On entend non seulement la fraction, mais encore l'évasion d'une Prison ordinaire, du Pilori, de la Rue, de la Maison d'un Connétable ou d'un particulier, par une personne légalement arrêtée pour un crime supposé. 2. *Haw.* 124.

Q. *Quelle est la peine portée pour cette offense ?*

R. Cette offense étoit mise au rang des félonies par la Loi Commune, 2. *Haw.* 123; mais le 2me. Statut de la 1re. d'Ed. 2. en a modéré la sévérité, en déclarant que celui qui enfreindra sa Prison ne sera pas mis à mort pour cette offense seulement, à moins que la cause pour la quelle il a été emprisonné ne requiert ce jugement et qu'il en ait été convaincu conformément aux Loix et Coutumes du Royaume. Cette offense est punie par amende et emprisonnement. 2. *Haw.* 128.

Q. *Faut-il qu'il y ait fraction pour constituer cette offense?*

R. Il faut une fraction actuelle, car si la porte se trouve ouverte et que le prisonnier sorte, ce ne sera point une félonie, mais un simple méfait, *misdemeanor*. 2. *Inst*. 589. 2. *Haw*. 125.

Q. *Mais si le feu prenoit par accident à la Prison, le prisonnier seroit-il excusable de défoncer pour se sauver?*

R. Oui, pour préserver sa vie. *Halès. Pc*. 108.

BRIS DE MAISON.

Q. *Qu'est-ce que* Bris de Maison, *en Anglois* Burglary?

R. C'est briser et entrer dans la demeure de quelqu'un la nuit, avec intention d'y commettre quelque félonie, soit que l'intention soit effectuée ou non. *Halès Pc*. 79.

Q. *Est il nécessaire qu'il y ait fraction pour constituer cette offense?*

R. La fraction est tellement de l'essence de cette offense, que si un voleur trouve la porte d'une maison ouverte, ou une

fenêtre, entre dedans et vole quelques effets, il ne sera coupable que de larcin; mais si étant dedans il fait fraction la nuit, soit pour en sortir ou commettre quelque félonie, il sera coupable de *Burglary*.

Q. *Qu'entend-on par la* demeure *de quelqu'un ?*

R. On entend non seulement le principal corps de logis occupé par quelqu'un, mais tous les bâtimens adjacens et en dépendans.

Q. *Qu'entend-on par* nuit ?

R. On n'entend pas seulement la nuit faite, mais encore le commencement et la fin du jour, lorsqu'on ne peut distingner la contenance d'un homme, c'est-à-dire, entre *chien et loup*.

Q. *S'il n'y a pas intention de commettre une félonie, peut-il y avoir* Bris de Maison ?

R. Si l'indictement n'allegue expressement et que le verdict ne trouve spécialement une intention de commettre quelque félonie, il ne peut y avoir de *Bris de Maison*, comme s'il est constaté que le coupable n'avoit d'autre intention que de

battre la partie, ou quelque chose de semblable.

Q. *Quelle est la peine portée contre ceux qui reçoivent ou achetent des effets provenant d'un* Bris de Maison ?

R. S'ils en sont convaincus, ils sont coupables de félonie et transportés pour quatorze ans. 10. *G. 3. ch.* 48.

Q. *Quelle est la récompense accordée à celui qui arrêtera et procurera la conviction d'un* Briseur de Maison ?

R. Par le Statut de la 10. et 11. W. ch. 23. il est exempt des charges et emplois de la Paroisse où l'offense a été commise, et il a droit en outre à quarante livres sterling sur un certificat du Juge, payable par le Sheriff sous un mois de la présentation du dit certificat et de la demande du payement. 5. *Ann.* ch. 31. 6. G. ch. 23. sect. 10. et si la personne est tuée en essayant d'arrêter un briseur de maison, ses exécuteurs ou administrateurs, ont droit à la même somme.—5. *Ann. ch.* 31. *sect.* 2.

BOUGRERIE.

Q. *Qu'est-ce* Bougrerie, *en Anglois* Buggery?

R. C'est un péché détestable et abominable, que l'on ne doit pas nommer parmi des chrétiens, qui se commet charnellement contre l'ordonnance du Créateur, l'ordre de la nature, d'homme à homme, ou avec un animal, et de femme avec une brute.

Q. *Quelle est la peine portée contre ceux qui en sont trouvés coupables?*

R. La peine de mort, sans bénéfice du Clergé, est prononcée tant contre les coupables que les complices, avant le fait, 18. *Eliz. ch.* 7. *sect.* 3. *W. ch.* 9. les absens ne sont point exclus de ce bénéfice. 25. *H.* 8. *ch.* 6.

Q. *Les enfans sont-ils exempts de cette peine?*

R. Les enfans sur lesquels ce crime a été commis, lorsqu'ils ne sont pas parvenus à l'âge de discrétion, qui est estimé être 14 ans, ne sont pas censés coupables de cette félonie; mais ceux au-

dessus de cet âge sont punis comme les principaux. 3. *Inst.* 59. *H. H.* 670.

BORNES.

Q. *Qu'entend-on par* Bornes, *en Anglois* Mites and Bounds ?

R. On entend des marques posées par des Arpenteurs, soit en pierre ou en bois, pour séparer les héritages des uns et des autres.

Q. *Quelle est la peine portée contre ceux qui dérangent les Bornes ?*

R. Ils sont sujets à une action en dommage, et en outre à payer une amende de £20 courant. *Ordon.* 25. *G.* 3. *ch.* 3. *sect.* 9.

BOIS.

Q. *Peut-on exporter toutes sortes de Bois, en Anglois* Lumber ?

R. On ne peut exporter que de certains Bois, encore faut-il qu'ils soient examinés, mesurés et certifiés par des personnes commissionnées à cette effet,

sous une pénalité de £25. à £500.—48. G. 3. ch. 27. sect. 1.

Q. *Quels sont les Bois exportables?*

R. Ce sont,

1° Le Chêne quarré qui n'aura pas moins de 20 pieds de long et 10 pouces quarrés, pourvu qu'il ne soit ni pourri ni cerné, sans fentes et gerçures ou autres défauts, convenablement équarri et coupé quarrément aux deux bouts.

2° Le Pin quarré qui n'aura pas moins de 20 pieds de long et 12 pouces quarrés, pourvu qu'il ne soit point pourri, qu'il soit sans mauvais nœuds, fentes, gerçures ou autres défauts, convenablement équarri et coupé quarrément aux deux bouts.

3° Les Planches de pin qui ne seront pas moins de 10 pieds de long et de 8 pouces de large, d'une largeur égale d'un bout à l'autre, sciées de chaque côte ou dressées proprement sur une ligne droite, sans pourriture, extravasion de sêve, mauvais nœuds, fentes ou gerçures, et seront de chaque côté d'une épaisseur égale depuis un bout jusqu'à l'autre.

4° Les Madriers de pin qui ne seront pas moins de 10 pieds de long et de 6 pouces de large d'un bout à l'autre, dressés par la scie ou proprement parés sur une ligne droite, sans pourriture, extravasion de sêve, mauvais nœuds, fentes ou gerçures et d'égale épaisseur des deux côtés d'un bout à l'autre.

5° Les Douves de pipes ne seront pas moins de $5\frac{1}{2}$ pieds de longueur, de 5 pouces de largeur et pas moins d'un pouce d'épaisseur, sans aubier.

6° Les douves de pipes, suivant l'étalon, d'après lequel le prix de toutes les autres dimensions est ordinairement réglé, seront de la longueur et largeur susdites et d'un pouce et demi d'épaisseur dans la partie la plus mince.

7° Et pour toutes les douves de pipes plus épaisses, il sera alloué un cinquième du prix de la douve d'étalon pour chaque $\frac{1}{2}$ pouce additionel d'épaisseur, et les douves de pipes d'un pouce d'épaisseur seront estimées seulement à la moitié du prix de la douve d'étalon.

8° Les douves de barriques seront de $4\frac{1}{2}$ pieds de longueur et $4\frac{1}{2}$ pouces de lar-

geur, sans aubier et n'auront pas moins d'un pouce d'épaisseur dans la partie la plus mince, et seront estimées à deux tiers du prix des douves de pipes, d'une épaisseur égale.

9° Les douves de tonnes seront de $3\frac{1}{2}$ pieds de long et de 4 pouces de large, sans aubier, avec au moins trois quarts de pouce d'épaisseur dans la partie la plus mince, et seront estimées à la $\frac{1}{2}$ du prix des douves de pipes, d'une semblable épaisseur, excepté celles d'un pouce et de trois quarts de pouce d'épaisseur, qui seront seulement estimées à un troisième du prix des douves de pipes d'étalon.

10° Les fonds de tonnes qui seront de 2 pieds et demi de long et de 5 pouces et demi de large ou plus, sans aubier, et et de pas moins d'un pouce d'épaisseur dans la partie la moins épaisse, seront estimées à la moitié du prix des douves de pipes de pareille épaisseur.

Toutes lesquelles espèces de douves doivent être d'un bois droit, convenablement fendu, bien dressé sur les deux faces et les côtés, sans troux de vers,

nœuds, veines, fentes, gerçures qui éclats.

11° Les Mats et Epares qui seront de 3 pieds de longueur pour chaque pouce de diamêtre à l'Etambray, en y ajoutant 9 pieds pour la pointe, sains et droits, sans pourriture ni mauvais nœuds, sans fentes ou gerçures.

12° Les Beauprés de deux pieds de long pour chaque pouce de diamêtre à l'Etambray, en ajoutant 2 pieds pour la pointe.

Le tout mesure Angloise.—*Id. sect.* 7.

N. B. *Les bois de construction, ainsi que les planches et madriers de pin de la seconde qualité, peuvent être exportés.*—Id. sect 1.

Q. *Qu'est-ce qui nomme les Inspecteurs et Mesureurs de bois?*

R. Le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province, peut nommer et appointer de temps à autre des personnes convenables dans les ports de Québec et de Montréal et ailleurs, s'il le juge à propos pour maîtres Inspecteurs et Mesureurs :—

1° de Planches et de Madriers, 2° de Douves, 3° de bois de Construction et 4° de Mats et d'Eparres —*Id. sect.* 2.

Q. *Quels sont leurs devoirs?*

R. 1° Ils constateront diligemment et soigneusement par eux-mêmes, ou leurs députés, (dont ils seront responsables en toutes choses), la qualité et dimension de bois soumis à leur inspection.

2° Ils rejetteront tout celui qui, à leur jugement, doit être refusé en vertu de cet acte.

3° Ils donneront un état exact et fidelle par écrit des nombres, qualités et dimensions du bois qu'ils jugeront être marchand, et cet état duement certifié et signé, sera final et conclusif entre le vendeur et l'acheteur.—*Id. sect.* 2.

4° Ils prêteront, avant d'entrer dans l'exercice de leur charge, le serment prescrit par le dit acte, sect. 3.

5° Ils doivent être prêts, tous les jours ouvrables dans les six heures de notice, à exécuter les devoirs de leur charge, sous peine de 5 livres.—*Id. sect.* 4.

6° S'ils sont détenus et retardés dans leurs opérations, soit par l'acheteur, soit

par le vendeur, plus de deux heures, ils peuvent demander d'être indemnisés, et leurs employés, de leurs peines et perte de leurs temps.—*Id. sect.* 4.

7° S'il y a un contrat ou marché par écrit entre l'acheteur et le vendeur, ils constateront si les articles sont de la dimension et description convenues, et s'ils sont à tous autres égards propres à l'exportation, suivant la vraie intention de cet acte, sect. 6.

8°. S'il n'y a pas de marché spécial entre l'acheteur et le vendeur, ils se règleront par les descriptions, règles, étalons et limitations fixés par le dit acte, sect. 7.

9° Dans tous les cas où il paroîtra que le bois de construction, les planches, madriers, ou douves ne sont pas bien équarris et coupés quarrément au bout, dressés ou repassés, quoique marchands d'ailleurs, ils ordonneront que le bois soit convenablement équarri et coupé quarrément au bout, que les planches et madriers soient convenablement dressés, et les douves convenablement repassées aux frais du vendeur, avant que

de les recevoir et certifier comme marchands.—*Id. sect.* 7.

10° En mesurant les douves, ils mesureront toujours l'épaisseur dans la partie la moins épaisse, et en mesurant le bois de construction ils prendront le quarré à l'endroit de la pièce et de la manière qui à leur opinion donnera le vrai milieu.

11° Ils se pourvoiront d'une étampe convenable pour étamper de la lettre M. avec les initiales de leur nom, les bois qu'ils auront jugés *marchands*, et de la lettre R. et les initiales de leur nom, les bois rejettés.—*Id. sect.* 8.

12° Lorsqu'ils auront raison de croire qu'il se charge du bois de quelqu'une des descriptions mentionnées dans l'acte, ou qu'on est sur le point d'en charger à bord de quelque bâtiment pour l'exportation, sans qu'il ait été examiné et mesuré comme il est statué ci-dessus, tout Juge à paix, sur le serment d'un Inspecteur et Mesureur, ou de toute autre personne, accordera un warrant autorisant le dénonciateur à prendre un Connétable ou autre officier de paix de saisir et arrêter le dit bois, et celui

qui sera trouvé coupable de charger ou d'être sur le point de charger le dit bois, sachant qu'il n'a pas été préalablement examiné et mesuré, sera condamné à payer une amende de £10 à £100.—*Id. sect.* 11.

Q. *Quels sont les salaires accordés aux Inspecteurs et Mesureurs de bois ?*

R. Ils ont droit de demander et recevoir pour leur connoissance et peine dans l'examen et mesurage de 100 planches de pin, n'ayant pas plus de 11 pieds de long sur 1 pouce d'épaisseur, 9d.

100 Madriers de pin de 1½ pouce et 2 pouces d'épaisseur et pas plus de 11 pieds de long, 1s.

1000 Pieds en superficie de planches de pin de plus de 11 pieds de long et pas plus de 1 pouce d'épaisseur, 1s. 6d.

1000 Pieds en superficie de madriers de pin de plus de 11 pieds de long et pas plus de 2 pouces d'épaisseur, 3s.

1000 Pieds en superficie de madriers de pin de plus de 2 pouces, mais pas au-dessus de 4 pouces d'épaisseur, 4s. 6d.

1200 Douves de chêne de 5 pieds de long et plus, 10s.

1200 Douves de chêne au-dessous de 5 pieds et pas moins de 4 pieds de long, 8s.

1200 Do. au-dessous de 4 pieds et pas moins de 2 pieds de long, 6s.

Pour les pièces de pin ou tous autres bois de construction, par tonneau de 40 pieds cube, 7½d.

Pour les mats et beauprés de 21 pouces de diamêtre et au-delà, chaque, 3s. 9d.

Pour les mats, beauprés et esparres de 16 à 20 pouces de diamêtre, chaque, 2s. 6d.

Pour les esparres de 10 à 15 pouces de diamêtre chaque, 1s.

Pour ceux de 5 à 9 pouces de diamêtre chaque, 4d.

Et ainsi en proportion pour toute quantité plus grande ou plus petite des articles marchands, payables par l'acheteur et le vendeur dans tous les cas où il n'y a pas de marché au contraire, et quand aux articles rejettés le vendeur payera la moitié des prix ci-dessus à l'inspecteur et mesureur.—*Id. sect.* 8.

Q. *Qelles sont les peines imposées sur les Inspecteurs et mesureurs de bois ?*

R. S'ils sont requis d'inspecter et mesurer des bois et n'y procèdent pas six heures

après, ils encourent une amende de £5. S'ils sont trouvés coupables de négligence, ou de partialité dans l'exécution de leur charge, ou s'ils donnent un état ou faux certificat des articles soumis à leur inspection, ou s'ils étampent et chargent ou s'ils font étamper ou charger quelques bois pour être exportés en contravention à cet acte, ils encourent une amende de L100. et sont destitués pour toujours de leur emploi.—*Id. sect.* 12.

Q. *Les Inspecteurs et mesureurs de bois peuvent-ils faire le commerce des bois sujets à Inspection ?*

R. Il leur est défendu expressement d'acheter, vendre ou faire en aucune manière, commerce d'aucune espèce de bois sujet à inspection, par eux mêmes ou leurs députés ou agents, à peine d'être amendés depuis L30. à L50. et d'être destitués de leur emploi.—51. *G.* 3 *ch.* 14. *sect.* 3.

Q. *A Quoi s'exposent ceux qui contreferoient les étampes des Inspecteurs et mesureurs de bois ?*

R. Quiconque se serviroit illégalement,

contreferoit ou forgeroit quelqu'une des étampes des inspecteurs et mesureurs de bois et en feroit usage sur des bois dans l'intention de les faire passer pour marchands, encourroit une amende de £50. à £100—48. *Geo.* 3. *ch.* 27. *sect.* 9.

Q. *Que doivent faire ceux qui sauvent du bois en dérive ?*

R. Tous ceux qui, n'étant pas employés par les propriétaires, sauvent des bois, mats, esparres, douves, madriers ou planches, qui sont en dérive dans le fleuve St. Laurent, la rivière des Outaouais, ou dans les rivières qui s'y déchargent, doivent les mettre en lieu de sûreté, pour le bénéfice des propriétaires, et en donner avis, ceux du district de Québec au maître du havre de Québec, ceux du district de Montréal au maître du havre de Montréal et ceux du district des Trois-Rivières au Greffier de la paix du dit district, sous peine de £50. à £5. d'amende.—*Id. sect.* 13 *et* 14.

Q. *Que peuvent demander ceux qui ont ainsi sauvé des bois ?*

R. Ils peuvent demander du propriétaire

les frais et dépenses qu'ils ont faits pour sauver les bois et une récompense raisonnable pour le salvage, ils ont droit de retenir les bois jusqu'à ce qu'ils en soient payés.—*Id. sect.* 13.

Q. *Que doit-on faire s'il y a différence d'opinion sur le montant des frais et dépenses et sur la recompense ?*

R. On doit nommer trois juges à paix pour en régler et décider le montant, dont l'opinion est finale.—*Id.*

Q. *Que deviennent ces bois s'ils ne sont pas réclamés ?*

R. Si dans les six mois après un avertissement dans le gazette de Québec par les maîtres du havre de Québec ou de Montréal, ou le Greffier de la paix des Trois-Rivières où les bois sont trouvés les propriétaires ne les réclament pas ou ne prouvent pas leur propriété, ils les feront vendre, et quarante jours après, le trésorier de la Trinité en remettra le montant, déduction des frais, des dépenses et de la récompense à ceux qui par les loix du pays ont le droit d'épaves —*Id.* 13.

Q. *Est-il défendu de démarrer les bois pour les envoyer en dérive?*

R. Quiconque démarre, ou met en dérive quelques bois, mats, esparres, douves, madriers ou planches, de quelque navire que ce soit, avec mauvais intention, est sujet à une amende de *L*50. à *L*5. ainsi que celui qui ayant sauvé quelques uns de ces bois les cacheroit ou en défigureroit les marques.—*Id. sect.* 15.

Q. *Quant et devant quelle cour les pénalités doivent-elles être poursuivies?*

R. Toutes les pénalités, amendes et confiscations encourues par cet acte doivent être poursuivies dans les six mois de la contravention, de la même manière que les dettes, par action, bill, plainte ou information.—*Id. sect.* 18.

Q. *Comment se distribue l'amende?*

R. Moitié au Roi et moitié au poursuivant.—*Id. sect.* 18.

BLASPHEME & PROFANATION.

Q. *Quelles sont les peines portées contre le* BLASPHEME *et la* PROFANATION, *en anglois*, Blasphemy and Profaneness ?

R. Tous les Blasphémateurs de Dieu, qui nient son Existence et sa Providence, toutes censures honteuses contre JESUS-CHRIST, toute Expression profane des Saintes Ecritures, ou tournure pour en mépriser ou ridiculiser quelque partie, toutes impostures en fait de Religion comme de prétendre d'être envoyé de DIEU, d'épouvanter et abuser le peuple en annonçant le jugement dernier, toute impureté publique grossièrement scandaleuse, sont punissables para mende et emprisonnement et en outre par châtiment corporel, à la discrétion de la Cour suivant la griéveté de l'offence.—1. *Haw.* 6. 7.

Les paroles séditieuses en dérogation à la religion établie, peuvent être poursuivies par indictement comme tendantes à troubler la tranquillité publique.—1. *Haw.* 7.

Quiconque s'élevera dans ses sermons ou ses écrits, contre la doctrine de la TRES SAINTE TRINITE', telle qu'elle est établie dans les 39 articles, 1. *W. sect.* 1. *ch.* 18. *sect.* 17 sera privé du bénéfice de l'acte de tolération.

Si quelqu'un dans quelque pièce de théâtre, entre actes, exhibition publique, jeu ou spectacle, parle avec ironie ou impiété, fait usage du nom de DIEU, ou de JESUS-CHRIST ou du St. ESPRIT, ou de la SAINTE TRINITE', sera amendé de £10. sterling, moitié envers le Roi et moitié au poursuivant. 3. *J. c.* 21.

Si quelqu'un qui a été instruit dans la religion chrétienne du royaume ou qui l'a professé en aucun tems, nie, soit en écrivant, en imprimant, en enseignant, ou en parlant, que quelqu'une des personnes de la SAINTE TRINITE' n'est pas DIEU, ou s'il avance qu'il n'y a pas qu'un seul DIEU, ou nie que la religion Chrétienne soit vraie, ou que les saintes écritures soient d'autorité divine et qu'il en soit convaincu dans une des Cours de Wesminster, ou d'Assize sur le Ser-

ment de deux témoins, il sera pour la première offence rendu incapable de jouir d'aucun office ecclésiastique, civil ou militaire, à moins qu'il n'abjure son opinion dans les quatre mois après sa conviction dans la Cour où il en a été convaincu, et pour la seconde offense, il sera déclaré incapable d'instituer aucune action, d'être élu tuteur, exécuteur ou administrateur; de recevoir aucune donation ou legs, ou de garder aucun emploi, et sera emprisonné pendant trois années.—9. *et* 10. *W*. c. 32.

Mais personne ne peut être poursuivi pour de simples paroles, à moins que l'information n'ait été portée devant un Juge à paix, dans les quatre jours après qu'elles auront été proférées, et que la poursuite n'ait été instituée dans les trois mois après la dite information.—*id*.

BLACK ACT, voyez, ACTE NOIR

BIGAMIE & POLIGAMIE.

Q. *Qu'entend-on par* BIGAMIE & POLIGAMIE, *en Anglois*, Bigamy and Poligamy ?

R. Par Bigamie, on entend un homme qui a deux femmes successivement, et par Poligamie un homme qui en a plusieurs dans le même tems, mais ordinairement on confond l'un et l'autre.—*Burns, J. v.* 3. *p.* 340.

Q. *Quelle est la loi qui détermine cette offense et y inflige une peine capitale?*

R. C'est un Acte de 1. Ja. chap. 11. qui statue que si une personne, dans l'étendue des Etats du Roi en *Angleterre* et dans la Principauté de *Gales*, étant marié se remarie, le premier conjoint étant en vie, ce sera félonie, et le coupable subira la mort comme dans le cas de félonie ; que même son procès pourra lui être fait dans le Comté où il sera appréhendé, comme si l'offense y eut été commise, il y a ces exceptions, que cette loi ne s'étendra pas à aucune personne dont le conjoint aura constamment resté pendant sept années consécutives au-

delà des mers, ni à celle dont le mari ou la femme s'absentera de l'autre pendant aussi 7 années consécutives dans quelque partie des Etats de sa Majesté, et dont elle ignore l'existence pendant ce tems, ni à ceux qui ont obtenu une sentence de divorce dans la Cour Ecclésiastique, ou fait déclarer leur mariage nul ; non plus qu'à ceux dont le mariage a été contracté dans un âge où leur consentement n'étoit pas légal.

Q. *Cette offense fait-elle perdre le Douaire ?*

R. Ce même statut déclare que la conviction de cette offense ne porte point atteinte au sang, ne produit ni la perte du Douaire, ni l'Exhérédation des héritiers.

Q. *Le bénéfice du Clergé s'étend-il aux coupables ?*

R. comme le statut ne l'ôte pas expressement, il leur est accordé.—3. *Inst.* 89.

Q. *Y a-t-il quelqu'autre loi concernant cette offense ?*

R. Il y a un statut de la 35. *G.* 3. *ch.* 67. *sect.* 1. qui déclare que comme cette loi n'est pas suffisante pour restreindre les

vicieux de cette offense, ordonne qu'après le 19 *Mai* 1795, toute personne mariée qui se remarira du vivant de son conjoint et en sera convaincue d'après cette loi sera sujette aux pénalités, peines et punitions portées contre ceux qui sont trouvés coupables de grand ou petit Larcin.

BESTIALITE', voyez, *BOUGRERIE.*

BATIMENT, voyez, *VAISSEAU* & *ECHOUEMENT.*

BARRATRY, voyez, *PLAIDEUR.*

BANNISSEMENT.

Q. *Qu'entend-on par* BANNISSEMENT, *en Anglois,* Transportation ?

R. On entend la peine portée contre certains délinquants d'être transportés pour certaines offenses, en un certain lieu, pour un certain nombre d'années.

Q. *Pour quelles offenses ordonne-t-on le Bannissement ?*

R. Pour les grands ou petits larcins, ou

pour les vols d'argent ou d'effets pour les quels on peut reclamer le bénéfice du clergé, ou pour les quels on est sujet à être marqué dans la main ou à être fouetté, dans ces cas la cour devant laquelle les convictions ont eu lieu, ou la cour subséquente ayant la même autorité, peut au lieu de la peine de la marque, ou du fouet, envoyer les délinquants aussitôt que cela se pourra convenablement, dans quelqu'un des établissements en Amérique pour sept ans, 4. *G. c.* 11. *sect.* 1. 6. *G. c.* 23. *sect.* 1. le roi peut accorder le pardon pour des crimes, auxquels le bénéfice du clergé n'est pas appliquable, à la charge du bannissement. 4. *G. c.* 11. *sect.* 1.

Q. *Quel est la peine portée contre ceux qui reviennent avant le tems du bannissement expiré ?*

R. Ils sont punis comme ceux qui sont atteints de félonie, sans bénéfice du clergé, et l'éxécution suit immédiatement. 4. *G. ch.* 11. *sect.* 2. 24. *G.* 3. *ch.* 56. *sect.* 2. *sect.* 5. 35. *G.* 3. *ch.* 67. *sect.* 2.

Q. *Quelle est la punition de ceux qui favorisent l'évasion d'un banni ?*

R. Quiconque favorise l'évasion d'un félon, d'un bateau ou vaisseau qui porte des bannis, s'il est poursuivi dans l'année et en est convaincu sera considéré comme félon et banni pour sept ans —16. G. 2. *ch.* 31 *sect.* 3 *et* 4.

Q. *Obtient-on quelque récompense pour appréhender une personne qui a laissé son banc ?*

R. Celui qui découvre, arrête et poursuit un tel délinquant a droit à une récompense de £20. et obtiendra les mêmes certificats et payement que ceux qui arrêtent, poursuivent et convainquent des voleurs de grands chemins.—16. G 2. *ch.* 15. *sect.* 3.

Q. *Où doivent-être détenus les bannis jusqu'à leur déportement ?*

R. Ils doivent être détenus dans les prisons et employés à quelque travail pénible jusqu'à leur départ, ou qu'ils soient déchargés conformément à la loi, ou que le terme du bannissement soit expiré.—31. G. 3. *ch.* 46. *sect.* 7.

Q. *Le tems de l'emprisonnement compte-t-il ?*

R. Il est pourvu que le tems que fera

ainsi le délinquant en prison fera partie du terme du bannissement.—*Id.*

BANK DESTROYING, voyez, *CHAUSSEES*.

BAIL, voyez, *CAUTIONNEMENT*.

COSTS, voyez, *DEPENS*.

CORONER.

Q. *Qu'est-ce qu'un CORONER?*

R. C'est un officier préposé particulièrement pour s'enquérir des morts surnaturelles.

Q. *Que doit-on faire lorsque quelqu'un perd la vie par quelque cas fortuit?*

R. On doit avertir le CORONER avant d'enterrer le corps, pour s'enquérir comment la chose est arrivée.

Q. *Est-on sujet à quelque peine si on ne le fait pas?*

R. On peut être poursuivi par indictement si on enterre une personne morte de quelque violence, ou si on laisse le

corps se corrompre sans avertir le Coroner.—*Halès Pl.* 170 *et* 270.—2. *Haw. not.* 8 *et* 48.

Q. *Que doit faire le Coroner quand il est averti ?*

R. Il doit envoyer un Ordre aux Connétables du lieu où se trouve le corps, de sommer douze voisins pour assister à l'Enquête ; ces Jurés étant présents, il leur fait prêter serment de s'enquérir, le corps présent, de quoi la personne est morte, où elle a été tuée ; si c'est dans une maison, dans un champ, dans un lit, une auberge, ou en compagnie ; quels sont les coupables, quelles étoient les personnes présentes, si la personne a été tuée dans le lieu actuel, ou non ; si elle est connue ou étrangère, combien elle a de blessures, quelle est la longueur, la largeur, et la profondeur de chaque, avec quel instrument elles ont été faites et dans quelles parties du corps.—4. *Ed.* 1. *st.* 2.

Q. *A quoi s'exposent les Connétables et les Jurés qui ne font pas leur devoir en pareil cas ?*

R. Ils seront mis à l'amende par la Cour Criminelle.—2. *H. H. sect.* 9.—2. *Inst.* 148.—2. *H.* 54.

Q. *Que doit faire le Coroner après l'Enquête ?*

Q. Il doit faire donner cautions aux témoins de comparoître à la prochaine Cour Criminelle où lui-même doit filer son procès verbal —1 *et* 2. *P. et M. ch.* 13. *sect.* 5. Il doit ensuite faire enterrer le corps.—4. *Ed.* 1. *st.* 2. Il doit de plus s'enquérir si les coupables se sont enfuis, et s'ils ont fui, il doit prendre un état de leurs biens, meubles et immeubles.—4. *Ed.* 1. *st.* 2.

Q. *Quelle peine encoure un Coroner qui néglige son devoir ?*

R. Les Coroners qui ne découvrent pas les félonies, qui favorisent les coupables, seront punis d'une année d'emprisonnement et amendés d'après le bon plaisir du Roi.—3. *Ed.* 1. *ch.* 9. S'ils négligent et ne font point d'enquêtes sur les corps morts, ou n'en font point leur rapport à la Cour Criminelle, ils seront amendés de cent chellins envers

le Roi.—3. *H.* 7. *ch.* 1. S'ils sont convaincus d'extortion, de négligence ou de méfait dans l'exercice de leurs emplois, ils perdent leur charge.—25. *G.* 2. *ch.* 29.

CONVICTION.

Q. *Qu'entend-on par* CONVICTION?

R. On entend par conviction la poursuite de la partie, et memorandum de ce que le Juge a fait dans l'affaire.—*Salk.* 378.

Q. *Qu'est-ce qu'une Conviction sommaire?*

R. C'est une poursuite qui se fait sans la participation des Jurés, mais qui d'ailleurs doit être régulièrement faite, c'est-à-dire, qu'il doit y avoir une plainte ou information, ensuite une sommation à la partie pour venir répondre; les preuves doivent être données conformément à la Loi, et si la partie est trouvée coupable par le Juge, qui dans ce cas fait la fonction d'un corps de Jurés, il doit sortir un jugement et une exécution; enfin il en doit être tenu minute, afin qu'il puisse justifier à un tribunal

supérieur que tout a été fait conformément à la loi.

Q. *Quelles sont les choses réquises pour qu'une conviction soit légalement faite ?*

R. Il y en a plusieurs, savoir :

1° Elle doit faire mention du jour que la plainte a été portée, afin qu'on puisse voir si elle a été faite dans le tems prescrit.—*L. Raym.* 582.

2° Le lieu et le comté où elle a été prise doivent être mentionnés, afin qu'il paroisse que le Juge a agi dans sa juridiction, dans *H. vs. Austin* 8. *Mod.* 309.

3° Elle doit être motivée dans le temps présent et non au passé, *L. Raym.* 1376, quand au Jugement, mais non quand aux procédures antérieures, que l'on doit constater suivant le temps auquel elles ont été faites.—*K. vs. Hall T.* 26. *G.* 3.

4° Le nom du Juge à Paix devant qui l'information a été faite, doit être mentionné comme étant alors Juge à Paix.

5° O doit ajouter, "*un des Juges à Paix de Notre Souverain Seigneur le Roi appointé pour maintenir la Paix du Roi*

dans et pour le dit Comté.—Salk. 474. Str. 261.

6° Il est bon de dire: " résident près " du lieu où l'offense, ci-après citée, a " été commise."

7° Quand un Statut ordonne que l'information sera sous serment, on doit dire: " sous son serment corporel."—*K. vs. Willis Boscawen* 16.

8° *Il donne à entendre à moi Juge à Paix sus-dit et m'informe.* Ces termes sont nécessaires pour constater une information ou plainte préalable.—*L. Raym.* 510. 1546.

9° Il ne faut pas omettre ces termes, que *dans———actuellement passé, c'est-à-dire, le———,———jour d———*; pour faire voir le temps où l'offense a été commise et qu'elle n'est pas prescrite, (*Salk*. 369) et pour que la partie soit en état de se défendre au cas d'une seconde accusation, (*R. vs. Kaltherall, Str*. 900.). Il n'est pas important que l'offense soit prouvée avoir été commise précisément le jour indiqué, pourvu qu'il soit prouvé qu'elle a été commise dans le temps prescrit par la pour-

suite.—R. c. *Chandler. Salk* 378. *Carth.* 501. 5. *Mod.* 446. *L. Raym.* 582. *Q. vs. Simpson.* 10. *Mod.* 248.

10° L'information doit spécifier le lieu et le comté où l'offense a été commise, pour constater que c'est dans la Jurisdiction du Juge à Paix.—*Q. vs. Highmore, L. Raym.* 1220.

11° Le nom du délinquant ou de la délinquante ne doit pas être omis, non plus que le lieu de sa résidence et de son comté.—*H. P. ch.* 65. 1. *Haw* 3. 147. 9. *Mod.* 2[illegible]39. *Hob.* 96. 11. *C. Foster's case, Salk.* 384. *Cro. Jac.* 482. *Str.* 1220.

12° L'offense doit être bien spécifiée, parce que la Cour du Banc du Roi exige qu'il paroisse à la face des procédures que l'offense est celle mentionnée par le Statut et que les Juges à Paix ont procédé suivant la Loi.—*M. E. An. R. vs. Chandler,* 1. *Salk.* 378. *L. Raym.* 581. *Burr. Man.* 613. 2281. *Conp.* 827.

13° On doit indiquer le jour que la sommation est sortie, afin qu'il paroisse que la partie a été sommée réellement pour se défendre.—*L. Raym.* 1406. *Str.* 630.

14° A qui la sommation a été adressée, car elle peut être à un délinquant ou à un tiers, lui enjoignant d'assigner le coupable.

15° Le delai qui a été donné pour paroître, car la Justice naturelle exige que le défendeur ait un delai raisonable pour se défendre, aussi une conviction par défaut, fut-elle jugée mauvaise, parce que la sommation étoit pour paroître immédiatement.—*R. vs. Mallinson, Burr. Mansf.* 679.

16° On doit spécifier jusqu'à l'heure et le lieu de la comparution.

17° Il doit être mentionné que le service de la sommation a été bien et dûment fait, et en conséquence il doit être sous serment et fait en général à la personne.

18° La conviction doit mentionner si la partie a comparu ou fait defaut au jour, lieu et heure indiqués.—*Str.* 261. *Salk.* 383. *Burr. Mansf.* 1785.

19° La conviction doit spécifier que l'accusation a été lue et qu'on lui a demandé s'il étoit coupable ou non.

20° Sa confession ou dénégation doit y être mentionnée.

21° S'il nie, on doit nommer le témoin qui a prouvé le fait, afin que l'on voye que ce n'est pas le dénonciateur.—1. *Raym.* 1845. 1. *sect. ch.* 378.

22° Il faut faire mention qu'il a été examiné en présence du défendeur et qu'il a déposé telle et telle chose.—*Audr.* 82. *Str.* 996.

23° On doit aussi mentionner que le juge à paix lui a demandé ce qu'il a à dire en défense ; et s'il fait voir qu'il a droit à la chose, il doit être déchargé.—*L. Raym.* 583.

24° Le jugement doit être porté dans les termes de la loi et sur chaque chef spécialement.—*Durnf.* and *East.* 1. *v.* 249. 2. *v.* 18. 8. *v.* 284.

25° La conclusion doit être, *et pour la dite offense il a forfait*——*Stra.* 858. *Burr. Mansf.* 1163. 8. *Mod.* 175. *L. Raym.* 1514. *R. c. Hall. Cowp.* 60.

26° Il sera bon de dire, laquelle amende doit être divisée conformément à la loi.—1. *Salk.* 383.

27° Et enfin il doit être porté que *le défendeur est condamné à payer au poursui-*

vant la somme de——— argent courant pour ses frais. Le statut de la 18e. G. 3. c. 19. autorisant les Juges à Paix à les accorder dans la manière et forme qu'ils croiront convenable.

28° Cette conviction doit être sous la signature et sceau du Juge devant qui elle a eu lieu.—*Burr. Mansf.* 1720.

Q. *Est-on tenu d'entrer toutes les convictions au long.*

R. Non, on ne le fait ordinairement que lorsqu'il y a appel.

CONSPIRATION.

Q. *Qu'entend-on par* CONSPIRATION, *en Anglois,* Conspiracy?

R. On entend un complot entre plusieurs personnes pour préjudicier injustement un tiers.

Q. *Etoit-ce une offense par la Loi Commune?*

R. Il paroît qu'il n'y a aucun doute que tous confédérés pour nuire injustement à un tiers, étoient considérés par la Loi Commune comme de grands Criminels;

par exemple, quand plusieurs personnes complotoient ensemble d'appauvrir quelqu'un par voies indirectes, ou accusoient injustement et malicieusement un homme d'être le père putatif d'un bâtard, ou se lioient pour s'aider les uns et les autres dans quelques choses vraies ou fausses —1. *Haw* 190.

Q. *Comment est définie cette offense par les Statuts?*

R. Le Statut de la 33e. d'Ed. 1. St. 2. déclare que les Conspirateurs sont ceux qui complotent, ou s'engagent par serment, convention, ou autrement à s'aider et assister mutuellement pour accuser injustement et malicieusement, ou faire poursuivre par indictement, pour susciter et maintenir des procès injustes ; encore ceux qui tiennent dans le comté des hommes en livrée, ou à leur gage pour faire réussir leurs malicieuses entreprises, ce qui s'entend autant des donneurs comme des receveurs, ainsi que les hommes d'affaires et baillifs des grands seigneurs qui par leur office ou autorité, se mêlent d'encourager ou sou-

tenir des querelles, des procès ou des contestations autres que ceux qui concernent leurs intérêts et ceux de leurs maîtres.

Q. *Peut-on poursuivre civilement pour fait de conspiration ?*

R. Oui, mais il faut qu'elle ait été mise à exécution d'autant que le dommage en ce cas est le fondement de l'action.

Q. *Quelle est la peine portée contre les conspirateurs ?*

R. S'ils ont été poursuivis au civil, il paroît clair qu'ils peuvent être condamnés à l'amende et emprisonnement et à des dommages envers le demandeur.—1. *Haw.* 193

Si c'est au criminel, ils sont amendés emprisonnés, et obligés de donner caution pour leur bonne conduite pendant sept années, quelques fois ils sont mis au carcan.—*Str.* 196

CONNETABLE.

Q. *Qu'est ce qu'un* CONNETABLE, *en Anglois*, Constable ?

R. Par la loi de ce pays un connétable est un officier public de paix.

Q. *Quels sont ceux qui sont officiers de paix ?*

R. Ce sont dans les campagnes tous les capitaines et autres officiers de milice dans les différentes paroisses de cette province duement commissionnés par les gouverneurs ainsi que les sergens nommés et choisis par les officiers de milice ; et dans les villes et banlieues de Québec et Montréal, des particuliers que les Juges à Paix nomment dans leurs Séances de Quartiers annuellement —*Ord.* 27. *Geo.* 3. *ch.* 6.

Q. *Quels sont les devoirs auxquels ils sont tenus ?*

R. Ils sont obligés par la même Ordonnance, de faire et exercer tous et chacun des devoirs et services d'officiers publics de paix dans les différents lieux où ils

sont nommés conformément à la Loi, savoir :

1° De faire observer la Paix, en sorte que si quelqu'un commet un rixe en présence d'un Officier public de Paix, assaillit quelqu'un, ou menace de tuer, battre, ou de faire mal à qui que ce soit, ou est tellement en colère qu'il peut rompre la Paix, cet Officier peut le mettre au carcan, ou sous sauve garde pour le moment, et ensuite le conduire devant un Juge à Paix ou en prison, jusqu'à ce qu'il trouve cautions pour la paix, lequel cautionnement cet Officier peut recevoir.—*Dalt.* 1.

2° D'exécuter les ordres des Juges à Paix. Ils sont si bien les Officiers des Juges à Paix, qu'il a été déterminé que quand un Statut autorise un Juge à Paix de condamner quelqu'un à une amende et de la prélever par saisie, sans dire à qui cet ordre de saisie sera adressé et par qui il sera exécuté, ce sont eux qui doivent l'exécuter sous peine d'être indictés pour désobéissance.—2. *Haw.* 262.

Q. *Quels sont ceux qui sont exempts d'être Connétables ?*

R. Les Officiers Civils et Militaires dans les Villes de Québec et de Montréal, les Ecclésiastiques, les Medecins et Chirurgiens, les Meuniers, les Passagers, les Maîtres d'Ecole, les Etudiants dans les Colléges ou Séminaires et les Mineurs. —*Ordon. 27. Geo. 3. ch. 6.*

Q. *Quelle est la peine portée contre ceux qui négligent ou refusent de s'acquitter de cet Office ?*

R. Ils encourent une amende de £20, qui peut être poursuivie dans une Cour de Record quelconque, avec dépens, sur bill, plainte ou information. —*Id.*

Q. *Comment sont-ils protégés dans leur office ?*

R. Si un Officier de Paix, ou *Connétable*, est poursuivi pour quelque chose qu'il auroit fait en vertu de son office, il peut ainsi que ceux qui l'assistoient, avouer le fait et en faire preuve, et s'il gagne, il recouvrera triples dépens, (7. *J. ch.* 5.). L'action ne peut être portée ailleurs que dans le comté où le fait s'est passé.—21. *J. ch.* 21.

Q. *Sont-ils responsables de la validité du Warrant ou Ordre du Juge à Paix?*

R. Autrefois les Connétables étoient obligés de prendre garde si le Juge à paix n'excédoit pas sa Jurisdiction; mais actuellement il est réglé par le Statut de la 24e. année de Geo. 2. ch. 44. qu'il ne sera institué aucune action contre un Connétable ou tout autre agissant par son ordre ou pour l'assister, en raison de ce qu'il auroit fait en obéissance à un Warrant ou Ordre d'un Juge à Paix, jusqu'à ce que demande lui ait été faite par écrit signée de la partie ou de son Avocat, ou laissée à son domicile, de la lecture et copie du dit Warrant, et qu'elles ayent été refusées ou négligées d'être données pendant l'espace de six jours après telle demande: et si cela étant fait, l'action n'est pas instituée contre le Juge à Paix qui a signé l'Ordre, en produisant et prouvant le dit Warrant, lors de l'enquête, le Connétable sera déchargé, quelque défaut de Jurisdiction qu'il y eût dans le Juge à Paix; et si l'action étoit portée contre le Juge à Paix et le

Connétable, en faisant la preuve du Warrant, le Connétable sera mis hors de Cour et de Procès, quelque vicieux que pût être le dit Warrant, sauf à faire entrer les frais du poursuivant encourus pour le dit Connétable dans la taxe contre le Juge à Paix, s'il est condamné.—*S. 6.*

Q. *Les Connétables ou Officiers de Paix doivent-ils garder les Warrants dont ils sont chargés?*

R. Ils doivent le faire pour leur Justification, et sans cela ils ne pourroient en donner lecture et copie si elles leur étoient demandées; mais ils doivent faire leur rapport par écrit aux Juges à Paix, de ce qu'ils ont fait en conformité à iceux.—*Burns Just. verbo Constable.*

Q. *Quelle est la prescription des actions contre les Connétables?*

R. Les actions contre les Connétables doivent être portées dans les six mois après le fait commis.—*24. Geo. 2. chapitre 44. sect. 8.*

Q. *Un Connétable est-il obligé de reculer si on l'assaillit?*

R. Si un Connétable est assailli, il n'est pas tenu, comme les autres particuliers, de reculer jusqu'à la muraille, et si dans la conteste le Connétable tue l'assaillant, ce ne sera pas félonie; mais si le Connétable est tué ce sera censé un assassinat prémédité.—*Halès Pl.* 37.—1. *H. H.* 457.

Q. *Quels sont les frais qu'ils peuvent exiger?*

R. Un Connétable chargé d'une exécution pour prélever une amende ou autre somme d'argent conformément à un acte du Parlement, peut se payer de ses frais raisonables pour avoir saisi, gardé et vendu les effets saisis, (27. *G.* 2. *ch.* 20.). Il doit être aussi payé des frais pour conduire une personne en prison.—(Voyez *Commitment*, 8e. question, 3. J. ch. 10. sect. 27. G. 2. ch 3.) En outre les Juges à Paix sont autorisés de faire des tableaux d'honoraires pour tous leurs Officiers et les modifier de temps à autres.—41. *G.* 3. *ch.* 7.

CONFISCATION.

Q. *Dans quels cas la* Confiscation *de biens, en Anglois,* Forfeiture, *a-t-elle lieu ?*

R. Il paroît que la Confiscation des biens mobiliers a lieu dans les cas suivans :

1° Sur conviction de trahison ou de félonie.—2. *Haw.* 450.

2° Si le Coroner, à une enquête et à vue d'un corps mort, trouve que le délinquant s'est enfui.—*Id.*

3°. Si la partie accusée d'une félonie capitale s'est enfui avant d'être déchargée.—*Id.*

4° Les personnes accusées de petits larcins et acquittées, si elles se sont enfuies, forfeitent leurs meubles comme dans le cas de grand larcin.—*Id.* 451. 1. *H. H.* 530.

5° Sur une représentation sous le serment de douze hommes, qu'une personne arrêtée pour trahison ou félonie s'est évadée ou a résistée à ceux qui l'avoient en garde et qu'elle a été tuée

par eux dans la poursuite ou la mêlée.—2. *Haw*. 451.

6° Les effets que le felon abandonne et laisse en fuyant, sont confisqués, soit qu'ils lui appartiennent, ou qu'il les ait volés.—*Id*.

7° Une personne convaincue, quoique dans le cas du bénéfice du Clergé, et qu'elle soit brûlée dans la main, forfait ses biens mobiliers, quoique par là elle soit capable d'en ravoir d'autres.—2. *H. H*. 388. 389.

8° Un suicide forfait ses meubles, mais non les immeubles.—3. *Inst*. 54. 5. *Co*. 109.

9. Sur contumace en fait de trahison ou de félonie, le coupable est aussi bien condamné à la confiscation que s'il eût comparu et reçu sentence, et ce pour tout le temps que dure la contumace. —*Wood. C*. 4. *ch*. 5.

10° On confisque les biens de ceux qui, dans le cas de trahison, de félonie, ou de petit larcin retardent jusqu'au *Writ* d'*exigent*, quoiqu'ensuite ils se rendent à justice et soient acquittés, car c'est une fuite en loi.—*Id*.

Q. *A quelle époque remonte la Confiscation?*

Q. Il paroît convenu que la Confiscation dans les cas d'*atteinder* ou de *prevention* soit de trahison ou de félonie remonte au temps où l'offense a eu lieu, afin de prevenir les aliénations des fonds, mais dans le cas d'évasion prouvée, elle ne remonte qu'à l'époque de la conviction, à l'égard des *meubles*; à moins que la partie n'ait été tuée en fuyant ou en résistant, auquel cas, dit-on, la confiscation remonte au temps de l'offense.—2. *H.* 454.

CONFESSION.

Q. *Combien y a-t-il de sortes de Confessions ou Aveux?*

R. Il y a deux sortes de Confessions, une *expresse* et l'autre *impliquée*.

Q. *Qu'est-ce qu'une Confession* expresse?

R. C'est celle où la partie avoue directement le crime dont elle est accusée, ce qui est la plus parfaite conviction qu'on puisse avoir.—2. *Haw.* 333.

Q. *Qu'entend-on par une Confession* impliquée ?

R. Une Confession impliquée est lorsqu'un défendeur, dans un cas qui n'est pas capital, ne convient pas directement qu'il est coupable, mais le reconnoit en quelque sorte, en demandant pardon et se soumettant à une légère amende ; ce que la Cour peut accepter, si elle le juge à propos, sans l'obliger à un aveu formel.—2. *Haw*. 333.

Q. *La confession de la partie fait-elle preuve?*

R. La confession de la partie donnée volontairement devant un Juge à Paix ou en conversation avec des individus peut être prouvée, mais elle ne fait que contre la partie et non contre des tiers (2. *Haw*. 429.). Si elle a été obtenue sous promesse de faveur, par menace ou par crainte, elle ne peut opérer contre la partie.—2. *K. H.* 285.

Q. *Comment la preuve d'une confession se fait-elle ?*

R. Avant que d'être admi à la lire comme preuve, l'idendité en doit être prouvée en Cour au moment du procès (*Sum*.

263.). Car comme la confession est la plus forte preuve du crime, on exige qu'elle soit la mieux authentiquée possible.—2. *Haw.* 604.

Q. *Peut-on faire usage d'une partie de la confession seulement ?*

R. Elle doit être prise en entier pour et contre la partie qui l'a faite.

Q. *Doit-on recevoir à cautions ceux qui s'avouent coupables de quelques félonies?*

R. Non ; car le cautionnement ne doit se recevoir que dans le cas où il est douteux que la partie est coupable ou innocente.—2. *Haw.* 97.

COMPLICE.

Q. *Qu'entend-on en général par* COMPLICE, *en anglois,* Accessary ?

R. On entend celui qui n'est pas le principal acteur, mais qui est concerné dans la félonie, soit par commandement, aide, ou autrement.—*Bur. J. p.* 1. *vol.* 1.

Q. *Quelle distinction y a-t-il à faire à l'égard des complices?*

R. On distingue ceux qui sont avant, ou après le fait.

Q. *Quels sont ceux avant le fait?*

R. Ce sont ceux qui sont absents lorsque la félonie est commise, mais qui machinent, conseillent, ordonnent, ou encouragent un autre à la commettre.—*Id. p.* 2.

Q. *Quels sont ceux après le fait?*

R. Ce sont ceux qui sachant que quelqu'un a commis une félonie, cependant le secourent, le facilitent, ou l'assistent.—*Id. p.* 4.

Q. *Est-ce qu'il n'y a pas aussi des complices présents au fait?*

R. Tous ceux qui sont présents à la perpétration d'une félonie ne sont point considérés comme complices, mais bien comme principaux.—*Halès Pl.* 215.

Q. *Y a-t-il des cas où le complice, avant ou après le fait, peut-être considéré comme principal?*

R. Il n'y a qu'un seul cas, celui de haute trahison, où les complices, tant avant qu'après le fait, sont considérés comme principaux.—1. *Halès hist* 613.

Q. *Y a-t-il des cas où il n'y a pas de complices avant ou après le fait ?*

R. Il y a de certains cas criminels, mais point capitaux, où il n'y a pas de complices, comme dans ceux de petits larcins et de voies de faits (*trespasses*); les complices avant le fait dans ces sortes de cas sont considérés au même degré que les principaux, et les complices après le fait ne sont punissables qu'autant qu'il y a une loi expresse, comme pour les receveurs d'effets volés.—1. *Hales hist.* 613.

Q. *Quelle est la procédure contre les complices?*

R. Ils sont pris au corps et emprisonnés, s'il y a de fortes présomptions de culpabilité (2. *Haw.* 102.), quoique par le statut de la 3me. année du règne d'Ed. 1. ch. 15, ils puissent être reçus à caution; ensuite leur procès leur est fait par *Indictment* conjointement avec le principal, ou après.

COMMITMENT, voyez EMPRISONNEMENT.

COMMISSAIRES DE LA PAIX, voyez, *Juges de Paix.*

COLPORTEURS,

ou

PORTE CASSETTES.

Q. *Qu'entend-on par* COLPORTEURS *ou* PORTE CASSETTES, *en anglois,* Hawkers and Pedlars ?

R. On entend petits marchands ou des personnes qui font trafic, ou vont d'une ville à l'autre, ou de maison en maison, et voyagent soit à pied ou avec un ou plusieurs chevaux, ou autrement dans cette Province, portant pour vendre ou pour exposer en vente des effets ou marchandises quelconques.—35. *Geo.* 3. *ch.* 8.

Q. *Ces personnes sont-elles obligées de prendre licence pour faire leur trafic ?*

R. Oui, elles sont obligées de prendre tous les ans, le cinq d'Avril ou avant, une licence pour faire ce métier et pour

laquelle elles doivent payer £2. argent courant, (*idem, sect.* 1 *et* 2.) sous peine de £10.—*Idem, sect.* 7.

Q. *Sont-elles obligées de produire leurs licences?*

R. Oui, quand elles en sont requises par un Juge à Paix, un Officier de Milice, un Officier de Paix ou un Connétable du District, Comté, Ville ou lieu où elles trafiquent, sous peine de *L*10. d'amende.—*Idem, sect.* 7.

Q. *Quelle est la peine portée contre ceux qui forgeront ou contreferont ces licences, ou qui se serviront de licences forgées ou contrefaites?*

R. Cinquante livres d'amende argent courant de la Province.—*Id. sect.* 10.

Q. *Peut-on louer ou prêter sa licence à un autre?*

R. Quiconque loue ou prête sa licence à un autre, est sujet à une amende de *L*10. ainsi que celui qui en fait usage. —*Id. sect.* 11.

Q. *Dans quel cas peuvent-ils être privés de leur licence?*

R. Lorsqu'ils seront convaincus d'avoir

tenu des discours séditieux, d'avoir proféré des paroles de trahison, d'avoir répandu malicieusement de fausses nouvelles, publié ou distribué des libelles ou papiers séditieux écrits et imprimés tendants à exciter du mécontentement dans les esprits et diminuer l'affection des sujets de sa Majesté ou à troubler la paix et la tranquillité de cette Province.—*Id. sect.* 12.

Q. *Devant quels Juges ces amendes peuvent-elles être poursuivies?*

R. Lorsqu'elles excèdent dix livres courant, elles doivent être poursuivies dans quelqu'une des Cours de Record de sa Majesté en cette Province par action de dette, bill, plainte, ou information; mais lorsqu'elles n'excèdent pas cette somme elles peuvent l'être devant un des Juges des Cours du Banc du Roi au Juge Provincial en Tournée, ou devant deux Juges à Paix du District où l'offense a été commise dans leurs Séances Hebdomadaires.—*Id sect.* 14 *et* 15.

Q. *Dans quel temps ces poursuites doivent-elles être instituées?*

R. Dans les douze mois du jour de la contravention.

Q. *Peut-on appeller des Jugemens des Juges à Paix?*

R. Les personnes lézées par leurs Jugemens peuvent en appeller aux prochaines Sessions générales de Quartier de la Paix, en donnant caution pour le montant de l'amende et des frais.—*Idem. sect.* 17.

Q. *Y a-t-il quelque peine portée contre les témoins qui négigeroient ou refuseroient de comparoître et rendre témoignage devant les Juges à Paix, touchant les matières relatives à cet acte?*

R. Oui, ils sont sujets à une amende de dix livres courant.—*Idem, sect.* 18.

COIN, voyez, *MONNOIE*.

CLERGE'.

Q. *Qu'est-ce que bénéfice du* CLERGE'; *en anglois*, Clergy?

R. C'étoit autrefois une exemption accordée aux Ecclésistiques d'être poursuivis

criminellement devant les Juges laïques pour certaines offenses, et aujourd'hui c'est un droit accordé à tout individu de commuer, dans certains cas et pour certaines offenses, la peine de mort en d'autres peines.

Q. *Qui peut reclamer ce bénéfice?*

R. Tout individu homme et femme, quoiqu'ils ne soient point du corps du Clergé ont autant de droit de le demander que ceux qui sont dans les Ordres.—2. *Haw.* 338. *Blacks.* 4 *vol.* 373.

Q. *Peut-on jouir de ce bénéfice plus d'une fois?*

R. Par le Statut de la 4me. H. 7. ch. 13. il est déclaré que quiconque (n'étant point dans les Ordres) aura été admis une fois au bénéfice du Clergé, ne pourra l'obtenir une seconde fois.

Q. *Dans quels cas peut-on le demander?*

R. On peut le demander dans tous les cas de trahison et de félonie, excepté contre le Roi même et pour petits larcins (*Hales Pl.* 230. 2. *H. H.* 326.); à moins que le Statut qui établit l'offense n'en prive expressément.—*Id.*

Q. *Quand doit-on le demander?*

R. Autrefois, on le demandoit quand on étoit mis à la barre, mais aujourd'hui on ne le demande qu'après conviction. —2. *Inst.* 164. 2. *H. H.* 378.

Q. *Quels sont les effets résultants de ce bénéfice?*

R. 1° Les personnes admises à ce bénéfice peuvent pour punition être continuées en prison un temps n'excédant pas un an.—18. *El.* c. 7.

2° Les personnes convaincues d'offenses, où le bénéfice du Clergé est applicable, (excepté les réceleurs et acquéreurs d'effets volés,) peuvent, au lieu d'être fouettés et brûlés dans la main, être transportés pour sept ans.—4. *G.* c. 11.

3° Quiconque est convaincu de quelque félonie portant bénéfice du Clergé et pour laquelle il étoit sujet à être brûlé dans la main, peut être amendé si la Cour juge à propos de changer cette punition en une amende pécuniaire, ou être fouetté publiquement ou privément une ou plusieurs fois, mais pas plus de trois fois.—19. *G.* 3 *ch.* 74.

4° Une personne admise au bénéfice du

Clergé, forfait tous les biens meubles qu'elle a lors de la conviction.—2. *H. H.* 388.

5°. Il est réhabilité dans son crédit de manière à être reçu comme témoin.—2. *H.* 364.

6°. Il peut poursuivre quiconque l'appelleroit felon; parce qu'étant absou de l'offense par la loi, toute l'infamie et les autres conséquences sont levées.—2. *Haw.* 365.

CHIRURGIEN, voyez, *MEDECINE.*

CHIEN.

Q. *Peut-on s'emparer impunément d'un* CHIEN, *ou Dog, en anglois?*

R. Il est défendu par le Statut de la 10e. année de G. 3. ch. 18, à qui que ce soit, de s'emparer d'un ou plusieurs Chiens de quelque espèce que ce soit, soit du maître ou du gardien, ou de vendre, acheter ou recevoir, de cacher, détenir ou garder un ou plusieurs chiens que l'on sait avoir été volés, et quiconque

en sera convaincu sous le serment d'un témoin, ou sur confession devant deux Juges à Paix, sera pour la première fois condamné à une amende qui n'excédera pas 30 livres et qui ne sera pas moins de vingt et aux dépens; et s'il ne les paye pas, les Juges à Paix peuvent le commettre soit à la prison, soit à la maison de correction, pour un temps qui n'excédera pas douze mois et qui ne sera pas moins de six, ou jusqu'à ce que l'amende et les frais soient payés; et si la personne récidive et qu'elle soit trouvée coupable une seconde fois d'une pareille offense de la manière ci-dessus dite, elle sera condamnée à une amende qui n'excédera pas cinquante livres et qui ne sera pas moins de trente et aux frais, dont moitié des dites amendes sera pour le dénonciateur et l'autre pour les pauvres, et à défaut de payement, elle sera envoyée soit à la prison soit à la maison de correction pour dix-huit mois au plus, ou douze au moins, ou jusqu'à ce qu'elle ait payé, et elle sera en outre fouettée publiquement dans les trois

jours après l'emprisonnement dans la ville où est la prison ou maison de correction entre midi et une heure.—*S.* 1.

Q. *Peut-on laisser errer impunément les Mâtins?*

R. On est non seulement sujet à une action civile pour les dommages occasionnés par les Mâtins qu'on laisse courir sans les avoir muselés, mais encore à être poursuivi criminellement pour nuisance publique.

CHEVAUX.

Q. *Quelle est la peine portée contre les voleurs de* CHEVAUX, *en anglois,* Horses?

R. Il est déclaré et statué par le statut de la 2me. et 3me. année du règne d'Ed. 6. ch. 33, que quiconque prendra et volera félonieusement un cheval entier ou coupé ou une jument, sera privé du bénéfice du clergé. S'il est volé de nuit dans un étable ou autre bâtiment dépendant de la maison, c'est *Burglary*, *Bris de maison*; si c'est le jour, ce sera alors larcin d'une maison.

CHEMINS, voyez, *GRANDS CHEMINS.*

CHEAT, voyez, *DOL.*

CHAUSSE'ES.

Q. *Qu'entend-on par détruire des* CHAUSSE'ES, *ou* Banks, *en anglois ?*

R. C'est par le statut de la 10e. G. 2. ch. 32, couper, arracher, ôter et enlever illégalement les bois, terres et autres matières mis en terre pour retenir des eaux et empêcher qu'elles ne submergent les terres et ne les endommagent.

Q. *Quelle est la manière de poursuivre cette offense et la peine encourue par les coupables ?*

R. C'est de porter plainte ou information sous serment devant un Juge à Paix près du lieu, qui fera sommer la partie accusée, ou la contraindra par corps à comparoître devant lui et sur confession ou affirmation d'un témoin la condamnera à £20. sterling, dont moitié pour

le dénonciateur et l'autre pour l'inspecteur des pauvres; et s'il est constaté par le retour de l'exécution que le délinquant n'a pas de quoi payer, il sera mis à la maison de correction pour y travailler pendant six mois.—*Id. S.* 5.

CHAMBRE D'AASSEMBLE'E, voyez, *PARLEMENT.*

CAUTIONNEMENT.

Q. *Quel est le but d'un CAUTIONNEMENT, ou* Bail, *en anglois ?*

R. C'est de délivrer une personne qui est sous garde en se rendant caution qu'elle comparoîtra à un jour certain pour répondre et se justifier au désir de la loi. —*Halès Pl.* 96.

Q. *Dans quel cas peut-on être déchargé sans donner cautions ?*

R. Un Juge à Paix peut décharger sans cautionnement la personne qui est traduite devant lui, lorsqu'il paroît qu'il n'y a pas de félonie de commise; mais s'il y a une félonie de commise, quoi-

qu'il ne paroisse pas que la partie accusée en soit coupable, il ne peut cependant la décharger, il doit l'emprisonner, ou lui faire donner cautions.—*Id.* 98.

Q. *Quels sont ceux qui ne peuvent être reçus à cautions?*

R. On ne reçoit point à cautions,

1° Ceux qui sont arrêtés pour homicide. —2. *Inst.* 186.

☞ *Les Juges à Paix doivent être très-circonspects à ne pas recevoir à cautions, avant l'an et jour expirés, ceux qui ont blessé quelqu'un dangereusement.*—1. Haw. 138.

2° Ceux qui sont emprisonnés par ordre du Roi, ou de ses Cours de Justice.—2. *Inst.* 186 *et* 187. 2. *Haw.* 96.

3° Ceux qui ont commis quelques dégats dans les forêts.—2. *Haw.* 98.

4° Les contumaces.—2. *Inst.* 188.

5° Les Renégats.—*Id.*

6° Ceux qui se rendent témions du Roi. —*Id.*

7° Ceux qui sont pris avec des effets volés.—*Id.*

8° Ceux qui s'évadent des prisons.—*Id.*

9° Les voleurs de réputation et notés.—2. Haw. 99

10° Ceux qui sont accusés par les témoins du Roi.—2. *Inst.* 188.

11° Les Incendiaires.—*Id.*

12° Les faux monnoyeurs.—*Id.*

13° Les contrefacteurs du sceau du Roi.—*Id.*

14° Les excommuniés arrêtés sur un ordre *excomunicado capiendo.*—2. *Inst.* 189.

15° Ceux qui sont coupables de délits manifestes, comme de rixes dangereuses, de recousses exhorbitantes, de non-révélation de trahison et autres offenses graves.—2. *Haw.* 99.

16° Les traitres.—2. *Inst.* 189.

Q *Quels sont ceux qui peuvent être reçus à cautions?*

R. Ce sont les suivants, savoir:

1° Ceux qui sont indictés pour larcin, pourvu qu'ils jouissent d'une bonne réputation.—*Id.*

2° Ceux qui sont légèrement soupçonnés pourvu qu'ils n'ayent pas une mauvaise renommée.—*Id*

3° Ceux qui sont accusés de petits larcins, à moins qu'ils ne soient pris avec

les effets volés, ou n'avouent le fait, ou que l'offense soit manifeste.—*Id.*

4° Les complices avant et après le fait. —2 *H. H.* 100.

5° Ceux qui sont coupables de délits qui ne portent pas peine de mort, ou mutilation de membre.—*Id.* 185.

6° Ceux qui sont accusés par une personne qui s'est rendue témoin du Roi, après le decès du dit témoin, s'il n'est pas un voleur notable et diffamé.—2. *Haw.* 98.

Q. *A quoi s'expose le Juge à Paix qui ne prend pas des cautions suffisantes ?*

R. A être amendé par les Juges du Banc du Roi, si la partie ne paroît pas.—*Halès Pl.* 97.

Q. *Quels sont ceux qui sont autorisés à prendre les cautionnement ?*

Q. Autrefois les Sheriffs et les Connétables recevoient les Cautionnements, mais actuellement il n'y a que les Juges à Paix qui ont ce pouvoir.—*Lamb.* 15.

Q. *Peuvent-ils exiger un Cautionnement excessif ?*

R. Il est défendu par la déclaration des

droits de 1. W. sect. 2. ch. 2. d'exiger un cautionnement excessif.

Q. *A quoi s'exposent les Juges à Paix qui refusent de recevoir le cautionnement, quand une partie offre et a droit d'être reçue à cautions?*

R. C'est un méfait pour lequel ils peuvent être punis non seulement à la poursuite civile de la partie, mais aussi par Indictement.—2. *Haw.* 90. *H. P.* 97.

Q. *Et quand ils reçoivent à cautions lorsqu'ils ne le doivent pas, à quelle peine sont-ils sujets?*

R. Ils peuvent être amendés par les Juges au criminel, ou punis au civil pour évasion.—*H. P.* 97.

Q. *Quel moyen a-t-on quand on ne peut être reçu à cautions?*

R. La loi a pourvu un moyen par l'Habeas Corpus.

Q. *Quelle est l'offense de ceux qui se rendent cautions sous des noms supposés?*

R. Ils se rendent coupables de félonie, sans bénéfice du clergé dans de certains cas.—21. *I. ch.* 26.

CABARETIER, voyez, *LIQUEURS ENIVRANTES.*

DEODAUD, voyez, *CONFISCATION.*

DEPENS.

Q. *Qu'entend-on par Dépens, en Anglois, Costs?*

R. On entend tous les frais résultant d'une procédure.

Q. *Les Juges à Paix sont-ils autorisés à allouer des frais et dépens sur les plaintes portées devant eux individuellement?*

R. Par l'acte de la 18e. de G. 3. ch. 19. il est statué qu'il sera loisible à tout Juge de Paix qui aura entendu et jugé le mérite d'une plainte portée devant lui sur un ordre ou sommation, d'accorder les frais et dépens à l'une ou l'autre des parties tel qu'il le jugera à propos; et si la personne condamnée ne les paye pas immédiatement ou ne donne pas caution pour le payement au désir du

Juge à Paix, il donnera une exécution et s'il n'y a pas de meubles, il le commettra à la maison de correction, pour y travailler pendant un temps qui n'excédera pas un mois et ne sera pas moins de dix jours, ou jusqu'à ce que les dits frais soient payés, ainsi que ceux encourus pour l'emprisonnement,—*sect.* 1.

Q. *Y a-t-il quelque exception concernant les dépens ?*

R. Oui ; lorsque la conviction est d'après un statut pénal et que l'amende est de cinq livres ou excède, le Juge à Paix peut dans sa discrétion déduire les frais de l'amende, pourvu qu'ils n'excèdent pas un cinquième d'icelle, et le surplus de l'amende sera divisée entre les parties qui y ont droit,—*sect.* 2.

Q. *Les Juges à Paix ont-ils droit en Sessions de faire des tableaux d'honoraires pour leurs Officiers ?*

R. Oui, ils sont autorisés à cela par le statut de la 41. G. 3. ch. 7. et de les modifier de temps à autre ?

DEPORTATION, voyez, *BANNISSEMENT.*

M

Dog, voyez, *Chien*.

DOLS.

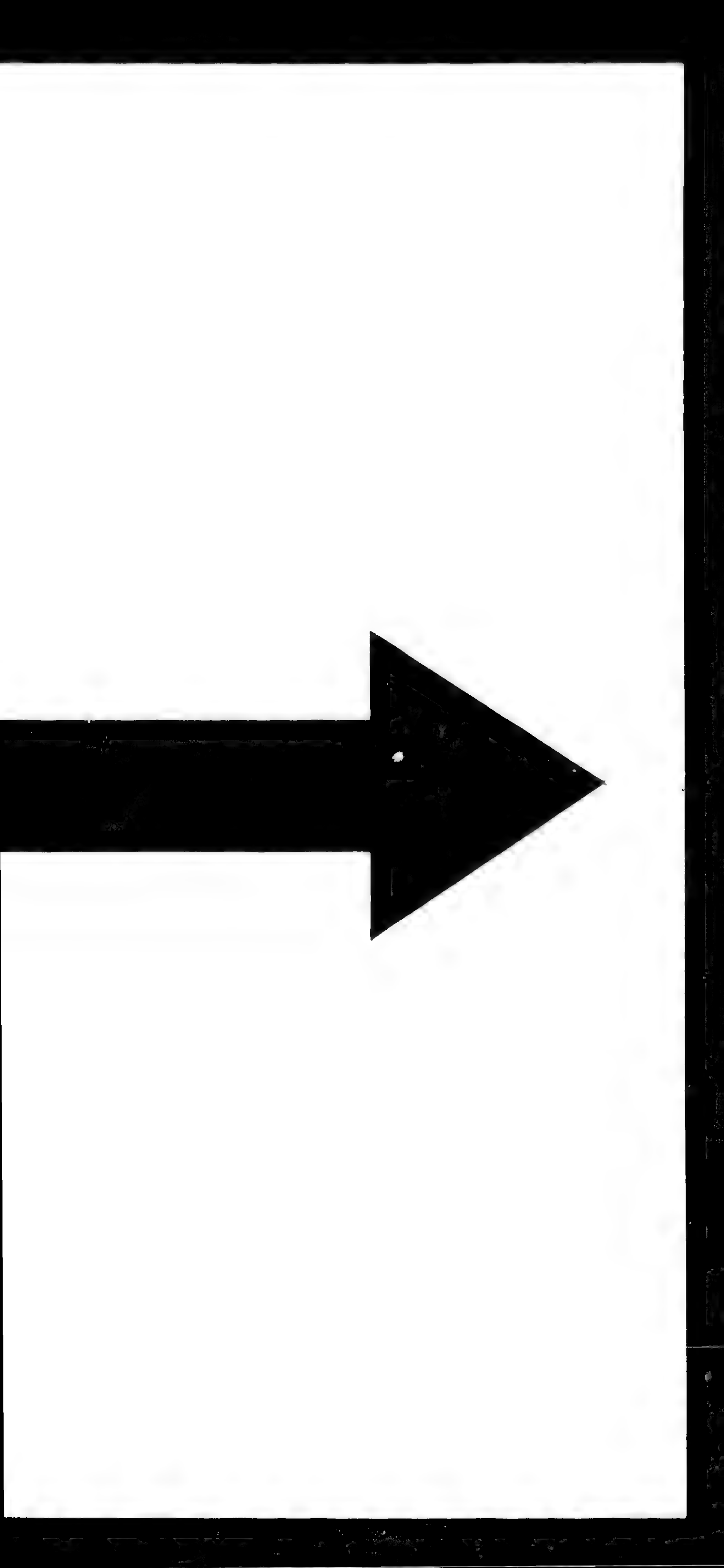
Q. *Combien y a-t-il de sortes de Dols, en Anglois,* Cheats ?

R. On en distingue de deux sortes; les uns suivant la Loi commune, et les autres suivant les Statuts

Q. *Quels sont ceux de la Loi commune ?*

R. Ce sont en général toutes les pratiques mensongères employées pour frauder quelqu'un de son juste dû, par des moyens artificieux, contraires aux simples règles de l'honnêteté ; comme de jouer avec de faux dez, de faire passer un acte à une personne illettrée à son préjudice, en lui en faisant la lecture dans d'autres termes que ceux qui y sont écrits ; de persuader une femme d'exécuter un acte en faveur d'un autre, comme une Procuration en vue d'un mariage, lorsque dans le fait c'est une confession de jugement qu'on lui fait signer, de supprimer un testament ou





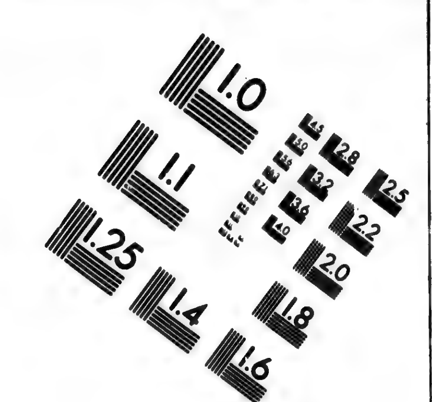
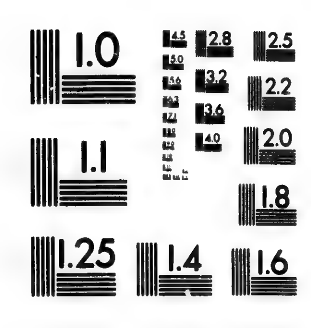
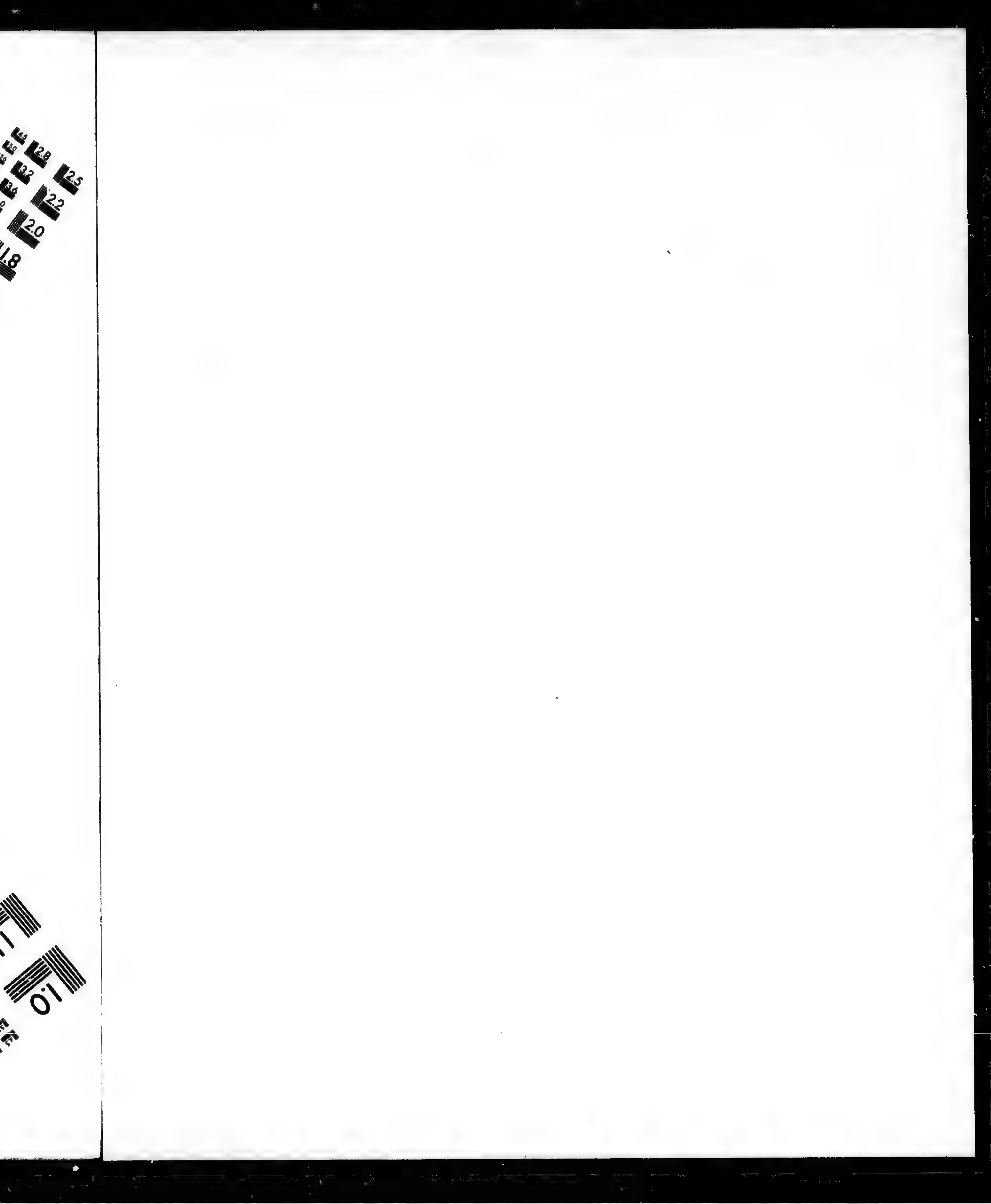


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6″



autre chose semblable.—1. *Haw.* 188.

Q. *Peut-on poursuivre des Dols civilement et criminellement?*

R. Il y en a que l'on peut poursuivre civilement et criminellement, d'autres que civilement et quelques uns que criminellement.

Q. *Donnez-en un exemple?*

R. Un mineur qui se feroit passer pour majeur et prendroit des effets à crédit et ne voudroit pas ensuite les payer, se fondant sur sa minorité, ne pourroit pas dans une Cour de Justice être condamné à les payer, mais il pourroit être indicté et puni pour dol.—*Barl.* 100.

Q. *Comment distingue-t-on les dols qui doivent être poursuivis criminellement d'avec ceux qui doivent l'être civilement?*

R. La distinction est celle-ci: dans tous les cas de déception ou d'imposition dont la prudence ordinaire peut garantir, on n'a qu'une action civile; mais lorsqu'on fait usage de faux poids et mesures, que l'on produit quelques faux signes, ou que l'on employe quelques moyens pour frauder ou tromper, contre lesquels l'attention et la pruden-

ce ordinaire du monde ne peut se garder, on poursuit le délinquant au criminel.—*Burr. Manst.* 1125. *Blackst. Ref.* 273.

Q. *Quelles sont les peines portées contre ces dols?*

R. Ces offenses sont non seulement punies par l'amende et l'emprisonnement, mais encore, suivant les circonstances, par une punition infamante, comme le Pilori; ce qui est laissé à la discrétion des Juges.—Voyez le cas de *Leefon. Croke. Ja.* 497. 1. *Haw. c.* 71. *sect.* 3.

Q *Quels sont les dols suivant les statuts?*

R. Par le statut de la 33me. H. 8. c. 8 il est dit que quiconque obtiendra faussement et frauduleusement et *aura en ses mains ou en sa possession* de l'argent, des marchandises, effets, bijoux ou autres choses d'un autre, sous prétexte, ou au moyen de quelques *faux signes particuliers* ou de quelque lettre simulée au nom de quelqu'un, et qui en sera convaincu aux Assises ou Sessions sur les dépositions de témoins, ou sur aveu, ou dans quelque Cour de Justice sur une action, il en sera puni par emprisonne-

ment, pilori ou autre *peine corporelle* que la Cour ordonnera, excepté la mort; sauf à la partie grévée son recours ainsi qu'elle avisera, soit par action ou autrement pour obtenir ses effets.

Q. *Faut-il avoir* en ses mains ou possession *les effets?*

R. Oui: une personne qui viendroit avec une fausse lettre pour attrapper quelque chose d'un autre et qui seroit arrêtée sur soupçon avant d'avoir reçu la chose, ne pourroît pas être punie d'après ce statut.—*E.* 3. *G.* 2. le Roi contre *Brian.* self ch. v. 2. 27.

Q. *Faut-il présenter un* faux signe particulier?

R Le statut le dénote si spécialement, qu'une personne prétendant qu'une autre l'avoit chargée de venir chercher £20, et les ayant reçus, quoiqu'il fut prouvé qu'elle n'avoit pas eu cette commission, la Cour la déchargea de l'accusation, déclarant qu'il falloit qu'elle eut eu un *faux signe*, et qu'elle ne pouvoit indicter qui que ce soit sur ce statut pour s'être moqué d'un autre.—*Blackerby* 79.

Q. *Mais si au lieu de faux signes, on fait usage de fausses prétensions, à quoi s'exposent-on ?*

R. Il a été statué, la 30e. année du règne de G. 2. ch. 4 que toute personne qui, avec connoissance et dessein, obtiendroit de quelqu'un, sous une fausse prétension, de l'argent, des effets ou marchandises, avec intention de les lui frauder et dérober, sera censée avoir enfreint la loi et la paix, et en étant convaincue sera amendée et emprisonnée, ou mise au pilori, ou fouettée publiquement, ou transportée pour sept ans.—*Sect.* 1.

Q. *Est-il nécessaire de mentionner dans l'indictement de quel faux signe et de quelle fausse prétension on a fait usage?*

R. Dans une instance du Roi contre *Mynoz H. 13. G. 2.* il a été décidé qu'un indictement qui alléguoit simplement qu'on avoit fait usage de *faux signes*, sans les désigner spécialement, étoit insuffisant (1. sect. ch. 201. Str. 1127); la même décision a eu lieu à l'égard des fausses prétensions dans le terme de la Trinité, 28. G. 3. dans l'affaire du Roi contre Mason.

DOMESTIQUES, voyez, *SERVITEURS.*

DUEL, voyez, *HOMICIDE.*

ECHOUEMENT.

Q. *Qu'entend-on en loi par* ECHOUEMENT, *en Anglois,* Wreck ?

R. On entend tous les effets qui, après un naufrage en mer, sont jettés à terre par les lames.—2. *Inst.* 167.

Q. *A qui appartiennent-ils?*

R. Au Roi.—17. *Ed.* 2.

Q. *Qu'est-il ordonné au sujet des vaisseaux échoués ou en détresse ?*

R. Pour empêcher les gens de la campagne de piller les vaisseaux échoués ou en détresse, il est ordonné par le 2me. statut de la 12e. d'An. ch. 18, et par celui de la 26e. G. 2. ch. 19, que le Juge à Paix, Mair, Bailiff, Collecteur de la Douane ou le Connétable en chef, le plus près du lieu où un vaisseau s'est échoué ou a été jetté à la côte, donnera immédiatement avis pour assembler

aussitôt possible le Sheriff ou son député, les Juges à Paix, les Mairs, Coroners ou Commissaires de la taxe territoriale ou cinq d'entr'eux, lesquels emploiront du monde pour le sauver et ordonneront aux Connétables près de la côte de prendre autant de monde qu'ils auront besoin pour aider ; et afin d'éviter la confusion et des ordres contradictoires les personnes ainsi assemblées pour sauver un vaisseau ou des effets, se conformeront d'abord aux ordres du Capitaine, de tout autre Officier ou du propriétaire ou de toute autre personne par eux employée, et au cas d'absence de ceux-ci ou de leurs directions, ils suivront les ordres des officiers de la douane, ensuite ceux du sheriff, ou de son député, après ceux d'un juge à paix, ensuite ceux du mair, après ceux du coroner, ensuite ceux du commissaire de la taxe territoriale, après ceux du connétable en chef et enfin ceux d'un petit connétable, sous peine d'une amende qui n'excédera pas £5.

Q. *Quelle récompense doivent avoir ceux*

qui sauvent un vaisseau naufragé ou la cargaison ?

R. Ils ont droit à un salvage raisonnable que trois Juges à Paix voisins doivent fixer.

Q. *Quelle est la peine portée contre ceux qui pillent un vaisseau échoué ou jetté à la côte, ou en détresse ?*

R. Quiconque pille, dérobe, emporte, ou détruit quelques uns des effets appartenants à un vaisseau en détresse, naufragé ou échoué (soit qu'il y ait quelque créature à bord vivante ou non) ou quelques uns des agrès, provisions ou partie, ou quiconque bat ou blesse, avec intention de tuer, ou qui empeche autrement quelqu'un de se sauver du vaisseau ou du naufrage, ou qui mettra de fausses lumières pour faire périr un bâtiment, ou qui fera quelque troue au bâtiment ou enlevera les pompes ou fera sciemment quelque chose qui tendroit à la perte immédiate du bâtiment, sera coupable de félonie, sans bénéfice du clergé ; pourvu pourtant que quand les effets échoués ou jettés à la côte sont de peu de valeur et qu'ils ont été déro-

bés, sans aucune circonstance de cruauté, d'outrage ou de violence, les délinquants seront poursuivis pour petit laroin.

Q. *Les Juges à Paix peuvent-ils arrêter les délinquants ?*

R. Les Juges à Paix peuvent, sur une information sous serment, arrêter ces délinquants ; ils peuvent même émaner un warrant de recherche, s'il y a lieu à soupçonner que quelque partie de la cargaison ou des agrès de tel vaisseau a été emportée clandestinement et cachée, ou est exposée en vente, et si celui qui en est en possession n'est pas duement autorisé à les avoir, et qu'il ne les remette pas immédiatement au propriétaire, le Juge à Paix, sur preuve du refus, peut l'envoyer en prison pour six mois ou jusqu'à ce qu'il en ait payé la triple valeur.

ECOLES, voyez, *Maitres d'Ecoles.*

EMBRACERY, voyez, *Maintenance.*

EMEUTE, voyez, *Rixe* et *Tumulte.*

EMPRISONNEMENT.

Q. *Qu'est-ce que* EMPRISONNEMENT, *en Anglois,* Commitment ?

R. C'est la détention d'une personne dans un lieu de force.

Q. *Quelles sont les personnes que l'on peut détenir ainsi ?*

R. 1° Ce sont celles qui sont arrêtées pour des offenses qui ne sont pas cautionnables, ou qui étant arrêtées pour des offenses cautionnables, n'offrent pas de cautions.—2. *Haw.* 116.

2°. Celles qui étant amenées devant un Juge, refusent de faire ce qu'il a droit de leur ordonner.

3° Celles qui ne payent pas l'amende au Roi, ou qui n'offrent pas de cautions pour en assurer le payement. *Dalt.* 170.

Q *Dans quel lieu doivent-elles être détenues ?*

R. 1° Les felons ne peuvent être confinés que dans la prison publique et point ailleurs.—5. *H.* 4. *ch.* 10.

2°. Les vagabonds et autres criminels accusés de légères offenses, peuvent être

envoyés soit à la prison publique, soit à la maison de correction, s'ils ne trouvent pas de cautions, à l'option du Juge à Paix. —6. *G. ch.* 19.

Q. *Quelle doit être la forme de l'Ordre d'emprisonnement?*

R. 1° Il doit être par écrit.

2° Au nom du Roi, et testé de celui qui l'émane, ou au nom de celui qui le donne et sous seing privé et sceau. —2. *Haw.* 119. 1. *H. H.* 583.

3° Il doit être adressé au Geolier ou au gardien de la Prison. —2. *H. H.* 122.

4°. Le nom et surnom de la partie commise doivent y être mentionnés, s'ils sont connus, sinon on doit désigner la personne par son âge, sa grandeur, son teint, la couleur de ses cheveux &c. et faire mention qu'elle refuse de dire son nom. —1. *H. H.* 577.

5°. Il sera bon d'insérer que la partie est accusée sous le serment de tel. —2. Haw. 120.

6° L'ordre doit contenir la cause de l'emprisonnement, comme si c'est pour trahison, ou pour félonie et qu'elle elle est,

ou simplement sur soupçon de ces crimes.—2 Inst. 52. 2. H. H. 122.

7° La conclusion doit être si l'arrêt est pour félonie, que la partie sera détenue jusqu'à ce qu'elle soit légalement déchargée. 2. H. 120. 2. H H. 123. ou si c'est pour manque de cautions jusqu'à ce qu'elle en ait donné ; en un mot la conclusion doit être conforme à la requisition de la Loi dans chaque cas. —2. Haw. not. 33.

8° L'ordre doit aussi mentionner le lieu, le jour et l'année où il est fait.—2. Haw. 119. 2. H. H. 123.

Q. *Qui doit payer les frais de l'emprisonnement?*

R. Celui qui est envoyé à la prison commune par quelque Juge à Paix de campagne pour quelque offense capitale ou légère, doit payer ses propres frais et ceux des personnes qui l'y conduiront, s'il est en état, et s'il refuse de les payer immédiatement, le Juge peut donner un ordre au connétable de l'endroit où réside le délinquant pour saisir et vendre quelques uns de ses meubles jusqu'à la concurrence du montant des frais taxés

par le dit Juge ; l'évaluation desquels meubles sera faite par quatre des plus honnêtes habitants de la paroisse où ils sont situés, et le surplus sera remis à la partie, 3. J. ch. 10. et s'il n'est pas en état, le trésorier sera obligé sur le mandat du Juge à Paix, de les payer à la demande du connétable ou de tout autre officier qui le conduira.—27. G. 2. ch. 3.

Q. *Le geolier est-il tenu de recevoir le prisonnier ?*

R. S'il refuse de recevoir un felon, ou s'il exige payement pour le recevoir, il en sera puni par les Juges nommés pour vuider les prisons.—*4. Ed. 3. ch.* 10. *Dalt. ch.* 170.

Q. *Le connétable peut-il garder le prisonnier ?*

R. Généralement parlant, il doit le conduire à la prison publique ; cependant si le Geolier refuse de le recevoir, le connétable doit le remener dans la ville où il à été arrêté, laquelle ville doit s'en charger jusqu'à la prochaine Cour pour vuider les prisons, sinon le connétable le gardera dans sa maison, *Dalt. ch.* 170.

de même si la partie étoit blessée de manière qu'elle courroit risque de perdre la vie si elle étoit transportée à la prison, ou s'il y avoit un danger apparent qu'elle ne fut enlevée, ainsi du reste.—1. *Haw.* 118.

Q. *A qui le Geolier est-il obligé de faire rapport ?*

R. A la plus prochaine Cour pour vuider les prisons —3. *H.* 7. *ch.* 3.

Q. *Comment doit être déchargé le prisonnier ?*

R. Il semble qu'une personne qui a été légalement emprisonnée pour un crime évidemment commis par quelqu'un, ne peut être dûment déchargée par qui que ce soit si ce n'est par le Roi, à moins que son procès ne lui ait été fait, ou que les grands jurés ne trouvent point bill, ou sur proclamation en Cour faute de poursuivant. Si cependant quelqu'un étoit emprisonné sur un simple soupçon sans indictement d'un crime supposé, et qui paroîtroit n'avoir pas eu lieu, comme, par exemple, d'avoir tué une personne que l'on auroit cru morte et qui se trouveroit vivante, il pourroit être

renvoyé sans autre procédure, et sans risque pour celui qui le libéreroit, car celui qui le libéreroit ne pourroit être poursuivi que comme complice du crime supposé, et il est impossible qu'il puisse y avoir un complice quand il n'y a pas de principal; au sur-plus il seroit cruel de punir quelqu'un pour n'avoir pas eu d'égard à un emprisonnement fondé sur un soupçon qui seroit détruit d'une manière si évidente.—2. *Hau.* 121.

ENCAN, voyez, *Ventes à l'Encan.*

ENFANT.

Q. *Qu'entend-on par* ENFANT, *en Anglois,* Infant?

R. On entend un Mineur qui n'a pas encore atteint l'age de 21 ans.—I. *Inst.* 2.

Q. *Quel est l'age de discrétion?*

R. Quatorze ans.

Q. *Un enfant au-dessous de 14 ans peut-il être puni sur une poursuite criminelle?*

R. On répond généralement que non; cependant s'il paroît par les circonstances qu'il peut distinguer le bien et le mal, comme si un enfant de neuf ans ou dix en tue un autre et cache le corps, ou s'il s'excuse, ou s'enfuit, il peut être convaincu et condamné.—*Halès Pl.* 43. 1. *Haw.* 2. 1. *H. H.* 18.—Mais un enfant de sept ans ne peut être coupable d'un crime capital.—1. *H. H.* 19. 20.

ENGAGE'S, voyez, *Serviteurs.*

ESCAPE, voyez, *Evasion.*

EVASION.

Q. *Q'entend-on par* EVASION, *en Anglois,* Escape?

R. On entend en Loi par évasion, la liberté qu'acquiert celui qui a été arrêté, avant qu'il ait été libéré suivant le cours de la Loi.

Q. *Combien distingue-t-on d'especes d'évasion ?*

R. On en distingue de trois especes :

1° Par la personne qui a le délinquant sous sa garde, ce qui est positivement *évasion.*

2° Par un étranger, ce qu'on appelle *recousse.*

3° Par la partie même, sans violence, ce qui est une *simple évasion,* ou avec violence, ce qui est *bris de prison.*

Q. *Quelle peine encoure celui qui s'évade ?*

R. Comme toutes sortes de personnes sont obligées de se soumettre à la Loi, quiconque l'enfreint en évitant la contrainte par corps qu'elle impose en certains cas, se rend coupable de *Contumace* et est punissable par l'amende et l'emprisonnement.—2. *Haw.* 122.

N. B. *Il sera traité du Bris de Prison en son lieu.*

Q. *Quelles sont les choses requises pour constituer une évasion illégale ?*

R. Pour qu'il y ait une évasion illégale,

il faut qu'il y ait une arrestation actuelle, et justifiable.—2. *Haw.* 129.

Q. *Qu'est-ce qu'une évasion volontaire ?*

R. C'est, lorsqu'on a un prisonnier accusé d'une offense capitale sous sa garde, de lui donner sciemment sa liberté, afin qu'il évite une condamnation.—2. *Haw.* 130.

Q. *Qu'est-ce qu'une évasion par négligence?*

R. C'est lorsqu'une partie a été arrêtée ou emprisonnée et qu'elle s'échappe contre le gré et la volonté de celui qui l'a arrêté ou emprisonné et qu'elle n'est pas poursuivie et reprise avant qu'on l'ait perdu de vue.—*Dalt. ch.* 159.

Q. *Quelle peine encoure un felon qui s'échappe ?*

R. S'il s'échappe avant que d'être arrêté, ce n'est pas censé une félonie, mais il forfait ses biens.—*Halès Pl.* 111.

Q. *Quelle est la peine portée contre celui qui est coupable d'une évasion volontaire ?*

R. Il paroît être convenu généralement qu'un officier qui permet volontairement l'évasion d'un felon, est censé coupable du même crime que la partie évadée,

et doit subir la peine, soit que ce soit trahison, félonie, ou voie de fait, 2. *Haw.* 134. et si la partie évadée n'est point un felon, il sera amendé au montant de ses biens.—*Dalt. ch.* 159.

Q. *A quoi s'expose celui qui est trouvé coupable d'évasion par négligence?*

R. Il est punissable par amende et emprisonnement, suivant la qualité de l'offense.—2. *Haw.* 136. 139. 1. *H. H.* 600. 604.

Q. *Quelle peine inflige-t-on à ceux qui facilitent une évasion?*

R. Quiconque aide un prisonnier à s'évader de la prison, lui envoit ou fait remettre des déguisemens, outils, ou armes pour l'exécuter, quoique l'évasion n'ait pas lieu, si le prisonnier est atteint ou convaincu de trahison ou de félonie, (le petit larcin excepté) ou s'il a été légalement commis pour ces crimes (excepté le petit larcin) et qu'il en soit mention dans l'ordre d'emprisonnement, sera

coupable de félonie, et transporté pour sept ans ; et si le prisonnier est convaincu, ou détenu en prison pour petit larcin ou tout autre délit mentionné dans l'ordre d'emprisonnement, soit qu'il soit au-dessous de la trahison ou de la félonie, ou s'il est emprisonné pour une dette de £100. il sera coupable de méfait et sujet à amende et emprisonnement. —16. *G.* 2. *ch.* 31.

Q. *Quelle est la peine contre ceux qui font une recousse ?*

R. Tous ceux qui aident un prisonnier à effectuer son évasion des mains de quiconque est légalement chargé de le conduire en prison, en vertu d'un ordre d'emprisonnement pour trahison et félonie, le petit larcin excepté, ou de quelque bâtiment destiné à transporter les felons, ou d'entre les mains des contracteurs ou de leurs agents, seront coupables de félonie et transportés pour sept ans.—*Id.*

EVIDENCE, voyez, *Preuve*.

EXAMEN.

Q. *Qu'entend-on par* EXAMEN, *en Anglois,* Examination ?

R. On entend la déclaration tant du fait que des circonstances que doivent prendre par écrit les Juges à Paix de la partie qui est arrêtée pour félonie, et qu'ils sont obligés de certifier à la Cour Criminelle ensuivant.—1 *et* 2. *D. et M.* ch. 13. sect. 4.

Q. *Cette déclaration doit-elle être sous serment ?*

R. Non.—1. *H. H.* 585.

Q. *Cette déclaration peut-elle faire preuve contre la partie ?*

R. Cette déclaration étant volontaire, peut, après avoir été affirmée être véritable par le Juge à Paix ou son clerc, être admissible contre la partie qui a confessé, mais non pas contre aucun autre.—*Id.* 2. *Haw.* 429.

Q. *Les déclarations des témoins peuvent-elles faire preuves ?*

R. Les déclarations des témoins morts, ou qui ne peuvent voyager, étant, lors

du procès, affirmées avoir été duement prises par le Juge à Paix ou son clerc, font preuve contre le prisonnier.—1. *H. H.* 586.

EXTORTION.

Q. *Qu'entend-on par* EXTORTION ?

R. On entend, dans un sens général, toute oppression sous prétexte de droit, mais dans un sens strict, c'est de la part d'un Officier prendre de l'argent, sous prétexte de son office, soit qu'il n'en soit point dû du tout, ou qu'il n'en soit point dû tant, ou qu'il n'en soit pas encore dû.—1. *Haw.* 170.

Q. *Quelle peine encoure un Extortionaire?*

R. Par la loi commune, il perd son emploi, est condamné à une amende et emprisonné, et par le statut de la 3e. d'Ed. 1. ch. 26. il est obligé de payer un double dommage.—2. *Inst.* 210. 1. *Haw.* 171.

Fast days, voyez, *Abstinence*.

FAUX.

Q. *Qu'est-ce que le crime de* Faux, *en Anglois*, Forgery ?

R. C'est suivant le statut de la 5e. d'Eliz. ch. 14, enfanter dans sa propre tête et imagination, ou conspirer avec d'autres pour contrefaire ou falsifier sciemment, subtilement et faussement, ou consentir ou faire contrefaire ou falsifier un contrat, une chartre, un écrit sous sceau, les procédures des Cours, ou le testament écrit de quelqu'un, avec intention de molester, troubler, détourner, acquérir ou charger un franc-alleu, une succession, des biens nobles ou roturiers, ou les droits, tîtres et intérêts de qui que ce soit en iceux ; c'est encore dire, publier ou faire passer pour véritables aux fins sus-dites, ces mêmes choses que l'on sçait être contrefaites et falsifiées.

Q. *Quelles sont les peines portées contre les Faussaires ?*

R. Par le même statut, sect. 2. ils doivent être condamnés à payer doubles dépens et dommages à la partie, être mis au pilori en plein marché, d'avoir les oreilles coupées, les narines fendues et brûlées d'un fer rouge, d'être privés des revenus de leurs biens le reste de leurs jours, et enfin d'être emprisonnés pour la vie.

Q. *Devant qui doivent être poursuivis les Faussaires ?*

R. Devant les Juges d'Assises, et d'Oyer et Terminer.—*Item, sect.* 10.

Q. *Y a-t-il d'autres choses qu'on ne puisse contrefaire ou falsifier ?*

R. Le même statut, sect. 3. défend à toute personne de contrefaire ou marquer, de faire faire, ou consentir à faire faire et contrefaire une chartre, un contrat ou un écrit dans la vue que quelqu'un puisse avoir ou reclamer un bien, ou droit pour quelques années dans des manoirs, terres, héritages, ou une rente annuelle ou viagère, ou autre obligation, une quittance, un reçu, ou tout autre décharge d'une dette, d'un compte,

d'une action, d'un procès, d'une demande ou d'autre droit mobilier, même de dire, publier ou vouloir faire passer pour vraies ces mêmes choses que l'on sçait être falsifiées, sous peine de doubles dommages et dépens, d'être pilorisé, d'avoir une oreille coupée et d'être emprisonné pour un an.

Q. *Quelle est la peine pour une récidive des faux ci-dessus ?*

R. C'est d'être privé du bénéfice du Clergé.—Sect. 7. et 8.

Q. *Y a-t-il des cas où l'on est privé de ce bénéfice, même pour la première offense ?*

R. Oui ; il y en a plusieurs et en particulier les suivants, qui privent du Bénéfice du Clergé, ceux qui contrefont ou alsifient.

1° Les billets ou bons de Banque, le sceau du Gouverneur et de la Compagnie de la Banque d'Angleterre. 7 et 8. W. ch. 31. sect. 36. 8 et 9. W. ch. 20. sect. 36. 11. G. ch. 9. sect. 6. 12. G. ch. 32. sect. 9 Généralement tout billet de Banque, Lettre ou Billet d'E-

change, divident, Contrat ou obligation sous le sceau de la Banque, ou endossement sur iceux, ou qui sciemment cherchent à les mettre en circulation. —15. G. 2. *ch.* 13. *sect.* 12.

2° Les obligations de la Compagnie des Indes. —12. G. *ch.* 32. *sect.* 9.

3° Les obligations, reçus, ordres, ou le sceau de la Compagnie de la Mer du sud —9. *Ann. ch.* 21. S. 57. 6. G. *ch.* 4. *sect.* 56. 6. G. *ch.* 11. *sect.* 50. 12. G. *ch.* 32. *sect.* 9.

4° Les Billets de l'Echiquier d'après les différents actes qui en ordonnent l'émission.

5° Les pouvoirs pour négocier les fonds, 8. G. *ch.* 22. *sect.* 1. la personnification des Propriétaires d'iceux. —4. G. 2. *ch.* 25.

6° Les billets et ordres de loterie conformément aux actes qui les permettent.

7° Les polices d'assurances —6. G. *ch.* 18. *sect.* 13.

8° Les passeports de la Méditerrannée. —4. G. 2. *ch.* 18.

9° Les allouances de l'armée. —5. G. *ch.* 14. *sect.* 10.

10° Les licences ou régistres des Mariages.—26. *G.* 2. *ch.* 33.

11° Les étampes sur le velin, le parchemin, et le papier d'après les divers actes qui les ordonnent.

12° Les étampes sur la toile importée. 10. *Ann. ch.* 19. *S.* 97. outre ces loix générales et spéciales, il en fut passé une sous le regne de. *G.* 2. *ch.* 25. *sect.* 1. 5. pour cinq ans, qui a ensuite été renouvellée et rendue permanente, par laquelle il a été statué que quiconque falsifieroit, défiguereroit, ou contreferoit ou feroit faire, aviseroit, aideroit ou assisteroit à la fabrication, défiguration, contrefaction et falsification d'un acte, testament, bon, obligation, lettre de change, billet, endossement ou transport de quelque lettre de change, billet, promesse, quittance ou reçu d'argent, ou de marchandise, avec intention de tromper quelqu'un, ou qui diroit et publieroit qu'ils sont bons, quoiqu'il sçut qu'ils sont faux, seroit coupable de félonie, sans bénéfice du clergé. Ensuite il fut ajouté par les statuts de la 7. G. 2, ch. 22. et de la 18. G. 3. ch. 18.

que quiconque falsifieroit, altéreroit, défigureroit, contreferoit, ou agiroit volontairement, ou assisteroit dans la fabrication, altération, défiguration ou contrefaction de l'acceptation de quelque lettre d'échange, ou du nombre ou principale somme d'un reçu pour un billet, lettre de change, ou autre obligation pécuniaire, ou d'un warrant ou ordre pour recouvrement de quelque argent, ou délivrance de quelques effets, avec intention de frauder quelqu'un, ou quelque corporation, ou qui diroit et publiroit qu'ils sont bons lorsqu'il sauroit qu'ils sont faux, seroit coupable de félonie sans bénéfice du Clergé.

Q. *Est-il défendu de contrefaire les lettres de change et les billets étrangers?*

R. Par un statut provincial de la 51me. G. 3. ch. 10. sect. 1. il est défendu à toute personne de fabriquer, falsifier ou contrefaire les lettres de change, billets, obligations et promesse de payement d'aucun pays étranger, ou de le faire faire, d'y assister ou d'aider, sous peine d'emprisonnement qui n'excédera pas deux ans et d'être employé à quelque

travail pénible, ou d'être fouetté, ou mis au pilori pour la première offense, et pour chaque récidive, le délinquant sera censé coupable de félonie, emprisonné pour un temps qui ne sera pas moins de deux ans ni plus de quatre et tenu à un travail dur, ou fouetté ou mis au pilori à la discrétion de la Cour.

FAUX SERMENT, voyez, *Parjure et Subornation*,

FELONIE.

Q. *Qu'entend-on par* FELONIE, *en Anglois*, Félony ?

R. On entend dit *Sir Henry Spelman* une offense qui sous le système féodal entraînoit confiscation des biens du délinquant, on peut le définir un crime capital.

Q. *Le felon est-il obligé de payer les frais de son transport à la prison ?*

R. Oui ; s'il est en état et même il doit sortir une exécution contre ses biens pour l'y contraindre.—3. *J. ch.* 10.

Q. *Doit-il être déchargé sans frais s'il n'est pas trouvé coupable?*

R. Quiconque est accusé de quelque félonie ou autre offense ou de complicité devant une Cour Criminelle, contre lequel on ne trouve point *bill,* ou qui est déchargé par les petits jurés, ou par proclamation, faute de poursuite, sera immédiatement libéré, cour tenante, sans payer aucun émolument au Sheriff ou au Geolier.—14. *G.* 3. *ch.* 20.

FEMMES.

Q. *Q'entend-on par* FEMMES, *en Anglois,* Women?

R. On entend les personnes du sexe féminin.

Q. *Les femmes sont-elles punissables pour des offenses criminelles?*

R. Toute femme qui commet un vol de son propre mouvement ou sur le simple ordre de son mari, ou qui se rend coupable de trahison, de meurtre, ou de vol, conjointement avec son mari, ou à sa sollicitation est aussi coupable

que si elle étoit fille, en raison de l'atrocité et des suites dangereuses de ces crimes.—1. *Haw.* 2. 1. *H. H.* 47. *Dall. ch.* 157.—Cependant on a tant d'égard pour l'autorité maritale, que si une femme ne commettoit qu'un simple larcin avec son mari ou à sa sollicitation, elle ne seroit pas punie.—1. *Haw.* 2.

Elle ne seroit pas non plus considérée comme complice de la félonie, dont son mari seroit coupable, si elle le recevoit chez elle, parce qu'elle est obligée de le recevoir.—1. *Haw.* 2. 1. *H. H.* 47.

Q. *Quelle est la peine portée contre les femmes qui abandonnent leur mari?*

R. Toute femme qui abandonne volontairement son mari, qui s'en va et reste avec son adultère, est privée pour toujours de son douaire, 13. Ed. 1. St. 1. ch. 34. son mari n'est point obligé de payer ses dettes, ni sa nourriture et entretient.—*M.* 12. *G. Morris & Martin. Str.* 647. *T.* 12. *G. Mainwaring & Sands. Str.* 706.

Q. *Quel est le crime d'une femme qui tue son mari ?*

R. Toute femme qui tue volontairement son mari, se rend coupable de *petite trahison*, Dalt. ch. 142. et pour ce crime doit être traînée au lieu du supplice et brûlée.

Q. *La femme peut-elle servir de témoin pour ou contre son mari ?*

R. Le mari et la femme ne peuvent être témoins l'un pour l'autre, ni régulièrement l'un contre l'autre.—2. *Haw.* 431.

Q. *La femme peut-elle exiger que son mari lui donne sûreté pour la paix ?*

R. Elle le peut s'il menace de la battre cruellement ; en sorte que dans ce cas et dans d'autres cas criminels, elle peut être témoin, lorsqu'elle est la partie grévée.—1. *Haw.* 147. *Dalt.* 164.

Q. *Exécute-t-on une femme enceinte ?*

R. Si une femme, condamnée à mort pour trahison ou félonie, est trouvée être enceinte par des matrônes, il sera sursi à son exécution jusqu'à ce qu'elle soit accouchée, ce qui ne peut avoir lieu qu'une fois.—2. *Haw.* 464.

Q. *Une femme mariée peut-elle entrer dans une reconnoissance?*

R. Elle ne peut s'obliger elle-même, mais elle peut offrir des cautions pour elle. —*Dalt.* *ch.* 117.

Q. *Quelle est la protection accordée aux femmes contre la violence des hommes?*

R. Tout homme qui connoîtra illégalement et charnellement et abusera d'une fille, au-dessous de l'âge de dix ans, sera coupable de félonie, sans bénéfice du clergé.—18. *El. ch.* 7.

Quiconque prendra de force une fille en age, c'est-à-dire, de l'age de douze ans, qui est l'age de consentir au mariage, 2. Inst. 182. soit avec ou contre sa volonté, ou une femme ou fille majeure, ou tout autre femme contre son gré, sera puni de deux ans d'emprisonnement, et ensuite amendé suivant le bon plaisir du Roi.—*3. Ed.* 1. *ch.* 13.

Si quelqu'un enlève de force, ou autrement, une fille, qui a quelques biens meubles ou immeubles, et la force, avant qu'elle soit mise en liberté, de s'en-

gager à lui par contrat, le dit contrat sera nul.—31. *H.* 6. *ch.* 9.

Quiconque enlève illégalement et contre sa volonté une fille, une femme ou une veuve, qui a des biens meubles et immeubles, ou qui est héritière présomptive de ses ancêtres, dans la vue d'en faire son profit, se rend coupable de félonie, ainsi que ceux qui participent au dit enlèvement, ou reçoivent les parties avec connoissance de cause, sans bénéfice du clergé.—3. *H.* 7. *ch.* 2. 39. *El. ch.* 9.

Toute personne au-dessus de 14 ans qui enlève ou fait enlever une fille de 16 ans, contre le gré de son père ou de sa mère, ou de son tuteur, sera emprisonné pendant deux ans ou amendé à la discrétion de la Cour, laquelle amende sera payée moitié au Roi et moitié aux parties grévées.—4 *et* 5. *P. et M. ch.* 8. *sect.* 3.

En outre, s'il lui ravit son pucelage, ou s'il contracte mariage avec elle par lettres, messages ou autrement, contre le

gré de son père, ou de sa mère tutrice s'il est mort, il sera emprisonné pour cinq ans ou condamné à telle amende que la Cour imposera, moitié au Roi et moitié aux parties grévées.—*Id.*

FEU, voyez, *Incendiaire.*

FORCIBLE ENTRY and DETAINER, voyez, *Voie de fait.*

FOREIGN SERVICE, voyez, *Service étranger.*

FORESTALLING, &c. voyez, *Acaparer.*

FORFEITURE, voyez, *Confiscation.*

FORGERY, voyez, *Faux.*

FRACTION, voyez, *Bris de maison.*

FRAIS, voyez, *Dépens.*

FRAUDE, voyez, *Dol.*

FUITE, voyez, *Evasion.*

GAMING HOUSES, voyez, *Maison de Jeux*.

GENS SANS AVEU.

Q. *Qu'entend-on par* GENS SANS AVEU, *en Anglois*, Vagrants ?

R. On entend les *Fainéants* et *Débauchés*, les *Gueux* et *Vagabonds*.

Q. *Quels sont ceux qui sont réputés* Fainéants *et* Débauchés ?

R. Ce sont, 1° ceux qui menacent de s'en aller et d'abandonner leurs femmes et leurs enfants.

2° Ceux qui reviennent dans la paroisse, ou le lieu dont ils ont été chassés par deux Juges à Paix, sans être munis d'un certificat du lieu dont ils sont.

3° Ceux qui n'ont pas de quoi se maintenir, vivent oisifs sans emploi et refusent de travailler au même prix que les autres journaliers pour le même ouvrage dans la paroisse, ou le lieu où ils sont.

4° Ceux qui vont de porte en porte, ou se tiennent dans les rues, les grands che-

mins, ou les passages, pour quêter, ou demander l'aumône dans les paroisses ou lieux où ils demeurent.—17. *G.* 2. *c.* 5.

5° Ceux qui par pure volonté et négligence laissent leurs femmes et leurs enfants à charge à leur paroisse.—32. *G.* 3. *ch.* 45. *sect.* 8.

Q. *Quels sont ceux qui sont réputés* Gueux *et* Vagabonds ?.

R. Ce sont ceux, 1° qui quêtent ou demandent l'aumône sous prétexte d'incendie ou de quelque malheur.

2° Ceux qui font des quêtes pour les maisons de force, les prisons ou les hôpitaux.

3° Les maîtres en fait-d'armes.

4° Les meneurs d'ours.

5° Ceux qui représentent des farces, qui pour de l'argent ou quelque profit jouent, représentent ou font quelques farce, tragédie, comedie, opera, ou autre représentation théâtrale, ou partie, et qui ne sont pas légalement autorisés.

6° Les ménétriers.

7° Les charlatans.

8° Ceux qui se prétendent Bohémiens, et qui errent sous le costume d'*Egyptiens*.

9° Qui se donnent pour connoisseurs en physionomie, chiromancie, ou autre science artificieuse, ou disent la bonne aventure.

10° Qui font usage de quelque artifice pour tromper et abuser les sujets de Sa Majesté.

11° Qui jouent ou parient à des jeux illicites.

12° Ceux qui s'en vont et laissent leurs femmes et leurs enfants à charge à la paroisse.

13° Les petits marchands et colporteurs, qui courent les campagnes, sans licence ou sans autorité légale.

14° Ceux qui errent hors de chez eux, logent dans les maisons à bierre, les granges, appentis, ou en plein air, et ne peuvent rendre bon compte d'eux-mêmes.

15° Tous ceux qui vont çà et là en quêtant, sous le prétexte qu'ils sont soldats, matelots, ou batteliers.—32. G. 3. *ch.* 45. *sect.* 7.

16° Ceux qui prétendent aller faire les récoltes.

17° Les quêteurs.

18° Ceux qui sont arrêtés et sur lesquels on trouve des instruments pour forcer les serrures, verroux et fermetures dans le dessein félonieux de briser et entrer dans les maisons, magasins, remises, étables, ou bâtiments extérieurs, ou qui ont des pistolets, coutelas, poignards, ou autre arme offensive, avec l'intention criminelle d'assaillir quelqu'un, ou qui sont trouvés dans ou sur des maisons, magasins, remises, étables, ou bâtiments extérieurs, dans des cours ou jardins clos dans la vue de voler quelque chose.—23. *G. 3. ch.* 88.

Q. *Quels sont ceux qui sont reputés* gueux incorrigibles?

R. Ce sont ceux,

1° Qui ramassent des bouts ou morceaux de lainage en contravention au statut de la 13me. G.

2° Ceux qui étant arrêtés comme Gueux et Vagabonds s'échapent de ceux qui les ont arreté, ou refusent d'aller devant un juge a paix, ou de lui faire leur déposition sous serment, ou d'être conduits suivant leur passeport, ou qui

rendent un faux compte d'eux-mêmes sur examen après avoir été avertis des peines qu'ils encourrent.

3° Les Gueux ou Vagabonds qui feront fraction ou s'évaderont des maisons de correction avant l'expiration du temps de leur détention.

4° Tous ceux qui ayant été punis comme gueux et vagabonds et déchargés, commettront de nouveau les mêmes offenses. —17. *G. 2. ch.* 5.

Q. *Qui peut et doit les arrêter ?*

R. Les Connétables sont obligés d'arrêter les gens sans aveu, les gueux et vagabonds et les gueux incorrigibles, et de les mener devant un Juge à Paix, sous peine de 10s. et les particuliers peuvent les arrêter et les conduire ou chez un Connétable, ou chez un Juge à Paix, et ils ont droit à une récompense de 10s. —*Id. sect.* 5.

Q. *Que doit faire le Juge à Paix devant lequel on conduit un* gueux *ou* vagabond ?

R. Il doit prendre sa déposition sous serment concernant le lieu d'où il vient, sa profession et situation actuelle, la lui

faire signer et la signer lui-même et ensuite l'envoyer aux prochaines sessions pour y être filée et déposée.—*Id. sect.* 7.

Q. *Quelle peine peut-il infliger?*

R. Il peut le condamner à être fouetté publiquement, ou à être commis à la prison, ouà la maison de correction, jusqu'à la prochaine session, ou pour un temps plus court qui ne sera pas moins de sept jours.—*Id. sect.* 7. 27. *G.* 3. *ch.* 11. 32. *G.* 3. *ch.* 45. *sect.* 1. *St. prov.* 51. *G.* 3. *ch.* 11. *sect.* 1.

Q. *Les Juges en Sessions peuvent-ils ajouter à la punition?*

R. Les Juges en Sessions peuvent s'enquérir des circonstances du gueux ou vagabond confiné à la maison de correction jusqu'à la Session, et ordonner qu'il y sera continué à un travail pénible pendant un plus longtemps, qui cependant n'excédera pas six mois, et pour les gueux incorrigibles pendant un temps qui n'excédera pas deux ans, ni ne sera pas moins de six mois, 17. G. 2. ch. 5. sect. 9. ils peuvent même les déporter.—13. et 14. G. 2. ch. 12. sect. 23.

Q. *Les Juges en Sessions peuvent-ils engager les enfans de gens sans aveu ?*

R. Si quelqu'enfant d'homme sans aveu, au-dessus de sept ans, est commis à la maison de correction, si les Juges en Sessions le trouvent à propos, ils peuvent ordonner qu'il sera engagé domestique ou apprentif à qui voudra s'en charger jusqu'à l'age de 21 ans ou moins.—17. G. 2. ch. 5. sect. 24.

Q. *A quoi s'exposent ceux qui logent des gens sans aveu ?*

R. Ceux qui retirent ou permettent sciemment à des gueux et vagabonds, ou à des gueux incorrigibles de loger ou de se retirer dans leurs maisons, granges ou autres bâtiments extérieurs et qui ne les arrêtent pas et ne les traduisent pas devant un Juge à Paix, ou n'en donnent pas connoissance à un connétable, s'ils en sont convaincus devant un Juge par confession ou sur le serment d'un témoin, ils seront condamnés à une amende de 10s. à 40s. et à être emprisonnés faute de payement pour un temps n'excédant pas un mois.—*Id. S.* 23.

Q. *Quelle est la peine portée contre ceux qui empêchent l'exécution de l'acte contre les gens sans aveu?*

R. Si un connétable, ou tout autre officier ou un gouverneur de maison de correction manque à quelqu'une des obligations imposées par l'acte, pour lesquelles il n'y a pas de peine définie par icelui, ou si quelqu'un met obstacle à son exécution, ou recousse quelque personne arrêtée en vertu d'icelui ou qui passe d'un lieu à un autre, ou conseille, aide ou favorise son évasion, et en est convaincu devant un Juge, sur la déposition d'un témoin, il sera condamné à une amende de 10s. à £5. envers les pauvres, et faute de payement à être commis à la maison de correction et à un travail pénible pour un temps n'excédant pas deux mois.—*Id. sect.* 22.

Q. *Y a-t-il appel pour les choses faites en exécution de cet acte?*

R. Quiconque est lézé par l'acte d'un Juge à Paix, hors du Terme de la session de la paix en exécution de cet acte, peut en appeller au prochain quartier

général de la paix du district, en donnant notice raisonnable.—*Id. sect.* 26.

GOAL, voyez, *Prison.*

GRANDS CHEMINS.

Q. *Qu'entend-on par* GRANDS CHEMINS, *en anglois,* Highways ?

R. On entend les chemins publics ou royaux.—36. *G.* 3. *ch.* 9.

Q. *En combien de classes sont-ils rangés ?*

R. Ils sont rangés en trois classes :

1° Ceux de la campagne.

2° Ceux de la ville.

3° Ceux de la banlieue et ils sont régis diversement.

Q. *Combien distingue-t-on de sortes de chemins pour la campagne ?*

R. On en distingue de quatre sortes : les chemins de front, les chemins de route, les chemins de moulins bannaux et les chemins d'hyver.—*Id. sect.* 3. 4. 10. 22.

Q. *Qu'est-ce qu'un chemin* de front ?

R. C'est un chemin qui passe sur la de-

vanture des concessions des terres tant du premier que du second, troisième et autres rangs de concessions.

Q. *Quelle doit être la largeur de ces chemins ?*

R. Ils doivent avoir trente pieds de largeur entre deux fossés, de trois pieds de large chaque sur la profondeur nécessaire à l'égoutement des eaux.—*Id. sect.* 2.

Q. *Qu'est-ce qui doit les faire et entretenir?*

R. Tous occupants de terres soit propriétaires ou fermiers, joignantes aux chemins de front sont obligés de les faire et entretenir en bon état sur tout le front de leurs terres respectives, ainsi que les ponts sur les fossés, ou ruisseaux, et les côtes qui ne sont point déclarées par des procès verbaux de grands voyers ou de leurs députés, être à la charge du public.—*Id. sect.* 3.

Q. *Comment doit être distribué l'ouvrage lorsqu'il y a des occupants de chaque côté d'un chemin de front ?*

R. Chaque occupant dans ce cas fera et entretiendra la part sur toute la largeur du chemin qui lui sera désignée

par le partage qu'en feront sommairement trois sous-voyers désintéressés à la pluralité des voix —*Id. S.* 3.

Q. *Peut-on être tenu de faire et entretenir plus d'un chemin de front dans la campagne ?*

R. Tout occupant dont la terre n'a pas plus de trente arpents de profondeur, ne peut être tenu de faire et entretenir à ses frais plus d'un chemin sur la largeur de sa terre, nonobstant toutes loix, procès verbaux ou usages au contraire. —*Idem. S.* 3.

Q. *Qu'est-ce qu'un chemin* de route ?

R. C'est un chemin qui va en profondeur et communique d'un rang de concessions à un autre.—*Idem. S.* 4.

Q. *Quelle doit être la largeur de ces chemins ?*

R. Elle doit être de vingt pieds entre deux fossés de trois pieds de largeur chaque, sur la profondeur nécessaire pour l'égoutement des eaux.—*Id. S.* 4.

Q. *Où doivent être tracés ces chemins de route ?*

R. Ils doivent être mis, autant qu'il sera praticable, dans la ligne de séparation

des terres de deux propriétaires.—*Id. S.* 4.

Q. *Par qui doivent-ils être faits et entretenus?*

R. Par ceux qui seront nommés dans le procès verbal du Grand Voyer ou de son député.—*Id. sect.* 4.

Q. *Comment et par qui les fossés et clôtures seront-ils faits et entretenus?*

R. Si le chemin est dans une ligne de séparation, les fossés et la moitié des clôtures, ou s'il est hors de la ligne, les fossés et clôtures des deux côtés seront faits et entretenus en bon état par ceux qui sont chargés de la façon et entretien de la route suivant le procès verbal du grand voyer ou de son député.—*Id. S.* 4.

Q. *Qu'est-il ordonné au sujet des chemins passant sur des terreins défrichés?*

R. Il est statué que tous chemins à faire à l'avenir, excepté ceux de front, sur des terres défrichées, ne seront ouverts ou faits qu'après que le prix du terrein qui sera fixé par la majorité de sept experts, dont trois seront nommés par

l'inspecteur des chemins du lieu, trois par le ou les propriétaires du terrein, et le septième par le grand voyer ou son député, ou à leur défaut nommés d'office par le grand voyer ou son député, aura été payé, ou offert.—*Id. sect* 5.

Q. *Comment et par qui doit être fait ce payement?*

R. Si c'est un chemin privé, le payement sera fait par le ou les individus qui l'auront demandé; si c'est un chemin public, par les propriétaires de la paroisse, seigneurie ou *township* auxquels le dit chemin sera estimé le plus utile par le procès verbal du grand voyer ou son député, et ce entre les mains de l'inspecteur du lieu pour être remis au propriétaire du terrein défriché, d'après la répartition qu'en feront les sous-voyers du lieu.—*Id. sect.* 6.

Q. *Qu'est-il ordonné au sujet des chemins à faire à travers les terres en bois debout non concédées?*

R. Que les grands chemins de Roi à être faits à travers les terres en bois debout, non concédées, du domaine de la couronne, ou de quelque seigneurie ou *town-*

ship, ou abandonnées après avoir été concédées, seront ouverts, faits, réparés et entretenus par les personnes qui en recevront le plus d'avantage, en proportion de leur domaine, terre ou concession, jusqu'à ce qu'il y ait des ténanciers le long des dits chemins.—*Idem, sect.* 7.

Q. *Qu'est-ce qu'un chemin* de moulin ?

R. C'est un chemin fait exprès pour conduire à un moulin bannal.—*Id. sect.* 10.

Q. *Quelle doit être la largeur de ces chemins ?*

R. Ils ne doivent pas avoir moins de dix-huit pieds ni plus de trente de large entre les deux fossés qui seront chacun de trois pieds où il sera nécessaire.—*Id. sect.* 10.

Q. *Par qui doivent-ils être faits et entretenus ?*

R. D'abord ils doivent être ouverts et faits ainsi que les clôtures, moitié par le ou les propriétaires du moulin bannal, et l'autre moitié par les habitans sujets à la bannalité, ensuite par rapport à l'entretien; ils seront divisés, ainsi que les anciens déjà faits, en quatorze parties

égales, eu égard à la nature du travail pour les dits chemins, fossés et clôtures, dont une des quatorzièmes parties, la plus près du moulin, sera donnée au propriétaire du dit moulin, et les autres treize aux habitans sujets à la bannalité, jusqu'à ce que ces dits chemins deviennent chemins de front ou de route.—*Id. sect.* 10.

Q. *Quelle doit être la largeur du découvert de chaque côté des chemins publics?*

R. Ceux qui sont obligés à l'entretien des chemins publics passant à travers les bois, sont obligés de couper les arbres, taillis et broussailles qui se trouvent dans l'étendue de vingt cinq pieds de chaque côté des dits chemins, si le grand voyer ou son député le juge nécessaire. —*Idem. S.* 11.

Q. *A qui appartiendront les bois et taillis ainsi coupés?*

R. Lorsque le grand voyer ou son député, l'Inspecteur ou les sous-voyers de ces chemins auront mis à part les bois ainsi coupés qu'ils trouveront convenables pour les dits chemins, clôtures et ponts, il sera loisible aux propriétaires des ter-

res sur lesquelles ils auront été coupés, d'enlever dans le cours de l'année suivante ce qu'ils croiront leur être utile; sinon faute de ce faire dans le dit délai, les personnes obligées à l'entretien des dits chemins les feront enlever. —*Idem, sect.* 11.

Q. *Peut-on établir des chemins en tous lieux indifféremment ?*

R. Non, il est défendu de tracer aucun nouveau chemin ou de détourner ou élargir aucuns vieux chemins de manière à passer dans un jardin potager ou un verger clôturés en pierres, planches, pieux debout, ou haies, ou à démolir ou à faire tort à une maison, grange, moulin, ou à tout autre bâtiment quelconque, ou à préjudicier à une chaussée ou à un canal de moulin, ou à en détourner le cours de l'eau, sans le consentement des propriétaires, nonobstant toutes loix, coutumes ou usages à ce contraires. —*Id. sect.* 14.

Q. *Comment et par qui doivent être entretenus les fossés et ruisseaux qui traversent les chemins royaux ?*

R. Les fossés qui divisent deux terres et

les petits ruisseaux qui traversent les chemins royaux, doivent être nettoyés par ceux obligés à l'entretien des chemins vis-a-vis leur sortie et couverts de pièces de bois de dix huit pieds de long et recouverts de terre lorsqu'ils n'excederont pas quatre pieds de large. —*Idem. S.* 16.

Q. *Comment et par qui doivent être faits et entretenus les ponts publics?*

R. Les ponts publics faits par corvées auront dix-huit pieds de large, les lambourdes en seront de bois de chêne, de cêdre, de pin, de pruche ou d'épinette rouge, suivant l'ordre du grand voyer ou de son député, les pavés seront de pièces de même bois écarries et échevillées sur les lambourdes, avec une lice de chaque côté; il sera posé un garde corps de trois pieds de haut de chaque côté; et les ponts qui sont sujets à être soulevés par les eaux seront chargés de pierres. Ces travaux doivent être faits, entretenus et réparés par corvées par les habitans mentionnés dans le procès verbal, ainsi que les côtes publiques. Les cours d'eau naturels, les ravines et

ruisseaux sur lesquels sont batis les dits ponts, doivent être nettoyés aussi par eux ; et en cas de difficulté, le grand voyer ou son député décidera par qui l'ouvrage en question doit être fait.—*Idem, S.* 16.

Q. *Est-il défendu de trotter ou de galopper sur les ponts?*

R. Il est statué que quiconque, soit à cheval ou en voiture, passera en trottant, ou galoppant sur un pont public, qui éxcédera vingt pieds de longueur, payera une amende de cinq chellins pour chaque contravention.—*Id. S.* 17.

Q. *Par qui les rivières guéables seront-elles nettoyées?*

R. Les passages des Rivières guéables, qui se rencontrent sur les chemins royaux ou de grêve, seront nettoyés par ceux tenus de les baliser en hyver, le printems aussitôt que les eaux le permettront, et balisés pour marquer les dits passages d'une manière certaine ; pourquoi les dites balises seront prises solidement dans des traverses de bois qui seront chargées de pierres.—*Id. sect.* 18.

Q. *Qu'est-ce qu'un chemin d'hyver?*

R. C'est un chemin public, fixé quelquefois dans les chemins d'été et d'autre fois à travers les champs, ou sur la glace, dont on ne fait usage que l'hyver.—*Id. sect.* 22.

Q. *Qu'est-ce qui doit fixer ces chemins?*

R. Il est statué que les chemins publics d'hyver seront fixés annuellement dans toutes les parties de cette Province entre le premier d'Octobre et le quinze de Novembre, chaque année, par les sous-voyers dans leurs paroisses respectives. —*Id. sect.* 22.

Q. *Quel est le mode qui leur est prescrit à cet effet?*

R. Ils doivent, ou la majorité d'entr'eux, convenir des jours et lieux qu'ils s'assembleront pour déterminer et fixer les chemins d'hyver dans leurs districts, et ils en donneront avis un Dimanche ou Fête à la porte de l'Eglise paroissiale à l'issue de l'office divin du matin, et à défaut de l'office, au lieu le plus public et fréquenté de l'endroit, afin que les intéressés puissent s'y trouver et être entendus; et ils fixeront les endroits par

où les chemins publics d'hyver passeront, et donneront leurs ordres pour abattre les clôtures où il sera nécessaire, pourvu que ce ne soit pas plus de dix pieds, et pour entretenir les dits chemins en bon état.—*Id. sect.* 22.

Q. *Comment et par qui doivent être entretenus ces chemins?*

R. Par ceux qui par le dit acte sont tenus de réparer et entretenir les chemins publics d'été, ils doivent aux premières neiges poser des balises de sapin, de cedre, ou de pruche d'au-moins huit pieds de haut des deux côtés des chemins d'hiver, à pas plus de trente six pieds les unes des autres, les remplacer aussitôt qu'elles manqueront, ouvrir et battre les dits chemins de la largeur d'une voiture immédiatement après chaque bordée de neige, ou après une poudrerie qui les aura rempli, et ils abattront les cahots et les pentes aussitôt qu'ils seront formés.—*Idem, sect.* 23.

Q. *Quand et par qui doivent être désignés*

les endroits où passeront les chemins sur le fleuve et les rivières?

R. Les sous-voyers, ou la majorité d'entre-eux, aussitôt que les glaces le permettront, désigneront les endroits dans leurs districts respectifs où doivent passer les chemins ordinaires d'hiver pour traverser le fleuve ou les rivières.—*Idem, sect. 24.*

Q. *Qu'est-ce qui doit faire et entretenir ces chemins?*

R. Ils doivent être balisés, faits et entretenus suivant l'ancien usage; excepté ceux qui se trouvent sur la glace, au devant des terres, qui seront balisés, faits et entretenus par ceux obligés à faire les chemins de terre le long des dits fleuves et rivières.—*Idem, sect. 24.*

Q. *Combien y a-t-il d'officiers pour les chemins des campagnes?*

R. Il y en a plusieurs:

1° Un grand voyer dans chacun des districts de Québec, et de Montréal et des Trois Rivières.

2° Un inspecteur dans chaque paroisse.

3° Un sous-voyer dans chaque division de paroisse.

Q. *Qu'est-ce qui nomme les grands voyers?*

R. C'est le gouverneur, le lieutenant gouverneur ou la personne ayant l'administration de la Province qui nomme les grands voyers dans les différens districts.

Q. *Qu'est-ce qui nomme les autres officiers?*

R. 1°. Les grands voyers ont le pouvoir de nommer chacun une personne propre et convenable et résidante dans le district où elle doit exercer, pour députés, lesquels députés ont le même pouvoir que les grands voyers.—*Id. sect.* 1.

2°. Ils nomment pareillement tous les deux ans dans le mois d'Août, une personne propre et convenable dans chaque paroisse, seigneurie ou *township* de leurs districts respectifs, pour être inspecteur des chemins et ponts en icelle, et ils ont le pouvoir de le remplacer au cas de refus de service, de mort ou d'incapacité.—*Id. sect.* 26.

3°. Ils assignent un sous-voyer dans chaque division qu'ils sont authorisés de faire dans chaque paroisse, pourvu qu'il n'y en ait pas plus de neuf dans leurs districts respectifs, mais ces sous-voyers

sont nommés par les habitans; cependant au cas de refus de l'emploi, de mort ou d'incapacité, ils en doivent nommer d'autres.—*Id. sect.* 23 *et* 27.

Q. *Quels sont les devoirs des grands voyers et de leurs députés?*

R. 1°. Ils doivent chacun dans leurs districts respectifs diriger la façon, réparation et entretien des chemins royaux et ponts publics.—*Id. sect.* 1.

2. Ils peuvent, s'ils jugent nécessaire et pratic[illegible], faire élargir les chemins qui n'ont [illegible] la largeur déterminée par la loi.—*Id. sect.* 2.

3. Ils sont authorisés de faire par écrit les transactions volontaires des parties au sujet de l'entretien des fossés et clôtures des chemins de route.—*Id. sect.* 4.

4. Ils nomment le septième expert pour estimer la valeur d'un terrein défriché sur lequel doit passer un nouveau chemin, et même si les parties ne nomment pas les six autres experts, ils sont authorisés de les nommer d'office.—*Id. sect.* 5.

5° Dans tous les cas où ils sera nécessaire de changer un ancien chemin royal, ou de route, ou de moulin, ou d'en ouvrir

un nouveau, les grands voyers, sur la demande qui leur en sera faite par requête, fixeront le jour, lieu et heure où ils se trouveront pour opérer ; requérant là et alors la présence de tous les intéressés pour donner leurs raisons et informations ; et après les avoir entendu, ils fixeront le temps où ils visiteront les lieux, pour que les intéressés puissent s'y trouver, si bon leur semble, et ils dresseront procès verbal de l'octroi, ou rejection de tout, ou de partie de la requête.—*Id. sect.* 9 *et* 10.

6° Il est légal aux grands voyers de mettre à part telle partie du bois abattu pour ouvrir les chemins qu'ils trouveront convenables pour les dits chemins et ponts.—*Id. sect.* 11.

7° Ils sont authorisés à régler les différends et inconvéniens qui surviennent à l'occasion des fossés nécessaires pour égouter les eaux des terreins bas et marécageux où passent quelque chemin royal, et après examen, ils peuvent ordonner aux habitans d'une ou plusieurs paroisses qu'ils jugeront les plus intéressés de faire ces fossés et décharges,

dont ils dresseront procès verbal.—*Id. sect*, 12.

8° Il leur est ordonné de faire éloigner les chemins des précipices, de faire applanir les côtes escarpées, et de faire placer des gardes corps solides partout où ils le jugeront nécessaire.—*Id. sect.* 13.

9° Quand il y a à faire des travaux considérables et ruineux pour les propriétaires des terreins sur lesquels les chemins doivent passer, les grands voyers peuvent requérir par leur procès verbal telles personnes du voisinage ou de la paroisse qui leur paroîtront nécessaires pour y travailler.—*Id. sect.* 15.

10° Ils fixent les endroits où les petits ponts sur les fossés et ruisseaux seront posés, et ordonnent la construction, entretien et réparation des ponts publics par corvées.—*Id. sect.* 16.

11° Ils doivent, quand ils en sont requis, faire les répartitions des travaux des chemins et ponts publics.—*Id. sect.* 19.

12° Dans tous les cas où les grands voyers dresseront des procès verbaux, ils les déposeront chez l'inspecteur du lieu pour être lus et publiés, où ils resteront

huit jours pour que les intéressés en puissent prendre connoissance, ensuite ils seront enrégistrés dans leurs offices respectifs. Les grands voyers feront mention dans les dits procès verbaux du jour qu'ils en poursuivront l'homologation dans la Cour de Quartiers de Sessions de la Paix du district et ils auront attention de les déposer au greffe de la Paix, huit jours au moins avant celui fixé pour l'homologation, afin que les intéressés en puissent obtenir copie et préparer leurs moyens d'opposition. Ils annexeront les jugemens qui interviendront sur iceux à leurs régistres, et en donneront copies aux inspecteurs que cela regarde pour être mis à exécution. —*Id. sect.* 20.

13° Ils doivent décider finalement les contestes portées devant eux par ceux qui se croient lézés dans la fixation et les ordres des chemins d'hiver.—*Id. sect.* 22 *et* 24.

14° Ils sont obligés annuellement de faire chacun dans leurs districts respectifs, une tournée dans les chemins qui vont d'une paroisse à l'autre, savoir dans la

partie supérieure de leurs districts entre le vingt de Mai et le premier de Juillet; et dans la partie inférieure entre le quinze de Septembre et le vingt d'Octobre. Ils donneront avis dans la gazette de Québec pendant les deux semaines qui précéderont leur départ du jour qu'ils se proposent de partir, et du temps auquel ils se trouveront dans les différens endroits, afin d'obtenir des informations sur l'état des chemins et ponts, sur les défauts, nuisances et empiétemens, ainsi que sur les changemens et réparations dont ils pourront avoir besoin. Enfin ils donneront alors les ordres nécessaires aux inspecteurs et sous-voyers, afin que la loi soit dûment exécutée. Ils déposeront au greffe de la Paix pour l'information de la Cour, les observations qu'ils jugeront à propos de faire pendant leurs tournées. Il sera de leur devoir de s'informer si les inspecteurs et sous-voyers s'acquittent bien de leurs charges, et au cas de négligence ils les poursuivront.—*Id. sect.* 30.

15° Les grands voyers peuvent employer des journaliers et autres, ainsi que des

voitures pour faire les travaux aux chemins et ponts que l'on aura négligés, vingt quatre heures après avertissement verbal aux parties ou à la porte de l'Eglise du lieu un dimanche ou fête.—*Id. s.* 31.

16° Les grands voyers sont obligés de tenir ou de faire tenir chacun dans la Ville Capitale de leur District respectif un bureau, ou office tous les Vendredis et Samedis de chaque semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi, les fêtes exceptées.—*Idem, sect.* 32.

17° Toute personne commissionnée ou qui sera cy-après commissionnée pour faire les fonctions de grand voyer pour un des Districts de cette Province, qui négligera ou manquera volontairement, soit par lui même ou son député, d'exécuter quelqu'un des devoirs imposés par l'acte, encourra pour chaque offense une amende qui n'excedera pas £20 et qui ne sera pas moindre de £5.—*Idem, sect.* 34.

18° Ils doivent dans les Quartiers Généraux de la Paix d'Avril rendre compte

de l'emploi des amendes qu'ils ont perçues. —*Idem, sect.* 74.

19° S'ils sont poursuivis pour quelque chose faite en vertu de cette acte et qu'ils soient déchargés, ils ont droit de demander triples dépens. —*Idem, sect.* 76.

Q. *Quels sont les devoirs, indemnités et pénalités des Inspecteurs des Chemins dans la Campagne ?*

R. 1° Ils doivent servir pendant deux ans. —*Idem, sect.* 26.

2° Ils doivent surveiller et diriger les sous-voyers de leurs paroisses respectives et les poursuivre en justice s'ils négligent et refusent de faire leur devoir —*Idem, sect.* 26.

3° Ils doivent communiquer aux sous-voyers les ordres qu'ils reçoivent des grands-voyers ou de leurs députés et même les transmettre à l'Inspecteur voisin, s'ils en sont requis. —*Id. sect.* 26.

4° Ils sont tenus de faire rapport ou de le faire faire par écrit ou de vive voix aux grands voyers ou à leurs députés, de l'état des chemins et ponts de leurs paroisses respectives. —*Idem, sect.* 26.

5° Dans les huit jours après leur appointement ils doivent accepter l'office d'inspecteur sous peine de £4 courant.—*Idem, sect.* 26.

6° S'ils négligent ou refusent d'exécuter quelque partie de leur devoir, ils sont assujettis à £1 d'amende pour chaque négligence ou refus.—*Id. sect.* 26.

7° Ils ne peuvent être choisis de nouveau inspecteurs, que huit ans après leur nomination, à moins qu'ils n'y consentent volontairement.—*Idem, sect.* 26.

8° Ils peuvent recevoir les transactions par écrit, au sujet de l'entretien des fossés et clôtures des routes entre les propriétaires et les habitants.—*Idem, sect.* 4.

9° Ils sont autorisés de nommer trois experts pour estimer le prix des terreins défrichés marqués pour des chemins.—*Idem, sect.* 5.

10° Ils doivent recevoir le payement des terreins défrichés sur lesquels sont marqués des chemins, et en remettre le montant aux propriétaires, ainsi que l'argent reçu pour la construction des

ponts; et si quelqu'un refuse de payer sa quote part, il est de leur devoir de le poursuivre en justice.—*Idem, sect.* 6 et 19.

11° Les inspecteurs ou les sous-voyers doivent poursuivre les personnes qui auront abandonnés leurs terres, sans remise des titres, aussitôt qu'ils seront informés de leur demeure.—*Idem, sect.* 8.

12° Ils sont obligés de publier, ou les sous-voyers, les requêtes ainsi que les ordres des grands-voyers, à la porte de l'Eglise paroissiale un Dimanche, ou Fête solemnelle, à l'issue de l'office divin du matin au moins deux jours francs avant l'assemblée des intéressés, et ils en donneront leurs certificats.—*Idem, sect.* 9.

13° Les inspecteurs peuvent mettre à part telle partie des bois abattus pour ouvrir des chemins, qu'ils trouveront convenables pour les dits chemins et les ponts.—*Idem, sect.* 11.

14° Ils sont obligés de lire et publier un dimanche ou fête à la porte de l'Eglise paroissiale, à l'issue de l'office divin du matin, les procès verbaux des grands

voyers ou de leurs députés, ils les garderont pendant huit jours chez eux pour que les intéressés en puissent prendre connoissance, dont ils dresseront ou feront dresser leurs certificats au bas des dits procès verbaux qu'ils signeront ou y feront leur marque devant deux temoins.—*Idem, sect.* 20.

15° Il est du devoir des Inspecteurs dans leurs parqisses respectives d'accompagner le grand voyer, ou son député dans sa tournée et de lui donner les informations nécessaires concernant les chemins et ponts.—*Id. sect.* 30.

16° Ils peuvent employer des journaliers ou autres personnes, et des voitures pour faire les travaux ou réparations aux chemins et ponts qui auront été négligés, après vingt quatre heures d'avertissement verbal ou public à la porte de l'Eglise.—*Id. sect.* 31.

17° Ils sont autorisés de saisir et arrêter ou de faire saisir et arrêter tout Taureau, Bœuf, Vache, Bouvillon, Genisse, Cheval, Chêvre, et Cochon trouvés libres ou vaquants dans un chemin public enclos des deux côtés, et de les

tenir jusqu'à ce que le ou les propriétaires ayent payés deux chellins et demi courant pour chacune des dites bêtes, en sus d'un chellin pour chaque jour que chaque bête restera sous sa garde.—*Id. sect.* 36.

18° Ils doivent faire avertir publiquement à la porte de l'Eglise de la paroisse, où les animaux ont été arrêtés, pendant trois Dimanches de suite, après la saisie, à l'issue de l'office divin du matin ; et s'ils n'ont pas été reclamés et payés avant la troisième publication, ils peuvent les faire vendre publiquement le Dimanche suivant, et après déduction des sommes ci-dessus, ils remettront le surplus, s'il y en a, au Grand Voyer du District.—*Idem, sect.* 37.

19° Ils sont exempts de transporter les effets du Gouvernement et de servir dans la Milice, excepté lors d'une invasion ou insurrection.—*Idem, sect.* 78.

20° S'ils sont poursuivis pour quelque chose faite en vertu de cet acte, et qu'ils soient déchargés, ils ont droit à triples dépens.—*Id. sect.* 76.

Q. *Quels sont les devoirs, indemnités et pé-*

qualités des Sous-voyers des chemins dans les campagnes ?

R. 1° Ils doivent, au nombre de trois, faire sommairement le partage de l'entretien des chemins à la charge de plusieurs propriétaires vis-à-vis les uns des autres, et en délivrer acte s'ils en sont requis. — *Id. sect.* 3.

2° Ils peuvent, au nombre de deux, recevoir par écrit les transactions au sujet de l'entretien des fossés et clôtures de routes. — *Id. sect.* 4.

3° Ils sont obligés de faire à la majorité d'entre eux la répartition du payement du terrain défriché marqué pour un chemin. — *Id. sect.* 5.

4° Ils sont chargés de poursuivre les personnes qui ayant abandonné leurs terres, sans remise des titres, ont négligé de faire les travaux aux chemins. — *Id. sect.* 8.

5° Ils sont obligés de publier les requêtes et ordres des grands voyers à la porte de l'Eglise paroissiale un Dimanche, ou jour de Fête, et d'en donner leur certificat aux grands voyers. — *Id. sect.* 9.

6° Les sous-voyers peuvent mettre à

part telle partie des bois abattus pour ouvrir les chemins qu'ils croiront utiles pour les dits chemins et leurs ponts.—*Id. sect.* 11.

7°. Lorsque le grand voyer ou son député ne sera pas requis de faire la repartition des travaux pour les chemins et ponts, elle sera faite et assignée à la majorité des voix des sous-voyers; et s'il est nécessaire de payer des ouvriers ou entrepreneurs pour faire ou conduire les ouvrages de quelque pont public, ou d'acheter des materiaux, ils feront de même la repartition de la somme nécessaire en argent sur ceux obligés de travailler au dit pont.—*Id. sect.* 19.

8°. Les sous-voyers ou la majorité d'entr'eux fixeront annuellement les chemins d'hiver entre le premier d'Octobre et le quinze de Novembre, dans leurs paroisses respectives, et à cette fin ils conviendront du temps et des lieux où ils s'assembleront, et en donneront avis aux portes des Eglises paroissiales respectives à l'issue de l'Office divin du matin, afin d'enten-

dre les parties intéressées; ils feront abattre les clôtures où il sera nécessaire, mais pas plus de dix pieds, et donneront les ordres qu'ils croisont utiles pour l'entretien des dits chemins. —*Idem, sect.* 22.

9° Ils doivent désigner les endroits où doivent passer les chemins ordinaires sur le fleuve et autres rivières.—*Id, sect.* 24.

10° Ils entrent en exercice le premier de Janvier et doivent servir deux années. —*Idem, sect.* 25.

11° Ils ont la surveillance et direction des personnes de leurs divisions respectives à l'égard des chemins et ponts, et sont chargés de poursuivre en justice ceux qui refusent ou négligent les travaux publics.—*Id. sect.* 25

12° Ils sont obligés de signifier leur acceptation de leurs offices respectifs aux capitaines, dans les huit jours de leur nomination, sous peine de £5 courant; et s'ils négligent ou refusent de se conformer aux ordres légaux des Grands Voyers ou de leurs Députés, ou à quel-

que partie de leurs devoirs, ils sont sujets à £1 d'amende.—*Id. sect.* 25.

13° Il est de leur devoir d'accompagner les Grands Voyers ou leurs Députés dans leur tournée et de leur donner les informations nécessaires à l'égard des chemins et ponts de leurs divisions.—*Id. sect.* 30.

14 Lorsqu'ils trouvent quelque partie de chemins ou ponts publics à réparer ou quelques travaux négligés, ils pourront employer, vingt quatre heures après en avoir averti verbalement ceux qui sont obligés de les faire, ou vingt quatre heures après un avertissement public fait à la porte de l'Eglise paroissiale un Dimanche ou Fête, à l'issue de l'office divin du matin, des journaliers ou autres et des voitures pour faire les dites réparations ou travaux, que les personnes tenues de faire ces travaux seront obligées de payer, sans préjudice à l'amende.

15° Ils peuvent saisir et arrêter, comme les Inspecteurs, certains animaux vaquants dans les chemins publics et les faire vendre à la porte de l'Eglise pa-

roissiale, d'après les formalités imposées et expliquées ci-dessus.—*Idem, sect.* 36 *et* 37.

16° Ils sont exempts de transporter les effets du gouvernement et de servir dans la Milice, excepté dans les cas d'invasion ou d'insurrection.—*Id. sect.* 78.

17° S'ils sont poursuivis pour quelque chose faite en vertu de cet acte et qu'ils en soient déchargés, ils peuvent demander triples dépens.—*Id. sect.* 76.

Q. *Quelles sont les amendes imposées par l'acte des chemins sur les habitants des campagnes?*

R. 1° Quiconque empiéte ou embarasse un chemin public, est sujet à 5 chelins d'amende.—*Idem, sect.* 21.

2° L'officier de milice chargé de faire l'assemblée pour nommer les sous-voyers, qui refusera ou négligera de la faire ou d'y présider, ou de faire rapport de ceux qui ont été nommés au Grand Voyer dans les dix jours après leur nomination, payera une amende de £5, pour chacune de ces offenses.—*Id. sect.* 25.

3° Ceux à qui appartiendront les tau-

reaux, bœufs, vaches, bouvillons, genisses, chevaux, chêvres, ou cochons trouvés libres ou vaquants dans un grand chemin enclos des deux côtés, payeront 2s. 6d. pour chacune des dites bêtes, et en outre 1s. pour chaque jour de garde.—*Id. sect.* 36.

4° Pour toute et chaque contravention à l'acte des chemins, l'amende est de 5 à 10 chelins.—*Id. sect.* 74.

Q. *Devant qui ces amendes doivent-elles être poursuivies?*

R. Elles peuvent l'être devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou un Juge Provincial en tournée, ou devant un Juge à Paix du District, au lieu où l'offense a été commise.—*Id. sect.* 74.

Q. *Dans quel temps les plaintes doivent-elles être portées?*

R. Dans les trois mois après la contravention commise.—*Id. sect.* 75.

Q. *Les officiers des chemins peuvent-ils être témoins?*

R. Les Grands Voyers et leurs Députés, les Inspecteurs et Sous-voyers sont déclarés témoins compétents dans toutes les matières relatives à l'exécution du

présent acte, quoiqu'ils poursuivent.—*Id. sect.* 75.

Q. *A qui appartiennent les amendes encourues en vertu de cet acte dans les campagnes ?*

R. La moitié appartient au dénonciateur et l'autre est remise aux Grands Voyers pour être employée aux chemins et ponts, excepté pourtant quand les officiers des chemins sont poursuivants et dénonciateurs, car alors la totalité de l'amende doit être employée aux dits chemins et ponts.—*Id. sect.* 74.

Q. *Où doit se poursuivre l'homologation des procès verbaux ?*

R. Dans les Quartiers Généraux de Sessions de la Paix du district où ils sont faits, et les Juges à Paix sont autorisés d'entendre, examiner et déterminer toutes matières et choses qui y sont relatives. —*Id. sect.* 20.

Q. *Quand doivent être faites les oppositions aux procès verbaux ?*

R. Après le jour fixé pour l'homologation des procès verbaux, il ne doit être reçu aucune opposition.—*Id. sect.* 20.

Q. *Qui sont ceux qui sont exempts d'être nommés Inspecteurs ou Sous-voyers?*

R. Ce sont les membres du clergé, les capitaines de milice, les maîtres d'écoles licenciés, les vieillards au-dessus de soixante ans et un meunier dans chaque moulin.—*Id. sect.* 28.

Q. *Sous la direction de qui sont les chemins, rues et ponts des Villes de Québec et Montréal?*

R. Les Juges à Paix pour les Districts de Québec et de Montréal, sont nommés et autorisés de fixer et régler les grands chemins, rues, ponts, marchés, places publiques et ruelles dans les cités et paroisses où ils exercent respectivement.—*Idem, sect.* 39 *et* 44.

Q. *Quels sont les pouvoirs à eux donnés en conséquence?*

R. 1° Ils sont autorisés de tenir des Sessions Spéciales pour toutes affaires relatives à ces objets, par trois d'entr'eux, dont un du *quorum*.—*Id. s.* 44. 51. 70.

2° Si quelque chemin, pont, rue, marché, place publique ou ruelle déjà faits, paroissent trop étroits ou incommodes et qu'un changement est nécessaire, s'il

est certifié tel sous le serment de douze des principaux du district qui seront assignés par le Sheriff, en vertu d'un warrant émané à cet effet par deux Juges à Paix; trois des Juges à Paix pourront les faire élargir et améliorer. *Id. sect.* 44.

3°. Ils peuvent aussi, en se conformant aux mêmes formalités, faire faire d'autres grands chemins, rues, marchés, places publiques et ruelles, et faire ériger les ponts que trois d'entr'eux croiront les plus convenables tant pour les habitants des dites cités et paroisses respectives, et ceux des environs, que pour les voyageurs. — *Idem, sect.* 44.

4° Ils sont autorisés de s'accorder pour le dédommagement avec les propriétaires, sur les terreins cultivés desquels, les nouveaux chemins, ponts, rues, marchés, places publiques et ruelles peuvent être tracés ou élargis; et si les propriétaires refusent le dédommagement qui leur sera offert, alors les Juges à Paix en Quartier de Sessions ordonneront un Juré de douze personnes désintéressées

pour estimer le dédommagement qu'ils croiront raisonnables.—*Id. sect.* 45.

5° Ils peuvent désigner quel grand chemin, pont, rue, marché, place publique, ruelle ou cours d'eau sera réparé ou pavé le premier.—*Id. sect.* 48.

6° Ils sont autorisés, ou trois d'entr'eux, en Quartier de Sessions ou dans une Session Spéciale, de déterminer la somme propre à être employée pour l'achat des materiaux et outils pour paver et réparer les rues, marchés, places publiques et ruelles.—*Id. sect.* 51.

7° Ils sont autorisés de fixer annuellement le taux de la cotisation annuelle dans une Session de Quartier, pourvû qu'il n'excède pas six deniers par livre sur la valeur annuelle des immeubles sujets à être cotisés.—36. *G.* 3. *ch.* 9. *sect.* 57.—39. *G.* 3. *ch.* 5. *sect.* 19.

8° Ils doivent dans le Quartier de Session d'Octobre nommer annuellement cinq domiciliés de la liste que les grands jurés doivent faire pour être cotiseurs, et si les grands jurés ne présentent pas une telle liste, les Juges à Paix sont autorisés de les nommer d'office ; ainsi

que dans les cas de refus de servir, de mort ou d'incapacité.—36. *G.* 3. *ch.* 9. *sect.* 57 *et* 58.

9° Ils sont autorisés de décider finallement les appels qui peuvent être portés aux Quartiers de Sessions de la Paix par les personnes qui se croiront lezées par les Cotiseurs.—*Id. sect.* 57.

10° Deux Juges à Paix sont autorisés de faire saisir et vendre les effets mobiliers de quiconque néglige ou refuse de payer sa Cotisation.—*Id. sect.* 62.

11° Ils doivent dans le Quartier Général d'Octobre chaque année, nommer un Trésorier des chemins, qui donnera telle caution qui leur paroîtra raisonnable.—*Id. sect.* 67

12° Ils sont autorisés d'examiner, approuver ou désapprouver les comptes du Trésorier des chemins dans une Session Spéciale tenue à cet effet en Décembre chaque année.—*Id. sect.* 67

13° Un Juge à Paix du district ou limite, où une offense, négligence, défaut ou défense aura eu lieu, en conséquence de cet acte est autorisé après

avoir entendu l'affaire et sur conviction soit par confession ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, d'accorder exécution.—*Id. sect.* 74.

14° Ils sont autorisés de faire faire, réparer et entretenir les chemins d'hiver qui se trouvent être devant des places publiques, et aussi de faire faire, réparer, et entretenir jusqu'à une distance de trois arpents sur les Rivières, les Chemins de Grêve aboutissants aux dites Villes de Québec et de Montréal, et de prendre à cette fin une somme n'excédant pas £20 courant.—*39. G. 3. ch. 5. sect.* 12.

15° Ils sont pareillement autorisés d'employer une somme n'excédant pas £100 courant pour réparer et entretenir les Ponts et Chemins sur les Côtes d'entretien public dans les Districts des Campagnes.—*Id. sect.* 18.

16° Ils est loisible aux Juges à Paix d'accorder un rabais, même d'exempter de la Contribution personnelle ou du travail les pauvres, ceux chargés de famille, ou qui dans le cours de l'année

précédente ont été affligés de maladies où infirmités.—*Id. sect.* 22.

Q. *Quels sont les autres Officiers des chemins dans les Cités de Québec et de Montréal ?*

R. 1° Un Inspecteur dans chacune des dites Cités.

2° Cinq Cotiseurs et

3° Un Trésorier.

Q. *Par qui les Inspecteurs sont-ils nommés ?*

R. Par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province, qui a le pouvoir de les remplacer quand il le jugera convenable.—*Id. sect.* 26.

Q. *Quels sont les devoirs, salaires et indemnités des dits Inspecteurs ?*

R. 1° Ils ont la direction et inspection des travaux sur les Chemins, Ponts, Rues, Ruelles, Marchés et Places publiques tant dans leurs Villes respectives que dans les Districts des Campagnes d'icelles.—*Id. sect.* 5.

2° Ils sont autorisés de faire faire après

vingt quatre heures d'avertissement aux domiciles des délinquants des Districts des Campagnes à leurs frais et dépens, les réparations par eux négligées.—*Id. sect*. 5.

3° Ils peuvent être autorisés par les Juges à Paix d'en prendre les avances sur les deniers provenants de cet acte.—*Id. sect*. 6.

4° Ils peuvent ensuite poursuivre le recouvrement des avances avec dépens, dans quelqu'une des Cours de sa Majesté en cette Province, par action de dette.—*Id. sect*. 6.

5° Les sous-inspecteurs sont sous leurs directions.

6° La réparation et entretien des Ponts, Routes et Chemins sur les rivières, sont sous les ordres et directions des Inspecteurs, des Juges à Paix et sous-inspecteurs.—*Id. sect*. 14.

7° Leur salaire ne peut exceder £100 courant par an.—*Id. sect*. 26.

8° Il est du devoir des Inspecteurs, avant de procéder à l'applanissement, élévation, ou pavé, d'une Rue, Ruelle, ou Place publique, ou à l'ouverture

d'un Canal, Cours d'eau, Aqueduc, à l'érection d'un Pont ou Chaussée dans les Cités et Paroisses de Québec et de Montréal, de dresser un plan d'iceux, représentant leur nivau et déclivité, accompagné d'un procès-verbal ayant référence au dit plan, sur le mode le plus convenable et expédient pour l'exécution des ouvrages y proposés, lesquels plan et procès-verbal seront déposés en l'Office de la Paix et notice en sera donnée aux propriétaires, de la manière que les Juges à Paix trouveront convenable, afin qu'ils ayent à faire sous un mois, leurs observations et oppositions, sinon ils seront homologués pour être suivis et exécutés selon leur forme et teneur.—*Id. sect.* 26.

9° Ils doivent en outre dresser respectivement un plan exact et régulier des cités de Québec et de Montréal, représentant, suivant les règles de l'art, les rues, ruelles, places publiques, cours d'eau, aqueducs, canaux, ponts et chaussées d'icelles, dont copie sera déposée au greffe de la paix des dites villes respec-

tives, pour l'inspection gratuite et direction des intéressés.—*Id. sect.* 27.

10° Ils ajouteront au plan ci-dessus, un plan des terreins hors des dites villes représentant le projet de leurs divisions à l'avenir, avec les rues et places publiques qui devroient être réservées; et ils le déposeront aussi au greffe de la paix et les Juges à Paix en donneront notice de la manière qu'ils jugeront convenable, afin que les intéressés n'en puissent prétendre cause d'ignorance et y faire leurs observations et oppositions, sous six mois, sinon le dit plan être homologué et suivi à l'avenir suivant sa forme et teneur.—*Id. sect.* 27.

11° Et pour la confection et copie des dits plans, il leur sera payé à chacun une somme n'excédant pas £200 courant.—*Id. sect.* 27.

12° Les Inspecteurs, d'après l'ordre de deux Juges à Paix, aussitôt les préparations pour paver et réparer une rue ou place, notifieront aux intéressés d'enlever les pas de portes, escaliers, perronts, et tout autre ouvrage qui empiéteront plus de vingt pouces sur la rue

ou place publique, et s'ils ne s'y conforment pas sous un mois, deux Juges à Paix pourront leur donner pouvoir de les abattre et enlever aux frais et dépens des intéressés.—*Id. sect.* 29.

13° Ils sont autorisés, sans notice préalable, de faire détruire, aux frais des propriétaires, les galeries, les vitreaux, montres, enseignes et abas-jour qui sont au-devant des maisons dans les cités et avancent sur les rues, ruelles et places publiques.—*Id. sect.* 30.

14° Ils sont tenus de se conformer aux directions qu'ils pourront recevoir de tems à autre des Juges à Paix à l'égard des travaux à faire.—*Id. sect.* 33.

15° Ils sont témoins compétents pour toutes matières relatives à l'exécution de cet acte, quoique dénonciateurs d'aucune offense ou contravention à icelui. —*Id. sect.* 37.

16° S'ils sont poursuivis pour quelque chose faite en conformité à cet égard, et qu'ils en soient déchargés, ils auront triples dépens.—*Id. sect.* 39.

Q. *Quels sont les devoirs, pénalités et indemnités des Cotiseurs ?*

R. 1° Les Cotiseurs entrent en charge le premier de Janvier après leur nomination, ils doivent servir pendant un an sous peine de £10 courant, et ils encourent la même peine, s'ils négligent de signifier leur acceptation au Greffier de la paix, dans les dix jours de la notification de leur nomination.—*36. G. 3. ch. 9. sect.* 57.

2° Avant d'entrer en exercice, ils doivent prêter serment devant deux Juges à Paix de faire une cotisation sur toutes les terres, emplacements, maisons et bâtiments sujets à être cotisés en vertu des actes de la 36me. et 39me. du regne de Sa Majesté George Trois, dans la ville où ils serviront respectivement, au meilleur de leur capacité et jugement, sans faveur, affection, partialité ou préjugé pour ou contre qui que ce soit.—*Id. sect.* 57.

3° Ils feront ensuite, ou trois d'entr'eux, entre le dix de Mai et le dix Juin, une estimation de la valeur annuelle de toutes les terres, emplacements, maisons et bâtiments sujets à la cotisation, suivant leur valeur; et ils spécifieront la somme

qui sera payée par celui qui occupe le fonds ainsi estimé, suivant le taux que les Juges à Paix auront fixés qui ne peut excéder six pence dans la livre.—*Id. sect.* 57. *et* 39. *G.* 3. *ch.* 5. *sect.* 19.

4° Ils certifieront la dite estimation sous leurs seings et sceaux et la délivreront aux Greffiers de la Paix du district sous deux mois après la réquisition des Juges à Paix ou de trois d'entr'eux, sous peine de £10—36. *G.* 3. *ch.* 9. *sect.* 57.

5° Ils doivent aller chez ceux qui ont des chevaux et leur demander combien ils ont gardé de chevaux l'année précédente; s'ils sont absents, ils leur laisseront notice, de donner dans les dix jours suivants information au Greffier de la Paix, du nombre de chevaux qu'ils ont gardé pendant deux mois dans le cours de l'année précédente, et s'ils ne donnent pas la dite information, alors les cotiseurs fixeront d'après information, le nombre de chevaux qu'ils ont eu, et la dite estimation sera décisive, à moins que la personne lezée ne fasse serment que l'estimation est sur-chargée et dans

ce cas le surplus sera déduit.—39. G. 3. *ch.* 5. *sect.* 33.

6° Ils doivent en faisant la cotisation dans le temps sus-dit prendre les noms de tous ceux au-dessus de vingt et un ans et au-dessous de soixante qui ne payent point de cotisation et qui sont sujets à travailler personnellement aux chemins et ponts.—*Id. sect.* 34.

7° Les cotiseurs qui en ont rempli la charge ne pourront être nommés de nouveau que sept ans après.—36. G. 3. *ch.* 9. *sect.* 58.

Q. *Quels sont les salaires, devoirs et pénalités des Trésoriers des chemins ?*

R. 1° Ils doivent respectivement donner cautions pour leur gestion au désir des Juges à Paix.—36. G. 3. *ch.* 9. *s.* 47.

2° Ils ne doivent employer les deniers prélevés par cet acte qu'aux fins d'icelui, et seulement sur l'ordre d'un Juge à Paix ou d'un Inspecteur (ou même d'un sous-inspecteur, lorsqu'il sera approuvé par un Juge à Paix ou l'Inspecteur) désignant les fins pour lesquelles l'argent doit être déboursé.—*Id. s.* 57.

3° Ces ordres avec les reçus sur iceux des personnes qui en recevront le montant, serviront de quittance pour autant aux Trésoriers.—*Id. sect.* 57.

4° Leurs comptes doivent être en tout tems ouverts pour l'inspection des Juges à Paix et ils doivent les remettre en Décembre chaque année aux dits Juges à Paix pour être par eux examinés, approuvés ou désapprouvés.—*Id. s.* 57.

5° S'ils ne rendent pas les dits comptes et ne payent le montant des deniers que les Juges à Paix déclareront être entre leurs mains, ils seront condamnés à payer le double de la somme ainsi déclarée être entre leurs mains.—*Id. sect.* 56 *et* 57.

6° Ils ont droit de retenir douze deniers par livre sur tous les argents qui passent par leurs mains respectivement, en vertu des actes de la 36me. et 39me. année de Sa Majesté Geo. 3. comme une récompense de leur peine pour la réception et le payement des dits argents.—*Id. s.* 57.

7° La moitié des amendes encourues dans les cités par les actes de la 36me. et 39me. année du règne de Sa Majesté

George Trois, doit être payée aux dits Trésoriers.—*Id. sect.* 74.

8° Les Juges à Paix ont droit de prendre des argents reçus par les Trésoriers, £20 courant pour faire faire les chemins d'hiver sur les places publiques et les rivières, et £100 courant pour réparer et entretenir les ponts et chemins sur les côtes d'entretien public des districts des campagnes.—39. *G.* 3. *c.* 5. *s.* 12 *et* 18.

9° Les Trésoriers doivent recevoir le montant de la cotisation, de la contribution personnelle, 7s. 6d. pour chaque cheval. £2 de chaque aubergiste et détaillant des boissons dans les villes de Québec et de Montréal, et en donner des quittances gratis.—*Id. sect* 23 *et* 34.

10° Ils sont autorisés de faire les poursuites nécessaires résultant des actes de la 36me. et 39me. de sa Majesté.—*Id. sect.* 38.

Q *Qu'est-il ordonné au sujet des fossés, canaux et cours d'eau sur les grands chemins ou rues des villes ?*

R. Que lorsqu'ils ne seront pas suffisants pour la décharge des eaux, il sera légal aux Inspecteurs ou sous-Inspecteurs sur

l'ordre de deux Juges à Paix, d'en ouvrir de nouveaux, sur les terreins joignants les dits chemins et même pour les nétoyer, pourvû que ce ne soit pas dans des jardins ou vergers.—36. G. 3. *sect*. 42.

Q. *Est-on obligé de ponter ces fossés, canaux et cours d'eau ?*

R. Oui, afin que les Propriétaires puissent jouir convenablement de leurs terreins et même on doit les réparer de tems à autre.—*Id. sect.* 42.

Q. *Les propriétaires sur les terreins desquels on fait ces travaux peuvent-ils exiger une indemnité ?*

R. Oui, si les terreins ne sont point incultes, ou en commune ; et en cas qu'ils ne puissent s'accorder sur le quantum avec deux Juges à Paix, alors il sera estimé par deux personnes désintéressées dont l'une nommée par le propriétaire et l'autre par les Juges à Paix, et si elles sont d'avis contraire, elles nomment un tiers et leur décision est finale.—*Id.* s. 42.

Q. *Peut-on prendre le terrein cultivé de quelque individu soit pour un chemin nouveau, soit pour en élargir un ancien,*

ou pour une rue, ruelle, marché ou place publique ?

R. Oui, mais en par les Juges à Paix lui offrant une compensation, et si elle n'est pas acceptée, elle doit être estimée, comme il est dit ci-dessus pour les fossés, canaux et cours d'eau, cependant s'il refuse de nommer un expert, ou s'il est absent, elle sera constatée par un corps de Jurés de Quartier de Sessions.—*Id. sect.* 45.

Q. *A qui doit appartenir un terrein sur lequel passoit un chemin devenu inutile ?*

R. Au propriétaire sur le terrein duquel il avoit été établi dans le principe.—*Id. sect.* 47

Q. *Peut-on sans permission prendre des vuidanges ou des pierres de rebut dans les carrières ?*

R. Oui, mais non pas s'il faut creuser.—*Id. sect.* 49.

Q. *Peut-on prendre du gravier, du sable et autres matériaux pour faire et entretenir les chemins, ponts et rues ?*

R. Oui, sur les terres incultes, ou en commune, rivière ou ruisseau, même de creuser, pourvû toutefois que le cours

de l'eau ne soit point détourné et qu'on ne fasse aucun tort aux bâtiments, chemins, murs ou gués ; et s'il est fait du dommage, il sera constaté comme pour les fossés, canaux et cours d'eau.—*Id. sect.* 49.

Q. *A quoi doit être employé l'argent provenant des actes des chemins?*

R. Il doit être employé à acheter des materiaux, des outils et instruments pour paver et réparer les rues, marchés, places publiques et ruelles, et à payer les ouvriers et les officiers des chemins.—*Id. sect.* 51.

Q. *Les Juges à Paix, les Inspecteurs ou Sous-Inspecteurs peuvent-ils contracter pour eux-mêmes soit pour ouvrage soit pour materiaux pour les chemins?*

R. Ils ne peuvent avoir aucune part directement ou indirectement dans les travaux ou materiaux à être faits ou fournis pour les chemins, ponts et rues sous leur direction, ni louer à leur compte aucune voiture, ni vendre ou disposer d'aucuns des materiaux destinés aux travaux publics, à moins qu'ils n'en ayent la permission par écrit de deux Juges

de Paix, sous peine de £5 d'amende pour chaque contravention.—*Id. s.* 51.

Q. *Peut-ou laisser quelque chose dans les chemins et rues?*

R. On ne doit rien mettre da[illegible]s chemins et rues des villes [illegible]asse, sous peine de vingt chelins, [illegible]e n'est des materiaux pour bâtir ou réparer, encore faut-il laisser un passage libre. —*Id. sect.* 68.

Q. *Qui doit veiller à ce que personne n'empiète sur les chemins et rues?*

R. Les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs.— *Id. sect.* 68.

Q. *Combien de journées doivent donner aux chemins des villes, ceux qui n'ont pas composé pour leur travail personel?*

R. Ils doivent donner une journée pour chaque denier dont consistera le taux de la cotisation sur les revenus des fonds. —39. *G.* 3. *ch.* 5. *sect.* 21.

Q. *Quelles sont les personnes qui sont exemptes du travail personel?*

R. Ceux qui payent la cotisation, les pauvres sur un certificat de leur curé ou ministre, ou de leur capitaine de milice, les officiers commissionnés ou non-com-

missionnés et les soldats de la garnison, des apprentifs et écoliers des Séminaires, Colléges ou Ecoles publiques.—*Idem*, sect. 28.

Q. *Combien peut-on prendre sur les rues pour les pas de portes et trapes de caves?*

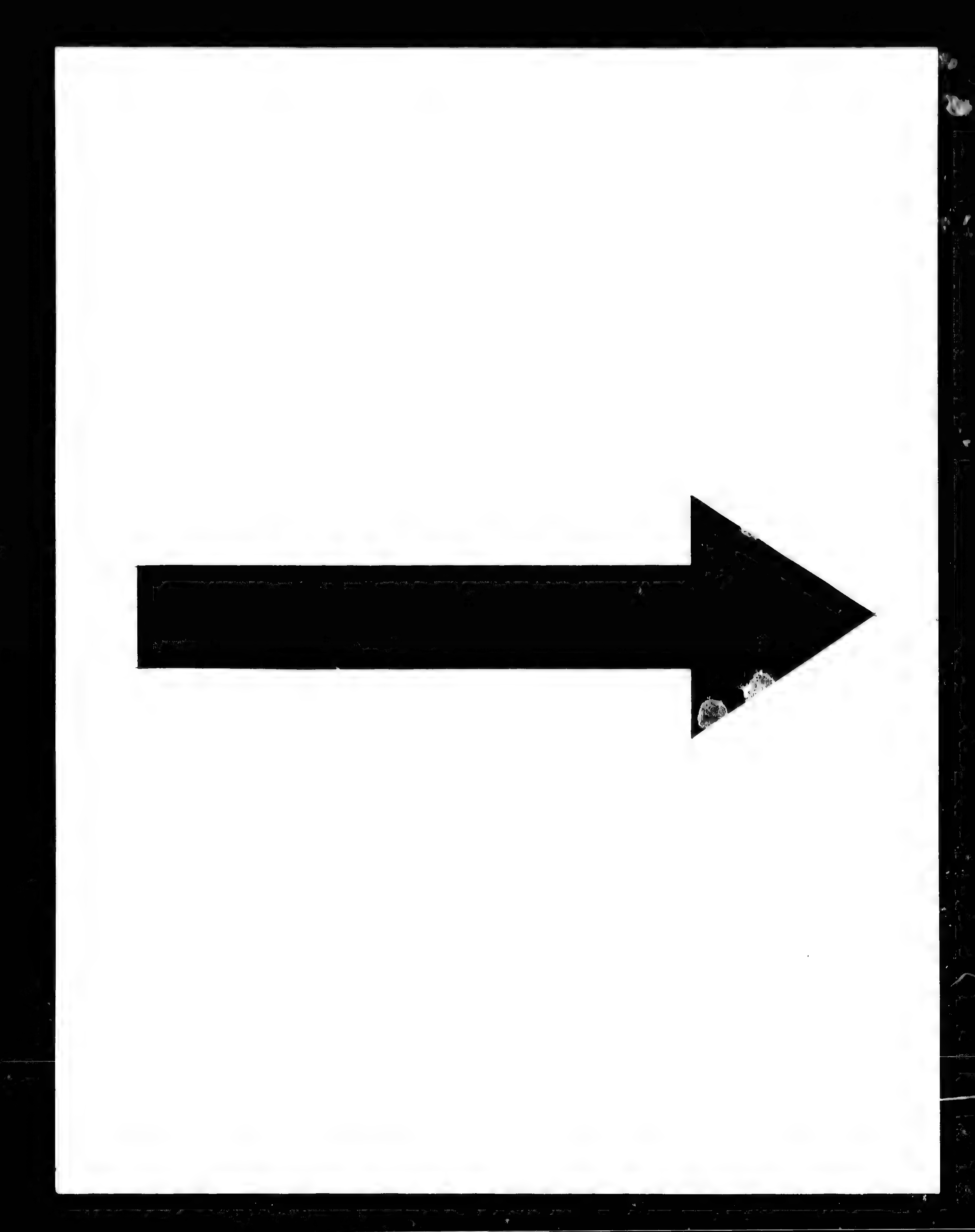
R. Vingt pouces pour les pas de portes et trois pieds et demi, mesure françoise, pour les trapes de caves.—*Id.* s. 30.

Q. *Par qui les chemins d'hiver dans les villes doivent-ils être entretenus?*

R. Depuis le der. Novembre jusqu'au 1er. Mai chaque année, tous et chaque propriétaire ou occupant de maison, emplacement et terrein dans les villes de Québec et de Montréal, sont tenus de réparer et entretenir leurs chemins devant iceux suivant les ordres des Juges à Paix.—*Id.* sect. 11.

Q. *Quelle est la partie des villes de Québec et de Montréal érigée en district de campagne?*

R. C'est la partie des dites villes qui se trouve hors les limites fixées pour les districts des dites villes par la procla-



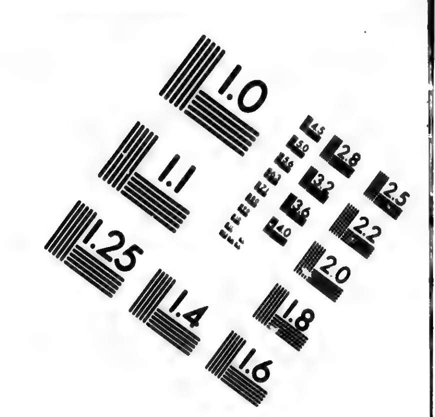
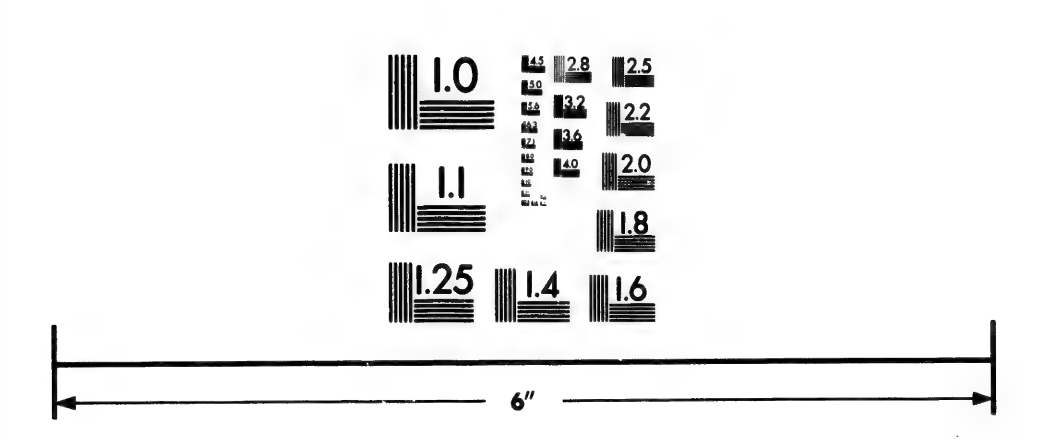
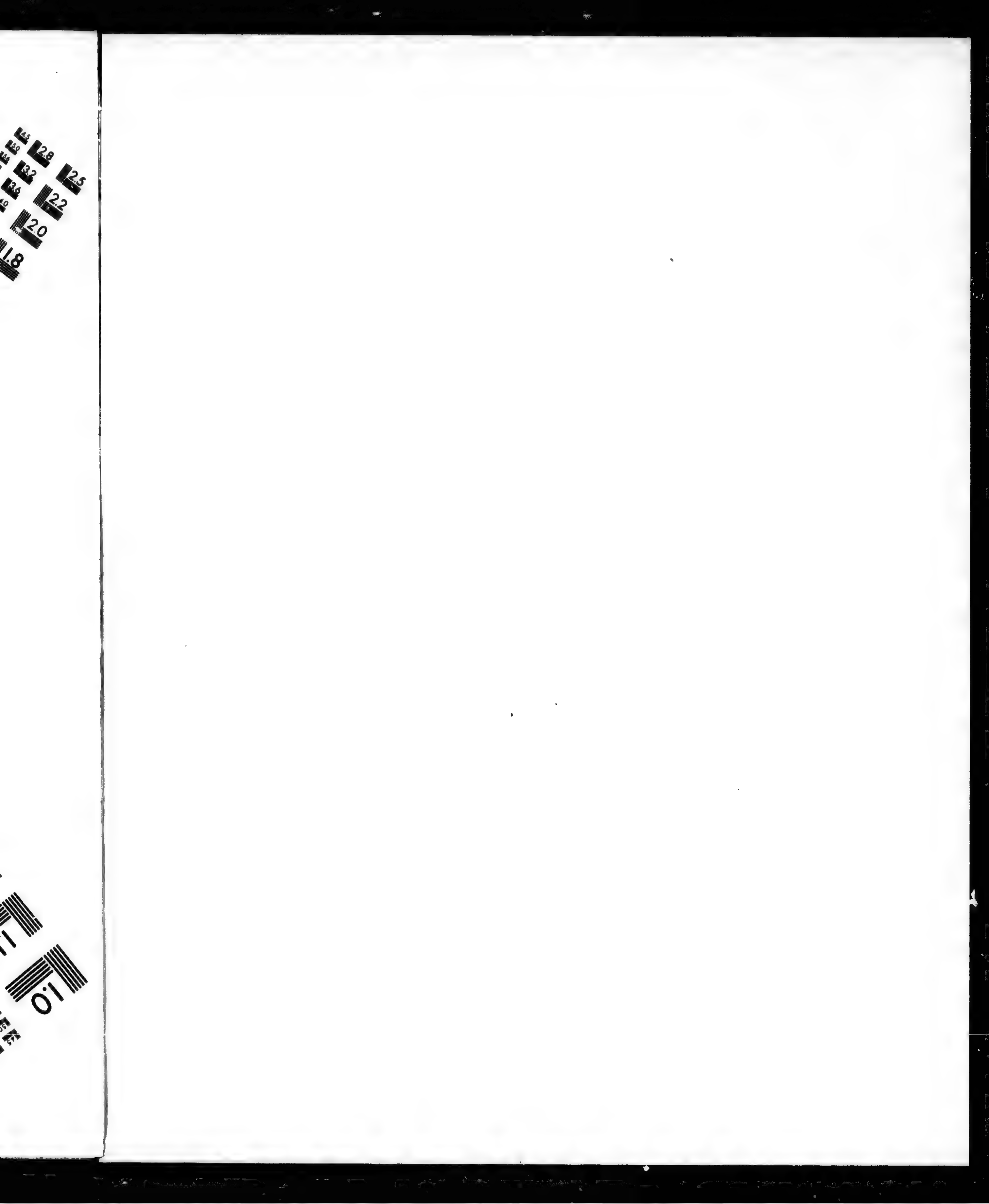


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)





mation du 7e. Mai, 1792.—*Id. sect.* 3.

Q. *Qu'est-ce qui doit dans ces parties réparer et entretenir les chemins?*

R. Les propriétaires ou occupants des terres ou emplacements dans ces districts, doivent ouvrir, faire, réparer et entretenir, tant en hiver qu'en été, leurs chemins de devanture et autres, de la même manière, et sous les mêmes amendes et pénalités établies par l'acte de la 36me. Geo. 3. ch. 9. pour les paroisses de campagne.—*Id. sect.* 5.

Q. *Sous l'inspection de qui sont les chemins des districts des campagnes?*

R. Sous l'inspection et direction des Juges à Paix des villes de Québec et de Montréal respectivement.—*Id. sect.* 4.

GUEUX, voyez, *Gens sans aveu.*

HABEAS CORPUS, voyez, *Cautionnement.*

HARO

Q. *Qu'est-ce que* HARO, *en Anglois,* Hue and Cry?

R. C'est la clameur de haro que l'on fai-

soit autrefois après les malfaiteurs, et qui a été fortement encouragée et autorisée par plusieurs actes du Parlement, 2. H. H. 93, mais ce mode de poursuite, qui paroît être de l'ancienne loi, est tombé en desuétude.

Hawkers *and* Pedlars, voyez, *Colporteurs*.

High Ways, voyez, *Grands chemins*.

HOMICIDE.

Q. *Qu'entend-on par* Homicide ?

R. On entend la mort donnée par un homme à un homme.—1. *Haw.* 66.

Q. *Quelles sont les distinctions les plus ordinaires de l'homicide ?*

R. On le distingue ainsi :

1° L'homicide *justifiable*.

2° L'homicide *casuel*.

3° L'homicide *à son corps défendant*.

4° Mort d'homme, *Manslaughter*.

5° Le Meurtre.

6° Le Suicide.

Q. *Quelles sont les circonstances qui rendent l'homicide* justifiable?

R. 1° Ce sont, la nécessité réelle où se trouve réduite la personne qui en tue une autre, sans aucune faute de sa part. —1. *Haw.* 69.

2° Lorsque quelqu'un mal intentionné essaye félonieusement de voler ou de tuer une personne, dans une maison ou sur un grand chemin, ou fait fraction à une maison de nuit, et qu'il est tué en flagrant délit, le meurtrier est déchargé et aucuns de ses biens ne sont confisqués. —24. *H.* 8. *ch.* 5.

3° Si les délinquants, dans une forêt, une chasse, un parc, une garenne, ou dans un enclos où l'on tient des bêtes fauves, ne se rendent pas aux gardiens au cris d'arrêter, mais s'enfuyent ou se défendent, les gardiens peuvent les tuer.—1. *H.* 71.

4° Si des perturbateurs de la paix, *rioters*, des personnes qui s'emparent des biens d'autrui par force, ceux qui s'opposent à l'ordre légal d'un Magistrat, s'ils sont tués, ou quelqu'un d'entr'eux, ce n'est point félonie.—*Hale's Pl.* 37.

5° Si un homme vient pour brûler ma maison, dit *Hale* au même endroit 39, et que je tire dessus et le tue, ce ne sera pas félonie.

6° Ce n'est point félonie dans la femme qui tue celui qui attente par force de la violer. — *Idem.*

7° Si quelqu'un qui vient de commettre une félonie, ne veut pas se laisser arrêter, mais se met en défense, ou s'enfuit, de sorte qu'il ne puisse être pris vif par ceux qui le poursuivent, soit qu'ils soient officiers publics ou non, munis d'un ordre d'un magistrat ou non, ils peuvent le tuer légalement. — *Hale* 70.

8° Si un félon a été effectivement emprisonné et qu'un officier de justice muni d'un ordre légal à cet effet, arrête une personne innocente et qu'il en soit assailli, l'officier n'est point tenu de reculer mais de l'emmener, et si dans l'exécution de sa charge, et sans pouvoir l'éviter, il la tue dans le conflit, ce n'est point félonie : les biens de l'officier dans ce cas, ne seront point confisqués, mais les effets de la partie tuée qui l'aura ainsi assailli ou qui aura cherché à s'é-

vader, seront confisqués.—3. *Inst.* 56.

9° Si une personne arrêtée pour félonie s'échappe de ceux qui la conduisent en prison, ils la peuvent tuer, s'ils ne peuvent point s'en saisir autrement; mais dans ce cas là il doit y avoir une félonie de commise.—*Hale's Pl.* 36. 37.

10° De même si un criminel en cherchant à forcer la prison assaillit le geolier, ce dernier peut le tuer légitimement dans le conflit.—1. *Haw.* 71.

11° Dans les affaires civiles, quoiqu'un sheriff ne puisse pas tuer un homme qui s'échappe de l'exécution d'une procédure civile, cependant s'il résiste à l'arrestation, le sheriff ou son officier n'a pas besoin de reculer, il peut tuer l'assaillant.—*Hale's Pl.* 37.

12° De même si dans l'arrestation et le démêlé ensemble, l'officier le tue, ce ne sera point félonie.—*Idem.*

13° Dans tous ces cas, lorsque la partie est mise à la barre et qu'elle plaide qu'elle n'est point coupable, elle doit faire preuve du fait, et alors elle est renvoyée absoute, sans confiscation ni payement de pardon.—*Idem.* 38.

Q. *Qu'est-ce que l'homicide casuel?*

R. C'est lorsqu'un homme en faisant une chose légale, sans intention de malfaire, il en résulte une mort accidentelle.—*Hale's Pl.* 31.—Comme si un bucheron est à bucher et que la tête de la hache s'échappe et tue celui qui seroit auprès, 1. *Haw.* 74; ou lorsqu'un tiers donne un coup de fouet à un cheval, sur lequel est monté un cavalier, si le cheval prend l'épouvante, passe sur un enfant et le tue, le cavalier est coupable d'homicide casuel, et celui qui a donné le coup de fouet, de mort d'homme, *Manslaughter.*—1. *Haw.* 73.

Mais si quelqu'un monte sur un cheval dans la rue, le fouette pour le faire aller vite et passe sur un enfant et le tue, c'est un homicide, mais non pas casuel; et s'il le conduit ainsi parmi une foule de monde avec intention de malfaire et que le cheval tue quelqu'un, le cavalier est meurtrier.—1. *H. H.* 476.

Si un homme conduit sa charette sans attention, et qu'elle passe sur un enfant dans la rue, s'il a vu l'enfant et que cependant il passe dessus, c'est un meurtre;

mais s'il ne l'a pas vu, c'est mort d'homme. Si l'enfant est versé dans la rue en tournant et qu'une voiture passe dessus avant qu'il ait été possible au voiturier d'arrêter, c'est un homicide casuel. — *Idem.* De même, si des ouvriers jettent des pierres, des décombres, ou autres choses d'une maison, dans le cours ordinaire de leurs travaux, et que quelqu'un en soit tué, s'ils regardent et avertissent à propos ceux au-dessous, ce ne sera qu'un homicide casuel; mais s'ils ne prennent pas ces précautions, ce sera au moins mort d'homme, parce que, quoique ce soit un acte légitime, il n'a pas été fait d'une manière convenable. Quelques uns prétendent que si cela arrivoit dans les rues de Londres, ou d'autres villes populeuses, ce seroit considéré comme mort d'homme, *manslaughter*, malgré les précautions y mentionnées; mais ceci demande quelque restriction. Si cela étoit fait de bonne heure le matin, lorsqu'il y a peu ou point de passants, et avec les précautions usitées, il paroît que la partie seroit excusable; mais lorsque les rues sont pleines, cela ne

suffiroit pas, car dans la presse et le bruit d'une rue pleine, peu de personnes entendent l'avertissement ou y donnent une attention suffisante.—*Fost.* 262. 263.

Qu'on fasse attention que l'on a dit ci-dessus, que ce n'est homicide casuel que lorsque l'on fait une chose légale; car si ce que l'on fait est illégal, c'est meurtre alors. Comme si une personne en voulant voler une bête fauve, dans le parc d'un autre, tire dessus, et que par hazard le trait tue un enfant caché dans les broussailles, c'est un meurtre, car l'acte est illégal, quoiqu'il n'ait pas eu dessein de faire mal à l'enfant et que même il ne le connut pas. Mais si le propriétaire du parc eût tiré sur une des ses bêtes fauves, et que sans mauvais dessein il eût tué l'enfant, ce seroit un homicide casuel et non pas une félonie. —3. *Inst.* 56.

De même, si en tirant un oiseau sur un arbre, le coup porte sur une créature raisonnable éloignée et la tue, sans mauvais dessein, ce sera une homicide casuel; car il étoit légal de tirer sur un

oiseau des bois : mais si on tire sur un coq, ou sur une poule, ou sur quelque autre volatile apprivoisée appartenant à quelqu'un, et que le coup tue un homme, si on avoit dessein de voler la volaille (ce qui se prouve par les circonstances) ce sera un meurtre, en raison du mauvais dessein; mais si la chose est faite par étourderie et sans mauvais dessein, ce ne sera que mort d'homme.—*Fost.* 258. 9.

Q. *Quelle est la règle générale pour distinguer l'homicide casuel, d'avec le* manslaughter *ou mort d'homme?*

R. C'est que l'acte qui occasionne la mort, soit *malum in se,* mal en lui-même, et non pas *malum prohibitum,* mal prohibé.—*Fost.* 259.

Q. *La partie blessée dans les accidents ci-dessus peut-elle recouvrer des dommages?*

R. Il n'y a aucun doute qu'elle le peut, car quoiqu'on soit excusé de la félonie par cas fortuit, on ne l'est pas du dommage qui en résulte.—1. *H. H.* 472.

Q. *Mais enfin, si dans tous les cas ci-dessus il n'y a pas de mortalité, peut-on être trouvé coupable d'un crime?*

R. On peut être trouvé coupable de meurtre, quoique la mort ne s'en soit pas suivie, si l'on prouve une mauvaise intention: comme si un homme, sachant qu'il y a beaucoup de monde dans la rue, jette une pierre par dessus un mur, dans l'intention de leur faire peur ou de leur faire peu de mal, et qu'il tue quelqu'un, car il avoit un mauvais dessein, quoique cela ne fut pas jusqu'à donner la mort.—3. *Inst.* 57.

Q. *Quelle est la raison pour laquelle l'homicide casuel n'est pas mis au rang des félonies?*

R. C'est qu'il n'est pas accompagné du dessein prémédité de malfaire, qui constitue la félonie.—1. *Haw.* 75.

Q. *Une personne coupable d'homicide casuel ou de mort d'homme, peut-elle être reçue à cautions?*

R. Non, les Juges à Paix ne doivent pas la recevoir à cautions, mais ils doivent la commettre en prison jusqu'à la Cour prochaine. 1. *Haw.* 75. Cependant si elle étoit arrêtée sur un soupçon léger, ils la pourroient recevoir à cautions.—2. *Haw.* 105.

Q. *Qu'est-ce l'homicide à son corps défendant?*

R. Il paroît que c'est, lorsqu'un homme n'a pas d'autres moyens possibles de préserver sa vie, contre celui qui le combat inopinément, que de tuer l'aggresseur qui l'a réduit à cette nécessité inévitable.—1. *Haw.* 75.

Q. *Est-on obligé de reculer jusqu'au pied du mur pour prouver la nécessité inévitable?*

R. On doit le faire; cependant il y a des cas où la nécessité est jugée inévitable, quoique l'on n'ait pas reculé, comme si l'assaut est tel et même l'endroit tel qu'il seroit manifestement dangereux pour la vie de reculer; un officier qui tue celui qui lui résiste dans l'exécution de sa charge, même un simple individu qui tue celui qui intente félonieusement à sa vie sur un grand chemin, peut justifier le fait sans être tenu de reculer.—1. *Haw.* 75.

Q. *Est-on coupable si l'on blesse l'aggresseur en reculant?*

R. On est coupable d'homicide à son corps défendant, si les blessures ne sont point

mortelles jusqu'à ce qu'on ait gagné le pied du mur et qu'il ne soit tué que là; mais si une blessure mortelle a été donnée avant d'y être, c'est mort d'homme alors.—Idem et Hale's Pl. 42.

Q. *Qu'entend-on par* manslaughter, *ou mort d'homme?*

R. On entend la mort donnée à un homme dans une querelle soudaine, ou dans l'action d'un acte illicite, sans cependant aucune intention délibérée de faire aucun mal que ce soit.—1. Hale 76.

Q. *Quelle est la vraie différence entre le meurtre et la mort d'homme, ou manslaughter?*

R. Il y a cette différence que le dessein prémédité constitue le meurtre; et l'occasion inopinée le *manslaughter*, ou la mort d'homme; comme si deux personnes se rencontrent et cherchant à gagner le mur, l'une tue l'autre, ce sera mort d'homme et félonie; de même que si dans cette rencontre inopinée elles gagnoient les champs pour se battre et que l'une tueroit l'autre, ce ne sera point un meurtre mais seulement *manslaughter* ou mort d'homme, parce que tout ce

qui s'en est ensuivi n'a été que la continuation de la rencontre inopinée et que le sang ne s'est refroidi que lorsque le coup a été porté.—3. *Inst*. 55.

Q. *Peut-il y avoir des complices pour ce délit ?*

R. Il peut bien y en avoir après le fait, mais non avant, car il ne doit pas avoir été prémédité.—1. *Haw*. 76. 3. *Inst* 55.

Q. *Les coupables de* mort d'homme *ont-ils droit au bénéfice du clergé ?*

R. Oui, excepté pourtant ceux qui poignardent, ou blessent quelqu'un qui dans le moment n'avoit pas fait usage d'arme offensive, ou n'avoit pas frappé le premier ; si toutefois il en meurt dans les six mois.—2. *H. H*. 344. 1. *I. c*. 8.

Q. *Qu'est-ce que le* meurtre *ou* murder ?

R. C'est la mort donnée à une personne, sous la paix du Roi, par un homme d'un jugement sain et dans l'âge de discrétion, de malice préméditée, exprimée par la partie, ou impliquée par la loi ; en sorte que la personne blessée ou frappée meurt de la blessure, ou du coup dans l'an et jour.—3. *Inst*. 47.

Q. *Qu'entend-on par* malice exprimée?

R. On entend une intention délibérée de faire un mal corporel à un autre, prohibé par la loi.—1. *H. H.* 451.

Q. *Comment se prouve cette malice?*

R. Les preuves s'en tirent par les circonstances extérieures: comme de l'embuscade, des menaces antérieures, des anciennes animosités, des complots délibérés et d'autres choses semblables, qui varient autant que les faits sont variés.—*Idem.*

Q. *Qu'est-ce que* malice impliquée?

R. La loi infère la malice dans plusieurs cas, comme lorsqu'une personne en tue une autre délibérément, sans aucune provocation, alors elle le présume criminel malicieux et ennemi du genre humain: elle l'infère aussi dans l'empoisonnement, comme étant un acte de délibération; encore, lorsqu'on tue un officier dans l'exercice de sa charge; ou qu'un prisonnier meurt de la dureté du geolier.—1. *H. H.* 455, 6 et 7.—3. *Inst.* 52.

Q. *Le meurtre est-il justifiable?*

R. Il paroît qu'on est d'accord que le

manque de parole ou de promesse de la part d'un homme, les voies de fait sur les biens meubles ou immeubles, aucune injure verbale, aucun geste, quelques malicieux et faux qu'ils soient et quelqu'aggravés qu'ils puissent être par les circonstances les plus provocantes, ne peuvent excuser du meurtre celui qui s'en laisse tellement transporter qu'il attaque immédiatement l'aggresseur, sans lui donner le tems de se mettre sur ses gardes et le tue, soit qu'il se soit défendu ou non.—1. *Haw.* 82.

Q. *Est-on coupable de Meurtre pour avoir occasionné la mort à quelqu'un par colère, chagrin ou peur?*

R. On peut bien l'être aux yeux de Dieu, mais la Justice humaine n'en peut prendre connaissance d'autant qu'il n'y a que les faits extérieurs de violence qui soient de son ressort.—1. *H. H.* 429.

Q. *Qu'est-ce que le* Suicide?

R. C'est la mort que se donne volontairement un homme de bon sens et dans l'âge de discrétion.—3. *Inst.* 54. 1. *H. H.* et 413.

Q. *Quelle peine encourt celui qui en est coupable?*

R. Il encourt la confiscation de ses biens mobiliers. 3. *Inst.* 54. et doit être enterré ignominieusement dans un grand chemin, dit *Blackstone*. 4. v. p. 190. avec un piquet qui lui traverse le corps.

Q. *Tout homme qui se tue doit-il être présumé n'avoir pas son bon sens?*

R. *Hawkins* s'éleve avec chaleur contre l'idée qui paroît prévaloir que tous ceux qui se tuent doivent avoir nécessairement perdu le bon sens, d'autant que c'est un acte contre la nature, le bon sens et la raison; et il soutient que si cette doctrine étoit reçue, elle pourroit être appliquée à maint autres cas; comme par exemple à une mère qui tue son enfant, qui est certainement une action contre nature et la raison.—1. *Haw.* 67.

Lord Hale dit que l'homme mélancolique ou hypocondre ne doit point être regardé comme insensé, *non-compos-mentis*, d'autant que c'est la plupart de ceux qui sont attaqués de ces maladies qui soit de nuit, soit de jour.—1 Haw. 103.

Aa

commettent cette offense; mais que l'aliénation d'esprit doit être telle qu'elle rende l'homme fou ou frénétique, ou dépourvu de l'usage de la raison, pour qu'il puisse être trouvé insensé, *non-compos mentis.*

Horses, voyez *Chevaux.*

House, voyez *Maison.*

House of Correction, voyez *Maison de Correction.*

Hue *and* Cry, voyez *Haro.*

Jardins, voyez *Navets.*

Jeune, voyez *Abstinence.*

Jeux, voyez *Maison de Jeu.*

INCENDIAIRE.

Q. *Qu'est-ce que* l'Incendiaire, *en Anglois, Burning?*

R. C'est celui qui brûle malicieusement et volontairement la maison d'un autre, soit de nuit, soit de jour.—1. *Haw.* 105.

Q. *Est-il nécessaire de prouver* la malice volontaire *dans l'incendiaire ?*

R. Oui, car s'il n'y avoit que du malheur ou de la négligence ce ne seroit pas félonie.

Q. *Faut-il que l'incendie ait lieu ?*

R. La simple intention de brûler une maison, l'acte même de mettre le feu à une partie de la maison ne suffit pas pour constituer cette offense, s'il n'y en a pas une partie de brûlée ; mais si une partie brûle, le délinquant est coupable de félonie, quoiqu'on éteigne ensuite le feu, ou qu'il s'éteigne de lui-même.—1. *Haw.* 106.

Q. *Qu'entend-on par une* maison ?

R. On entend non seulement une maison habitée et ses principales parties, mais encore toute autre demeure, ainsi que les bâtiments en dépendants, comme les hangards et les écuries adjacents, les hangards à bled, les amas de bled, de paille et de foin et de bois, quoiqu'éloignés de la demeure.—1. *Haw.* 105. 9. *G. c.* 22.

Q. *Les incendiaires peuvent-ils être reçus à cautions?*

R. Les Juges à Paix ne peuvent pas les recevoir à cautions.—3. *Ed.* I. c. 15. 2. *Inst.* 189.

Q. *Les complices peuvent-ils demander le bénéfice du clergé?*

R. Tous ceux qui ordonnent, soudoyent, ou conseillent une incendie ne peuvent avoir ce bénéfice comme complices avant le fait, 4 et 5. *P. M.* c. 4. mais les complices après le fait y ont droit.—1. *K. H.* 573.

Q. *Quelle est la peine portée contre les incendiaires?*

R. La mort.

Q. *Est-il défendu de mettre le feu aux arbres sur pieds?*

R. Quiconque brûle, soit de jour ou de nuit, publiquement ou clandestinement, forcément ou induement et malicieusement, les arbres de haute ou basse futaie ou les branches, est coupable de félonie. —1. *G. St.* 2. c. 48. 6. *G.* c. 16.

Q. *Est-il défendu de mettre le feu dans les bois?*

R. Quiconque aide, met le feu, fait brû-

ler, ou détruit les taillis, branches et touches sur la terre d'un autre sans sa permission, et en est convaincu devant un Juge à Paix sous le serment d'un témoin, sera condamné à une amende qui n'excédera point £5 sterling, ni qui ne sera pas moindre de £2, dont moitié appartiendra au dénonciateur et l'autre aux pauvres: et s'il n'a pas de quoi payer, il sera confiné en prison pour trois mois au plus ou au moins un mois, 28. G. 2. c. 19. sect. 3; quiconque aussi brûle malicieusement, volontairement ou illégalement, ou est cause qu'une voiture chargée de charbons, ou d'effets, ou de marchandises, soit brûlée, ou un tas de bois préparé, coupé et à terre pour faire du charbon ou des billots, ou du bois de chauffage soit brûlé, sera condamné à triple dommage envers la partie grévée, et à une amende de £10 sterling envers sa Majesté.—37. *H.* 8. ch. 6. sect. 4.

Q. *A quoi peut être condamné un domestique qui par sa négligence, ou défaut de soin, feroit brûler une maison ou autre bâtiment en dépendant?*

R. S'il en est convaincu devant deux Juges à Paix sous le serment d'un témoin, il sera condamné à £100 sterling d'amende envers les marguilliers de la paroisse où le feu aura lieu, pour être distribuées entre les incendiés, et s'il ne les paye pas immédiatement à leur demande, ils le commettront à la maison de correction pour y travailler pendant dix-huit mois à des ouvrages pénibles. —6. *Anne, c.* 31. 14. *G.* 3. *c.* 78. *s.* 84.

Q. *A quoi s'exposent ceux qui menacent de mettre le feu?*

R. Quiconque menace verbalement de mettre le feu aux maisons, peut être contraint par un Juge à Paix à donner de bonnes et suffisantes cautions pour la paix et une bonne conduite, et au cas de refus, être détenu en prison jusqu'à ce qu'il en trouve: et quiconque le fait par écrit, soit qu'il signe ou non, ou d'un nom supposé, est coupable de félonie, sans bénéfice de clergé. —9. *G. ch.* 22.

INDICTEMENT

Q. *Qu'est-ce qu'un Indictement, en Anglois,* Indictment?

R. C'est en loi une accusation [illegible] après une enquête [illegible] sous serment. — [illegible] 126. 2. *Hawk.* 209.

Q. *Quelles sont les offenses indictables?*

R. Ce sont tous les crimes capitaux, ainsi que les délits inférieurs d'une nature publique, comme les [illegible], les contumaces, les *infractions de paix*, les oppressions et [illegible] méfaits quelconques [illegible] la loi commune; mais non les torts d'une nature privée, à moins qu'ils ne concernent en quelque façon le Roi. — 2. *Hawk.* 210.

Q. *Dans quel temps l'indictement doit-il être poursuivi?*

R. Tout indictement [illegible] dont l'amende est au Roi [illegible], doit être présenté dans les deux ans après l'offense commise. — Quand

l'amende est partie au Roi et partie au poursuivant, il doit être alors dans l'année; et à défaut de poursuite le Roi a encore deux ans après cette année expirée.—31. *Eliz.* ch. 5.

Mais pour les félonies et autres méfaits qui ne portent pas d'amende, soit pour le Roi seul, ou partie pour le Roi et partie pour le dénonciateur, il n'y a pas de prescription limitée par aucun statut. Les actes de pardon général ont l'effet de la prescription.

Q. *Jusqu'à quel point peut-on joindre plusieurs coupables et plusieurs offenses dans un indictement?*

R. Si un coupable a commis plusieurs offenses, comme *Bris de maison* et *Larcin*, elles peuvent être mises dans un seul indictement.—2. *H. H.* 173.

Si plusieurs coupables commettent un même délit, quoiqu'en loi ce soit plusieurs délits par rapport au nombre des coupables, cependant ils peuvent être joints dans un seul indictement; comme si plusieurs commettent un *vol*, un *bris de maison*, ou un *meurtre*,—2. *H. H.* 173.—ou tiennent une *maison déréglée*,

id. mais l'indictement doit mentionner que tous et chacun d'eux ont fait la chose.—*Idem.*

Quant à ce qui concerne les *félonies*, la pratique actuelle est de faire des Indictements séparés pour les crimes commis en différents temps.—*Burn's Just.* 1. *V. p.* 822.

Q. *Les grands jurés peuvent-ils examiner des témoins contre l'indictement?*

R. Le *Lord Hale* et le Juge en chef *Pemberton* prétendent que non, mais le savant éditeur de l'histoire de *Hale*, observe que *John Hawles* démontre évidemment que les grands jurés doivent être aussi persuadés de la vérité de l'indictement que les petits jurés, ayant fait serment de ne présenter que la vérité; et le *Lord Coke* se contente de dire que, comme les indictemens sont le fondement de tout et qu'ils sont trouvés en l'absence de la partie, il est nécessaire que la preuve soit substantielle.—3. *Inst.* 25.

Q. *Combien faut-il de témoins au soutien d'un indictement?*

R. Un indictement peut être trouvé sur le serment d'un seul témoin, excepté lorsque le statut en exige d'avantage, comme pour *haute trahison.*—2. *Haw.* 256.

Q. *Les grands jurés peuvent-ils trouver un indictement spécialement ?*

R. On est généralement d'accord qu'ils ne peuvent pas trouver une partie d'indictement vraie et une partie fausse ; mais qu'ils doivent trouver un vrai *bill* ou un *ignoramus* pour le tout.—2. *Haw.* 210. Mais lorsqu'il y a plusieurs *chefs* ou *contes* dans un indictement, comme un pour *rixte* et un autre pour *assault,* les jurés peuvent trouver *bill* pour un des chefs et le rejetter pour l'autre.—*Cowper,* 325. De même si l'on présente un indictement pour *meurtre,* les jurés peuvent trouver *bill* pour *manslaughter* ou *mort d'homme* seulement.

Q. *Quelles sont les choses requises dans un indictement ?*

R. Il doit être en *anglois,* écrit à la main, d'une écriture ordinaire, et non pas de cour, sous peine de £50.—4. G. 2. *ch.*

26.—6. G. 2. ch. 14. et doit mentionner :

1° Le nom du comté, soit en marge ou dans le titre, *caption*.—1. *H. H.* 166. 2. *Haw.* 252.

2° Devant quelle cour il est porté.—2. *H. H.* 166.

3° Le lieu de la session.—*Id.*

4° Le jour du mois et l'an du règne du Roi, en lettres et non en chiffres.—2. *Haw.* 255. 2. *H. H.* 170. *cr. cir.* 109.

5° Les noms de deux Juges, et on ajoute, *et autres leurs associés.*—2. *H. H.* 167.

6° Autorisés à entendre et déterminer, &c. sont des termes nécessaires.—*Idem,* 166.

7° Sous le serment.—*Idem,* 167.

8° De prud'hommes qualifiés du dit comté.—*Idem.*

9° Assermentés et sommés de s'enquérir pour notre souverain le Roi et pour la communauté du dit comté.—*Idem.*

10° Le nom de baptême et de famille de l'accusé, ainsi que son état.—*Id.* 175.

11° Force et arme.—2. *Haw.* 242.

12° Le lieu où l'offense a été commise. —*Idem,* 236.

13° Le nom de la partie grévée, si les jurés le connoissent.—*Idem*, 232.

14° Etant alors et là dans la paix de Dieu et de notre souverain le Roi.—2. *H. H.* 186.

15° Sans armes et sans provocation.—*Id.* 184.

16° A féloniensement assailli.—*Idem.*

17° L'arme dont on fait usage.—*Id.* 185.

18° La valeur de l'arme doit être spécifiée quoique peu essentielle.—*Idem.*

19° La main, dans laquelle on la tenoit, doit être indiquée.—*Idem.*

20° La plaie et la partie où elle a été faite doivent être décrites avec certitude.—2. *Haw.* 225. 227.

21° On doit répéter le temps et le lieu où l'acte s'est commis à chaque fois qu'on parle du fait.—2. *H. H.* 178.

22° La conclusion doit toujours être, contre la paix de notre souverain le Roi.—*Idem*, 188.

23° Et la forme du statut fait et pourvu en pareil cas; si toutefois il y a un statut pour l'offense en question.—*Idem*, 137. 171. 173. 190. 192.

INFORMATION.

Q. *Qu'est-ce qu'une* INFORMATION, *en Anglois*, Information?

R. C'est une accusation, ou plainte exhibée contre une personne pour quelque délit inférieur qui demande à être réprimé pour le bien général. 3. *new. Abr.* 164. car les crimes capitaux sont toujours poursuivis par indictements.— 2. H. H. 151.

Q. *Combien y a-t-il de sortes d'informations?*

R. Mr. Hawkins en distingue de deux especes; celles qui sont seulement à la poursuite du Roi, et celles qui sont tant à la poursuite du Roi qu'à celle de la partie.—260.

Q. *Comment nomme-t-on celles qui sont tant à la poursuite du Roi qu'à celle de la partie?*

R. On les appelle informations *qui tam*, des anciens mots latins dont on faisoit usage autrefois dans les poursuites, *qui tam pro domino rege quam pro se ipso, &ca.*—2. *Haw.* 259.

Q. *Quelle est l'action qui a le plus d'affinité à une information* qui tam ?

R. C'est l'action donnée par un statut, laquelle est ou *privée* ou *populaire.*

Q. *Qu'est-ce que cette action* privée ?

R. C'est celle qui est donnée par un statut soit au Roi, soit à la partie grévée seulement.

Q. *Qu'est-ce que l'action* populaire ?

R. C'est celle qui est donnée au *peuple* en général, c'est-à-dire, à quiconque veut poursuivre tant pour le Roi que pour lui.—*Burn's J. v.* 2. *p.* 845.

Q. *Quelle est la prescription de l'action privée du Roi ?*

R. Deux ans.—31. *El. ch.* 5, *sect.* 5. 6.

Q. *Quelle est la prescription de l'action populaire ?*

R. Elle est d'un an pour tout délateur et si personne ne poursuit, le Roi peut l'intenter dans les deux ans après cette première année passée.—*Idem.*

Q. *Où doivent être portées les informations et actions* qui tam ?

R. Devant les Juges du comté où l'offense a été commise et non ailleurs.—*Idem, sect.* 1, 2.

Q. *Quelle est la pratique de la Cour du Banc du Roi avant de recevoir une information?*

R. C'est d'exiger une attestation sous serment de l'énormité de l'offense ou des suites dangereuses d'icelle et de n'accorder que sur motion, cour tenante, une règle pour que le défendeur montre cause un tel jour, pourquoi une information pour telle et telle chose ne seroit pas exhibée contre lui. Elle veut aussi que la règle soit servie personnellement au défendeur, et si au jour fixé il ne satisfait pas la cour par des attestations sous serment, que la substance de l'accusation est fausse ou frivole ou qu'il ne donne pas de raisons valables contre la poursuite, la cour accorde ordinairement l'information.—2. *Haw.* 262.

Q. *Que doit faire le délateur avant l'exhibition de son information.*

R. Il doit : 1° faire une attestation sous serment qu'il n'est pas coupable du fait pour lequel il a été poursuivi ; si c'est pour quelque abus de jurisdiction qu'il fait l'information.—*Le Roi* c. *Webster*, t. 29. G. 3.

2° Il doit jurer que l'offense n'a pas été commise dans un autre comté et qu'il croit en conscience que l'offense a été commise dans l'an avant l'information ou poursuite.—21. *J. ch.* 24. *sect.* 3.

3° Il doit donner une reconnoissance de £20 en faveur du défendeur, qu'il poursuivra effectivement son information et se conformera aux ordres de la cour.—*Idem, sect.* 2. 6.

Q. *La contrainte par corps a-t-elle lieu sur une information* qui tam ?

R. Oui, suivant le statut de la 21. *J. ch.* 4. *sect.* 1 *et* 2. *Haw.* 284.

Q. *Le délateur obtient-il des dépens ?*

R. Non, à moins que le statut ne lui en accorde expressement.—2. *Haw.* 274.

Q. *Le délateur peut-il s'arranger avec le défendeur ?*

R. Il ne le peut sans l'ordre et le consentement de la cour, sous peine d'être exposé sur le pilori pendant deux heures en plein marché, d'être incapable de porter aucune plainte sur un statut pénal et de payer £10, moitié au Roi et moitié à la partie grévée.—18. *El. ch.* 5. *sect.* 4.

JUGE DE PAIX.

Q. *Qu'est-ce qu'un* JUGE DE PAIX, *en Anglois*, Justice of the Peace?

R. C'est un officier appointé par commission royale pour le maintien de la paix dans le comté ou district où il réside et pour l'exécution de diverses choses comprises tant dans la commission que dans divers statuts, *Dalt. ch.* 2. et dont l'office, dit *Lord Coke*, n'a pas son pareil dans le monde, s'il est bien exécuté.

Q. *Quels sont les pouvoirs accordés aux Juges de Paix par la commission?*

R. 1° Ils ont une jurisdiction qu'avoient anciennement les conservateurs de la paix par la loi commune, qui est d'employer leurs efforts et ceux des autres pour arrêter et pacifier tous ceux qui en leur présence et dans leur jurisdiction sont sur le point de rompre la paix, soit par parole ou voie de fait.—*Dalt. ch.* 1.

2° Ils doivent observer et faire observer les ordonnances et statuts pour le bien

de la paix et le paisible gouvernement du peuple.—2. *Haw.* 39. *id.* 35.

3° Ils peuvent obliger ceux qui menacent de mettrent le feu ou de battre à donner cautions pour la paix ou leur bonne conduite.—*Crom.* 123.

4° Ils peuvent envoyer les vagabonds et autres criminels, ainsi que ceux qui sont accusés de petits délits, soit à la prison, soit à la maison de correction, tant pour ces offenses que pour défaut de cautions. —6. *G. ch.* 19. 39. *G.* 3. *ch.* 6.

5° Ils adressent leur précepte au sheriff de leur district pour sommer des jurés à comparoître devant eux à certains jours, lieux et heures.

6° Ils sont autorisés à s'enquérir de toutes félonies, soit par loi commune ou par statut. *Crom.* 8. Cependant par discrétion et convenance ils ne prennent pas sur eux de décider des grands crimes, mais se contentent de prendre les dépositions par écrit et de les transmettre à la cour criminelle, ne prenant connoissance que des petits délits.—2. *H. H.* 46.

7° Ils peuvent punir les sheriffs, baillifs, connétables, geoliers et tous autres officiers pour mauvais comportements dans leurs emplois respestifs.—4. *Ed.* 3. *c.* 2.

8° Ils procédent sur indictements pris devant eux, ou leurs prédécesseurs.—11. *H.* 6. *ch.* 6.

9° Ils émanent et continuent des procédures par *venire, distringas, capias* ou *exigent*, suivant le cas, *Dalt. ch.* 193, et ce jusqu'à ce que les parties soient arrêtées, se rendent elles-mêmes, ou soient déclarées *contumaces.*—*Lamb.* 521.

10° Ils peuvent punir par amende, ranson, confiscation, &c.—*Dalt. ch.* 6. *Lamb.* 49.

11° Il leur est enjoint de ne pas prononcer jugement au cas de difficulté.—*Crom.* 6. *Lamb.* 50.

12° Ils sont (ou un d'eux) appointés gardiens des rolles.—37. *H.* 8. *ch.* 1.

Q. *Les Juges à Paix prêtent-ils un serment d'office.*

R. Par le statut de la 13e. R. 2. ch. 7. il est ordonné que les Juges seront dûment assermentés de se conformer et exécuter

sans partialité tous les statuts et ordonnances concernant leur emploi.

Q. *Sont-ils tenus de réciter le serment à chaque nouvelle commission ?*

R. Non, ils ne sont tenus de le prêter qu'une fois dans chaque règne.—*7. G. 3. ch. 9.*

Q. *Un Juge à Paix peut-il agir dans une cause où il est intéressé ?*

R. Cela n'est pas régulier, il doit s'adresser à quelque Juge à Paix ou demander sa présence.—*Dalt. ch.* 173.

Q. *Un seul Juge à Paix peut-il émaner un ordre d'arrestation pour des offenses qui doivent ressortir aux sessions ?*

R. Mr. *Hawkins* dit à ce sujet, qu'un seul Juge à Paix autrefois ne le pouvoit pas faire légalement, mais que la longue, constante, universelle et non contestée pratique des Juges à Paix paroît avoir modifiée la loi sur ce point.—2. *Haw.* 84.

Cependant comme l'autorité des Juges à Paix n'est fondée que sur des statuts et qu'il n'y en a aucun qui leur donne expressément ce pouvoir ; il seroit mieux dans les cas ordinaires et plus conforme

à la pratique des cours supérieures, d'émaner d'abord une sommation contre le délinquant au lieu d'un ordre d'arrestation ; à moins que ce ne soit dans des cas de félonie, ou que le coupable, à d'autres égards, peut être condamné à une punition corporelle.

Q. *Quelle est la protection que la loi accorde aux Juges à Paix?*

R. 1° La loi les soutient puissamment dans la due exécution de leur charge et ne souffre point qu'ils soient injuriés impunément,—*voyez le cas* Aston *et* Blagrave, *M.* 11. *G.*

2° Ils ne peuvent être punis à la poursuite de la partie, mais seulement à la poursuite du Roi pour simple erreur de jugement.—2. *Haw.* 85.

3° Ils peuvent plaider non-coupables et faire preuve du fait, et s'ils gagnent ils auront doubles dépens.—7. *J. ch.* 5.

4° Ils ne peuvent être actionnés par un individu, à moins que l'avocat de la partie ne leur ait donné notice un mois auparavant de la cause d'action.—24. *G.* 2. *ch.* 44.

5° Ils peuvent dans le mois après la date

de la notice faire des offres à la partie plaignante ou à son avocat, et si elles ne sont pas acceptées, ils pourront en faire la matière d'une exception péremptoire à la forme, en y ajoutant tel autre moyen de défense qu'ils jugeront convenable, avec la permission de la cour, et si, après issue joint, les jurés sont d'opinion que les offres sont suffisantes, ils donneront verdict pour le défendeur.

6° On ne peut porter d'action contre eux pour aucune chose faite dans l'exécution de leur charge après les six mois à compter du jour que la chose a eu lieu. *Id. sect.* 8.

Q. *Quelles sont les peines portées contre les Juges à Paix dans certains cas?*

R. Les statuts ci-dessus les exposent à payer doubles dépens, si le Juge en pleine cour certifie au dos de la procédure, que le tort sur lequel l'action étoit fondée, étoit volontaire et malicieux.— 24. *G.* 2. *ch.* 44. *sect.* 7.

Si un Juge à Paix refuse d'agir sur la plainte portée devant lui, ou s'il agit mal, la partie grévée peut demander à

la Cour du Banc du Roi permission de filer une information contre lui; et ensuite s'adresser à la Cour de la Chancellerie pour le faire rayer de la commission.—*Crom*. 7. 2. *Atk*. 2.

☞ *Ce qui regarde les Juges à Paix se trouve dans presque tous les titres de cet ouvrage.*

JUGEMENT.

Q. *Qu'est-ce qu'un* JUGEMENT, *en anglois*, Judgment ?

R. C'est une détermination ou sentence des Juges sur une poursuite.—1. *Inst*. 39.

Q. *Combien y a-t-il d'especes de Jugemens au Criminel ?*

R. Il y en a de deux sortes; savoir, ceux qui sont fixes et déterminés par la loi, comme dans les cas de *trahison*, de *félonie*, de *premunire*, de *recellement* ou *non-révélation*, et ceux qui sont discrétionnaires et variables suivant les différentes circonstances du cas, comme pour *petit larcin, parjure, faux, dol, complot,*

bordel, subornation de témoins, &c.—2. Haw. 44.

Q. *Les Juges peuvent-ils mitiger les jugemens fixes et déterminés par la loi?*

R. Non, ils doivent les prononcer tels qu'ils sont déterminés et fixés par les statuts.—*Dak. ch.* 188.

Q. *La Cour peut-elle pendant le terme mitiger les amendes par elle imposées?*

R. Oui, pendant le terme, mais après on ne peut y faire aucun changement.—2. *Haw.* 446.

INJURE, voyez, *Libelle* et *Paroles injurieuses.*

JUREMENTS.

Q. *Les* JUREMENTS *sont-ils défendus, en anglais, Swearing?*

R. Le statut, de la 19me. G. ch. 21, porte que, quiconque fera des imprécations profanes ou des jurements et en sera convaincu sur aveu, ou sur le serment d'un témoin, devant un Juge à Paix, ou mair, sera condamné à payer, comme suit, savoir,

Un journalier, un soldat ou matelot, 1s.
Tout autre roturier, 2s.
Un noble, 5s.
Pour une seconde offense après conviction, le double, et pour toute autre récidive, après la 2me. conviction, le triple.

Q. *Un Juge à Paix peut-il condamner sommairement ceux qui jurent en sa présence?*

R. Il pourra les condamner sans autre preuve.—*Id. sect.* 2.

Q. *Que doit faire le Juge à Paix si l'amende n'est pas payée immédiatement?*

R. Il peut envoyer la partie à la maison de correction pour y être employée pendant dix jours à un travail pénible.—*Id. sect.* 4.—et si c'est un soldat, ou matelot, au lieu d'être envoyé à la maison de correction, il peut être mis aux ceps pendant une heure pour chaque offense.—*Id. sect.* 5.

Q. *Quand la poursuite doit-elle se faire?*

R. Dans les huit jours après l'offense commise.—*Id. sect.* 12.

☞ *Voyez aussi* Blasphème.

JURÉ'S.

Q. *Qu'entend-on par* Juré's, *en anglois,* Jurors?

R. On entend un certain nombre d'hommes choisis pour s'enquérir et vérifier les matières de faits et faire rapport de la vérité d'iceux d'après les preuves qui leur sont produites dans un procès.— *Jacob. law. Dict.* vo. *Jury.*

Q. *Quels sont ceux qui peuvent être Jurés?*

R. Tous marchands ou trafiqueurs, ainsi que tous particuliers majeurs, tenant maison ou appartements de la valeur annuelle de quinze livres courant, sont censés qualifiés pour servir de Jurés.— *Ordon.* 25. *G.* 3. *ch.* 2. *sect.* 15.

Q. *Quels sont ceux qui sont exempts d'être Jurés?*

R. 1° Ce sont les membres du Conseil de sa Majesté.

2° Les officiers des Cours de Justice.

3° Les officiers de la douanne.

4° Les officiers navals.

5° Les personnes employées au service de la poste.

6° Les médecins et chirurgiens.

7° Les officiers employés dans le service militaire.—*Id. sect.* 23.

Q. *Qu'est-ce qui est obligé de faire les listes des jurés?*

R. Le sheriff de chaque district est tenu de faire une liste de toutes les personnes de la ville et banlieue de son district ainsi qualifiés, avec leurs noms de baptême et de famille, leur profession et demeure, et de la filer dans la cour où il exerce. *Id. sect.* 16. Ensuite les greffiers des dites cours en feront deux listes distinctes, dans l'une desquelles ils inscriront les marchands, trafiqueurs et autres qualifiés pour servir comme Jurés spéciaux, et dans l'autre le reste des personnes de différentes professions mentionnées dans la liste du sheriff; et ces listes ainsi faites seront examinées par les Juges et le sheriff et corrigées, s'il est nécessaire, et seront des pièces authentiques et publiques, auxquelles tout le monde peut avoir accès, sans aucun honoraire—*Id. sect.* 17.

Q. *Combien distingue-t-on de sortes de Jurés?*

R. On en distingue de trois sortes:

1° Les *Grands Jurés.*

2° Les *Jurés Spéciaux.*

3° Les *Petits Jurés.*

Q. *Qu'entend-on par les* Grands Jurés?

R. On entend ceux de la première liste devant lesquels se portent les indictements en première instance, soit dans les Cours criminelles du Banc du Roi ou les Cours d'oyer et terminer et pour vuider les prisons, ou dans les Quartiers Généraux de la Paix.—*Jacob law. Dict.* vo. *Grand Jury.*

Q. *Les grands jurés sont-ils obligés de garder le secret sur ce qui se passe devant eux?*

R. Oui, et même ils en font la promesse sous serment; et si quelqu'un d'eux étoit convaincu d'indiscrétion à cet égard, il seroit sujet à l'amende et à l'emprisonnement.—1. *Hawkins P.* 59. *Black. com.* 4. *v.* 126. 299.

Q. *A quoi s'exposeroient des grands jurés qui refuseroient de présenter des choses qui leur sont données en charge?*

R. Il en seroit nommé de nouveaux pour s'enquérir de leur refus, et si le fait

étoit trouvé, ils seroient amendés.—2. *Haw.* 210.

Q. *Qu'entend-on par* Jurés Spéciaux ?

R. On entend ceux, dans la première et seconde liste, qui dans les affaires civiles sont tirés par les parties d'une liste de quarante huit dressée par le Protonotaire de la Cour où l'affaire est pendante sur la liste déposée.—*Même ordon. sect.* 18.

Q. *Qu'entend-on par les* Petits Jurés ?

R. On entend ceux de la deuxième liste devant lesquels le procès criminel de quelqu'un se fait.

Q. *Combien doit-il y avoir de grands jurés sommés pour le terme d'une cour criminelle ?*

R. L'usage est d'en sommer 23, afin qu'il y en ait au moins 12 d'accord sur un indictement.—2. *H. H.* 161.

Q. *Combien doit-il y avoir de petits jurés sommés pour le terme d'une cour criminelle ?*

R. Ordinairement le sheriff en somme vingt quatre, et ni plus ni moins que douze doivent siéger sur une affaire et la décider unanimement,—*Idem.*

Q. *Comment doivent être sommés les jurés en général ?*

R. Le sherif doit envoyer au domicile de chaque juré une sommation par écrit délivrée à une personne raisonnable y demeurante.—7 *et* 8. *W. ch.* 32. *sect.* 5.

Q. *Le sheriff est-il punissable pour négligence et partialité ?*

R. S'il est dénoncé par quelqu'un, il est amendé de £20, suivant l'acte de 7 et 8. W. ch. 32 sect. 6. et la cour peut le condamner à une amende de £10 par le statut de la 3. G. 2. ch. 25. sect. 6. pour négligence et partialité.

Q. *Que doit-on faire lorsqu'il n'y a pas un nombre suffisant de jurés présents ou qu'ils ont été réduits à un petit nombre par les récusations ?*

R. Les Juges à la demande d'une des parties, peuvent ordonner au sheriff de choisir parmi les personnes du comté alors présentes, un nombre suffisant d'hommes qualifiés pour compléter le corps de jurés ; dont on ajoute les noms à la liste. 35. H. 8. ch. 6. sect. 6. et que l'on nomme *Tales*.

Q. *Les forains peuvent-ils demander des jurés forains ?*

R. Par le statut de la 27. Edw. St. ch. 8. si les deux parties sont étrangères, elles ont droit de demander des jurés forains ; mais par l'acte de la 28me. année d'Ed. 8. ch. 13. il est ordonné que dans toute enquête entre sujets et étrangers, la moitié des jurés seront sujets, et l'autre moitié étrangers, si tant il y en a dans l'endroit qui ne soient pas parties.

Q. *Peut-on objecter aux jurés ?*

R. On le peut de deux manières ; sçavoir, à la liste entière, *array*, ou aux personnes, *polls*.

Q. *Quelles sont les causes d'objection contre la liste ?*

R. Il y en a plusieurs tant au civil qu'au criminel. La 1re. est si le sheriff est parent ou allié à une des parties. 2° Si un ou plusieurs jurés ont été mis sur la liste au désir d'une des parties. 3° Si l'une des parties est en procès avec le sheriff pour assault. 4° Si une des parties a une action pour dette contre le sheriff. 5° Si le sheriff a partie du bien dépendant du même titre. 6° Si le she-

riff est saisi à la poursuite d'une des parties. 7° Si le sheriff est ou conseil, ou avocat, ou officier, ou serviteur de l'une ou l'autre des parties, ou compère, ou arbitre dans une semblable cause. On peut aussi objecter à la liste pour faveur, comme si l'une des parties est tenancière du sheriff.—1. *Inst.* 156.

Q. *Quelles sont les causes de recusation et d'objection qu'on peut employer contre les personnes?*

R. On peut péremptoirement recuser, sans donner de raisons, pour meurtre ou félonie, jusqu'à 20 jurés.—2. *H. H.* 269. En outre on peut objecter à un juré, parce que 1° il est pair. 2° Qu'il n'est pas qualifié conformément à la loi. 3° Qu'il est étranger. 4° qu'il n'est pas majeur. 5° S'il est parent ou allié à l'une ou l'autre des parties. 6° S'il est parain de l'enfant du demandeur ou du défendeur, ou s'ils le sont de son enfant. 7° s'il possède partie du bien dépendant du même titre (1. *Inst.* 157.). 8° S'il a dit auparavant que la partie étoit coupable et seroit pendue, ou autre chose semblable (2. *Haw.* 418.). 9° S'il

a déjà donné un verdict dans une cause semblable ou sur le même titre ou sur la même contestation (1. *Inst.* 157.). 10° S'il étoit du nombre des grands jurés dans la même cause (*Lamb.* 554.). 11° S'il a été arbitre choisi pour l'une des parties et qu'il ait été informé de la conteste (*Idem.*). 12° S'il est l'avocat, le serviteur, ou salarié par l'une ou l'autre partie (*Idem.*). 13° S'il s'est enquis de l'affaire avant d'avoir été assermenté (2. *H. H.* 306.). 14° Si après le retour fait par le sheriff, il boit et mange aux dépens de l'une des parties (1. *Inst.* 157.). 15° S'il a porté une action malicieuse contre l'une des parties, ou si l'une des parties en a institué une contre lui (*Id.*). 16° S'il est paroissien de la paroisse en procès (*Idem.*). 17° S'il reçoit quelque chose d'une des parties contendantes pour donner son verdict (*Id.*). 18° S'il a été condamné à quelque punition ignominieuse pour délits (1. *Inst.* 158.). 19° S'il est contumace (*Id.*). Même les anciens auteurs prétendent qu'un excommunié ne peut être juré.—*Idem.*

Q. *Comment se définissent ces causes de recusations et d'objections?*

R. En *péremptoires principales et pour faveur.*

Q. *Quand doit-on faire la recusation?*

R. Lorsque le corps de Jurés complet a comparu.—2. *Haw.* 412.

Q. *Comment les causes de recusations contre un juré doivent-elles être proposées?*

R. Elles doivent l'être toutes ensemble et d'une seule fois.—1. *Inst.* 158.

Q. *Qu'est-ce qui doit faire la récusation* péremptoire *au criminel?*

R. C'est le prisonnier lui-même et non pas son avocat.—2. *Haw.* 413.

Q. *Les recusations doivent-elles être par écrit?*

R. Il n'y a que celles faites contre la liste qui doivent être par écrit; les autres sont faites verbalement.—*Tr. p. pais.* 172.

Q. *Comment se décident les recusations?*

R. Si les objections sont contre la liste, c'est à la Cour à diriger la procédure; quelquefois la décision est laissée à deux Coroners, et d'autres fois à deux Jurés; avec cette distinction que si c'est pour

cause de parenté, c'est laissé à deux Jurés ; et si c'est par faveur et partialité, c'est laissé à deux personnes nommées par la cour.—2. *H. H.* 275.

Si les reproches sont contre les jurés, avant qu'aucun d'eux soit assermenté, la cour choisit ceux qui en jugeront ; et aussitôt que deux sont assermentés à cet effet et qu'ils ont décidé qu'un des jurés est indifférent et qu'il aura prêté serment, tous les trois décideront si un autre juré est indifférent, et aussitôt que ce dernier aura été assermenté, alors ceux qui ont été choisis par la cour se retirent et laissent les deux jurés à décider les reproches contre les autres. S'il arrivoit qu'une partie recuseroit dix jurés et l'autre un, quoique le douzième seroit assermenté, comme il ne pourroit pas décider seul les causes de recusation, on lui associeroit un des jurés recusé par le demandeur, et un de ceux recusé par le défendeur.—*Finch.* 112. 1. *Inst.* 158.

Q. *Quel genre de preuve prend-on sur ces recusations?*

R. On entend le juré recusé sous serment, à moins que ce ne soit quelque motif qui touche son deshonneur ou discrédit. —1. *Inst.* 158. 1. *Salk.* 153.

Q. *Qu'y a-t-il à faire si la liste des jurés est déclarée nulle par rapport au sheriff?*

R. Dans ce cas un ordre sort adressé au coroner pour faire une nouvelle liste, et s'il étoit intéressé, la cour nommeroit des *Elisours* contre le rapport desquels on ne pourroit objecter, parce qu'ils sont nommés par la cour, mais on pourroit reprocher les jurés.—1. *Inst.* 158.

Q. *La cour peut-elle réformer la liste?*

R. Quand le Roi est partie, les Juges criminels peuvent réformer la liste des grands ou petits jurés, en ajoutant et retranchant les noms des jurés; et si le sheriff ne fait pas retour de la liste ainsi réformée, il sera condamné à £2 d'amende dont moitié au Roi et l'autre au poursuivant.—3. *H.* 8. *ch.* 12. 2. *H. H.* 156.

Q. *Quelle conduite doivent tenir les jurés en rendant leur verdict?*

R. Ils doivent après avoir entendu les preuves se tenir dans un appartement

pour convenir ensemble de leur verdict, sans boire ni manger, sans feu ni chandelle, et sans parler à qui que ce soit au-dehors, si ce n'est au baillif pour l'informer seulement qu'ils sont d'accord.—1. *Inst.* 227.

Q. *Peuvent-ils dans certains cas boire et manger?*

R. Les Juges peuvent permettre quelquefois, comme, par exemple, si un des jurés tombe malade, ou lorsqu'ils ne peuvent pas s'accorder, pour voir s'ils tomberont d'accord (*Dr. and Str.* 158.) ; pourvu que ce soit à leurs dépens ou aux dépens des deux parties indistinctement. —1. *Inst.* 227.

Q. *Peuvent-ils demander à entendre de nouveau un témoin?*

R. Oui, et cela est ordinairement accordé, pourvu que ce soit cour tenante ; de même qu'ils peuvent demander à la cour des questions pour leur satisfaction.—2. *H. H.* 296.

Q. *Peuvent-ils être déchargés sans rendre de verdict?*

R. Ils ne le peuvent pas après avoir été assermentés dans une affaire capitale, à

moins que le prisonnier n'y consente.—2. *Haw*. 439.

Q. *Les jurés peuvent-ils donner un verdict spécial ?*

R. Ils peuvent, dans tous les cas civils ou criminels, donner un verdict général ou spécial, pourvu qu'il soit pertinent à la question.—3. *Salk*. 373.

Q. *Peuvent-ils prendre sur eux de décider les questions de droit relevant des faits ?*

R. Il est très dangereux pour eux de le faire, car s'ils se trompent, ils peuvent être poursuivis pour *attaint* ; le plus sûr est de décider du fait et de laisser aux Juges l'application de la loi qui en résulte.—1. *Inst*. 226. 228.

Q. *Quelle protection la loi accorde-t-elle aux jurés ?*

R. Si un juré est assailli ou menacé par un homme pour avoir donné un verdict contre lui, l'aggresseur est sévèrement puni par amende et emprisonnement ; et s'il le frappe dans la cour en présence des Juges, il perdra la main ; ses biens meubles et les revenus de ses terres seront confisqués pour le reste de ses

jours et lui emprisonné pour la vie.—
1. *Haw.* 57. 58.

Q. *Quelles sont les peines auxquelles les jurés s'exposent en ne se conformant point à leurs devoirs ?*

R. S'ils ne comparoissent point, ils peuvent être amendés de £2 à £5, sur preuve par serment qu'ils ont été dûment assignés, 3. G. 2. ch. 25. sect. 13. dans de certains cas ils courent même risque de perdre une année de leurs revenus.—2. *Haw.* 146.

S'ils refusent dans les cours criminelles de trouver *bill*, la cour peut par le statut de la 3. H. 7. ch. 1. ordonner d'autres jurés pour s'enquérir de leur conduite et les amender.

Si un juré reçoit d'une partie quelque chose pour rendre son verdict et s'il en est convaincu devant la cour où le verdict est ordonné, il sera condamné à dix fois la valeur de ce qu'il aura reçu, dont moitié au Roi et moitié au dénonciateur.—5. *Ed.* 3. *ch.* 10. 34. *Ed.* 3. *ch.* 8. 38. *Ed.* 3. *St.* 1. *ch.* 12.

LARCIN.

Q. *Qu'est-ce que* Larcin, *en anglois*, Larceny ?

R. C'est l'action de prendre félonieusement et frauduleusement et d'emporter, par qui que ce soit, les effets mobiliers d'un autre.—1. *Haw.* 89.

Q. *Comment distingue-t-on le Larcin ?*

R. On le distingue en grand et petit Larcin, d'après la valeur de la chose volée. En Angleterre la chose volée doit excéder la valeur de 12d. pour constituer un grand larcin ; mais si elle n'est que de 12d. ou au-dessous, ce n'est que petit larcin (1. *Haw.* 89 et 95.) ; mais ici par une ordonnance de la 29e. G. 3. ch. 3. sect. 7. il est statué que le simple larcin pour effets volés qui n'excéderont pas la valeur de vingt chelins sterling, sera jugé seulement comme petit larcin.

Q. *Comment peut-on découvrir la félonie et la fraude ?*

R. En général elles se découvrent par le fait de la partie ; comme lorsqu'elle commet le fait clandestinement, ou qu'é-

étant trouvée avec les effets volés, elle le nie.—1. *H. H.* 509.

Q. *La voie de fait doit-elle être mentionnée dans l'indictement ?*

R. Comme dans toute félonie il y a une voie de fait incluse, l'indictement doit porter que la partie *a pris félonieusement et a emporté*; d'où il s'ensuit que si la partie n'est point coupable de voie de fait en prenant les effets, elle ne peut être coupable de félonie en les emportant; comme si quelqu'un trouve des effets perdus, et les convertit à son profit, même avec intention de les dérober, ce n'est point félonie.—1. *Haw.* 89.

Q. *Qu'entend-on par emporter ?*

R. Il paroît que le moindre changement de la chose prise de l'endroit où elle étoit auparavant, suffit pour constituer l'enlevement, quoiqu'elle n'ait pas été emportée tout-à-fait.—*Id.* 93.

Q. *Qu'entend-on par effets mobiliers ?*

Q. On n'entend que ceux qui le sont effectivement par leur nature mobile, et non pas les fruits qui pendent par les racines, comme les grains et foins qui

poussent dans les champs et les pommes qui pendent aux arbres.—1. *H. H.* 510.

Q. *Quelle doit être la valeur mise sur les effets volés?*

R. La valeur n'en doit pas être idéale ou relative, mais intrinsèque.—1. *Haw.* 93.

Q. *Qu'entend-on par les effets d'un autre?*

R. On entend ceux qui appartiennent à quelqu'un; car s'ils n'appartenoient à personne dans le temps qu'ils sont pris, il paroît convenu qu'il n'y a pas de félonie.—*Id.* 94.

Q. *Les Jurés peuvent-ils diminuer la valeur portée dans l'indictement pour les effets volés?*

R. Oui ils le peuvent; ensorte que si une personne est indictée pour avoir volé des effets excédant la valeur de quarante chelins et si les jurés trouvent, comme ils le peuvent, qu'ils ne valent que quarante chelins, ou moins, le coupable ne sera pas condamné à la mort, qui est la peine pour les grands larcins, mais seulement aux pénalités pour petit larcin.—*Id.* 95.

Q. *Peut-il y avoir des complices pour petit larcin?*

R. Il ne peut y avoir de complice pour petit larcin, soit avant, soit après le fait. —1. *H. H.* 530.

Q. *Où se poursuivent les petits larcins ?*

R. En général on les poursuit devant les Juges à Paix, dans les quartiers généraux de sessions de la paix.

Q. *Les Juges à Paix peuvent-ils dans l'intervalle des quartiers généraux de sessions de la paix juger des petits larcins ?*

R. Oui, par la 7me. section d'une ordonnance de la 29me. de G. 3. ch. 8. trois Juges à Paix, dont un du *quorum*, peuvent procéder à entendre et juger ceux detenus en prison pour petits larcins et qui ne peuvent trouver cautions pour comparoître aux séances de la paix.

Q. *Quelle est la peine portée contre ceux qui sont trouvés coupables de petits larcins ?*

R. Suivant la même ordonnance, les Juges à Paix leur infligent une punition corporelle proportionnée à la gravité de l'offense, qui ne peut cependant s'étendre à la vie ou à la mutilation d'aucun membre.

Q. Y a-t-il de la différence entre un larcin commis sur une personne ou dans une maison?

R. Il y en a une très grande.

Le larcin commis sur une personne est bien plus grave, et si la circonstance de l'avoir effrayée y est jointe, alors c'est un *vol.—Voyez ce titre*.

Si le larcin est fait privément à l'insçu du propriétaire, comme si l'on pille ses poches ou autrement, il est exclu du bénéfice du clergé, 8. Eliz. ch. 4. si toutefois la chose volée excède 12d. 2. H. H. 366.—S'il est commis ouvertement et en sa présence, le bénéfice du clergé est applicable.—1. *Haw.* 97.

Le larcin commis de jour dans une maison, quoique sans effraction, est félonie, sans bénéfice du clergé, tant à l'égard du délinquant que de ses complices, si la personne qui l'habite est effrayée.—*3. W. ch.* 9.

Quiconque est convaincu d'avoir félonieusement enlevé de jour, de l'argent ou des effets d'une maison, ou des bâtimens en dépendants dont on fait usage, au montant de 5s, quoiqu'il n'y ait persone

dedans, sera coupable de félonie, sans bénéfice du clergé.—39. *Eliz. ch.* 15.

☞ Ceci s'entend avec effraction et non pas lorsque les portes sont ouvertes.—1. *H. H.* 548.

Toute personne qui volera félonieusement de l'argent, des effets ou marchandises de la valeur de 40s. d'une maison ou des bâtimens en dépendants, quoique sans bris de porte, ou qu'il n'y eut personne dedans, sera coupable de félonie, sans bénéfice du clergé.—12. *Ann. st.* 1. *ch.* 7.

Si quelqu'un est convaincu de bris de maison, dans le jour, y ayant quelqu'un dedans, et qui en soit effrayé, il sera coupable de félonie, sans bénéfice du clergé.—1. *Ed.* 6. *ch.* 12. *sect.* 10.

☞ Ceci doit s'entendre quoiqu'il n'y ait rien de pris ; mais il faut qu'il y ait effraction, effroi et intention de commettre une félonie, et que ce soit allégué dans l'indictement.—1. *H. H.* 548.

Voler furtivement et félonieusement quelques effets ou marchandises de la valeur

de 5s. de jour ou de nuit, dans une boutique, magazin, remise ou étable, quoique sans *bris*, ou qu'il n'y ait personne dedans, est félonie, sans bénéfice du clergé.—10 *et* 11. *W. ch.* 23.

Le vol fait dans une boutique, ou tente établis dans les marchés ou foires, lorsque le propriétaire, sa femme, ses enfans ou ses serviteurs sont dedans, soit qu'ils dorment ou qu'ils veillent, est félonie, sans bénéfice du clergé.—5 *et* 6. *Ed.* 6. *ch.* 9. *sect.* 5.

Quiconque volera félonieusement quelques effets ou marchandises de la valeur de 40s. dans quelque vaisseau, berge, chaloupe, bateau ou autre bâtiment ou chalan, sur quelque rivière navigable, ou dans quelque port d'entrée ou de décharge, ou dans quelque ruisseau qui en dépende, sur quelque quay ou jettée adjacents à une rivière navigable, port d'entrée ou de décharge ; sera coupable de félonie, sans bénéfice du clergé.—24. *G.* 2. *ch.* 45.

Q. *Quelle est la récompense accordée à ceux qui convainquent un voleur de maison, bâtiment, boutique ou magazin ?*

R. C'est d'être exempt de tous les emplois de paroisse où l'offense a été commise, 10 et 11. W. ch. 23. et de pouvoir recevoir 40s. du sherif sur un certificat du Juge.—5. *Ann.* ch. 31.

Q. *Quelle est la peine portée contre les receleurs?*

R. Quiconque achete ou reçoit des effets qui à sa connoissance ont été volés, est considéré comme complice après le fait et sera puni en conséquence, 3. W. ch. 9. sect. 4. et par un statut de la 5me. année d'Anne, ch. 31. il est condamné à mort sur le témoignage d'un seul témoin pour ce délit et aussi pour retirer et cacher les felons ou voleurs, les connoissant tels; *mais avec le bénéfice du clergé*, sect. 5. Les receleurs d'effets volés peuvent être transportés pour 14 ans par un statut de la 4me G. ch. 11. sect. 1.

Q. *Peut-on poursuivre un receleur avant que le voleur soit convaincu?*

R. Oui, par le statut de la 5me. Anne, ch. 31. il est déclaré que si le principal ne peut être arrêté pour être poursuivi et convaincu, l'acheteur ou receleur d'ef-

fets volés pourra être poursuivi pour méfait, en anglois, *misdemeanor*, et être puni par amende et emprisonnement; ce qui le mettra à l'abri d'une poursuite, comme complice, si par la suite le voleur est pris et convaincu.—*Sect.* 6.

Q. *Peut-on faire visiter les maisons où l'on soupçonne que des effets volés sont cachés?*

R. Un Juge à Paix sur une déposition, sous serment, que l'on a lieu de soupçonner que des effets volés sont sciemment dans une certaine maison ou autre lieu, peut faire visiter et chercher de jour dans la maison, ou lieu indiqué, et la personne qui les recèle, ou dans la possession de laquelle ils seront trouvés, sera coupable de méfait, *misdemeanor*, et puni par amende, emprisonnement ou par le fouet.—22. *G.* 3. *ch.* 58. *sect.* 2.

Q. *Tout le monde peut-il arrêter une personne qui offre de vendre ou de mettre en gage des effets que l'on soupçonne volés?*

R. Oui, toute personne qui offre de mettre en gage, de vendre, ou de changer quelques effets, qui ne peut ou qui refuse

de rendre un compte satisfaisant de la manière dont elle en a obtenu la possession ; ou s'il y a quelqu'autre raison de soupçonner que ces effets sont volés, ou qu'ils ont été pris illégalement, ou clandestinement obtenus, peut être arrêtée et detenue, ainsi que les effets, par celui à qui ils sont offerts, même par ses agents ou domestiques, et remis aussitôt que possible sous la garde d'un connétable ou autre officier de la paix qui la conduira immédiatement avec les dits effets devant un Juge à Paix ; et si le dit Juge à Paix, après s'être enquis, a raison de soupçonner que les dits effets ont été volés, ou obtenus illégalement et clandestinement, il peut la commettre sous bonne garde pendant un temps n'excédant pas six jours, pour plus ample information ; et si d'après les informations prises, il paroît à la satisfaction du dit Juge à Paix, que les dits effets étoient volés, ou illégalement, ou clandestinement obtenus, il pourra commettre le coupable soit à la prison, soit à la maison de correction pour être

puni suivant le cours de la loi.—30. G. 2. ch. 24. sect. 7.—Et quoique par la suite il paroîtroit que les effets ainsi saisis et detenus appartenoient à la personne qui offroit de les mettre en gage, de les vendre ou de les échanger, ou qu'elle étoit autorisée par le propriétaire de les mettre en gage, de les vendre ou de les échanger; cependant celui qui aura arrêté ou detenu la personne ou les effets susdits, sera garanti pour l'avoir fait.—*Sect.* 8.

Et par le statut de la 22me. G. 3. ch. 58. sect. 4. Il est déclaré que toute personne à qui l'on offre de vendre ou de mettre en gage des effets que l'on peut raisonnablement soupçonner d'être volés, peut appréhender celui qui les offre et le mener devant un Juge à Paix.

Q. *Peut-on annoncer une récompense pour recouvrer les effets volés, avec des restrictions que l'on ne fera pas de questions, &c.?*

R. Non, par le statut de la 25me. G. 2. ch. 36. il est défendu d'annoncer publiquement que l'on donnera une récompense, sans faire de questions pour le

rapport des effets volés ou perdus, ou de faire usage de terme qui donneroit à entendre que l'on donnera la récompense sans arrêter ou interroger celui qui les rendra ; ou que l'on rendra à l'engagiste ou autre la somme qu'il avoit prêtée sur iceux, ou tout autre indemnité pour les ravoir, sous peine de £50, contre le délinquant, l'imprimeur, et le crieur de telle annonce respectivement, avec dépens en faveur de quiconque poursuivra dans six mois. Et quiconque reçoit de l'argent ou autre recompense directement ou indirectement sous prétexte d'aider quelqu'un à recouvrer des effets volés, sera coupable de félonie, comme s'il les avoit volé lui-même, à moins qu'il n'arrête ou ne fasse arrêter le felon, et ne rende témoignage contre lui lors de son procès. 4. G. *ch.* 11. *sect.* 4.

LEZE MAJESTE', voyez, *Trahison.*

LIBELLE.

Q. *Qu'est-ce qu'un* Libelle, *en anglois,* **Libel ?**

R. C'est une diffamation malicieuse soit par écrit, impression, signe, ou peinture pour flétrir la réputation d'une personne vivante, ou la mémoire d'un mort.— *Wood. B. 3. ch. 3.*

Q. *L'Ironie diffamatoire est-elle permise ?*

R. Le scandale exprimé d'une manière railleuse ou ironique, est autant une diffamation malicieuse que s'il étoit en termes directs ; comme si quelqu'un propose d'imiter le courage d'une personne reconnue pour homme d'état, mais non pas pour soldat ; ou bien si l'on vante la science de quelqu'un qui seroit bon général, mais un pauvre savant, ainsi du reste ; parce qu'on sent très bien que ces écrits sont pour ridiculiser ceux qui n'ont pas ces qualités.—1. *Haw.* 194.

Q. *Seroit-on repréhensible en ne mettant qu'une ou deux lettres initiales du nom du personnage diffamé ?*

R. Sur le même fondement il a été déter-

miné qu'un écrit diffamatoire qui ne feroit usage que d'une lettre ou deux d'un nom, de manière que par ce qui précéderoit et suivroit, on seroit nécessité d'entendre qu'elle dénote ou dénotent une certaine personne dans un sens commun, ordinaire et naturel du tout, et que ce seroit une absurdité de l'interpréter différemment, cet écrit seroit aussi bien un libelle que si l'on avoit mis le nom tout au long ; effectivement ce seroit faire mépriser la loi, si l'on permettoit d'éluder la justice par des subterfuges aussi frivoles, et ce seroit une impertinence ridicule que de soutenir qu'un écrit qui est compris par les plus petits génies ne peut absolument pas l'être par un Juge ou un Juré. — *Id.*

Q. *Est-il essentiel que le libelle soit vrai ou faux ?*

R. Peu importe qu'il soit vrai ou faux, ou que la partie contre laquelle il est fait, soit de bonne ou de mauvaise réputation, d'autant que dans un gouvernement civilisé, la partie grévée doit se plaindre de l'injure qui lui est faite suivant le cours ordinaire de la loi, et

non pas se venger en injuriant, ou autrement.—5. *Co.* 125.

☞ Ceci doit s'entendre des poursuites criminelles, car au civil le défendeur peut justifier la vérité des assertions et démontrer que le demandeur n'a reçu aucun dommage.—3. *Blackst*, 126.

Q. *Qu'entend-on par flétrir la réputation d'une personne?*

R. On entend la réputation *d'un particulier*, car si la censure porte sur les hommes en général, ou sur une certaine classe d'hommes, comme sur les Messieurs du Barreau, ce n'est pas un libelle. —3. *Salk.* 224.

Q. *Qu'entend-on par* écrit, impression, signe *ou* peinture?

R. Un libelle peut être écrit ou non; il peut être en vers, il peut consister en une épigramme, ou une satire faits et publiés au préjudice de quelqu'un qui affectent sa réputation ou sa dignité; il peut être en peinture, comme si l'on représente la partie d'une manière honteuse et ignominieuse, ou par signe en mettant une potence ou quelque autre

marque injurieuse et deshonorante à la porte d'un homme.—5. *Co.* 125.

Q. *Quels sont ceux qui peuvent être punis pour libelle?*

R. Non seulement celui qui l'a composé ou fait composer est punissable, mais encore celui qui le publie ou fait publier, soit qu'il en connoisse le contenu ou non: on prétend même qu'une personne qui lit ou entend lire un libelle et qui ensuite le relit malicieusement ou seulement une partie à d'autre, ou le prête, on le montre à quelqu'autre, est coupable d'une publication illégale d'icelui.—1. *Haw.* 195.

Le copiste même d'un libelle, est coupable de publication, à moins qu'il ne prouve que c'étoit pour le remettre à un Magistrat.—*Id.*

Si un libelle est trouvé sur les tablettes d'un libraire, il est présumé coupable de la publication.—1. *sect. ch.* 33. *R. et Dodd.* 10. G.

Q. *Des injures verbales peuvent-elles être considérées comme libelle?*

R. Non, car il est de l'essence d'un libelle

d'être écrit.—2. *Salk*. 419. 1. *Haw*. 195.

Q. *Quelle est la peine portée contre les libellistes ?*

R. Il paroît qu'il n'y a aucun doute que les libellistes peuvent être condamnés à une amende ou à une punition corporelle telle qu'il plaira à la cour d'imposer dans sa discrétion, suivant le genre de l'offense et les circonstances du coupable.—1. *Haw*. 196.

Q. *Comment et devant qui les poursuites peuvent-elles être faites ?*

R. Comme les libelles ont une tendance directe et immédiate à l'infraction de la paix, ils peuvent être poursuivis par indictement devant les Juges à Paix.—2. *Haw*. 40.

LIBERTINAGE.

Q. *Qu'entend-on par* LIBERTINAGE, *en anglois,* Lewdness ?

R. On entend la fréquentation illicite des deux sexes ; comme la fornication, l'adultère, l'inceste et autres actions impures et deshonnêtes.

Q. *De quelle jurisdiction sont ces offenses?*

R. Quoique ces offenses soient proprement du ressort des loix ecclésiastiques, cependant la tenue des bordels est de la compétence des loix temporelles, comme nuisance publique, non seulement parce qu'elle met en risque la paix publique, en raison du rassemblement de personnes dissolues et débauchées, mais encore parce qu'elle tend à corrompre les mœurs des deux sexes.—3. *Inst.* 205. 1. *Haw.* 196.

Q. *Comment se poursuivent ces offenses?*

R. Par indictement.—1. *Haw.* 7.

Q. *Quelle peine inflige-t-on aux coupables?*

R. Ils peuvent être punis non seulement par amende et emprisonnement, mais encore par toute autre punition deshonorante, à la discrétion de la cour.—1. *Haw.* 196.

LIQUEURS ENIVRANTES.

Q. *Que doivent faire ceux qui désirent détailler des* LIQUEURS ENIVRANTES, *en anglois,* Spirituous liquors?

R. Ceux qui résident dans les cités et banlieues de Québec, Montréal et Trois Rivières, qui désirent détailler des liqueurs enivrantes et y tenir auberge, doivent être approuvés par deux ou plus des Juges à Paix dans les sessions de quartier générales ou spéciales et ceux de la campagne doivent produire un certificat de trois domiciliés de bonne réputation dont un sera marguillier de la paroisse, où doit se tenir l'auberge qui attestera que la personne est propre et convenable pour tenir auberge.—*St. Prov.* 35. G. 3. *ch.* 8. *sect.* 3

Q. *Ne sont-ils pas obligés en outre de donner caution?*

R. Oui, avant que de pouvoir obtenir une licence, ils doivent passer une obligation devant deux Juges à paix, ou plus, de £10 courant, avec deux cautions de £5 chaque par laquelle ils s'obligent de faire tout leur possible pour tenir la paix et une maison réglée, de ne vendre aucune liqueur enivrante les Dimanches et Fêtes, excepté pour l'usage des malades ou des voyageurs, et de ne souffrir aucun matelot, soldat, appren-

tif ou domestique s'amuser à boire dans leur maison après neuf heures du soir pendant l'hiver ou après dix heures du soir pendant l'été.—*Id. sect.* 4.

Q. *Quelle est la peine portée contre ceux qui contreferoient une licence d'aubergiste ou en feroient usage?*

R. Elle est de £50 courant.—*Id. sect.* 10.

Q. *Les aubergistes peuvent-ils louer ou prêter leur licence?*

R. Quiconque louera ou prêtera une licence pour tenir auberge ou détailler des boissons, ou quiconque tiendra auberge ou détaillera des boissons avec la licence d'un autre payera une amende de £10 courant.—*Id. sect.* 11.

Q. *Devant qui les amendes imposées par cet acte doivent-elles être recouvrées?*

R. Lorsqu'elles sont au-dessus de £10 courant, elles seront recouvrées avec les frais de poursuite, devant des cours de record de sa Majesté dans cette province par action de dette, bill, plainte, ou information, mais lorsqu'elles n'excèdent pas £10 courant, ou sterling, elles seront recouvrables devant un Juge du Banc du Roi, ou Juge provincial ou

tournée, ou devant deux Juges à Paix dans les sessions hebdomadaires.—*Id. sect.* 14 *et* 15.

Q. *Si le délinquant n'a pas de quoi payer, peut-il être emprisonné ?*

R. Il peut être emprisonné pour un temps n'excédant pas six mois, ni moindre d'un mois.—*Id. sect.* 15.

Q. *Y a-t-il appel de ces jugemens?*

R. Il n'y a appel que de ceux des Juges à Paix au prochain quartier de session.—*Id. sect.* 17.

Q. *Quelle est la peine portée contre les témoins qui refusent de comparoître et de rendre témoignage dans ces cas?*

R. Elle est de £10 courant.—*Id. s.* 18.

Q. *Quelle est la prescription de ces offenses?*

R. Elle est de douze mois.—*Id. s.* 19.

LOGEMENT DES TROUPES, voyez, *Soldats.*

MAIN, voyez, *Mutilation.*

MAINTENANCE

Q. *Qu'entend-on par* MAINTENANCE?

R. On entend prendre so[illegible] me en main

ou maintenir des querelles ou procès, au préjudice et détriment du droit commun.—*Hawk.* 249.

Q. *Ne distingue-t-on pas le lieu où elle se commet?*

R. Oui, l'on distingue si c'est dans le *pays* ou dans la *cour*.

Q. *Qu'entend-on dans le pays?*

R. C'est lorsque quelqu'un en soutient un autre dans ses prétentions à un bien fonds en le prenant ou retenant pour lui par force ou subtilité, ou en semant des querelles ou des procès dans la campagne sur des objets qui ne le concernent aucunement, et cette sorte de maintenance est punissable à la poursuite du Roi par amende ou emprisonnement, soit que la cause en dispute soit portée devant une cour de justice ou non.—*Id.*

Q. *Qu'entend-on dans la cour?*

R. C'est lorsque quelqu'un se mêle officieusement d'un procès pendant devant une cour de justice où il n'a aucun intérêt, en soutenant la partie demandante ou défendante avec de l'argent ou autrement.—*Id.*

Q. *Comment se divise cette sorte de Maintenance?*

R. Elle se divise en trois espèces:

1° En *maintenance*; sçavoir, quand quelqu'un en maintient un autre, sans convention pour avoir partie de la chose en conteste.

2° En *champart*, *champerty* en anglois, quand quelqu'un en soutient un autre pour avoir une part dans la chose en conteste.

3° En *subornation*, en anglois *embracery*, lorsque quelqu'un cherche à gagner un Juré. — 1. *Haw*. 249.

☞ Ceci ne s'entend point de ceux qui ayant un droit commun, dans un chemin ou dans une commune, se soutiennent les uns et les autres dans un procès à cet égard; non plus que des parens, ou alliés qui consultent ou assistent leurs parens, ou de ceux qui par charité donnent de l'argent à un pauvre homme pour poursuivre sa cause. — 1. *Haw*. 252 et 253.

Q. *Quelles sont les loix contre la maintenance?*

R. Il est défendu à toute personne de

prendre sur elle de maintenir des querelles ou des parties dans le pays au détriment de la loi.—1. *Ed.* 3. *St. ch.* 14.

Personne ne prendra en main d'autres querelles que les siennes, ni ne les maintiendra par d'autre, pour don, promesse, amitié, faveur, doute, crainte ou autre motif au détriment de la loi et au préjudice du droit.—20. *Ed.* 3. *ch.* 4.

Qui que ce soit ne prendra ni ne soutiendra aucune querelle par maintenance dans le pays ou ailleurs, sous telle peine, si c'est un grand officier, qu'il plaira au Roi d'infliger de l'avis des Lords, et si c'est un officier inférieur, de perdre son emploi, d'être emprisonné et rançonné au bon plaisir du Roi ; et si ce sont des particuliers, d'être emprisonnés et rançonnés au bon plaisir du Roi.—1. *R.* 2. *ch.* 4.

Personne ne maintiendra illégalement, ou ne fera maintenir illégalement, aucune action, demande, ou plainte, dans aucune cour ayant droit de juger des propriétés, ni ne retiendra illégalement qui que ce soit pour maintenir une défense au détriment et préjudice de la justice sous peine de

£10, dont moitié au Roi et l'autre moitié à celui qui poursuivra dans le cours de l'année.—32. *H.* 8. *ch.* 9.

Q. *Quelles sont les loix contre le champart?*

R. Il est défendu à tout officier du Roi, soit par lui-même ou par autrui, de maintenir des procès en demandant ou défendant ou tout autre matière pendante dans les cours de sa Majesté concernant des terres, tenements ou semblables choses, sous condition d'en avoir une partie ou quelque profit, à peine d'être puni au bon plaisir du Roi.—3. *Ed.* 1. *ch.* 25.

Qui que ce soit, dans la vue d'avoir partie de la chose en conteste, n'entreprendra l'affaire en litige, ni qui que ce soit ne cedera son droit à un autre sous cette condition; à peine contre l'acceptant de confiscation au Roi de la valeur de la chose ainsi acquise; bien entendu pourtant qu'il n'est pas prohibé d'employer des avocats, procureurs et gens de loi pour leurs honoraires, ou des parens et alliés.—28. *Ed.* 1. *ch.* 11.

Quiconque prendra par maintenance, ou par marché semblable, quelque procès

ou défense contre un autre, sera, ainsi que ceux qui y auront consentis, emprisonnés pour trois ans, et amendés au bon plaisir du Roi.—33. *Ed.* 1. *st.* 3.

Une donation de meubles ou d'immeubles pour maintenance, sera nulle, et le donateur sera réintégré dans la jouissance et propriété des immeubles, avec double dommage.—1. *R.* 2. *ch.* 9.

Et cette offense peut être poursuivie dans quelque comté que ce soit au choix de l'informant.—31. *El. ch.* 5. *sect.* 4.

Q. *Quelles sont les loix concernant la subornation?*

R. Il est défendu à toute personne de suborner aucun juré sous peine de £10, dont moitié au Roi et moitié à celui qui poursuivra dans le cours de l'année.—32. *H.* 8. *ch.* 9.

Si un juré prend quelque chose pour rendre son verdict, il sera, ainsi que le suborneur, condamné à en payer dix fois autant, dont moitié au Roi et moitié au poursuivant.—38. *Ed.* 3. *st.* 1. *ch.* 12.

MAISON.

Q. *Quelle est la protection donnée à la* Maison *de tout individu, en anglois,* House?

R. La loi protége si bien la maison ou la demeure d'un homme, que si quelqu'un essaie à la forcer de nuit et qu'il y soit tué, le meurtrier est acquitté et déchargé. Elle est si délicate pour ce qui concerne l'immunité de la demeure d'un homme qu'elle ne souffre jamais qu'elle soit violée impunément, d'où résulte sa sévérité contre ceux qui écoutent aux portes, les nuisances et incendiaires. On ne peut attribuer qu'à cette protection, le droit qu'a un homme d'assembler légitimement jusqu'à onze personnes pour protéger et défendre sa maison.—4. *Blac.* 223.

MAISON DE CORRECTION.

Q. *Qu'est-ce qu'une* Maison de Correction, *en anglois,* House of Correction?

R. C'est une maison de force où l'on renferme, où on emploie à travailler les délinquants que la loi y condamne.

Q. *Quels sont ceux qui sont sujets à y être envoyés?*

R. Ce sont les fainéants et débauchés, les malfaiteurs et vagabonds, ainsi que les coquins incorrigibles.—*St. Prov.* 51. *G.* 3. *ch.* 11. *sect.* 1.

Q. *Qu'est-ce qui sert de maison de correction en ce pays?*

R. Ce sont les prisons communes dans chaque district, jusqu'à ce qu'il en soit érigé de permanentes.—*Id.*

Q. *Sous la direction de qui sont-elles?*

R. Sous la direction d'un comité de trois Juges à Paix dans chaque district, que le gouverneur, lieutenant gouverneur ou la personne ayant l'administration de la province pourra nommer.—*Id. s.* 2.

Q. *Quels sont les pouvoirs et les devoirs de ces comités?*

R. Ils ont la surintendance de la maison de correction de leur district respectif; doivent pourvoir les matériaux et choses nécessaires pour l'usage et l'emploi de ceux qui y sont confinés, faire des regle-

mens pour les dites maisons de correction, pour les maîtres et prisonniers, dans tous les cas qui ne sont pas spécialement pourvus par la loi.—*Id. sect.* 2.

Q. *Quand ces reglemens sont-ils obligatoires?*

R. Après qu'ils ont été approuvés, confirmés et autorisés par les Juges de la cour criminelle dans le banc du roi du district.—*Id. sect.* 2.

Q. *Ces reglemens peuvent-ils infliger la peine du fouet?*

R. Le même statut déclare qu'aucun reglement fait en vertu de l'acte ne s'étendra à autoriser aucune personne à fouetter, ou faire fouetter aucun de ceux detenus dans les maisons de correction.—*Id. s.* 2.

Q. *Quels sont les coupables dont les peines peuvent être commuées en un travail pénible dans les maisons de correction?*

R. Ceux qui par les loix criminelles peuvent être condamnés à être brûlés dans la main, peuvent être condamnés à rester dans la maison correction du district où l'offense a été commise pour y être de-

tenus et employés à un travail pénible, pendant un temps qui ne sera pas moins de six mois ni plus de deux ans.—*Idem, sect.* 3.

Ceux qui pour grand ou petit larcin, ou pour tout autre crime, sont par les loix criminelles sujets à être déportés, peuvent être commis à un travail dur dans la maison de correction du district où l'offense a été commise, pour un temps qui ne pourra être moins de trois mois, ni plus de deux ans.—*Id. sect.* 4.

Ceux qui étant convaincus de quelque vol, ou autre félonie punissable par la mort, sans bénéfice du clergé, auxquels le pardon royal aura été accordé et la peine de mort commuée en celle d'un travail pénible dans la maison de correction, pendant le temps spécifié dans le warrant, y seront envoyés par les Juges aussitôt la réception du dit warrant, pour y être detenus et employés pendant tout le temps y spécifié à un travail dur.—*Id. sect.* 5.

MAISON DE FORCE, voyez, *Maison de correction.*

MAISONS DE JEUX.

Q. *Comment sont considérées les* MAISONS DE JEUX, *en anglois*, Gaming Houses?

R. Aux yeux de la loi les maisons publiques de jeux sont considérées comme des nuisances, à cause qu'elles portent à l'oisiveté et attirent beaucoup de gens déréglés.—1. *Haw.* 198.

Q. *Sont-elles prohibées par quelques loix?*

R. Non seulement il est défendu à qui que ce soit de tenir pour son lucre et profit une maison publique, une allée ou place pour jouer à la boule, au palet, à la paume, aux dez, aux cartes ou tout autre jeu illégal, sous peine de 40s. par jour; mais encore de faire usage, de fréquenter les dites maisons et jeux, sous peine de 6s. 8d. par jour.—33. *H.* 8. *ch.* 9. *sect.* 11 *et* 12.

Q. *Peut-on entrer dans les lieux suspects de tenir des jeux défendus?*

R. Par le même statut, sect. 14. tout Juge à Paix, Mair, Sheriff, et autre Officier de Police, peuvent entrer dans les maisons et lieux suspects de tenir ces sortes

de jeux, et ils peuvent non seulement arrêter, detenir et emprisonner ceux qui les tiennent, mais encore ceux qui les fréquentent et y jouent, et jusqu'à ce qu'ils ayent donné cautions, les uns de ne plus tenir de ces maisons et lieux de jeux, et les autres de ne les plus fréquenter ni en faire usage.

Q. *Dans quelle Cour doivent être faites les poursuites?*

R. Dans les quartiers généraux de sessions de paix, ou dans les assises du comté où l'offense a été commise.—31. *Eliz. ch.* 5. *sect.* 7.

Q. *Y a-t-il quelque moyen de poursuite plus sommaire pour ces offenses?*

R. Oui, par le statut de la 2me. année du règne de G. 2. ch. 28. sect. 9. un Juge à Paix est autorisé, comme témoin oculaire, ou sous le serment de deux témoins, qu'une personne a fait usage de quelque jeu illégal, de l'envoyer en prison sans cautionnement, ou jusqu'à ce qu'elle s'oblige, avec ou sans cautions, à l'option du dit Juge, de ne plus jouer à l'avenir ou de ne plus faire usage de jeu illégal.

Q. *Y a-t-il quelques maisons de jeux permises en ce pays?*

R. Il n'y a de maisons de jeux permises ici que pour des billards, au moyen d'un droit annuel de £12 10s. courant, statut de la 51. G. 3. ch. 13. et quiconque en tient sans licence est sujet à une amende de £25.—*Sect.* 1.

Q. *Peut-on recouvrer l'argent perdu au jeu?*

R. Toute personne qui perd en jouant aux cartes, aux dez, au billard, ou à tout autre jeu, ou en gageant pour ou contre les joueurs, dans une séance ou d'un coup, £10. et qu'il les paye, peut dans les trois mois suivants poursuivre et recouvrer le montant de sa perte dans toute cour de record avec dépens, et si elle ne poursuit pas dans le dit délai, il sera libre à tout autre de le faire et il recouvrera le montant de la perte et trois fois la valeur avec dépens, dont moitié au poursuivant et l'autre moitié aux pauvres.—9. Ann. ch. 14. sect. 2.—et par le statut de la 28me. G. 2. ch. 34. le perdant, le gagnant, ainsi que le pariant, peuvent être poursuivis par indictement

dans la cour du banc du roi ou aux assises dans les six mois pour avoir perdu ou gagné £10 d'une seul fois ou £20 dans 24 heures, et s'ils en sont convaincus ils seront condamnés à cinq fois la valeur de la somme perdue ou gagnée, applicable aux pauvres, après déduction des frais et dépens,—sect. 8. Il est encore statué par la 16me. année du regne de G. 2. ch. 7. sect. 3. que quiconque jouera aux cartes, aux dez, au billard, aux boules, ou à tout autre jeu que ce soit pour argent comptant, ou pariera pour les joueurs, et qui perdra une somme ou quelqu'autre chose excédant £100 d'une fois, ou à une séance sur billet, credit ou autrement, et qui ne payera au moment qu'il l'aura perdue, il ne sera pas tenu de le faire, et toute obligation pour le tout ou partie ainsi que toute assurance et cautionnement à cet égard seront nuls; et le gagnant forfeitera la triple valeur de toutes sommes au-dessus de £100 qu'il aura ainsi gagnées, dont moitié pour le Roi et l'autre moitié pour celui qui poursuivra

dans l'an, dans quelqu'une des cours à Westminster.

Q. *Les joueurs de profession peuvent-ils être traduits en Justice?*

R. Deux Juges à Paix peuvent faire venir devant eux toute personne qu'ils ont droit de soupçonner n'avoir aucun bien apparent, profession ou état pour se soutenir que le jeu; et si elle ne constate pas que la plus forte de ses dépenses n'est pas défrayée par le jeu, ils l'obligeront à donner cautions de sa bonne conduite pour un an, et si elle ne donne cautions, ils l'enverront en prison jusqu'à ce qu'elle en fournisse.—9. *Anne, ch.* 14. *sect.* 6.

Q. *Quelle est la peine portée contre les joueurs frauduleux?*

R. Par le statut de la 16me. année du regne de C. 2. ch. 7. sect. 2. toute personne qui par quelque fraude, moyen indu ou autre pratique vicieuse, soit en jouant aux cartes, aux dez, au billard, à la paume, à la boule, ou dans les batailles de coqs, de chiens, aux courses à pied ou à cheval, ou à quelqu'autre jeu que ce soit, ou en y ayant un inté-

rêt, ou en gageant pour ceux qui jouent, agissent ou courent, gagnent de l'argent ou quelque chose de valeur, sera condamnée à trois fois la valeur, dont moitié pour le Roi et l'autre moitié pour la partie grévée (si elle poursuit dans les six mois) ou à toute autre qui poursuivra dans l'an après les six mois écoulés dans quelque cour de record à Westminster; et par un autre statut de la 9e. Ann. c. 14. s. 5. il est ajouté que toute personne dans les cas ci-dessus, qui en sera convaincue sur indictement ou information sera condamnée à cinq fois la valeur de l'argent ou chose gagnée, déclarée infâme et punie corporellement comme dans le cas de parjure.

Q. *A quoi sont sujets les joueurs querelleurs?*

R. Quiconque assaillit et frappe quelqu'un, ou défit, à cause de quelque argent gagné au jeu, soit en jouant ou pariant aux jeux ci-dessus, et en est convaincu sur indictement ou information, forfeitera ses biens meubles en faveur du Roi et sera en outre emprisonné

pendant deux ans dans la prison publique du comté.—9. *Ann. ch.* 14. *sect.* 8.

R. *Les loteries sont-elles regardées comme des jeux défendus?*

R. Elles sont déclarées nuisances publiques, 10 et 11 W. ch. 17. sect. 1. ceux qui les tiennent et y font tirer, sont condamnés à £500, et ceux qui y tirent, à £20, dont un tiers au Roi, un tiers aux pauvres et l'autre tiers, avec double dépens, à celui qui poursuivra dans les cours de Westminster, et les coupables pourront être poursuivis en outre comme des coquins publics, *common rogues*, d'après les statuts à ce sujet.—*Idem, sect.* 2. 3.

MAISON DE LA TRINITE'.

Q. *Qu'est-ce la* MAISON DE LA TRINITE', *en anglois*, Trinity House?

R. C'est une corporation, sous le nom de *Maître, Député Maître, et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec.*—St. Prov. 45. G. 3. ch. 12. sect. 2.

Q. *Quel est le but de cette Institution ?*

R. C'est de regler les Pilotes et les Vaisseaux dans le port de Québec et dans les havres de Québec et de Montréal, améliorer la navigation du fleuve St. Laurent et établir un fonds pour les pilotes infirmes, leurs veuves et enfans.—*Id.*

Q. *Quels sont ses pouvoirs ?*

R. Cette corporation a plein pouvoir et autorité de faire, ordonner et constituer tel et autant de reglemens, regles et ordres, point contraires aux loix maritimes de la Grande Bretagne, ni à celles de cette province, ni aux dispositions expresses de l'acte qui la constitue, qui seront par eux ou la majeure partie d'entr'eux jugés convenables et nécessaires dans ses assemblées, tant pour la direction, conduite et gouvernement de la dite corporation et de ses biens meubles et immeubles, que pour la plus grande aisance, sûreté et facilité de la navigation du fleuve St. Laurent, depuis le premier rapide au-dessus de la cité de Montréal en descendant, soit pour poser ou ôter les bouées et ancres, ou pour ériger des fanaux ou amers, nétoyer des

sables ou roches, ou autre objet quelconque, et aussi pour réparer et améliorer le havre de Québec et regler le cul-de-sac et le havre de Montréal, empêcher qu'on y porte préjudice pour le mouillage et amarage de tous navires et vaisseaux qui viendront dans les dits havres, et pour les mieux regler et rédiger quand ils seront en rade ou aux quais, ou qu'ils se feront caréner sur la grêve des dits havres, et aussi à l'égard des places à feu dans les dits bâtimens, des chandelles, tant pour les allumer que les éteindre, lorsqu'ils seront le long des quais ou dans les havres, aussi à l'égard de faire bouillir ou fondre le bré, goudron, térébentine ou résine dans les havres, les grêves ou cul-de-sac ; encore pour le gouvernement et reglemens des pilotes du port de Québec, pour regler leur conduite envers leurs apprentifs, et celle des apprentifs envers eux, pour mieux qualifier, instruire, faire servir et examiner les dits apprentifs ; lesquels reglemens et regles la dite corporation pourra révoquer, altérer et amender de la manière qui,

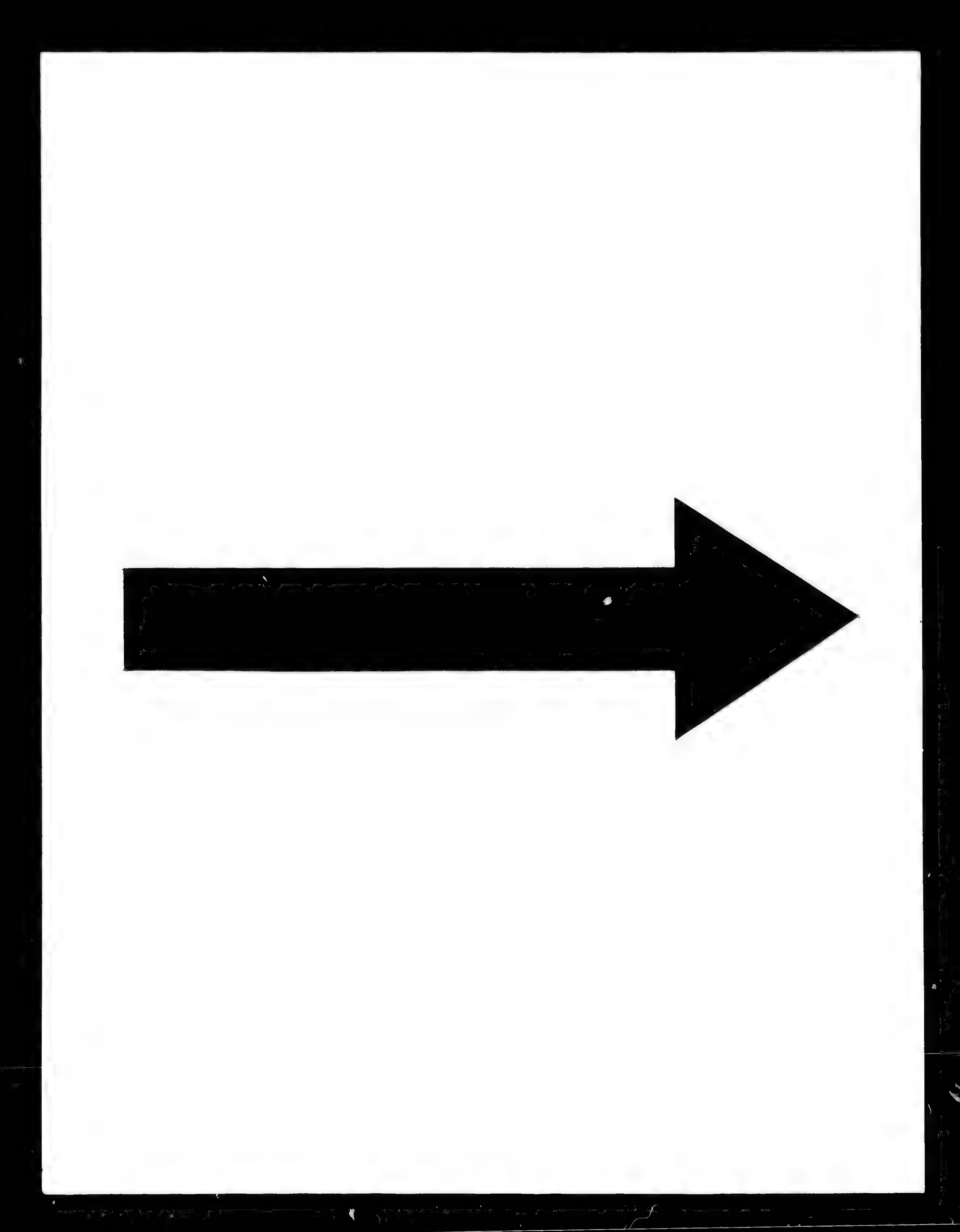
suivant eux, sera plus efficace pour parvenir au but du dit acte ; et afin de faire exécuter les dits reglemens elle a le droit d'imposer des amendes jusqu'à £10 courant contre les refractaires, d'interdire pour un temps, ou de destituer les pilotes qui y contreviendront. —*Id. sect.* 2.

Q. *Quand ces reglemens sont-ils en force ?*

R. Aussitôt qu'ils auront été sanctionnés et confirmés par le gouverneur, lieutenant gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province sous son seing et le sceau de ses armes, et qu'ils auront été publiés dans la gazette de Québec.—*Id. sect.* 2.

Q. *Quelle est la peine portée contre ceux qui enlevent les bouées ou amers ?*

R. Toute personne qui enlevera volontairement ou détruira, ou fera malicieusement enlever et détruire quelque bouée, balise ou amer placé pour l'objet de la navigation, soit dans le fleuve, ou sur le bord du fleuve St. Laurent, entre l'isle St. Bernabé et la cité de Montréal, le lac St. Pierre compris, sera



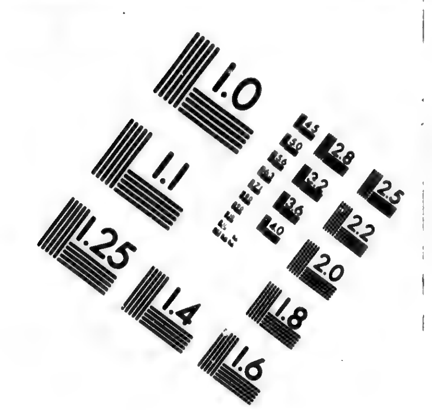
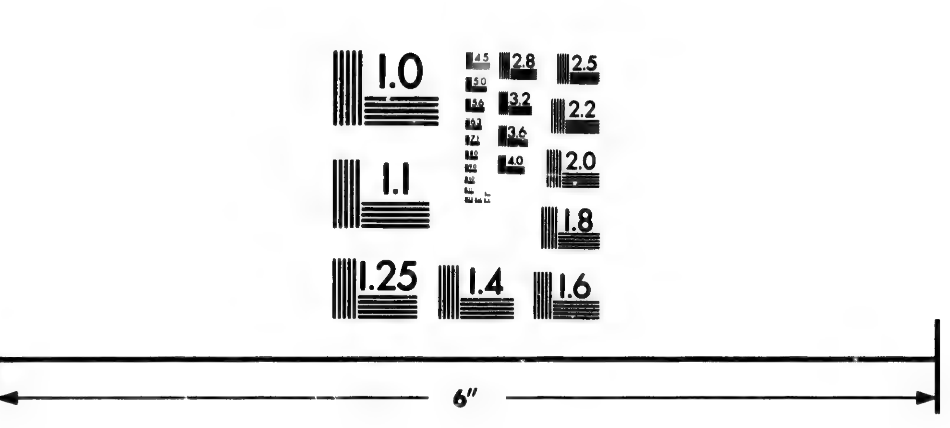
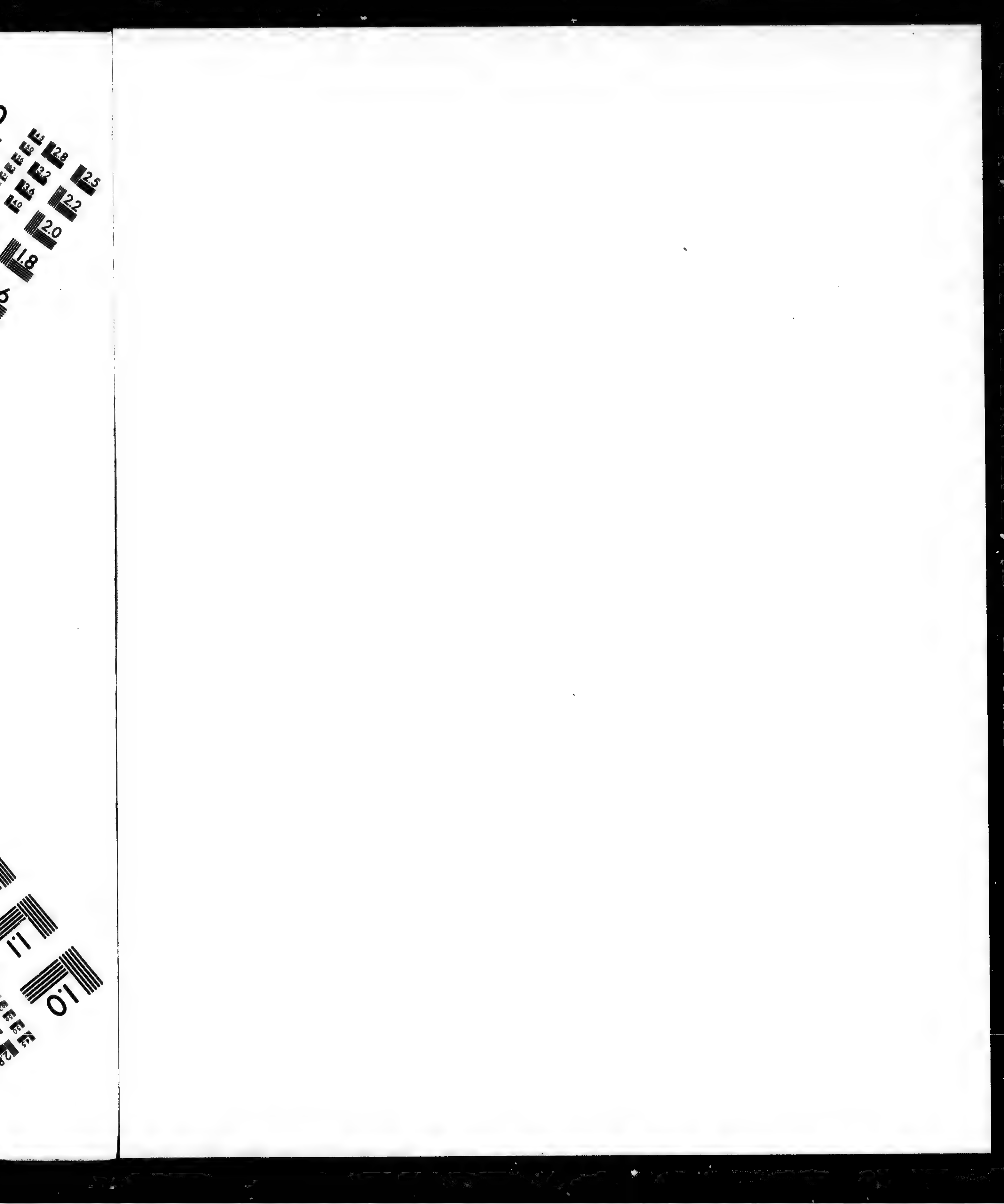


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)




2.8
2.5
3.2
3.6
2.2
4.0
2.0
1.8
1.1
1.0

coupable d'un grand méfait, *misdemenor*, et sujette, sur conviction dans la cour criminelle, à être emprisonné pour au moins un mois et pas plus d'un an pour la première offense, et pas moins de 6 mois, ni plus de deux ans, pour chaque récidive et assujettie pendant le temps de sa détention à un travail dur. —51. *G.* 3. *ch.* 12. *sect*. 15.

Q. *Quelle est l'étendue du port de Québec?*

R. L'étendue du port de Québec est fixée par le même acte et comprend toute la partie du fleuve St. Laurent entre l'isle du Bic et le mouillage d'ici inclue jusqu'à la pointe de Ste. Anne au-dessus de la cité de Montréal.—45. *G.* 3. *ch.* 12. *sect*. 6.

Q. *Quelle est l'étendue du havre de Québec?*

R. Elle s'étend et comprend cette partie du fleuve depuis le trou St. Patrice jusqu'à la rivière du Cap Rouge inclusivement.—*Id. sect*. 6.

Q. *En quoi consiste le havre de Montréal?*

R. Il comprend cette partie du fleuve depuis la baie, au-dessous du courant de Sainte Marie inclusivement, jusqu'à la Pointe Ste. Anne.—*Id. sect*. 6.

Q. *Que doit prouver celui qui se présente pour être reçu Pilote?*

R. 1° Qu'il a servi *bona fide* un apprentissage d'au moins cinq années sous brevet devant Notaire.

2° Qu'il a fait au moins deux voyages en Europe ou aux Isles dans un bâtiment à voiles quarrées.

3° Qu'il parle suffisamment anglois pour ordonner les manœuvres en cette langue.—*Id. sect.* 7.

Q. *Quels sont les droits de pilotage?*

R. Tout pilote licencié peut demander et recevoir pour pilotage d'un bâtiment dans le fleuve St. Laurent les taux suivants.

1° pour un bâtiment depuis l'isle du Bic ou au-dessus jusqu'au bassin ou havre de Québec, pour chaque pied d'eau qu'il tirera, 16s. $12\frac{1}{2}$ pour dent en sus cinq ans après la passation de cette acte depuis et au-dessus du mouillage du Pot à l'eau-de-vie à l'isle au Lievre les 2-3 du pilotage alloué du Bic à Québec, $\frac{1}{3}$ depuis et au-dessus de la pointe de St. Roch et 1-4 depuis et au-dessus de la

pointe aux Pins sur l'isle aux Grues et au-dessous du trou St. Patrice, enfin du trou St. Patrice et au-dessus, les droits accordés pour conduire un vaisseau d'un endroit à un autre du havre de Québec.

2° Depuis le havre de Québec jusqu'à Port-neuf ou en deçà, pour un bâtiment n'excédant pas par sa feuille 200 tonneaux, en montant, £4 0 0

Do. do. en descendant, 2 10 0

3° Do. depuis 200 tonneaux, jusqu'à 250, en montant, 5 0 0

Do. do. en descendant, 3 10 0

4° S'il excède 250 tonneaux, en montant, 6 0 0

Do. do. en descendant, 4 0 0

5° depuis le havre de Québec jusqu'aux Trois-Rivières ou à quelque place au-dessus de Port-neuf, pour un bâtiment n'excédant pas 200 tonneaux, en montant, £6 0 0

Do. do. en descendant, 4 0 0

6° Do. depuis 200 à 250 tonneaux, en montant, 7 0 0

Do. do. en descendant 4 10 0

7° S'il excède 250 tonneaux, en montant,	£8	[illegible]	0
Do. do. en descendant,	5	10	0
8° Depuis le havre de Québec jusqu'au port de Montréal, ou à quelque place au-dessus des Trois-Rivières, pour un bâtiment n'excédant pas 200 tonneaux, en montant,	£11	0	0
Do. do. en descendant,	7	10	0
9° Do. depuis 200 à 250 tonneaux, en montant,	13	0	0
Do. do. en descendant,	8	15	0
10° S'il excède 250 tonneaux, en montant,	16	0	0
Do. do. en descendant,	10	15	0

—45 et 51. G. 3. ch. 12.

Q. *Sur quoi sera pris le fonds pour le soulagement des pilotes, de leurs femmes et de leurs enfants?*

R. Il sera pris à cette fin huit pence par livre sur les sommes d'argent que recevra tout pilote licencié, à commencer du 1er. Juin 1805, et après le 1er. Juin 1811, un chelin par livre, au lieu de huit pence.—*Id. sect.* 10 *et* 11.

Q. *Quelle est la peine infligée aux pilotes qui ne payent pas cette contribution?*

R. Tout pilote qui refusera ou négligera de payer au greffier de la corporation, dans les trois mois après qu'il en aura été requis, peut être condamné à payer jusqu'à £2 d'amende pour la première fois, pour la seconde fois à être interdit pour trois mois, et pour la troisième fois à perdre sa licence, et rendu inhabile ainsi que sa femme ou ses enfans à recevoir aucune assistance du dit fonds. —*Id. sect.* 11.

Q. *Y a-t-il quelqu'autre encouragement accordé aux pilotes?*

R. Les membres de la corporation sont autorisés de fixer une remunération, en sus des droits ci-dessus, aux pilotes qui après le 10 de Novembre, ou avant le 1er. de Mai, chaque année, iront à bord de quelque navire, ainsi que pour conduire les navires d'une partie du havre de Québec à une autre.—*Id. sect.* 9.

Le maître ou les propriétaires d'un navire en détresse et en besoin d'un pilote dans le fleuve St. Laurent payera à tout pilote qui aura fait ses efforts pour l'assis-

ter ou le préserver, la somme dont ils conviendront ensemble à l'amiable, ou que le maître, député maître et gardiens de la maison de la trinité de Québec, ou deux d'entr'eux, fixeront.—*Id.* s. 12.

Q. *Les maîtres de bâtiment d'outre mer, venant au havre de Québec, peuvent-ils refuser de prendre un pilote?*

R. S'ils refusent de prendre à bord un pilote licencié qui offre ses services, ils seront tenus de lui payer moitié des droits du pilotage, depuis le lieu où il se sera offert jusqu'au havre de Québec.—*Id. sect.* 13.

Q. *Quelle indemnité est due au pilote que l'on emmène en mer par un tems forcé?*

R. Le maître ou propriétaire d'un navire qui aura été forcé par le mauvais temps à emmener un pilote en mer, sera obligé de lui procurer, ou payer un passage jusqu'à Québec et de lui payer, en outre de son pilotage, quatre livres dix chelins sterlings par mois, jusqu'au jour que le passage aura été pourvu.—*Id.* s. 14.

Q. *Est-il permis à toute personne de piloter les vaisseaux pour entrer et sortir du port de Québec?*

R. Toute personne qui n'est pas pilote, ou tout pilote suspendu ou privé de sa licence, qui conduit ou pilote un vaisseau pour salaire ou autrement, soit en sortant ou allant au port de Québec ou dans quelque partie du dit port, encourra et payera £10, dont moitié au poursuivant avec les frais et l'autre à la corporation.—*Id. sect.* 15.

Q. *Quel est le pouvoir judiciaire donné aux membres de la maison de la trinité?*

R. Le maître, le député maître et les gardiens de la maison de la trinité de Québec, ou trois ou plus d'entr'eux, sont autorisés d'entendre et déterminer tous les différends entre les pilotes et maîtres de navires concernant les droits de pilotage, de services extraordinaires, et autres, ainsi que les plaintes contre les pilotes pour négligence et inconduite dans quelque partie des devoirs qui leur sont imposés tant par cet acte que par les règles et réglemens de la corporation, et les offenses commises en contravention aux dits actes et réglemens par qui que ce soit qui ne sont point déférés à d'autre jurisdiction, ainsi que les plain-

tes et contestations entre les pilotes et leurs apprentifs.—*Id. sect.* 18 et 21.

Q. *Quel est le mode de procéder devant eux?*

R. Ils sont autorisés, ou trois d'entr'eux, sur information, de sommer la partie et les témoins, par le baillif, le maréchal de la cour de vice-amirauté, ou tout autre officier exprès nommé, et sur la comparution, ou contumace du défendeur sur la preuve du service de la sommation; de procéder à l'examen des témoins sous serment et de prononcer jugement.—*Id. sect.* 18.

Q. *Peuvent-ils émaner des exécutions?*

R. Ils peuvent en donner sous leurs seings et sceaux pour prélever sur les biens et effets du condamné le montant du jugement ou de l'amende avec les frais de poursuite.—*Id. sect.* 18.

Q. *L'officier peut-il aller saisir dans un navire?*

R. L'ordre peut autoriser le porteur d'aller à bord de tout bâtiment marchand en rade ou dans quelque partie du port de Québec pour saisir et vendre les effets du condamné et pour arrêter après

un retour de *nulla bona*, le dit condamné et le commettre en prison jusqu'à satisfaction, pourvu qu'il ne soit pas detenu plus d'un mois en prison.—*Id. sect.* 18.

Q. *La corporation peut-elle émaner une saisie-arrêt en mains tierces?*

R. Oui, elle peut faire saisir et arrêter entre les mains des maîtres de navires ou entre les mains de ceux auxquels les navires sont consignés, les sommes qu'ils doivent aux pilotes pour satisfaire aux jugemens et aux frais obtenus contre les dits pilotes; bien entendu que les dits pilotes seront assignés à comparoître devant la corporation pour voir déclarer et ordonner ce que de droit en pareil cas.—51. *G.* 3. *ch.* 12. *sect.* 1.

Q. *Y a-t-il appel des jugemens rendus par la corporation?*

R. Il n'y appel à la cour du banc du roi que des jugemens pour des sommes excédant £20 courant.—*Id. sect.* 19.

Q. *A qui la propriété du cul-de-sac est-elle donnée?*

R. La propriété de sa Majesté dans la basse-ville de Québec, connue sous le

nom de havre ou cul-de-sac (soit que l'eau le couvre à marée haute ou autrement) est donnée à la corporation de la maison de la trinité, avec tous ses droits et dépendances ; en conséquence elle est autorisée de faire de temps à autre les reglemens qu'elle jugera nécessaires, pour l'améliorer, enlever et prévenir les usurpations et nuisances, en percevoir les droits de quayage, chantier, ancrage, rentes et revenus payables par tous ceux qui y entreront, des navires, vaisseaux ou autrement pour charger, décharger, radouber, hiverner ou pour toute autre fin, ainsi que d'ériger des quais et hangards et les louer, et enfin d'exercer dans tous les cas les droits de propriétaire.—51 *G.* 3. *ch.* 12. *sect.* 21.

Q. *Dans quel temps les poursuites doivent-elles être intentées ?*

R. Elles doivent l'être dans les six mois après la contravention commise.—*Id. sect.* 19.

Q. *A qui les amendes doivent-elles être payées ?*

R. Les amendes recouvrées en vertu des

actes de la 4 et 5 Geo. 4 ch. 12. (exceptées celles des pilotes licenciés) seront payés moitié au poursuivant et moitié au receveur général de la province.—*Id. sect.* 17.

MAITRES D'ECOLES.

Q. *Quelles sont les exemptions accordées aux* MAITRES D'ECOLES *en ce pays, en anglois,* School Masters?

R. Les maîtres d'écoles approuvés par le gouvernement sont exempts de servir dans la milice, st. prov. 48. G. 3. sect. 36. ainsi que ceux des villes et paroisses approuvés par le curé et marguilliers. —52. G. 3. *ch.* 1. *sect.* 15.—Ils sont exempts d'être nommés connétables dans les villes.—*Ordon. prov.* 27*me.* G. 3. *ch.* 6.

Q. *Qu'est-ce qui doit nommer les maîtres d'écoles gratuites de fondation royale?*

R. C'est le gouverneur, lieutenant gouverneur, ou la personne ayant l'administration de la province, et il peut fixer

leur salaire [illegible] St. prov. 41. G. 3. chap. 17 [illegible]

Q. *Les maîtres d'école peuvent-ils corriger leurs écoliers?*

R. Non seulement ils peuvent corriger leurs écoliers, mais encore ils le doivent; cependant si en les corrigeant ils occasionnoient leur mort et qu'il fut prouvé qu'ils ont passé les bornes de la modération, ils seroient coupables au moins de *mort d'homme, manslaughter*, et s'ils avoient fait usage d'un instrument impropre pour corriger et qui pouvoit risquer de faire perdre la vie, comme d'une barre de fer, d'une épée, ou s'ils avoient jetté l'écolier à terre et lui auroient sauté sur le ventre et le tueroient, ils seroient coupables de *meurtre, murder*.—1. Haw. 73. 74.

MANDAMUS.

Q. *Qu'est-ce qu'un* MANDAMUS?

R. C'est un ordre qui émane au nom du Roi de la Cour du Banc du Roi adressé à quelque personne, corporation ou cour

inférieurs, leur enjoignant de faire une chose y mentionnée dépendant de leur charge et de leur devoir.—3. *Black.* 110.

Q. *Dans quel cas s'accorde-t-il?*

R. Il s'accorde généralement dans tous les cas où une personne a le droit de faire faire une chose et n'a pas d'autres moyens spécifiques pour y contraindre; quelquefois aussi lorsqu'elle aurait des moyens mais trop longs, comme dans le cas d'admission ou de rentrée à un office, d'un privilége, mais le plus ordinairement dans le cas de dénégation de justice des Juges inférieurs.—*Idem.*

Q. *Que faut-il faire pour l'obtenir?*

R. Sur une suggestion, appuyée de l'affidavit de la partie grévée de son droit et du déni de justice de la cour, ou de la personne dont on se plaint, on obtient une regle contre la partie pour montrer cause pourquoi un *writ* de *mandamus* ne ser it pas accordé; et si cause suffisante n'est pas donnée contre l'obtention du dit writ, il sort d'abord avec l'alternative de faire une telle chose ou de signifier la raison au contraire un tel jour, et si le dit jour, le retour ou la rai-

son n'est pas suffisante, alors un second writ ordonne péremptoirement l'exécution de la chose.—*Idem.*

Q. *Quelle est la peine au cas de désobéissance?*

R. C'est d'être pris au corps pour contumace.

MANSLAUGHTER, voyez, *Homicide.*

MARIAGES.

Q. *Quelles sont les formalités requises pour les* MARIAGES?

R. Les mariages doivent être solemnisés dans une église ou chapelle publique, après publication de ban, à moins d'une licence, sous peine de nullité; et le célébrant adjugé felon et transporté pour 14 ans, sur une poursuite instituée dans trois ans.—26. *G.* 2, *ch.* 33.

Q. *Est-on obligé de tenir régistre des mariages?*

R. Les recteurs, curés, vicaires ou autres prêtres, ou ministres, déservant les églises paroissiales dans cette province,

tant romaines que protestantes, sont obligés de tenir registres des baptêmes, mariages et sépultures qu'ils feront dans leurs paroisses, églises ou congrégations respectives.—*St. prov.* 35, *G.* 3. *c.* 4. *s.* 1.

Q. *Quelle est la peine portée contre les délinquants?*

R. Quiconque néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de cet acte, soit par rapport à la forme des dits régistres, aux entrées à y faire, ou à la remise au greffe d'un double, encourra et payera pour chaque refus ou négligence une somme qui ne sera pas moindre de £2, et qui n'excédera pas £20 courant; sans préjudice aux dépens, dommages et intérêts civils des parties lézées.—*Id. sect.* 7.

Q. *Quelle est la peine portée contre ceux qui altèrent ou détruisent ces registres?*

R. Si aucune personne fait, change, forge ou contrefait, ou fait faire faussement, changer, forger, ou contrefaire ou s'employe ou aide à faire faussement, changer, forger ou contrefaire aucun des dits régistres, ou répand ou publie comme vrai aucun régistre faux, changé,

forgé ou contrefait, ou aucune copie ou certificat d'enrégistrement, sachant que la dite copie ou certificat est faux, changé, forgé ou contrefait, ou détruit volontairement ou fait détruire aucun des dits régistres, et si telle personne en est légalement convaincue, elle subira telle amende et emprisonnement que la cour jugera convenable, et qui ne sera pas moins de douze mois de calendrier.—*Id. sect.* 14.

MATELOTS.

Q. *Est-il défendu de retirer des* MATELOTS *déserteurs, en anglois, Seamen ?*

R. Quiconque directement ou indirectement et sciemment loge, reçoit ou cache quelque matelot, novice ou apprentif, ou quelqu'autre personne légalement engagée pour servir à bord d'un navire ou vaisseau, qui auroit déserté, ou seroit soupçonné d'avoir déserté, de quelque vaisseau de roi ou d'un bâtiment marchand où il étoit engagé par écrit, sera sujet pour la première offense à payer

une amende de £10 courant, et pour chaque récidive £20, et si le délinquant est aubergiste il perdra sa licence et il ne pourra en obtenir une autre qu'un an après, en prouvant par certificat du greffier de la paix qu'il a pleinement satisfait au jugement.—17. G. 3. ch. 9. sect. 2.

Q. *Les capitaines de bâtiments marchands ou les propriétaires peuvent-ils prendre à leur bord des matelots déserteurs?*

R. Tout capitaine de navire ou vaisseau marchand, ou tout propriétaire, facteur, agent, domestique ou autre faisant pour le propriétaire, copropriétaire ou agent, qui engagera, logera ou cachera à bord de son navire ou vaisseau et même ailleurs, quelque matelot, novice ou apprentif duement engagé au service d'un autre navire ou vaisseau et qui auroit déserté, ou qui incitera, engagera, excitera, persuadera ou encouragera, ou s'efforcera ou essayera d'inciter, d'engager, d'exciter, de persuader, ou d'encourager à déserter du navire ou vaisseau auquel il appartiendra, sera sujet à payer une amende qui n'excédera pas

£50, mais qui ne sera pas moins de £20 pour chaque matelot ainsi retiré ou débauché.—*Id. sect.* 3.

Q. *Quelle est la procédure à faire contre les matelots qui désertent ou s'absentent de leur service?*

R. Sur la plainte sous serment devant un Juge à Paix, du capitaine, ou en son absence du second, ou de celui qui a la charge du navire ou bâtiment qu'un matelot, novice ou apprentif duement engagé à bord, est déserté ou a emporté lui-même, ou quelqu'autre pour lui, ses hardes, ou lit, ou ceux de quelqu'autre matelot, novice ou apprentif, ou de tout autre personne à bord, dans l'intention de déserter ou de faciliter la désertion des autres, ou qu'il est absent, sans permission, depuis trois heures entre le lever et le coucher du soleil, ou depuis six heures, partie la nuit et partie le jour, ou qu'il refuse de travailler à bord; le Juge à Paix émanera aussitôt un ordre adressé à un connétable pour arrêter le délinquant et l'amener devant lui, et s'il est duement convaincu de désertion,

d'absence ou de refus de travailler comme susdit, et qu'il refuse de retourner à bord, et d'y faire son devoir, le Juge à Paix pourra l'envoyer en prison ou à la maison de correction pour un temps qui n'excédera pas vingt jours, au bout du quel temps il sera renvoyé à son bord, si le bâtiment n'est pas parti; mais s'il a emporté quelque effet, il pourra être detenu pour un temps plus considérable, mais qui cependant ne sera pas plus de trente jours, et s'il récidive il pourra être emprisonné pour quarante jours.—*Id. sect. 4.*

Q. *Les capitaines de vaisseaux peuvent-ils faire élargir leurs matelots detenus en prison, ou à la maison de correction?*

R. Ils peuvent en tout temps faire sortir de la prison ou maison de correction, les matelots, novices ou apprentifs qu'ils y ont fait mettre, en s'adressant au Juge à Paix qui les y a condamné, lequel est autorisé de donner un *warrant* à cet effet sous son seing et sceau adressé au gardien.—*Id. sect. 4.*

Q. *Les capitaines sont-ils obligés de fournir-*

vir les matelots qu'ils ont fait mettre en prison ou à la maison de correction ?

R. Ils sont obligés de leur payer un chelin et demi courant par jour, pendant tout le temps qu'ils y sont detenus, au lieu de provisions, et s'ils y manquent, les dits matelots peuvent demander et obtenir leur élargissement.—*Id. sect.* 5.

Q. *Les Juges à Paix peuvent-ils donner des ordres pour chercher des matelots ?*

R. Ils peuvent, lorsqu'il y a plainte sous serment que quelque matelot, novice ou apprentif de la marine royale ou marchande, est caché ou soupçonné d'être caché dans quelque maison ou à bord de quelque navire ou vaisseau, ou partout ailleurs, accorder un *warrant* ou ordre, enjoignant à un connétable de chercher immédiatement et diligemment dans les lieux spécifiés dans l'ordre et d'amener devant lui, tous matelots, novices, ou apprentifs qu'il y trouvera cachés ; et ils peuvent les commettre à la prison ou à la maison de correction pour un temps qui n'excédera pas un mois, ou jusqu'au départ des navires ou vaisseaux auxquels ils appartiennent res-

pectivement, à moins qu'ils ne montrent une décharge, ou une permission d'absence.—*Id. sect.* 6 et 7.

Q. *Les aubergistes ou cabaretiers peuvent-ils engager des matelots?*

R. Tout cabaretier ou autre tenant maison de traitement public qui exigera ou recevra de quelque maître ou commandant un navire ou vaisseau, de l'argent pour lui procurer un ou plusieurs matelots pour servir à bord, sera condamné à une amende qui n'excédera pas £20 courant, et ne sera pas moins de £5, et pour chaque récidive il perdra en outre sa licence pour un an.—*Id. sect.* 8.

Q. *Les capitaines sont-ils obligés de donner une décharge formelle à leurs matelots ou novices?*

R. S'ils la refusent à ceux qui ont un droit légal de l'obtenir, ils sont sujets à une amende de £20.—*Id. sect.* 9.

Q. *Les connétables peuvent-ils exiger payement pour arrêter et chercher des matelots?*

R. Ils peuvent exiger une récompense raisonnable pour le temps qu'ils ont employé, sujette à être taxée par le Juge

à Paix qui a donné l'ordre, et si le payement est refusé, le Juge à Paix peut donner un ordre de saisir et exécuter.—*Id. sect.* 10.

Q. *Quel est le temps limité pour les poursuites des offenses mentionnées dans cet acte?*

R. Les amendes et pénalités encourues en vertu de cet acte, doivent être poursuivies dans les six mois de la contravention.

Q. *Quelle est la procédure?*

R. Elle est sommaire devant deux Juges à Paix du district où la contravention a eu lieu, et sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur.—*Id. sect.* 12.

Q. *A qui appartiennent les amendes?*

R. Moitié au dénonciateur et moitié au Roi.—*Id. sect.* 13.

Q. *Comment doivent-elles être prélevées?*

R. Par saisie et exécution; et à défaut de payement de l'amende, des frais et dépens, la partie peut être commise à la prison pour un temps n'excédant pas six mois.—*Id. sect.* 12.

MEDECINE.

Q. *Est-il permis à tout le monde de pratiquer la* MEDECINE?

R. Qui que ce soit ne peut, sous aucun prétexte, vendre ou distribuer des médecines en détail, ni en ordonner aux malades pour quelque gain, ni exercer la médecine ou la chirurgie dans cette province, ni la profession d'accoucheur dans les villes et faux-bourgs de Québec et de Montréal, sans une licence.—*Ord.* 28. G. 3. *ch.* 8.

Q. *Quelle est la peine portée contre les refractaires?*

R. C'est une amende de £20 pour la première offense, de £50 pour la seconde, et de £100 et trois mois d'emprisonnement pour les subséquentes.—*Idem.*

Q. *Comment se distribuent ces amendes?*

R. Moitié à sa Majesté et moitié au poursuivant.—*Idem.*

Q. *Quelles sont les exceptions à cette loi?*

R. Les chirurgiens de l'armée et de la marine de sa Majesté, sont exempts de prendre licence; et toute personne peut

vendre et détailler des médicamens pour lesquels il a été obtenu des patentes.

Mesures, *voyez*, *Poids*.

Meurtre, *voyez*, *Homicide*.

MILICE.

Q. *Qu'entend-on par* Milice, *en anglois*, Militia ?

R. On entend la masse des habitans d'un royaume, d'une province, d'un district ou d'une paroisse préposés pour la défense publique.

Q. *Quels sont ceux qui sont obligés de servir dans la Milice ?*

R. Tout homme résidant, ou qui viendra résider dans quelque partie de cette province, depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante, est obligé de servir dans la milice de la cité, ville, paroisse, village, township, seigneurie ou division d'icelle où il est domicilié.—*St. prov.* 43. *G.* 3. *ch.* 1. *sect.* 1. *et* 52. *G.* 3. *ch.* 1. *sect.* 2.

Q. *A quoi est tenu chaque milicien ?*

R. Il est tenu : 1° de se faire enrôler,

c'est-à-dire, de se présenter en personne au capitaine du lieu de sa résidence, de donner d'une manière certaine son nom, son âge et le lieu de sa demeure, sous peine de 10s.—43. G. 3. ch. 1. sect. 2. et 58. G. 3. ch. 1. sect. 2.

2° Au cas de changement de demeure, il est obligé d'en faire autant dans les dix jours après son arrivée au lieu de sa nouvelle résidence, sous peine de 10s. —43. G. 3. ch. 1. sect. 2.

3° Tout homme qui viendra résider dans la province, doit se faire enrôler de même, sous la même peine.—58. G. 3. ch. 1. sect. 3.

4°. Tout milicien doit déclarer combien il a d'armes à feu, sous peine de 5s. d'amende.—43. G. 3. ch. 1. sect. 7.

5° Il ne peut refuser la charge de sergent pour trois ans, sans encourir une amende qui peut monter jusqu'à 40s.—Id. s. 9.

6° Tout milicien qui déso[illegible] aux ordres légaux de son ou de se[illegible]s, lorsqu'ils sont de devoir, ou qui querelle ou insulte un officier commissionné ou non commissionné, dans l'exécution de son devoir, sera amendé depuis 10s. jusqu'à

£5, suivant la nature de l'offence.—*Idem, sect.* 10.

7° S'il est régulièrement sommé de comparaître comme témoin à aucune cour martiale qui lui sera tenue, il encourra et payera une somme qui n'excédera pas 40s. et en cas de récidive, il sera emprisonné pour un temps qui n'excédera pas un mois.—*Idem, sect.* 15.

8° Tout milicien est sujet à être commandé pour conduire les déserteurs, matelots, malfaiteurs, vagabonds, espions, étrangers ou prisonniers de guerre échappé, ainsi que ceux qui troublent la paix et la tranquillité publique.—*Idem, sect.* 17.

9° Tout milicien qui aura été commandé, ou qui se cachera ou négligera de se rendre au rendez-vous qui lui aura été indiqué, ou qui désertera avant de joindre le bataillon auquel il est destiné, encourra une amende n'excédant pas £5, il sera considéré comme déserteur, arrêté, conduit au détachement, compagnie ou bataillon auquel il appartient; et s'il n'a pas de meubles

suffisans pour payer l'amende et les frais, il sera sujet à servir six mois de plus.—*Id. sec.* 28.

10° Aucun milicien ne peut se faire représenter par substitut.—53 *G.* 3. *ch.* 1. *sec.* 14.

11° Le milicien en service effectif aura la même paye et allouance que les soldats de l'armée, du jour de son départ du rendez-vous jusqu'à ce qu'il soit déchargé; et même il lui sera alloué 20 jours de paye pour défrayer ses dépenses jusqu'à son domicile.—53 *G.* 3. *ch.* 1. *sect.* 17.

12° Les veuves et enfans des miliciens tués dans un engagement avec l'ennemi recevront une pension annuelle de £7 10s. les blessés et les estropiés £9.—42 *G.* 3. *ch.* 1. *sect.* 31.

13° Aucun milicien ne vendra, engagera ou perdra aucun des armes ou accoutremens à lui délivrés, ou s'il néglige ou refuse de les rendre, il encourra une amende qui n'excédera pas £5, et s'il ne la paye pas immédiatement, il sera envoyé en prison pour un temps qui

n'excédera pas un mois ou jusqu'à ce qu'il ait payé.—*Id. sect.* 32.

14° Tout milicien tiré et incorporé sera sujet aux règles et articles pour le meilleur gouvernement de la milice de la province du Bas-Canada lorsqu'elle sera incorporée pour le service.—*Id. sect.* 35.

15° Chaque milicien est obligé une fois dans six mois de porter d'un officier à un autre ou d'une paroisse à une autre, pourvu qu'il n'ait pas plus de trois lieues de distance, les ordres touchant le devoir de la milice, sous peine de 10s. pour chaque refus ou négligence.—*Id. s.* 38. et 39.

16° Tout milicien est obligé de s'assembler et de faire quatre exercices par an en Juin ou Juillet pendant un temps qui n'excédera pas trois heures chaque fois, sous peine de 5s. pour la première contravention, et pour chaque récidive une amende qui n'excédera pas 10s.—52. *G.* 3. *ch.* 1. *sect.* 4.

17° Et sous les mêmes peines il est tenu d'assister à deux revues annuelles si elles sont ordonnées.—43. *G.* 3. *ch.* 1. *s.* 6.

18° Les garçons de 18 à 30 ans peuvent être commandés ou tirés au sort pour servir au nombre de deux mille hommes pendant 90 jours tous les ans, ou pour plus long-temps, si les circonstances d'invasion ou d'insurrection l'exigent ou l'avantage public.—52. G. 3. ch. 1. *sect.* 6 *et* 7.

19° La milice ne peut être envoyée en service hors de la province, si ce n'est pour l'assistance de la province du Haut Canada, si elle est attaquée, ou à la poursuite d'un ennemi qui auroit envahi la province, ou pour détruire des vaisseaux, dépôts, magasins ou forts, ou attaquer les ennemis qui s'assembleroient ou marcheroient pour entrer dans cette province.—48. *G.* 3. *ch.* 1. *sect.* 22.

20° Tous les miliciens tirés au sort seront congédiés au bout de l'an du tirage, ou plutôt si les circonstances le permettent, et ils ne seront point sujets à tirer de nouveau au sort, jusqu'à ce que leur tour revienne par rotation, à moins que toute la milice ne soit commandée.—*Id. sect.* 24.

21° Les miliciens qui offrent leurs services

volontairement et qui sont acceptés, ont droit à la paye et aux mêmes allouances que la milice incorporée, ainsi que leurs veuves et leurs enfans.—52. *G.* 3. *c.* 1. *sect.* 12.

22° Les officiers ne peuvent les prendre pour leur servir de domestiques.—*Id. sect.* 8.

23° Ils ne peuvent s'enrôler dans les troupes de ligne, quand ils servent comme miliciens.—*Id. sect.* 16.

Q. Comment et par qui la milice est-elle formée?

R. 1° Le gouverneur, lieutenant gouverneur ou la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province est autorisé de former la milice en districts, bataillons ou compagnies, comme il lui paroîtra convenable et nécessaire.—*Id. sect.* 6.

2° Il peut ordonner deux revues annuelles de toute, ou de partie de la milice, en tel temps et lieux qu'il jugera plus convenable.—*Id. sect.* 6.

3° Dans tous les cas où il sera tenu une cour martiale, sur plainte à lui faite, il nommera le président et les membres de

la dite cour, et fixera le temps et lieu de sa convocation.—*Id, sect.* 19.

4° En cas de guerre, d'invasion, ou de danger éminent d'iceux, d'insurrection, ou d'autres circonstances urgentes, il est autorisé de commander toute ou telle partie de la milice d'un district, division, bataillon ou compagnie en cette province qu'il jugera à propos et de la manière qu'il le voudra, et de la former en compagnies et bataillons, ainsi qu'il le jugera convenable, de la mettre sous le commandement de tels officiers qu'il lui plaira nommer, et de les faire marcher à tel lieu et de telle manière que lui et les officiers qu'il aura nommés trouveront plus convenables aux circonstances du danger.—*Id. sect.* 22.

5° Et dans les cas ci-dessus lorsque le tems et les circonstances le permettront et qu'il lui paroîtra expédient de commander des détachemens de milice, il donnera ses ordres aux officiers commandants les différents districts, divisions ou bataillons de fournir en faisant tirer au sort telle proportion qu'il jugera nécessaire de miliciens de leurs districts, divisions

ou bataillons respectifs d'après les derniers retours et de les envoyer aux rendez-vous généraux qu'il fixera. *Id. sect.* 23.

6° Dans tous les cas il lui sera loisible d'ordonner que les détachemens qui devront être fournis par chaque compagnie de milice, le soient par commandement ou par tirage au sort, comme il le jugera plus convenable. *Id. sect.* 24.

7° Il pourra ordonner que les garçons soient préférablement aux gens mariés premièrement commandés ou tirés au sort; et au cas qu'il ne se trouveroit pas un nombre suffisant de garçons pour compléter le contingent d'une compagnie, de prendre les hommes mariés pour remplir le déficit. *Id. sect.* 25.

8° Il lui est loisible d'appeler une fois chaque année deux mille garçons ou moins, de 18 à 30 ans, des différentes compagnies et bataillons, de les faire commander par tels officiers qu'il voudra, et de les faire marcher où il jugera convenable, pour les discipliner et exercer, pourvu que ce soit à deux lieues au moins des villes, bourgs ou forts, lequel

service ne durera pas plus de 60 jours, à moins que par rotation ils ne reviennent à leur tour. — 58. G. 3. ch. 1. s. 6.

9° Il peut, si la province est envahie, ou si une insurrection est menacée, ou que l'avantage public l'exige, faire marcher et assembler deux mille hommes pour un aussi long temps que celui ci-dessus mentionné, comme suit: qu'une moitié sera tirée au sort et congédiée au bout d'un an et remplacée par mille autres garçons, et ainsi d'année en année, mille hommes seront congédiés et remplacés par mille autres. — *Id. sect.* 7.

10° Il pourra accepter tel nombre de volontaires qui se présentera et les former en bataillons, compagnies légères, compagnies d'artillerie, escadrons de cavalerie ou autrement. — 58. G. 3. ch. 1. s. 1.

11° Il peut prendre sur les argens entre les mains du receveur général de la province qui n'ont aucune destination, une somme n'excédant pas £2500, afin de pourvoir d'armes, accoutremens, habillemens, provisions et autres choses nécessaires les 2000 hommes ci-dessus,

et aussi pour se procurer les amunitions et autres choses nécessaires aux miliciens qui doivent être exercés dans leurs paroisses et townships respectifs, et payer les officiers, bas-officiers et miliciens qu'il jugera convenable d'appointer et employer à cette fin, de toutes autres dépenses pour la milice.—*Id. sect.* 51.

12° Dans les cas de guerre, d'invasion ou de danger éminent d'iceux, d'insurrection ou d'urgence, si le parlement se trouve prorogé ou ajourné pour un tems excédant 14 jours, il pourra le convoquer dans les quatorze jours.—*Idem, sect.* 52.

Q. *Quels sont les devoirs des différens officiers de milice ?*

R. Les colonels ou officiers des états majors commandant la milice d'un district ou bataillon sont tenus :

1° De fixer les limites des compagnies de leurs districts ou bataillons respectifs. —*Id. sect.* 2.

2° Ils recevront des adjudants généraux des formules imprimées des rôles pour chaque capitaine de leur département. —*Id. sect.* 4.

3° Ils feront rapport au gouverneur des rôles et listes de milice que les capitaines de leur département leur enverront annuellement.—*Id. sect.* 4.

4° Ils fixeront les jours que les miliciens de leurs divisions respectives s'assembleront pour faire l'exercice en Juin et Juillet chaque année.—52. *G.* 3, *ch.* 1. *sect.* 4.

5° Ils transmettront aux adjudants généraux les retours des revues que les officiers doivent leur faire.—*Id. sect.* 8.

6° Ils fixeront le nombre de sergens qui serviront dans chaque compagnie de leurs départements ; ils approuveront ou désapprouveront la nomination que les capitaines en feront et donneront des certificats sous leur seing et sceau aux sergens approuvés de leur appointement, *id. s.* 9. ayant attention de ne point admettre de cantiniers.—52. *G.* 3. *ch.* 1. *sect.* 13.

7° Chaque officier d'un état major peut prendre un sergent d'ordre pour lui.—*Id. sect.* 9.

8° Les officiers négligeant ou refusant de comparoître aux cours martiales, d'y

prêter le serment requis, négligeant leur devoir ou se rendant coupables de partialité ou de désobéissance aux ordres de leurs supérieurs, ou qui les querelleront ou insulteront, seront sujets à être traduits devant une cour martiale, et punis par une réprimande, suspension, privation de commission et dégradés de leurs rangs, suivant la griéveté de l'offense; id. ch. 13 et par l'acte de la 52. G. 3, ch. 1, sect. 4, ils sont sujets à une amende de 20s. pour la première négligence ou absence lors des exercices, et 40s. pour chaque récidive.

19. Les officiers commandant un district, division ou bataillon, aussitôt qu'ils auront reçus les ordres pour fournir leurs quotes parts de miliciens à être incorporés par détachements, feront sortir leurs ordres, sans perte de temps, enjoignant aux capitaines ou autres officiers commandants des compagnies, de faire assembler les miliciens dans un tel lieu, afin de tirer au sort le nombre d'hommes qu'elles doivent fournir respectivement et qui les feront partir pour se rendre tel

jour à tel lieu qui sera le rendez-vous du district.—*Id. sect.* 23.

10°. Au cas que l'ordre fut de prendre premièrement des garçons et qu'il n'y en auroit pas assez pour compléter le nombre d'hommes requis, chaque colonel ou officier de l'état major commandant un district ou bataillon ordonnera que ce qui en manquera sera suppléé par des hommes mariés de la compagnie où se trouvera le déficit.—*Id. sect.* 25.

11°. Les officiers des états major de milice les plus proches d'un endroit qui se trouveroit dans un danger imminent, sont autorisés de faire marcher le tout ou partie de la milice sous leur commandement, sans attendre les ordres du gouverneur pour s'opposer ou repousser les ennemis ou des rebelles, et ils en donneront immédiatement avis par un exprès au gouverneur.—*Id. sect.* 27.

12°. Si la levée d'hommes, dans les cas ci-dessus, a été faite par un capitaine de milice, aussitôt que l'officier de l'état major commandant le district en sera informé, il donnera les ordres provisoires à la milice sous son commandement et

en instruira incontinent le gouverneur. —*Id. sect.* 27.

13° Les officiers de milice ne peuvent prendre un milicien incorporé pour domestique.—52. *G.* 3. *ch.* 1. *sect.* 8.

14° Les officiers employés dans le service actif de la milice recevront les mêmes payes et allouances que les officiers d'infanterie de sa Majesté.—*Id. sect.* 30.

15° Ils sont assujettis aux règles et articles pour le meilleur gouvernement de la milice de cette province, lorsqu'elle sera incorporée pour servir.—*Id. s.* 35.

16° Il est légal à tout officier d'un état major, de commander un milicien de son département d'aller porter les ordres concernant les devoirs de la milice.—*Id. sect.* 38.

17° Tout officier qui aura déboursé quelque argent en exécution de son devoir, transmettra deux fois dans chaque année, le ou avant le 10 d'Avril, et le 10 d'Octobre, son compte à un des adjudants généraux à Québec pour en être remboursé.—*Id. sect.* 48.

Les adjudants généraux de la milice sont obligés :

1° D'envoyer annuellement aux différens officiers commandants des districts ou bataillons, des formules imprimées de rôles pour chaque capitaine, *id.* s. 4. et des formules de retour, *id.* s. 8.

2° Ils feront rapport au gouverneur des retours des revues, *idem.*

3° Ils recevront les comptes des déboursés des différens officiers, en feront un état général, ainsi que de leurs propres déboursés, et les transmettront au gouverneur, et lorsqu'ils percevront le montant, ils payeront aux différens officiers les sommes qui leur auront été allouées. —*Id. sect.* 43.

Les capitaines, &c.

1° Les capitaines ou autres officiers commandants des compagnies de milice sont obligés, chaque dimanche du mois d'Avril, de donner ou faire donner avertissement, par affiche ou par cri public à la porte de l'église, de l'obligation où est chaque milicien de s'enrôler.—52. *G.* 3. *ch.* 1. *sect.* 3.

2° Ils sont requis d'inscrire sur les rôles de leurs compagnies respectives les noms de ceux qui résidants dans les limites d'icelles ne seront point venus se faire enrôler.—*43. G. 3. ch. 1. sect. 3.*

3° Ils sont obligés tous les ans d'envoyer à leurs colonels dans le mois de Décembre, un rôle du nombre d'officiers et miliciens en état de servir dans leurs différentes compagnies, distinguant les gens mariés, les garçons, les infirmes, les sexagénaires, et les exempts, et le nombre des fusils.—*Id. sect. 4 et 7.*

4° Les capitaines ou officiers commandant les compagnies assembleront les miliciens de 16 à 50 ans, en Juin et Juillet chaque année, les jours fixés par les officiers commandant leurs divisions ; sçavoir, moitié des dits miliciens les quatre premiers jours de dimanches ou fêtes dans le mois de Juin et l'autre moitié les dimanches et fêtes ensuivant, lesquels feront l'appel et l'exercice pendant un temps qui n'excédera pas trois heures par jour.—*52. G. 3. c. 1. s. 4. et 43. G. 3. c. 1. s. 5.*

5° Les officiers commandant les compa-

gnies aux revues, feront des retours en forme suivant les formules imprimées. —*Id. sect.* 8.

6° Les capitaines des compagnies nomment le nombre de sergents qui leur seront fixés par l'officier commandant le district ou bataillon, et lui en feront un retour pour son approbation et certificat, 43. G. 3. ch. 1. sect. 9. ayant égard de ne point appointer de cantiniers.— 52. *G.* 3. *ch.* 1. *sect.* 13.

7° Ils sont obligés de comparoître aux cours martiales et de prêter le serment spécifié, d'assister aux appels, exercices et revues, sous peines d'amende, d'être traduits devant une cour martiale et d'être par son jugement censurés, suspendus, privés de leurs commissions et dégradés de leurs rangs suivant la griéveté du cas.—43. *G.* 3. *ch.* 1. *sect.* 12. *et* 52. *G.* 3. *ch.* 1. *sect.* 4.

8° Ils sont autorisés et requis de faire arrêter par tel nombre de miliciens qu'ils trouveront nécessaire, tous déserteurs soit soldats, miliciens en service actuel, ou matelots, tous malfaiteurs, vagabonds, ennemis étrangers, prisonniers de

guerre s'échappant, et tous autres semant la dissention ou troublant la tranquillité publique, et de les faire conduire de capitaine en capitaine, de paroisse en paroisse, jusqu'au corps ou vaisseau dont ils auront déserté, ou à la prison du district, suivant le cas et l'ordre qu'en donnera le Juge à Paix le plus à proximité auquel on doit en premier lieu les mener.—*43. G. 3. ch.* 1. *sect.* 17.

9° Tout officier qui change sa demeure d'une place à une autre, en donnera avis sous un mois à l'officier de l'état major du district, division ou bataillon où il fixera sa nouvelle demeure.—*Id. s.* 21.

10° A la réception des ordres pour incorporer des miliciens, tout capitaine ou autre officier commandant une compagnie, commandera sans perdre de temps chaque milicien dans sa compagnie de la discription mentionnée dans l'ordre par avis verbal notifié à la personne ou à quelqu'un de raisonnable à son domicile ordinaire par un sergent de la compagnie de paroître au temps et lieu

fixés ; et en présence d'un Juge à Paix ou en son absence, de deux notables habitans sexagenaires du lieu, il procédera à faire tirer publiquement au sort chaque milicien de la description mentionnée dans l'ordre qui sera présent, et nommera une personne discrete pour tirer pour les absens ou les refusans ; et après le tirage il les informera du lieu et du temps du rendez-vous général, ou leur notifiera de se tenir prêts, s'ils ne sont pas fixés.—*Id. sect.* 23.

11° Dans les cas d'invasion ou d'insurrection actuelle, lorsque le temps ne permettra pas de communiquer avec le plus ancien officier, il sera loisible aux capitaines de milice les plus proches du lieu en danger de faire marcher immédiatement toute ou partie de la milice sous leur commandement, ainsi qu'ils le jugeront nécessaire pour repousser, reprimer ou s'opposer à l'invasion ou insurrection, dont ils donneront incontinent connoissance par un exprès au colonel ou à l'officier commandant le district ou bataillon.—*Id. sect.* 27.

12° Les capitaines et autres officiers de

milice employé dans un service actuel, auront la même paye et allouance que les officiers d'infanterie de sa Majesté. —*Id. sect.* 30.

13°. Tous les officiers incorporés sont sujets aux regles et articles pour le meilleur gouvernement de la milice de la province du Bas-Canada.—*Id. sect.* 35.

14°. Les officiers commandant une compagnie, peuvent envoyer un milicien de la compagnie porter les ordres jusqu'à trois lieues, pourvu que ce ne soit pas plus d'une fois dans six mois.—*Idem, sect.* 38 *et* 39.

15°. Tout officier de milice qui aura déboursé quelque argent dans l'exécution de son de voir, transmettra deux fois dans l'année le ou avant le 10 d'Avril et le 10 d'Octobre à un des adjudants généraux à Québec, un compte de ses déboursés, qui, lorsqu'il en aura été payé, le fera toucher à l'officier à qui il est dû.—*Id. sect.* 43.

Q. *Y a-t-il d'autres officiers de milice?*

R. Il y en a de commissionnés et de non-commissionnés; les commissionnés sont des lieutenants, des adjudants ou aides

majors et des enseignes, les non-commissionnés sont des sergens majors, des sergens d'ordres et des sergens de compagnie.

Q. *Quels jours les milices doivent-elles être assemblées pour les appels, exercices ou revues?*

R. Les jours de fêtes et dimanches, excepté les milices protestantes qui peuvent être assemblées en tout autre jour. —*Id. sect.* 5.

Q. *Les miliciens nommés connétables sont-ils exempts du service de milice?*

R. Les officiers de milice non-commissionnés et les miliciens nommés connétables sont exemps des devoirs de la milice pendant l'année de leur exercice, à moins d'invasion du comté où ils résident.—*Id. sect.* 11.

Q. *Quelles sont les personnes et les fautes du ressort d'une cour martiale?*

R. Les officiers de milice peuvent être poursuivis devant une cour martiale pour négligence ou refus de comparoître à une cour martiale où ils sont appellés, d'y prêter le serment requis, pour partialité ou désobéissance aux ordres de leurs officiers supérieurs, pour

querelles et injures à eux faites et dites.
—*Id. sect.* 12.

Q. *Combien faut-il de membres pour composer cette cour?*

R. Elle doit être de huit officiers au moins, dont un sera de l'état major et présidera.
Id. sect. 12.

Q. *Quel jugement peuvent-ils prononcer?*

R. Ils peuvent ordonner une censure, une suspension, la privation de commission et dégradation de sang.—*Idem.*

Q. *Ces jugements sont-ils exécutoires immédiatement?*

R. Ces jugements ne peuvent être exécutés, s'ils n'ont été passés avec la concurrence des deux tiers au moins des officiers présents, et n'ayent été approuvés par le gouverneur, lieutenant gouverneur ou la personne ayant l'administration du gouvernement.—*Id. sect.* 13.

Q. *Cette cour peut-elle requérir la comparution des témoins et les salarier?*

R. Elle peut émaner des subpœna, les faire servir par des sergents de milice, et si les témoins ne comparoissent pas, les amender jusqu'à 40s. et s'ils paroissent, leur allouer 1s. par lieue, les frais

de péage et depuis 2s. 6d. jusqu'à 10s. par jour pour pertes de temps, payables par la partie qui aura demandé le témoin.—*Id. sect.* 15 *et* 16.

Q. *Quelle est l'amende contre ceux qui cachent ou logent les déserteurs soit soldats, miliciens incorporés ou matelots, les malfaiteurs, les vagabonds, les ennemis, les prisonniers de guerre qui s'échappent, et les perturbateurs du repos public?*

R. L'amende peut être jusqu'à £5 pour la première offense, et jusqu'à £10 pour la seconde.—*Id. sect.* 17.

Q. *Quelle est la peine portée contre les passagers ou gardiens des ponts, qui exigent payement des détachemens de milice qui conduisent des prisonniers?*

R. Ils sont sujets à une amende qui peut être imposée jusqu'à 20s pour la première offense et jusqu'à 40s. pour chaque récidive.—*Idem.*

Q. *Les geoliers sont-ils obligés de recevoir les personnes arrêtées en vertu de l'acte de la milice?*

R. Ils sont obligés de recevoir sous leur garde tout et chaque prisonnier commis en vertu de l'acte de milice, et de les

garder soit dans la prison ou dans la maison de correction au désir du warrant d'emprisonnement.—*Id. sect.* 19.

Q. *Les miliciens peuvent-ils être emprisonnés faute de payement des amendes encourues pour désobéissance aux ordres?*

R. Lorsqu'une amende imposée sur quelque milicien pour désobéissance aux ordres légaux de son officier dans les fonctions des devoirs de milice, ou pour querelle ou insulte, excédera 40s. et qu'elle ne sera pas payée huit jours après le jugement rendu, deux Juges à Paix peuvent le commettre à la prison ou à la maison de correction pour un temps n'excédant pas dix jours pour la première offense et pour toute et chaque récidive, pour un temps n'excédant pas vingt jours.—*Id. sect.* 20.

Q. *Peut-on commander tous les garcons d'une même maison ou famille pour aller en détachement?*

R. On ne peut faire servir que la moitié des garçons d'une même maison ou famille résidants avec le père ou la mère depuis un an; et s'il n'y a qu'un fils, ou petit-fils, qui réside avec un sexagenaire ou

une veuve cultivant sa terre depuis un an, il sera exempt de commandement ou de tirage tant qu'il résidera avec le sexagenaire ou la veuve.—*Id. sect.* 6.

Q. *Quelle est la peine portée contre ceux qui achetent ou acquèrent de quelque manière les armes ou accoutrements délivrés aux miliciens?*

R. Quiconque achete sciemment, prend en échange ou cache aucune arme ou accoutrement délivré aux miliciens sous aucun prétexte ou raison que ce soit, encourra et payera une somme de cinq livres, et restituera en outre les armes ou accoutremens qu'il se sera ainsi procurés, et à défaut de payement et de restitution, il sera emprisonné pour un mois. —*Id. sect.* 33.

Q. *Quelles sont les regles pour la milice incorporée?*

R. Celles qui ont été imprimées en vertu de l'acte de la 34e. année du regne de Geo. III. intitulées, "Regles et Articles "pour le meilleur gouvernement de la "milice de la Province du Bas-Canada, "lorsqu'elle sera incorporée pour le "service."—*Id. s.* 35.

Q. *Quels sont ceux qui sont exempts de servir dans la milice ?*

R. Ce sont les membres du conseil législatif, de l'assemblée et du conseil exécutif, le clergé, les juges civils et criminels, les juges à paix assermentés, l'avocat et le solliciteur général, l'arpenteur général, le secrétaire de la province, le député directeur général des postes et ses députés, les grands voyers, le greffier du terrier du domaine du roi, les inspecteurs de police, les officiers à demi paye, les capitaines et autres officiers de milice qui ont une retraite, les officiers de la douanne, les sheriffs et coroners, les greffiers et officiers commissionnés du parlement, du conseil exécutif, les greffiers des cours, les notaires, les geoliers, les huissiers audienciers des cours, les maîtres d'écoles des villes de Québec, Montréal et des Trois Rivières, ceux des paroisses approuvés par le gouvernement, ou par les curés et marguilliers, un maître et un aide à chaque poste, les passagers licenciés, un maître meunier à chaque moulin, les

étudiants des séminaires ou colléges de Québec, de Montréal et de Nicolet, les médecins, chirurgiens et apoticaires licenciés, et un contre-maître dans chaque communauté religieuse de filles.—*Idem, sect.* 36. 52. *G.* 3. *ch.* 1. *sect.* 15.

Q. *Les miliciens peuvent-ils être logés chez les habitans des campagnes?*

R. Il est statué que toutes et chaçune des provisions d'une ordonnance passée dans la 27me. Geo. III. intitulée, "Ordonnance pour loger les troupes dans "certaines occasions chez les habitans "des campagnes et qui pourvoit au "transport des effets du gouvernement," s'étendront à la milice commandée et incorporée, et aux détachemens qui vont au rendez-vous.—*Id. sect.* 42.

Q. *Dans quel temps les actions et plaintes sur l'acte de milice doivent-elles être instituées?*

R. Les actions et plaintes fondées sur cet acte, doivent être commencées dans les six mois de la contravention commise, excepté pour désertion, pour recélement et assistances des déserteurs et pour achat, échange, ou recélement des armes

ou accoutrements des miliciens —*Idem, sect.* 44 *et* 45. *et* 52. *G.* 3. *ch.* 1. *s.* 20.

Q. *Devant qui les amendes et pénalités imposées par cet acte doivent-elles être portées?*

R. Lorsqu'elles n'excèdent pas 20s. elles peuvent l'être devant un seul Juge à Paix, et lorsqu'elles excèdent, elles doivent être portées devant deux, *id.* 46. et par le statut de la 52. G. 3. ch. 1. sect. 20. les amendes et pénalités imposées par icelui et qui ont rapport à la milice incorporée) seront demandées et poursuivies devant une cour martiale générale ou régimentale.

Q. *Quelle doit être la procédure?*

R. Elle doit être sommaire, sur confession de la partie ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins.—*Id. sect.* 46.

Q. *Qu'est-ce qui doit poursuivre?*

R. Ce sont les adjudants ou aides majors qui poursuivent les délinquants sur les ordres des officiers commandant les divisions ou bataillons où les contraventions auront eu lieu, et leurs avances et frais raisonnables seront pris sur les

fonds pourvus par l'acte de milice.—*Id. sect.* 48.

Q. *Y a-t-il appel des convictions des Juges à Paix ?*

R. Quand l'amende excede 40s. le défendeur peut appeller aux premières sessions de quartier de la paix, en déposant entre les mains d'un des Juges à Paix devant lesquels il aura été convaincu, la somme à laquelle il a été condamné.—*Id. sect.* 46.

Q. *A qui appartiennent les amendes ?*

R. La moitié appartiendra au dénonciateur ou au poursuivant, et l'autre moitié sera payée au receveur général pour les objets qui ont rapport à la milice.—*Id. sect.* 47.

Q. *Est-il défendu aux miliciens de sortir du pays ?*

R. Quiconque, dans le cas d'une invasion, après proclamation du gouverneur, défendant de sortir de la province, sera convaincu d'en être sorti sans permission, encourra un bannissement perpétuel et la confiscation de tous ses biens en faveur de ceux qui auront soufferts des

pertes pour la défense du pays pendant la guerre.—52. *G.* 3. *ch.* 1. *sect.* 10.

MONNOIE.

Q. *A qui appartient le droit de battre* Monnoie, *en anglois,* Coin?

R. Au Roi, et c'est une de ses prérogatives de légitimer la monnoie et d'en fixer la valeur.—1. *H. H.* 188. 192.

Q. *De quoi se rend coupable celui qui contrefait la monnoie du royaume?*

R. De trahison par le statut de la 25me. Ed. 3. st. 5, ch. 2. soit qu'il la fasse passer ou non.—3. *Inst.* 16. 1. *Haw.* 42.

Q. *De quoi se rend coupable celui qui contrefait ou forge la monnoie d'or et d'argent étrangère qui a cours dans le royaume du consentement du Roi?*

R. De haute trahison, ainsi que ceux qui le conseillent et l'assistent.—1. *Mar.* sect. 2. ch. 6.

Q. *Est-il défendu de rogner la monnoie?*

R. Quiconque rogne, resue, arondit, ou lime, pour son lucre et profit, quelques unes des monnoies du royaume ou de

celles des autres royaumes qui y ont cours, dans le temps du délit, par une proclamation royale, se rend coupable de trahison, ainsi que ses complices, fauteurs, conseillers et assistants.—5. *El. C.*

Q. *Peut-on altérer la monnoie de quelque autre manière?*

R. Toute personne qui pour son avantage et bénéfice, par quelque art, voie, ou moyen que ce soit, altérera, diminuera, falsifiera, et rendra du fort au foible la monnoie du royaume, ou des royaumes étrangers, ayant cours alors par proclamation du roi, sera coupable de trahison, ainsi que ses complices, fauteurs, conseillers et assistants.—18. *El. ch.* 1.

Q. *Est-il défendu de marquer la monnoie?*

R. Il est défendu à toute personne, excepté ceux qui sont employés à la fabrication de la monnoie, de marquer les bords d'aucune monnoie courante du royaume, soit qu'elle soit bonne, altérée ou contrefaite, soit avec des lettres, des grains, ou autres marques ou figures semblables à celles que l'on employe sur les bords de la monnoie fabriquée,

sous peine de haute trahison.—8 *et* 9. *W. ch.* 26. *sect.* 3.

Q. *Peut-on colorer la bonne ou mauvaise monnoie?*

R. Quiconque colorera, dorera ou donnera une couche d'or ou d'argent, ou de quelqu'autre matière qui donne la couleur d'or ou d'argent, à quelque monnoie qui soit ou ressemble à la monnoie courante du royaume, ou à quelque pièce ronde de bas métal, d'or ou d'argent de bas aloi, de grandeur et de figure à être marquée et à ressembler à quelque monnoie d'or ou d'argent du royaume, sera coupable, ainsi que ses complices, fauteurs, conseillers et assistants, de haute trahison.—8 *et* 9. *W. c.* 26. *s.* 4.

Q. *Peut-on faire ou contrefaire les copres?*

R. Toute personne qui fera, fabriquera, ou contrefera quelqu'une des monnoies de cuivre de ce royaume ou qui sont fabriquées par ordre de sa majesté, connues sous le nom de copres, ou en achetera, vendra, prendra, recevra, payera ou fera passer, sera coupable de félonie; mais avec bénéfice du clergé.—11. *G.* 3. *ch.* 40. 37. *G.* 3. *ch.* 126.

Q. *Est-il permis de contrefaire la monnoie étrangère ?*

R. Quiconque contrefera quelque monnoie étrangère d'or et d'argent qui n'est pas de la fabrique du royaume et dont la circulation n'est pas autorisée dans le royaume, sera coupable, ainsi que ses complices, fauteurs, conseillers et assistants, de non révélation de haute trahison.—14. *El. ch.* 3. 37. *G.* 3. *ch.* 126.

Q. *Peut-on importer dans le royaume de la fausse monnoie ?*

R. Qui que ce soit qui introduira dans le royaume de la fausse monnoie ressemblante à celle d'Angleterre ou à celle dont la circulation est permise et tolérée, sachant qu'elle est fausse, soit pour acheter des marchandises, ou faire des payements, au détriment du roi et de son peuple, sera coupable de haute trahison, 25. Ed. 3. st. 5. ch. 2 ainsi que ses complices, fauteurs, conseillers et assistants.—1 *et* 2. *W. et M. c.* 11. *s.* 2.

Q. *Est-il défendu d'avoir des outils pour fabriquer la monnoie ?*

R. Oui: et toutes personnes en la possession desquelles on trouvera une presse

à monnoie, excepté celles qui sont employées à la monnoie, seront condamnées à une amende de £500, dont moitié au roi et l'autre au dénonciateur, 7 et 8. W. ch. 19. sect. 4 et par le statut des 8 et 9. du même roi, ch. 26. il est défendu à qui que ce soit, excepté à ceux qui sont employés à la fabrique de la monnoie, de faire ou raccommoder, même de commencer à faire raccommo- [illegible] ou d'aider à faire ou à raccommo- [illegible], avec connoissance de cause, aucun outil ou instrument propre à couler, faire ou étamper la monnoie, comme poinçon, contre poinçon, matrice, étampe et ciseau d'acier, de fer, d'argent ou d'autre métal, de terre, sable ou de quelque matière que ce soit, sur lesquels seront faits ou empreints, ou qui sont faites pour marquer ou empreindre la figure, l'étampe ou ressemblance sur la face, le revers ou les bords des gravures de quelqu'une des monnoies d'or ou d'argent ayant cours dans le royaume, sous peine d'être déclaré cou-

pable de haute trahison, ainsi que ses complices, conseillers ou assistants.

Q. *Y a-t-il quelque peine portée contre ceux qui dérobent les outils de la fabrique de la monnoie?*

R. Par la 2e. section du dit acte, il est statué que quiconque enlevera de la fabrique de la monnoie, ou aidera à enlever, sans autorité légale, quelqu'un des instruments, dont on fait usage pour fabriquer la monnoie, comme poinçon, contre poinçon, matrice, étampe, presse ou tout autre outil, partie essentielle d'outil, sera coupable de trahison, ainsi que ses complices, fauteurs, conseillers, et assistants.

Q. *Est-il défendu de vendre ou d'acheter des rognures de monnoie?*

R. Afin d'empêcher l'altération et diminution de la monnoie courante, il est ordonné par le statut de la 6 et 7, W. c. 17. sect. 4, que toute personne qui, achetera ou vendra, et aura en sa garde ou possession, quelques rognures ou parcelles de monnoie courante du royaume, encourera une amende de £500, dont moitié au roi et l'autre au dénon-

ciateur, sera en outre marquée de la lettre R. sur la joue droite et emprisonnée jusqu'à parfait payement de la dite amende, et le même statut prononce la confiscation des dites rognures et parcelles de monnoie.

Q. *Est-il permis de faire des lingots d'argent?*

R. Quiconque coulera des lingots ou barres d'argent en imitation des lingots d'Espagne, ou les étampera comme les Espagnols, sera amendé de £500, dont moitié pour le roi et l'autre pour le dénonciateur; les dits lingots ou barres d'argent seront confisqués.

Q. *Que doit faire celui à qui on offre de la mauvaise monnoie?*

R. Il peut la couper, la casser ou la défigurer; s'il se trompe et que la monnoie soit trouvée bonne, il en paye la valeur et la garde, 9 et 10. W. ch. 21. sect. 1. s'il s'élève quelque contestation à cet égard, le juge à paix le plus proche est autorisé de décider la question.—13. *G.* 3. *ch.* 71.

Q. *Combien faut-il de témoins pour prou-*

ver les délits concernant la fausse monnoie ?

R. Quoique dans les cas de haute trahison il faille deux témoins, cependant dans ceux qui regardent la fausse monnoie, il n'en faut qu'un seul.—1. *H.H.* 318. 328.

Q. *Quel est le jugement pour la haute trahison en fait de monnoie ?*

R. C'est d'être traîné à la place d'exécution, et d'y être pendu par le col jusqu'à ce que la mort s'ensuive.

Q. *Y a-t-il quelque récompense accordée à ceux qui dénoncent les faux monnoyeurs ?*

R. Quiconque appréhendra une personne qui a contrefait quelque pièce de monnoie d'or ou d'argent du royaume, ou qui en vue du gain, en a rogné et altéré de quelque manière que ce soit, ou a changé les chelins et demis chelins pour les faire ressembler à des guinées et demies guinées, ou a blanchi des copres pour les faire ressembler à des chelins, ou a importé ou a fait importer dans le royaume quelque fausse monnoie et le poursuivra jusqu'à condamnation,

recevra £40, sur le certificat du Juge et £10 pour ceux qui arrêteront et convaincront ceux qui contrefont la monnoie de cuivre.—6 et 7. *W. ch.* 17. *sect.* 9, 10 *et* 11. 15. *G.* 2. *c.* 28. *s.* 7.

MOUTONS.

Q. *Est-il défendu d'estropier, de tuer ou de voler des* MOUTONS, *en anglois,* sheeps?

R. La loi est que 1° Toute personne qui, de nuit, estropie, blesse volontairement et malicieusement un mouton, ou qui lui fait mal en quelque façon, quoiqu'il n'en meurt pas, est condamné à triples dommages dans une action de voie de fait, *trespass,* ou dans une action sur le cas.—22 *et* 23. *G.* 2. *ch.* 7.

2° Quiconque dans la nuit tue malicieusement et volontairement un mouton est coupable de félonie et pour éviter la mort il peut demander à être exporté pour sept ans: c'est un délit que trois juges à paix dont un du *quorum* peuvent entendre et déterminer.—*Id. sect.* 2.

3° Si quelqu'un emmène félonieusement, ou vole félonieusement ou de toute autre manière, quelque mouton, ou agneau, ou tue volontairement un mouton, ou un agneau, avec une intention criminelle d'en prendre la carcasse ou quelque partie, ou s'il assiste ou aide à commettre une de ces offenses, il sera coupable de félonie, sans bénéfice du clergé.—14. *G.* 2. *ch.* 6. *sect.* 1. 15. *G.* 2. *c.* 34.

MUETS.

Q. *A quoi s'exposent ceux qui étant mis à la barre de la Cour ne veulent pas répondre et font les* MUETS ?

R. Toute personne mise à la barre sur un indictement, ou appel pour félonie, ou piraterie, qui reste muet et ne répond pas directement à l'accusation, sera convaincue, la Cour prononcera le jugement et l'exécution comme si elle eût été convaincue par verdict ou confession, et le jugement aura les mêmes effets qu'une conviction par verdict ou confession.—12. *G.* 3. *ch.* 20.

MUTILATION.

Q. *Qu'entend-on par* MUTILATION, *en anglais*, Maim ?

R. On entend une blessure faite à quelque partie du corps d'une personne qui diminue la faculté de se battre soit en se défendant, soit en attaquant.—1. *Haw.* 111.

Q. *Quelle est la peine portée contre ceux qui mutilent quelqu'un?*

R. Quiconque à propos et de malice préméditée et de guet-à-pens, coupera illégalement ou endommagera la langue, arrachera un œil, fendra le nez, coupera un nez ou une levre, ou tronquera, ou rendra impotent un membre, ou quelque partie d'un membre de qui que ce soit, avec dessein en cela de le mutiler ou de le défigurer, sera coupable de félonie sans bénéfice du clergé, ainsi que ceux qui sciemment l'ont conseillé, aidé et soutenu.—22 et 23 C. 2. ch. 1.

Q. *Est-il permis à quelqu'un de se mutiler?*

R. Non; parce que tout homme doit se

conserver intact pour servir son pays dans l'occasion, ensorte que celui qui se mutile pour ne pas servir ou pour attirer la compassion des personnes charitables, peut être indicté et amendé.—1. *Inst*. 127.

NAUFRAGE, voyez, *Echouement*.

NAVETS.

Q. *Est-il défendu de voler des* NAVETS, *en anglois*, Turnips?

R. Quiconque vole et emporte, ou arrache malicieusement, ou détruit des navets, patates, choux, panais, ou carottes d'un jardin, terrein ou emplacement ouvert ou enclos, est condamné à une somme n'excédant pas 10s. en sus de la valeur des objets volés, sur conviction devant un juge à paix, sous le serment d'un témoin, à partager entre le propriétaire et l'inspecteur des pauvres, ou à être remise en entier au propriétaire ou inspecteur, à la discrétion du juge; et à défaut de payement, le juge à paix commettra le délinquant à la maison de

correction, pour y être employé à quelqu'ouvrage pénible pour un temps qui n'excédera pas un mois, à moins qu'il ne paye plutôt.—13. G. 3. ch. 32.

Q. *Le propriétaire peut-il être témoin dans ce cas?*

R. Dans toute information et procédure dans ce cas, le propriétaire et les habitants du lieu seront admis comme témoins; pourvû que lorsque le propriétaire sera témoin, toute l'amende sera payée à l'inspecteur des pauvres pour leur usage.—*Id.*

NAVIGATION, voyez, *Maison de la Trinité.*

NAVIRE, voyez, *Vaisseau et Echouement.*

NUISANCE

Q. *Qu'est-ce que* NUISANCE, *en anglais,* Nusance?

R. C'est une offense en faisant une chose qui nuit à autrui ou en ne faisant pas une chose que le bien commun requiert.—1. *Haw.* 197.

Q. *Comment se divise cette offense?*

R. Elle se divise en nuisance *publique* et *privée.*

Q. *A quoi peut-on distinguer la* publique?

R. C'est lorsque la chose faite ou négligée préjudicie à la généralité des sujets de sa Majesté.—*Id.*

Q. *Et la privée?*

R. Lorsque c'est au p 'judice de quelque individu.—*Id.*

Q. *Donnez des exemples des nuisances publiques et privées?*

R. On est coupable de nuisance publique en tenant *bordel, maison publique de jeux,* en mettant une barrière *dans un chemin de roi,* où il n'y en avoit pas auparavant, en entretenant des *manufactures de chandelles,* de *bierres* ou d'*autres liqueurs,* dont l'odeur est puante et mal saine.—*Id.* 198 *et* 199.

On se rend coupable de nuisance *privée,* en gardant un *chien* qui tue les moutons, un *cheval* ou un *bœuf vicieux, des bêtes féroces,* &c.—*Burn's J.* 3. *vol. p.* 248.

Q. *Comment doit se poursuivre la nuisance publique?*

R. Par présentement ou indictement en

allégnant que c'est *une nuisance à tous les sujets lézés du roi.*—1. *Inst.* 56.

Q. *Et la nuisance privée ?*

R. Par action d'après la nature des cas pour dommage.—*Id.*

Q. *Quelle est la peine portée pour les nuisances* publiques ?

R. C'est l'amende et l'emprisonnement, et même il peut être ordonné que la partie enlevera la nuisance à ses frais.—1. *Haw.* 200. *Str.* 886.

OATH, voyez, *Serment.*

OFFICE.

Q. *Ceux qui tiennent des* OFFICES *sont-ils obligés de prêter serment ?*

R. Toute personne en entrant dans un office civil ou militaire, ou qui recevra une paye en vertu d'une patente ou concession du roi, ou qui aura aucun commandement ou place de confiance en Angleterre ou dans la marine, ou qui aura quelque emploi ou fera quelque service dans la maison du roi, sera tenu,

dans les trois mois après son admission de recevoir le sacrement de la cêne de notre Sauveur, suivant le rite de l'église anglicane dans une église publique un Dimanche, immédiatement après le service divin et le sermon, dont il prendra un certificat, et de prêter et souscrire la déclaration contre la transubstantiation, 25. G. 2. ch 2. sect. 2. 8. et 9. et ils seront aussi tenus, ainsi que tous ecclésiastiques, principaux et membres des colléges fondés, ou qui enseignent publiquement, de l'âge de 18 ans, tous ceux qui instruisent la jeunesse, les maîtres d'écoles et sous-maîtres, les prédicateurs et ministres des congrégations séparées, les grands connétables et les practiciens en loi, de prêter dans les six mois après leur admission et souscrire les serments de fidélité, de suprématie et d'abjuration, dans une des cours à Westminster ou dans les quartiers généraux de la paix entre neuf heures et midi.—1. *G. st.* 2. *ch.* 13. *s.* 2. 2. *G.* 2. *ch.* 31. *s.* 3 *et* 4. 9. *G.* 2. *c.* 26. *s.* 3. 25. *G.* 2. *c.* 2. *s.* 2.

Q. Les membres des corporations ne sont-

ils pas aussi obligés de prêter des serments?

R. Qui que ce soit ne peut être installé, élu ou choisi comme mair, échevin, greffier, baillif, clerc, conseiller, ou occuper aucune place de magistrature ou de confiance, ou aucun emploi concernant le gouvernement des cités, corporations, bourg, les cinq ports ou autres ports de villes, sans au préalable avoir reçu le sacrement de la cêne du Sauveur, suivant le rite anglican un an avant son élection, et à son installation et élection il prêtera les serments de fidélité et de suprémacie, en même temps qu'il fera son serment d'office, sous peine de nullité d'appointement et d'installation.—13. *G.* 2, *st.* 2. *ch.* 1. 5. *G. ch.* 6. *s.* 1. *et* 2.

ORDRE.

Q. *Qu'entend-on en général par* WARRANT, *en françois,* Ordre?

R. On entend le mandat qu'un juge donne par écrit soit pour arrêter une personne, soit pour chercher.

Q. *Pour quelles causes peut-il être accordé?*

R. Il n'y a aucun doute qu'un juge à paix ne puisse légalement décerner un ordre pour trahison, félonie ou *præmunire* ou toute autre offense contre la paix, et il est clair que lorsqu'un statut donne à un juge une juridiction à l'égard de quelqu'offense, ou le pouvoir de faire faire quelque chose à quelqu'un, il lui donne en même temps l'autorité d'émaner un warrant pour amener devant lui l'accusé, ou la personne obligée de faire la chose statuée, 2. *Haw.* 84. cependant dans tous les cas où le roi n'est pas partie, ou lorsqu'il n'y a point de punition corporelle de fixée, il semble qu'il est plus à propos de donner une sommation.

Q. *Que doit-on faire avant d'accorder un tel ordre?*

R. Ils est à propos, quoique ce ne soit pas toujours nécessaire, d'examiner sous serment la partie sur le fait pour lequel elle demande le warrant, et de rédiger sa déposition par écrit, 1. H. H. 382. 2. H. H. 111. au moins doit-on

l'obliger à rendre témoignage, de crainte que lorsque l'accusé sera arrêté ou se sera rendu, le dénonciateur ne paroisse plus.—*Dalt. ch.* 169.

Q. *Jusqu'à quel point un tel ordre peut-il être donné sur soupçon?*

R. Comme la loi n'autorise point l'émission d'un warrant sur soupçon, un juge à paix ne sauroit être trop circonspect en l'accordant, puisqu'il se rend sujet à une poursuite pour faux emprisonnement, dont il ne peut se justifier qu'en prouvant une cause assez probable pour induire un homme impartial à soupçonner la partie inculpée.—2. *Haw.* 85.

Q. *Peut-on donner un ordre pour arrêter toutes personnes suspectes?*

R. Il a été décidé qu'un ordre donné, sur une information de vol, contre *toutes personnes suspectes,* étoit nul, et que celui qui l'avoit donné pouvoit être poursuivi pour faux emprisonnement.—1. *H. H.* 580. 2. *H. H.* 112.

Q. *Quelle doit être la forme de ces ordres?*

R. Ils doivent être au nom du roi ou du juge qui les donne et adressés au sheriff, bailliff ou connétable de la juridiction,

ou à quelqu'autre individu spécialement dénommé en iceux. 2. *Haw.* 85. Il est bon qu'ils soient datés du lieu où ils ont été donnés et qu'ils soient attestés et signés des juges qui les décernent et sous leurs sceaux.—*Id.*

Régulièrement, sur-tout si c'est pour la paix ou une bonne conduite, l'ordre doit porter la cause pour laquelle il est décerné, afin que la partie puisse se procurer des cautions et les amener avec elle devant le juge.—*Id.*

Q. *Comment s'endosse l'ordre dans un autre comté ou district?*

R. Quand une personne contre laquelle est sorti un ordre, s'enfuit ou se retire dans un lieu qui n'est pas de la juridiction du juge qui a donné l'ordre, le juge du lieu où elle s'est enfuie ou retirée, sur attestation sous serment de la signature du juge qui a donné l'ordre, l'endosse de la manière suivante :

"D'autant qu'il a été prouvé sous serment devant moi J. P. Ecuyer, un des juges à paix de sa Majesté pour le comté ou le district de.... que le nom A. B.

"est la signature du juge à paix ci-men-
"tionné, j'autorise C. D. le porteur de
"l'ordre, ainsi que tous ceux auxquels il
"est adressé, de l'exécuter dans le présent
"comté ou district."

"Donné sous ma signature à. . . .le
. . . .jour de. . . .dans l'année. . ."

—24. *G.* 2. *ch.* 55.

ORDRE POUR CHERCHER.

Q. *Les Juges à Paix sont-ils autorisés de de donner des* ORDRES POUR CHERCHER *généralement dans tous les lieux suspects, en anglois,* Search Warrant?

R. Il n'y a aucune loi qui les autorise à donner de semblables ordres, ils ne peuvent en donner que pour chercher dans des lieux spécialement désignés, sur plainte sous serment, qu'il y a raison de soupçonner que des effets volés désignés y sont expressément cachés.—2. *H. H.* 113, 150. 22. *G.* 3. *ch.* 58.

Q. *Quelle est la punition de ceux qui cachent des effets qu'ils savent être volés?*

R. Ceux qui cachent des effets qu'ils savent être volés, sont condamnés par les juges à paix aux quartiers généraux de la paix à l'amende, à l'emprisonnement, ou au fouet.—22. G. 3. ch. 58. s. 1, 2.

Q. *Quand et par qui ces ordres doivent-ils être exécutés?*

R. Il convient, dit *Lord Hale*, que ces ordres soient exécutés de jour, qu'ils soient adressés à des connétables et non à des particuliers, quoiqu'ils soient à propos que les dénonciateurs soient présents pour reconnoître leurs effets.—2 *H. H.* 150.

Q. *Les connétables chargés d'ordres pour chercher peuvent-ils enfoncer les portes pour faire leur visite?*

R. Si les portes sont fermées et qu'on refuse sur demande de les ouvrir, ils sont excusables de les enfoncer; il semble qu'il n'y a de responsable que la partie qui a donné l'information, si on ne trouve point d'effets volés.—*Id.* 151.

Q. *Que doit-on faire des effets trouvés?*

R. Ils doivent être apporté devant le juge à paix qui a décerné l'ordre, et s'il paroît qu'ils n'ont pas été volés, ils doi-

vent être remis au propriétaire; si au contraire il paroît qu'ils ayent été volés, ils doivent être déposés dans les mains du sheriff ou du connétable, afin que le propriétaire puisse poursuivre le délinquant et en avoir la restitution.—*Id.*

Q. *Que deviennent les parties?*

R. Si les effets n'ont point été volés, la partie, dans la possession de laquelle ils sont trouvés, doit être déchargée; s'ils ont été volés non pas par elle, mais par un autre qui les lui a vendus et délivrés, si elle ne savoit pas qu'ils étoient volés, elle peut être déchargée de la culpabilité, mais doit donner cautions qu'elle rendra témoignage contre celui qui les lui a vendus; mais s'il paroît qu'elle avoit connoissance qu'ils étoient volés, elle sera emprisonnée ou donnera cautions de répondre à l'accusation.—*Id.* 152.

PARDON.

Q. *Qu'entend-on par* PARDON?

R. On entend une œuvre de clémence par laquelle le roi, avant ou après la pour-

suite, la sentence ou conviction, remet un crime, une offense, une punition, une exécution, un droit, un titre, une dette ou un droit temporel ou ecclésiastique, 3. Inst. 233. Le pardon est *général* ou *spécial*.—*Id.*

Q. *Qu'est-ce qu'un pardon* général ?

R. C'est celui qui est accordé par acte du parlement, et dont les cours doivent prendre connoissance *ex officio*, s'il est sans exception ; mais s'il y en a quelqu'une, la partie doit faire voir qu'elle n'y est pas comprise.—*Id. Hale's Pl* 252.

Q. *Qu'est-ce qu'un pardon* spécial ?

R. Il est ou *de suite*, comme pour les personnes convaincues de mort d'homme, *manslaughter*, ou à leur corps défendant, *se defendendo*, ou par actes du parlement en faveur de ceux qui découvrent leurs complices concernant diverses félonies, ou par *grace* d'après les lettres patentes du Roi, que la cour ne peut connoître *ex officio* et qui conséquemment doivent être plaidées et exhibées.—3. *Inst.* 233.

Q. *Le roi peut-il pardonner toutes sortes d'offenses ?*

R. On n'admet point des lettres patentes

pour *meurtre*, *trahison* ou *rapt* ; à moins que ces offenses n'y soient spécialement nommées.—13. *R. st. ch.* 1.

Le roi ne peut pas pardonner une offense avant qu'elle soit commise, ce pardon est nul.—2. *Haw*. 389.

Le pardon du roi ne peut nuire à l'appel d'une partie.—2. *Haw*. 392.

Il y a des cas même où le roi étant seul partie, il ne peut pardonner; comme par exemple pour les nuisances publiques en ne réparant pas des ponts ou des chemins.—3. *Inst*. 237. *Haw*. 391.

Il ne peut décharger une reconnoissance de garder la paix, si la partie en faveur de qui elle est donnée y est spécialement nommée.—3. *Inst*. 238.

Il ne peut empêcher une partie de continuer une action *quitam* fondée sur quelque statut, où il ne peut remettre que ce qui le concerne.—3. *Inst*. 231.

PARJURE.

Q. *Qu'est-ce que le* PARJURE, *en anglois*, Perjury ?

R. C'est, suivant la loi commune, un *ser-*

ment volontairement faux de la part d'une personne, qui étant requise de déposer la vérité, dans une procédure judiciaire, jure positivement d'un fait essentiel au point en question, soit qu'elle le croye ou non.—1. *Hawkins*, 172. 3. *Inst.* 164.

Q. *Est-il nécessaire de prouver la volonté dans une accusation de parjure?*

R. On doit prouver que le prévenu a fait ce faux serment avec un certain degré de délibération.—1. *Haw.* 172.

Q. *Seroit-ce parjure que de jurer d'un fait que l'on ne sauroit pas être vrai dans le moment?*

R. Oui, quand même il pourroit se trouver ensuite que le fait seroit conforme à la vérité; l'offense n'en seroit pas moins grave, puisqu'on affirmeroit une chose pour vraie que l'on ne connoissoit pas pour telle alors, et qu'on engageroit ceux devant qui l'on affirme à procéder sur la crédibilité de la déposition.—1. *Haw.* 74.

Q. *Des sermens reçus par des personnes non-autorisées à les recevoir, peuvent-ils être considérés comme parjures?*

R. Il paroît établi que les sermens reçus par des personnes qui n'agissent que dans une capacité privée, ou par ceux qui prennent sur eux d'administrer des sermens d'une nature publique, sans une autorité légale, ou par ceux qui sont autorisés de recevoir de certains sermens, mais non pas ceux pris devant eux, même par ceux qui prennent sur eux d'administrer la justice sous de spécieux prétextes, mais dans le fait illégaux et absolument nuls, ne peuvent être considérés comme des parjures, mais sont entièrement futiles et sans effet. — 1. *Haw.* 174.

Q. *Faut-il que le serment ait été prêté dans une procédure judiciaire, pour constituer le parjure?*

R. Il paroît que quoique le serment soit reçu par une personne à ce autorisée, et qu'il soit rompu, cependant si ce n'est pas *dans une procédure judiciaire*, il n'est pas estimé parjure; parce que cette sorte de serment est général et extrajudiciaire, et ne sert qu'à aggraver l'offense, comme les sermens que l'on fait prêter aux officiers ou ministres de

la justice, celui de la foi et hommage et autres semblables: en sorte que si un officier commet une extortion, c'est bien contre son serment général, mais ce n'est pas un parjure, parce que ce n'est pas *dans une procédure judiciaire*; mais lorsqu'il est accusé d'extortion, la violation de son serment aggrave l'offense. —3. *Inst.* 166.

Q. *Qu'entend-on par positivement?*

R. On entend que la déposition doit être directe et positive, et non pas qu'il pense, se souvient ou croit, &c.—*Id.*

Q. *Est-il requis que ce soit sur un* fait essentiel au point en question?

R. Cela est tellement requis que si ce n'est pas sur un *fait essentiel* quoique faux, ce ne seroit pas un parjure, parce qu'il ne concerneroit pas le point en conteste, et qu'en effet il seroit extrajudiciaire. —3. *Inst.* 167.

Q. *Qu'entend-on par* soit que la personne le croye ou non?

R. On a soutenu qu'il n'étoit pas nécessaire, sur un indictement de parjure d'après la loi commune, que le faux serment ait été cru, ou que la partie

en ait souffert ou non, d'autant que ce n'est pas une poursuite fondée sur des dommages de la partie, mais sur l'abus de la justice publique.—1. *Haw.* 177.

Q. *Cette offense est-elle de la juridiction des Juges à Paix?*

R. *Mr. Hawkins* dit qu'il a été décidé que les Juges à paix n'avoient point de juridiction sur le parjure par la loi commune, *le Roi c. Bunton. E.* 14. *G.* 2. encore le *Roi* c. *Westiness. arr.* 1088. et *Mr. Dalton ch.* 70. en parlant du statut de la 5me. année d'Elz. ch. 9. dit que les Juges à paix peuvent faire donner cautions aux coupables de comparoître aux sessions de la paix, mais que comme la poursuite d'après ce statut est difficile, on poursuit rarement sur icelui et principalement aux sessions de la paix.

Q. *Quelle est la peine portée contre les parjures?*

R. C'est un emprisonnement de six mois et une amende de £20, et s'ils n'ont pas de biens valant £20, ils sont mis au pilori et ont les deux oreilles clouées;

5. Eliz. ch. 9. et par le statut de la 2e. G. 2. ch. 25. rendu permanent par celui de la 9me. G. 2. ch. 18. les juges peuvent en outre envoyer les délinquans à la maison de correction pour un tems n'excédant pas sept ans, pour y être tenus à un dur travail, ou les transporter pour un terme qui n'excédera pas sept années.

Q. *Les parjures peuvent-ils servir de témoins ?*

R. Ils sont déclarés incapables pour toujours de rendre témoignages dans les cours de justice, 5. Eliz. ch. 9. et indignes d'être jurés.—2. *Haw.* 417.

PARLEMENT.

Q. *Qu'entend-on par* PARLEMENT, *en anglois,* Parliament ?

R. On entend l'assemblée législative du pays, composée du représentant du roi, du conseil législatif et de l'assemblée.

Q. *Depuis quand jouit-on dans ce pays de cette forme de gouvernement ?*

R. Depuis l'an 1791, par un statut de la 31e. G. 3. ch. 31.

Q. *Quel est le pouvoir donné à ce parlement?*

R. Celui de faire des loix pour la tranquillité, le bonheur et bon gouvernement de la province, pourvu qu'elles ne répugnent pas aux dispositions du dit acte.—*Sect.* 2

Q. *Quel doit être le nombre des membres du Conseil Législatif ?*

R. Pas moins de quinze.—*Id. s.* 3.

Q. *A qui appartient le droit de sommer les membres au conseil législatif ?*

R. Le roi, ses héritiers et successeurs ont le droit d'autoriser le gouverneur, lieutenant gouverneur, ou celui qui aura l'administration du gouvernement du pays de sommer au conseil législatif des personnes sages et convenables.—*Id. s.* 3.

Q. *De combien de membres la Chambre d'Assemblée doit-elle être composée ?*

R. Elle doit être composée d'au moins cinquante membres.—*Id. s.* 17.

Q. *Par qui les membres doivent-ils être choisis ?*

R. Par la majorité des votes de ceux, qui ayant 21 ans accomplis, possedent pour leur propre usage et profit des terres ou biens fonds en campagne, dans le district,

comté, ou cercle, ou se fait l'élection, tenus soit en franc alleu, fief ou roture, ou d'après un certificat du gouverneur et conseil, de la valeur annuelle de 40s. sterling au moins, en sus des rentes et charges, et de £5 sterling ou plus dans les villes ou townships, ainsi que par la majorité des votes de ceux qui ayant résidé dans les dites villes ou townships pendant an un avant la date du writ d'élection, auront de bonne foi payé £10 sterling au moins de loyer.—*Id. s.* 20.

Q. *Quelles sont les qualifications des membres du conseil législatif et de l'assemblée?*

R. Ils doivent être sujets nés naturels de sa majesté, ou naturalisés par acte du parlement britannique, ou sujets par la conquête et cession du Canada, et avoir 21 ans accomplis.—*Id. s.* 22.

Q. *Combien de temps ces membres doivent-ils servir ?*

R. Ceux du conseil législatif sont à vie et ceux de l'assemblée pour quatre ans, à moins qu'ils ne soient prorogés ou dissous plutôt.—*Id. s.* 27.

Q. *Combien de fois le parlement doit-il être convoqué dans l'année ?*

R. Une fois au moins.—*Id. s.* 27.

Q. *Qui uomme les officiers rapporteurs pour les élections?*

R. C'est le gouverneur, lieutenant gouverneur ou la personne ayant l'administration de la province.—*Statut Prov.* 47. *G.* 3. *ch.* 16.

Q. *Est-on obligé d'accepter cette charge?*

R. On est obligé de l'accepter une fois sous peine de £25 courant.—*Id. sect.* 2 *et* 3.

Q. *Quelle est la peine portée contre un officier rapporteur qui influe ou agit avec partialité?*

R. Il encoure une amende de £25 courant.—*Id. sect.* 18.

Q. *Quelles sont les peines prononcées contre les électeurs et les candidats pour certains faits aux élections?*

R. Les électeurs qui se parjurent aux élections, encourent les peines et pénalités infligées par le code criminel contre les parjures volontaires et corrompus.—*Id. sect.* 16.

Quiconque par lui-même ou par d'autre emploie quelque moyen de corruption,

avant ou durant le temps d'une élection soit pour obtenir des voix, ou empêcher d'en donner, comme contrat simulé, menace, promesse, don et argent, ou qui traite ou fait traiter les électeurs, sera jugé et déclaré inhabile à siéger et voter dans la chambre d'assemblée de ce parlement.—*Id. s.* 17.

Toute personne qui à une élection portera un pavillon, un ruban, une cocarde, ou toute autre marque pour se distinguer et faire voir qu'il soutient tel candidat, ou qui empêchera ou troublera une élection, par violence, menace, ou de tout autre manière, encourra une amende de £10 courant pour chacune de ces offenses.—*Id. s.* 21.

Q. *Quand et devant qui doivent être poursuivies ces offenses?*

R. Devant la cour du banc du roi, ou provinciale, sur bill, plainte, information, ou action de dette, et dans les six mois après la contravention.—*Id. s.* 22.

Q. *Comment se distribuent ces amendes?*

R. Moitié au roi et moitié au poursuivant.—*Id. s.* 22.

PAROLES INJURIEUSES.

Q. *Peut-on se pourvoir par devant un juge de paix pour* PAROLES INJURIEUSES, *en anglois,* Slander?

R. Il ne paroît pas clairement établi que des paroles injurieuses soient du ressort de la juridiction criminelle, conséquemment de la compétence des juges à paix, en raison des différentes circonstances dans des matières d'une nature aussi indéfinie; cependant, il semble en général que les paroles qui tendent directement à une infraction de la paix, comme si un homme en défie un autre, sont de la compétence des juges à paix, et que le coupable peut être tenu de donner caution de sa bonne conduite et même être indicté.—2. *Salk.* 698. 1. *Keb.* 931.

PERTURBATEUR DU REPOS PUBLIC.

Q. *Qu'est-ce qu'un* PERTURBATEUR DU REPOS PUBLIC, *en anglois,* Barrator ?

R. C'est celui qui fait souvent, excite ou maintient des procès ou querelles soit dans les cours de justice, soit dans le district, 1. Inst. 368. ce qui s'effectue de trois manières différentes :

1° En troublant la paix.

2° En prenant ou retenant la possession de biens en conteste, non seulement par force, mais encore par subtilité et fraude, et généralement en supprimant la vérité et le droit.

3° En inventant faussement et semant des calomnies, des bruits et rapports qui mettent la discorde et le trouble parmi les voisins.—*Id.*

Q. *Quelle est la peine portée pour cette offense ?*

R. Les juges à paix sont autorisés par le statut de la 34e. Ed. 3. ch. 1. de restraindre, poursuivre et arrêter ces perturbateurs, et de les chatier d'après les

circonstances ; si c'est une personne du commun, elle doit être amendée et emprisonnée ; si c'est un avocat, il doit être déclaré incapable de pratiquer, 1. H. 244. et s'il pratique nonobstant cette sentence, il sera déporté pour sept ans. —12. G. ch. 29. s. 4.

Q. *Comment cette offense doit-elle être poursuivie ?*

R. Par indictement et on doit conclure que c'est *contre la forme du statut et contre la paix* :—et comme par la nature de cette offense, qui consiste dans la récidive de plusieurs faits qui peuvent avoir eu lieu dans plusieurs endroits et qu'il seroit prolixe de détailler, on n'est pas tenu de les spécifier dans l'indictement, mais on doit fournir à la partie une note des faits que l'on entend prouver contr'elle.

PESTE, voyez, *Quarantaine.*

PETITE TRAHISON.

Q. *Qu'est-ce que* PETITE TRAHISON, *en anglois*, Petit Treason ?

R. C'est lorsqu'un domestique tue son maître, une femme son mari; ou lorsqu'un séculier ou un religieux tue son prelat, auquel il doit foi et obéissance, 25. Ed. 8. st. 5. ch. 2. en sorte que la haute trahison est contre le roi et la petite contre les sujets.—3. *Inst.* 20.—

Q. *Combien faut-il de témoins pour prouver la petite trahison ?*

R. Personne ne peut être convaincu de ce crime que sur le serment de deux témoins, ou sur aveu.—1. *Ed.* 6. *ch.* 12. *sect.* 22.

Q. *Quel est le jugement pour ce crime ?*

R. C'est d'être traîné jusqu'à la place d'exécution et là pendu par le col jusqu'à ce que mort s'ensuive.—2. *Haw.* 444.

Q. *Ce crime emporte-t-il confiscation ?*

R. Il emporte confiscation de biens meubles et immeubles en faveur du seigneur, perte de douaire et corruption du sang. —*Idem.*

Q. *Y a-t-il des complices pour petite trahison ?*

R. Oui, il peut y en avoir avant et après le fait, 3. Inst. 21. ceux avant le fait

sont privés du bénéfice du clergé, mais ceux après le fait l'ont, d'autant qu'aucun statut ne leur ôte.—2. *H. H.* 342.

Pilot, voyez, *Maison de la Trinité.*

Plague, voyez, *Quarantaine.*

POIDS & MESURES.

Q. *A qui sont confiés les étalons des* Poids et mesures *dans ce pays, en anglois,* Weights and measures ?

R. A des personnes commissionnés à cet effet dans les districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières par le gouverneur, le lieutenant gouverneur ou la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province.—39. *G.* 3. *ch.* 7. *s.* 1.

Q. *Quel est le devoir de ces personnes ?*

R. Elles doivent prêter serment de garder et préserver les fleaux, poids et mesures commis à leurs soins et donner cautions qu'en cas de mort ou de démission ils seront remis à leurs successeurs.—*Id. sect.* 1.

Elles doivent ajuster et régler, d'après les étalons à elles confiés, tous les fleaux, poids et mesures qui leur seront présentés, par qui que ce soit, tous les jours, les fêtes et dimanches exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi, et les étamper, *id.* s. 3. elles ne doivent prendre que les honoraires suivants :

Pour tout poids n'excédant pas 4lb. 1d.
Pour tout poids au-dessus de 4lb. 2d.
Pour toute mesure liquide, 2d.
Pour tout demi minot, 6d.
Pour tout minot, 1s.
Pour tout fleau et balances, 6d.
Pour tout fleau, ballance et jeu de petits poids pour peser l'or, 1s. 3d.
Pour chaque mesure de longueur, 1d.
—*Id.* s. 3.

Q. *Est-on obligé de faire ajuster et étamper ses poids et mesures ?*

R. Il est défendu à tout marchand en gros ou en détail, ainsi qu'aux bouchers, boulangers, aubergistes, meuniers et à tout autre commerçant ou trafiquant de vendre, trafiquer ou échanger aucune espece de marchandises, ou denrées, ou

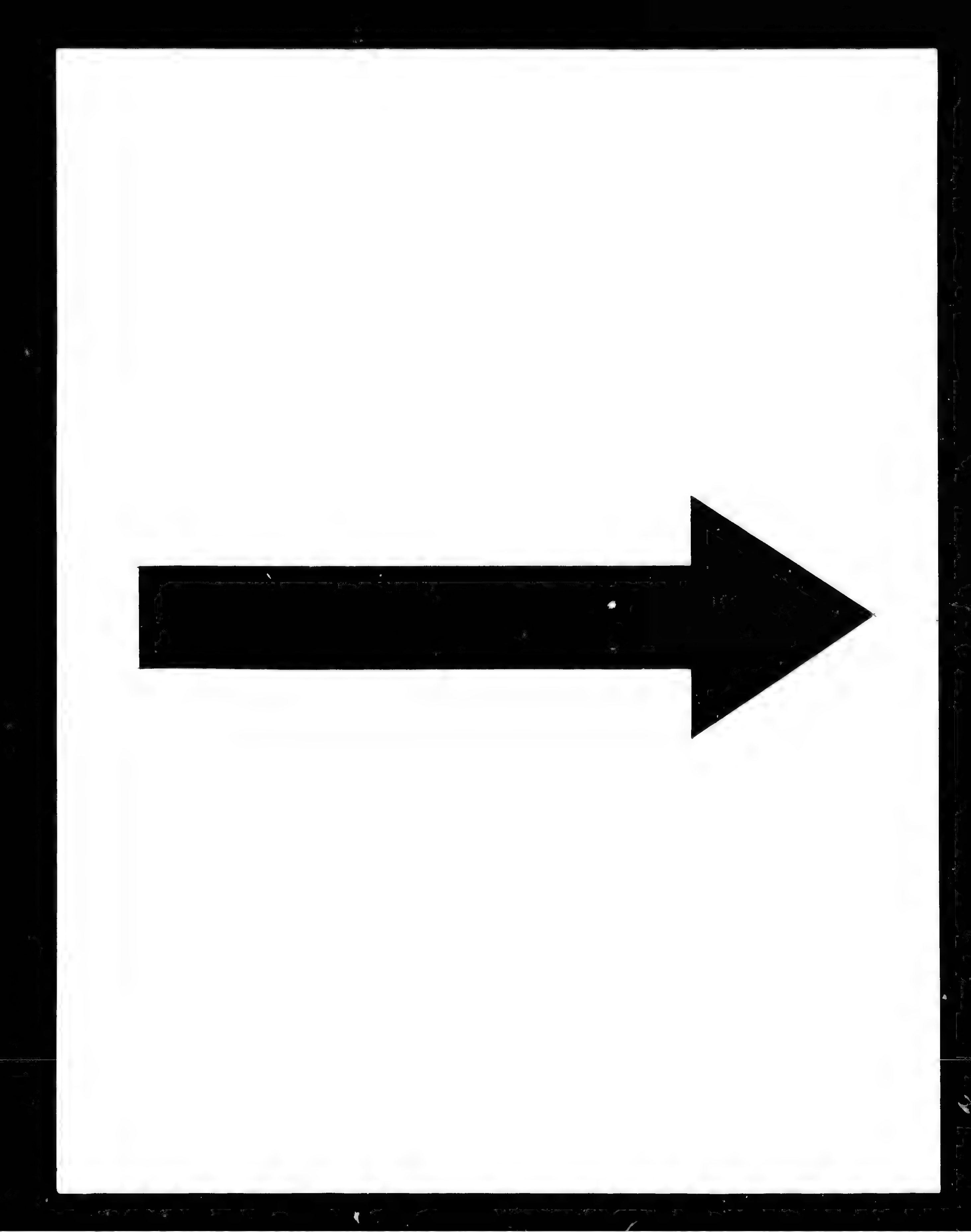
de peser aucune monnoie d'or ou d'argent courant dans cette province, avec des fleaux, poids ou mesures qui n'auroient pas été ajustés comme ci-dessus, sous peine de 40s. d[illegible]. —*Id.* s. 5.

Q. *Quelles sont les* [illegible]*ortées contre ceux qui contrefer*[illegible]*ampes ?*

R. Ceux qui contrefero[illegible] étampes ou marques dont se serviront les personnes nommées en vertu de cet acte, ou qui changeront, diminueront ou augmenteront de quelque manière que ce soit, avec une intention frauduleuse, aucun fleau, poids ou mesure étampé ou marqué au désir de cet acte, ou qui s'en serviront les sachant contrefaits, altérés, diminués ou augmentés, payeront, sur conviction, pour la première offense £5, pour la seconde £10, et pour chaque autre récidive £10, avec deux mois d'emprisonnement.—*Id.* s. 4.

Q. *A quel poids doivent se peser les marchandises et effets, la viande, la fleur, la farine, le pain, le biscuit et autres denrées quelconques ?*

R. Au poids connu sous le nom de poids anglois, ou avoir-du-poids.—*Id.* s. 6.



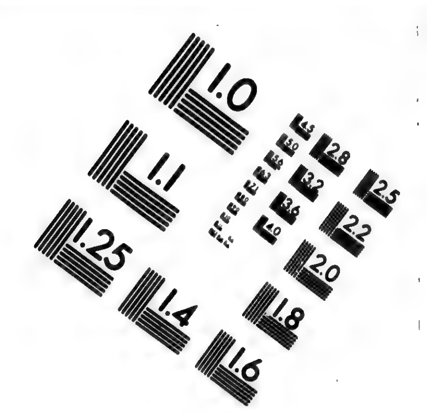
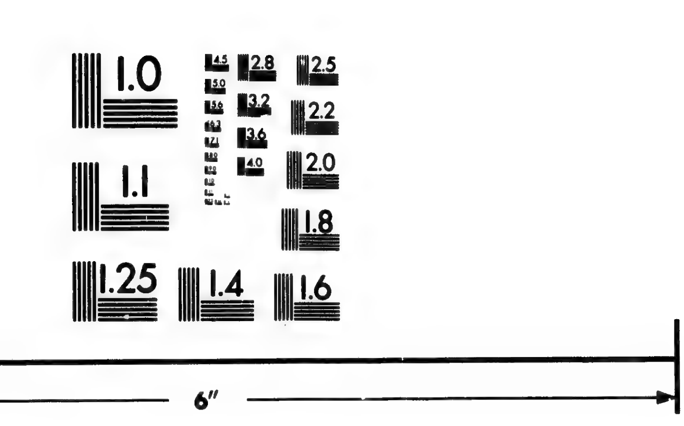
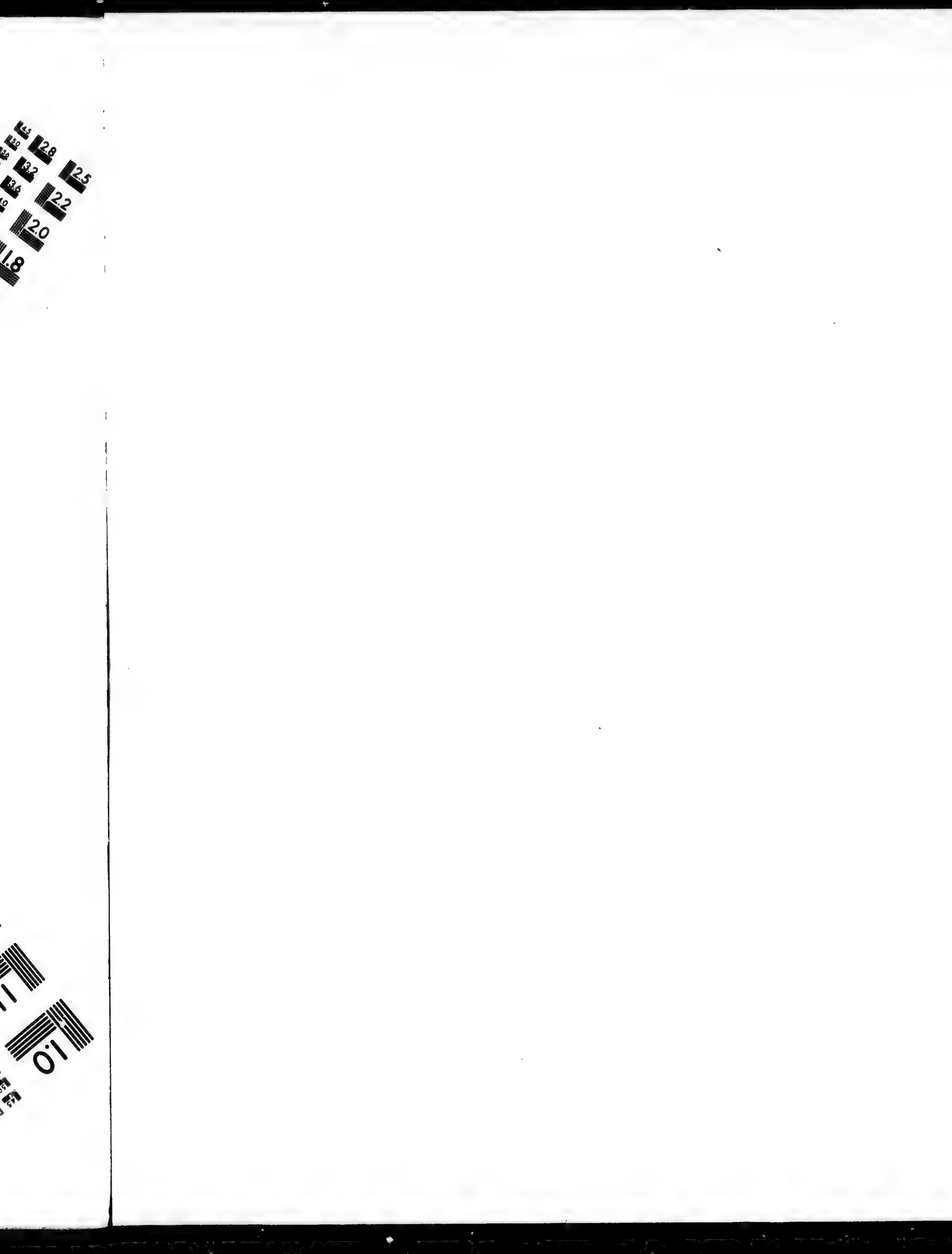


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)





Q. *A quel poids doivent se peser l'or et l'argent, les drogues d'apoticaire et les pierres précieuses?*

R. Au poids de troyes.—*Id.*

Q. *Quelle est la mesure pour le liquide?*

R. Le gallon.—*Id.*

Q. *A quoi sert le minot françois ou du Canada?*

R. A mesurer les rentes payables en bled, pois ou tout autre grain, ainsi qu'à mesurer le sel, bled, avoine, pois, orge, graines de lin, ou autres grains ou graines, fruits ou racines quelconques, la chaux, le sable, le charbon, la cendre ou toutes autres espèces de denrées vendus ordinairement par mesure, à moins qu'il n'y ait une convention ou marché au contraire.—*Id.*

Q. *Et le minot anglois ou de Winchester?*

R. A mesurer tout sel, bled, avoine, pois, orge, et autres grains ou graines vendus par convention expresse suivant cette mesure.

Q. *Que doit-on mesurer au pied de roi ou de Paris?*

R. Les terres et terrains concédés ou vendus avant, ou depuis la conquête et à

[illegible] ainsi que toutes especes de bois de charpente et pierres, toutes sortes d'ouvrages de maçonne, charpente et menuiserie, ou tout autre article ou espece d'ouvrage qui se mesure au pied, s'il n'y a pas de convention ou de marché au contraire.—*Id.*

Q. *Et au pied anglois?*

R. Les terres ci-devant ou ci-après accordées par sa majesté, ses héritiers ou successeurs, ainsi que toutes especes de bois, bois de construction et pierres et toutes sortes d'ouvrages de maçonne, charpente et menuiserie, lorsqu'il y aura un contrat ou marché à cet effet.—*Id.*

Q. *Que doit-on mesurer à la verge?*

R. Toutes especes d'étoffe de laine, de lin, de chanvre, de soie, de coton, ou de mélange d'iceux, ainsi que toutes sortes de marchandises et d'effets vendus ordinairement à la mesure de longueur.—*Id.*

Q. *Et à l'aune ou ell angloise?*

R. Les mêmes articles qu'à la verge, s'il y a une convention à cet effet.

Q. *Où doivent s'instituer les actions ou poursuites fondées sur cet acte?*

R. Dans les cours de quartier des sessions générales de la paix. — Idem.

Q. Quand les actions pour injures doivent-elles être faites?

R. Dans les trente jours après la contravention. — Id.

Q. *Quand les clercs des marchés sont-ils obligés de peser et mesurer les articles vendus aux marchés?*

R. Seulement lorsqu'ils en sont requis par les parties intéressées ou par une d'elles. — *Idem.*

POISON, voyez, *Homicide.*

POLYGAMIE, voyez, *Bigamie.*

PONTS, voyez, *Grands Chemins.*

PO[illegible], voyez, *Colporteurs.*

POUDRE A FEU.

Q. *Est-il défendu d'avoir de la* POUDRE A FEU *chez soi, en anglais,* Gun powder?

R. Il est défendu à toute personne, d'avoir dans sa demeure, ou dans les bâtiments en dépendants, plus de vingt cinq

livres de poudre à tirer, sous peine de £5 d'amende et de confiscation de toute la poudre qui s'y trouvera.—17. *G.* 3. *ch.* 13. *sect.* 6.

PRESENTMENT, voyez, *Indictement.*

PREUVE.

Q. *Qu'entend-on par* PREUVE *en général, où* Evidence, *en anglois?*

R. On entend en loi non seulement toutes pieces authentiques, comme les lettres patentes, les contrats, les chartres, les régistres et minutes des cours et autres choses semblables; mais encore dans un sens plus étendu les témoignages des témoins et les autres preuves pour décider les points en conteste entre les parties, on les nomme *évidence,* parce qu'ils servent à rendre le point en conteste, *evident.*—1. *Inst.* 283.

Q. *Est-on tenu de produire la meilleure preuve possible?*

R. C'est une regle générale au civil et au criminel, que l'on doit fournir la meil-

leure preuve que le cas puisse offrir ; et c'est pour cette raison qu'on admet des copies des actes authentiques, et jamais des copies de copies.—*Law of evidence*, 286.

Q. *Combien distingue-t-on de sortes de présomptions ?*

R. On en distingue de trois sortes : 1° la violente, 2° la probable, 3° la légère ou téméraire.

Q. *Quels sont leurs effets ?*

R. La présomption violente équivaut quelquefois à une preuve complete ; comme si quelqu'un recevoit un coup d'épée à travers le corps dans une maison, dont il mourroit incontinent, et qu'on verroit un homme en sortir avec une épée ensanglantée et qu'il n'y auroit pas eu d'autres personnes dans la dite maison ; la probable émeut un peu, mais jamais la légère ou téméraire.—1. *Inst.* 6.

Q. *Combien faut-il de témoins pour prouver un crime ?*

R. La loi commune n'exige point un nombre fixe de témoins pour prouver un crime quelconque, 2. Haw. 428. mais

des statuts particuliers en déterminent le nombre dans plusieurs cas.

Q. *Qu'est-ce qui est reçu comme preuve littérale?*

R. 1° Le livre imprimé par autorité des actes *généraux* du parlement, fait preuve quant aux actes généraux, mais non pas quant aux actes *privés,* dont les parties doivent avoir des copies collationnées sur les rôles du parlement.

2° Les records des cours de sa majesté font preuves par eux-mêmes et n'ont pas besoin d'être prouvés par témoins. —10. *Co.* 92.

3° Les dépositions des témoins morts ou qu'on ne peut trouver.—*Theory of evid.*

4° Un verdict soutenu de la copie du jugement fait preuve entre les parties y dénommées.

5° Les sentences ou jugemens définitifs, font preuve entre les mêmes parties.—*Theory of evid.* 36. 37.

6° Les anciens contrats, comme de 25 ans et plus, sans qu'on soit tenu de prouver que les témoins sont morts.—1. *Barnard.* 348.

7. Les écrits sous seings privés, lors-

qu'ils ont été incendiés, détruits dans une rébellion, par des voleurs, &c. peuvent être prouvés par témoins, *Jenk*. 19. *Wood*. 6. 4. *c*. 4 : la copie d'un billet déchiré par celui qui l'a consenti, sera admise en preuve.—*L. Raym*. 73.

8° Les écrits dont le sceau a été ôté, servent à prouver.—*Palm*. 402.

9° La commune renommée sert à prouver les qualités de juge à paix, de barronnet, &c.—*Tr. pr. Pais*. 347.

10 La copie d'un testament ou d'un acte de curatelle fait preuve.—3. *Salk*. 154.

11° Les copies immédiates d'originaux d'une nature publique, comme celles des rôles des cours seigneuriales, des régistres des paroisses et de villes, sont admises en preuves.—*Skim*. 584. *L. Raym*. 154. 3. *Salk*. 154.

12° Une enquête après la mort fait preuve, mais non conclusive.—2. *T. Jones*, 224. *M*. 34. *ch*. 2.

13° Les papiers terriers des seigneuries font preuves.—*Theory of evid*. 4 a.

14° Les livres de commerce font fois entre marchands et marchands, ainsi qu'entre trafiquants et trafiquants pour faits du

commerce ou trafique dont ils se mêlent mutuellement ; mais ceux des trafiquants et ouvriers ne sont point admis dans une action de dettes pour marchandises livrées, ou pour l'ouvrage fait après l'an passé.—7. *J. ch.* 12.

15° Un épitaphe sur une pierre a été reçu en preuve, ainsi qu'un almanach.—*Cro. Eliz.* 227.

16° On a reçu pour prouver l'âge des enfans, les notes qu'un père avoit faites sur un almanach du jour de leurs naissances.—*Raym.* 84.

17° L'histoire générale peut servir à prouver les choses qui concernent le royaume, mais non pas les usages ou les droits des individus.—1. *Salk.* 281. *Barnard.* 14.

Q. *Peut-on prouver l'aveu qu'a fait la partie ?*

R. Il semble que l'on a toujours permis de prouver contre la partie, mais non contre aucun autre, l'aveu ou confession qu'elle a fait, soit qu'il ait été pris lors de l'examen devant les juges à paix, en conformité aux statuts de la 1re. et 2e. de P. M. ch. 13. ou de la 2me. et 3me. de P. M. ch. 10. ou lors du cautionne-

ment ou de l'emprisonnement pour félonie, ou suivant la loi commune, lors de l'examen pour d'autres crimes que ceux compris dans ces statuts, ou en conversation avec des particuliers.—2. *Haw.* 429.

Q. *Un parent peut-il être témoin pour ou contre son parent ?*

R. Un père est admis à rendre témignage pour ou contre son fils, de même que le fils l'est pour ou contre son père. Les exceptions à ce sujet ne regardent que la crédibilité du témoin, mais non pas sa compétence.—2. *H. H.* 276.

Q. *Quels sont ceux que l'on peut valablement reprocher comme témoins ?*

R. Ce sont ceux qui ont été atteints et convaincus de trahison, de félonie, de piraterie, de parjure, ou de faux, de verdict injuste, de conspiration ; ceux qui ont été condamnés au pilori pour quelques crimes indignes, ou fouettés ou marqués, 2 *Haw.* 432, *theory of evid.* 107. *Buller's ni. pri.* 291. Les infidèles, les enfans qui n'ont pas atteints l'âge de discrétion, 2. *Haw.* 434. *Bul-*

ler's ni pri. 292. enfin ceux qui sont intéressés, 2. *Haw.* 433.

Q. *Est-il permis de faire des questions à un témoin qui pourroient l'inculper?*

R. C'est une règle générale que l'on ne permet pas de faire des questions à un témoin qui l'inculperoient, s'il y répondoit.

Q. *Quels sont ceux qui sont réputés bons témoins?*

R. Outre ceux qui ont une réputation intacte et de la discrétion, il y en a d'autres qui sont réputés bons témoins, comme ceux qui ont été convaincus de grands larcins et en ont subi la peine, ceux qui ont été convaincus de petits larcins, 31. G. 3. ch. 35. les contumaces dans des actions civiles, ceux qui ont été brûlés dans la main pour quelques félonies, en conséquence du bénéfice du clergé, les traîtres qui ont eu le pardon du roi.—2. *Haw.* 433.

Q. *Quels sont les moyens pour contraindre les témoins à comparoître?*

R. Il y en a deux: 1° un *Subpœna* au nom du roi, que les Juges devant qui le procès a lieu émanent. 2° Le cau-

tionnement que les juges à paix font donner aux témoins, après qu'ils les ont examinés.—2. *H. H.* 282.

Q. *Quelle est la rénumération accordée à certains témoins?*

R. Par un statut provincial de la 39e. G. 3. ch. 9. s. 24. la cour du banc du roi et les quartiers de sessions, sont autorisés d'accorder aux témoins pauvres nécessiteux qui sont obligés, ou assignés de comparoître devant eux, une allouance pour leurs peines et la perte de leur tems, à prendre sur les amendes, et si elles ne suffisent pas, sur le fonds général de la province.

Q. *Quelle peine encourt un témoin qui ne comparoit pas?*

R. Un témoin auquel on a servi un *subpœna* personnellement, avec un temps raisonnable pour se transporter à la cour criminelle, et auquel on a fait un offre réel pour ses dépenses raisonnables, et qui n'y paroît pas au jour et heure indiqués, peut, sur motion pour montrer cause, être arrêté par corps et emprisonné pour désobéissance s'il n'a pas d'excuse valable, et un témoin qui a

donné caution et qui ne comparoît pas, perd le montant de sa reconnoissance.—*L. Raym.* 1529. *Str.* 1054. 1150. 510.

Q. *Comment procède-t-on avec les témoins?*

R. 1° Celui qui avance un fait commence l'enquête.—*Lit.* 36.

2° Les témoins doivent prêter serment.

3° La déposition doit être positive, et non pas par je pense, je crois.—*Dyer.* 53.

4° Dans les cas où il s'agit de la vie, le témoignage doit être donné en présence du prisonnier.—2. *Haw.* 428.

5° Un témoin ne doit point lire son témoignage, mais il peut regarder ses notes pour se remémorer.—*St. tr.* v. 449.

6° On ne doit transquestionner un témoin qu'après qu'il a fini sa déposition.—*St. tr.* v. 2793.

Q. *Comment peut-on prouver la contradiction d'un témoin?*

R. On le peut en faisant lire la déposition qu'il a faite devant le juge, afin d'atténuer sa crédibilité, s'il a varié dans ce qu'il a déposé alors et ce qu'il a déclaré devant la cour; on peut aussi prouver que ce qu'il a dit sur le même sujet dans

un autre procès, n'est pas conforme à ce qu'il dit actuellement.—2. *Haw.* 430.

PRISON.

Q. *Qui a le soin de la* Prison, *en anglois,* Goal?

R. La prison appartient au roi, mais la garde dépend et est inséparable de l'office du sheriff.—14. *Ed.* 3. *st.* 1. *ch.* 10. 19. *H.* 7. *ch.* 10. 2. *Inst.* 589.

Q. *Qui doit y placer des gardiens?*

R. Les sheriffs et ils en répondent.—*Id.*

Q. *Peut-on acheter la place de geolier?*

R. On ne le peut, sous peine de £500, dont moitié au roi et moitié au poursuivant.—3. *G. ch.* 15. *s.* 10.

Q. *Les geoliers sont-ils obligés de recevoir les criminels?*

R. S'ils refusent de recevoir un felon, ou s'ils prennent quelque chose pour son entrée, ils seront punis par les Juges pour vuider les prisons., 4. Ed. 3. ch. 10. Dalt. ch. 170. Ils doivent aussi recevoir les vagabonds et autres délinquants, que les juges à paix peuvent

commettre dans la prison ou dans la maison de correction d'après le statut de la 6me. de G. ch. 19. et de plusieurs statuts provinciaux.

Q. *Peut-on vendre de la bierre, du vin, ou autre boisson dans les prisons?*

R. Il est défendu d'accorder des licences pour détailler des boissons dans les prisons; et si les geoliers en vendent, prêtent ou donnent, ou s'ils le permettent, excepté comme medecins, ils seront condamnés à *£100*, dont moitié pour le roi et moitié pour celui qui poursuivra, avec tous les dépens, *idem, sect.* 14. et si quelqu'un cherche à en introduire, le geolier ou ses serviteurs peuvent l'arrêter et le traduire devant un juge à paix, et s'il en est convaincu sous le serment d'un témoin ou autrement, il sera emprisonné dans la dite prison ou dans la maison de correction, pour un temps n'excédant pas trois mois, à moins qu'il ne paye immédiatement une amende qui n'excédera pas *£20*, et qui ne sera pas moindre de *£10*, comme le juge l'imposera, dont moitié au délateur et

l'autre moitié aux pauvres de la dite prison.—*Id.* s. 15.

Q. *Doit-on laisser jouer dans les prisons?*

R. Aucun geolier, ni personne pour lui, ne permettra de boire ou de jouer dans la prison, ne vendra ni permettra de vendre, ni ne sera qualifié pour vendre aucun vin, bierre ou autre boisson, ni n'aura aucun intérêt ou sera concerné dans la vente ou distribution de ces boissons, sous peine de £10. pour chaque offense, recouvrable par saisie et vente d'après un mandat de deux juges à paix, sur confession de la partie ou le serment d'un témoin, dont moitié à l'informant, et l'autre aux prisonniers de la dite prison, et à défaut de payement, il sera commis à la maison de correction pour un temps qui n'excédera pas trois mois, à moins que l'amende et les frais raisonnables ne soient payés plutôt.—*Id.* s. 22.

Q. *Les juges à paix peuvent-ils allouer des salaires aux geoliers?*

R. Ils sont autorisés dans leurs sessions, de fixer des salaires à leurs officiers.—41. *G.* 3. *ch.* 7.

Q. *Qu'est-ce qui pourvoit au soutien des prisonniers pour félonie dans ce pays?*

R. C'est le roi comme seigneur suzerain du pays.

Q. *Quelles sont les règles à observer dans les prisons?*

R. 1° Un prisonnier detenu pour crime, même supposé, ne doit être sorti de prison que sur *habeas corpus*, ou quelqu'autre writ légal, ou pour aller à la cour, lorsque son procès lui est fait ou pour être déchargé, ou au cas d'incendie, de contagion, ou autre nécessité, sous peine de £100 pour la 1re. offense et de £200 pour la 2de. en faveur de la partie grévée, contre celui qui signera un ordre pour la sortie et celui qui l'exécutera.—31. *C. ch.* 2. *s.* 9.

2° Les geoliers ne doivent point mettre ensemble, dans un même appartement, les prisonniers pour dettes et les félons, sous peines de perdre leurs places et de payer triples dommages à la partie grévée.—*22 et 23. G. 2. ch.* 29, *s.* 13.

3° Tant qu'une personne condamnée à être transportée restera dans la prison, le geolier la séparera des autres sous sa

garde, aussi convenablement que faire se peut, excepté de ceux convaincus de félonie.—31. G. 3. *ch.* 46. *s.* 9.

4° Les prisons doivent être blanchies au moins une fois l'an. Elles doivent être régulièrement airées et lavées. Il doit y avoir deux chambres pour y tenir les malades; une pour les hommes et l'autre pour les femmes. Il doit y avoir des bains chauds et froids.—14. G. 3. c. 59.

5° Les juges à paix sont autorisés de nommer un habile chirurgien ou apothicaire, à un prix fixe, pour soigner les prisonniers, lequel doit faire rapport, à chaque quartier de sessions, de l'état de la santé des prisonniers à ses soins.—*Idem, sect.* 1.

6° Les juges à paix sont encore autorisés, dans leurs quartiers de sessions, de faire donner des habillemens aux prisonniers, d'empêcher qu'ils ne soient tenus sous terre, quand cela se peut convenablement, enfin de faire de temps à autre tout autre reglement pour rendre ou préserver leurs santés.—*Id. s.* 2.

7° Les dits juges de paix sont requis de nommer, dans chaque session, deux

d'entr'eux visiteurs de la prison; lesquels doivent ensemble ou individuellement visiter la prison au moins trois fois chaque quartier de l'année, et plus souvent si le cas le requiert, examiner l'état des bâtimens, la conduite des officiers, le traitement et condition des prisonniers, leurs salaires, et les dépenses, dont ils doivent faire rapport par écrit aux quartiers de sessions, ainsi que des abus qu'ils auront observés.—31. *G.* 3. *ch.* 46.

Q. *Les geoliers peuvent-ils mettre aux fers les prisonniers?*

R. Ils peuvent légalement mettre aux fers les felons, pour empêcher qu'ils s'échappent, 1. *H. H.* 601. *Dalt. ch.* 170. on prétend même qu'ils ne peuvent être punis pour tenir aux fers un débiteur. —2. *Haw.* 152.

Q. *Les geoliers sont-ils responsables de la mort d'un prisonnier survenue pour cause de mauvais traitemens?*

R. Oui, ils sont considérés comme meurtriers.—3. *Inst.* 91. *Fost.* 321, 322.

Q. *Sont-ils aussi responsables de l'évasion des prisonniers?*

R. Un geolier qui souffre volontairement

un prisonnier s'échapper, doit subir la peine à laquelle étoit tenu le prisonnier; et si par négligence il favorise son évasion, il sera puni par amende et emprisonnement, et le sheriff en est garant.—2. *Haw.* 134, 5, 6.

PRISON BREAKING, voyez, *Bris de prison.*

PROFANATION, voyez, *Blasphême.*

QUARANTAINE.

Q. *Qu'entend-on par être obligé de faire la* QUARANTAINE?

R. On entend l'obligation où est un vaisseau de rester et continuer pendant un certain temps, dans un certain endroit et sous de certaines restrictions, avec son équipage et sa cargaison, avant que d'être admis à décharger au port.—*Stat. Prov.* 35. *G.* 3. *ch.* 5. *s.* 1.

Q. *Quand est-on obligé de la faire?*

R. Lorsque la personne ayant l'administration de cette province jugera probable, de l'avis du conseil exécutif de sa majesté, que la peste ou quelque fièvre

ou maladie pestilentielle peut être apportée dans ce pays et qu'il fera publier dans la gazette de Québec une proclamation à cet effet.—*Idem.*

Q. *A quoi est tenu chaque maître de bâtiment après cette proclamation?*

R. A faire un vrai rapport des particularités suivantes, du nom du bâtiment et de celui qui le commande ou qui en a la charge, à quelle place la cargaison a été prise, à quel lieu il a arrêté pendant son voyage, si ces endroits étoient infectés de la peste, ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, combien de temps le bâtiment a été dans son passage, combien il avoit de monde quand il est parti, si quelqu'un a été attaqué de la peste, de quelque fièvre ou maladie pestilentielle pendant le trajet, s'il en est mort quelqu'un et combien, s'il a connoissance qu'il en soit mort à bord d'autre vaisseau où quelqu'un de son bâtiment auroit été ou quelqu'un de ce vaisseau seroit venu à son bord, de quel endroit étoit ce vaisseau, où il l'a rencontré, et quelle étoit sa charge. *Id. s.* 2.

Q. *A quoi s'exposeroit le maître d'un bâtiment qui cacheroit ces maladies?*

R. A souffrir la mort comme coupable de félonie, sans bénéfice du clergé.—*Id.*

Q. *Peut-on contraindre un bâtiment à faire la quarantaine?*

R. S'il paroît qu'il y ait à bord d'un bâtiment quelqu'un attaqué de la peste, d'une fièvre ou maladie pestilentielle, ou que le bâtiment est sujet à la quarantaine en vertu de l'acte, le capitaine du port de Québec ou tous autres autorisés peuvent obliger ce bâtiment à se rendre à la place destinée pour faire la quarantaine, avec force et arme, même faire tirer le canon dessus; et si le capitaine néglige ou refuse de se conformer à aucune des réquisitions de la quarantaine, il encourra et payera une somme de cinq à cent livres courant.—*Id. s.* 2

Q. *Le gouverneur peut-il nommer quelqu'un pour faire la visite des bâtimens?*

R. Il peut nommer un médecin ou chirurgien pour visiter les vaisseaux soupçonnés de peste, de fièvre ou de maladie pestilentielle, et si quelqu'un s'oppose

ou interrompt sa visite, il payera une amende entre cinq et cent livres courant.—*Id. s.* 3.

Q. *Est-il permis à ceux qui sont condamnés à faire la quarantaine d'aller à terre?*

R. Il n'est permis ni au capitaine ni à tout autre commandant un bâtiment, de le quitter pour aller à terre, sous peine d'une amende de £50 à £300, *id. s.* 4.

Q. *Peut-on aller et venir à bord des bâtimens faisant la quarantaine?*

R. Quiconque quittera un bâtiment sous la quarantaine, ou ira et reviendra d'un tel bâtiment, peut être contraint vi et armes, d'y retourner et d'y rester, mais encore payera une amende entre £5 et £50.—*Id. s.* 6.

QUARTIERS DE SESSIONS, voyez, *Sessions de la Paix*.

QUETEURS, voyez, *Gens sans aveu*.

RAPT.

Q. *Qu'est-ce que le* RAPT, *en anglois, Rape?*

R. C'est lorsqu'un homme a connoissance charnelle d'une femme par violence et contre son consentement.—2. *Inst.* 180. 1. *Haw.* 108.

Q. *Que comprend-on sous le nom de femmes ?*

R. On comprend non seulement les femmes, mais aussi les filles au-dessous de dix ans.—18. *Eliz. ch.* 7.

Q. *Ce crime seroit-il excusable si la femme consentoit après le fait ?*

R. *Hawkins* dit, *vol.* 1. *p.* 108, que la preuve que la femme a enfin consenti à la violence ne mitigeroit aucunement l'offense, si ce consentement avoit été donné par la crainte de la mort ou de quelque dureté ; et il est statué par le 6. *R.* 2. *ch.* 6. que si une femme violée consent ensuite à se donner au ravisseur, qu'ils seront tous deux inhabiles à succéder et que le plus proche héritier du sang héritera ; et que nonobstant ce consentement, le plus proche parent de la femme peut poursuivre le ravisseur.

Q. *La personne violée peut-elle être témoin ?*

R. Elle est un témoin compétent en loi,

c'est aux jurés à juger de sa crédibilité d'après les circonstances du fait.—1. *H. H.* 633.

Q. *Quelle est la punition du rapt ?*

R. Anciennement le coupable étoit puni de mort, ensuite cette peine fut commuée en la castration et en la perte de la vue, à moins que la femme violée ne demande le ravisseur pour mari avant le jugement, 2. *Inst.* 180. Le statut de la 3. Ed. 1. ch. 13, ne condamnoit le délinquant qu'à deux ans d'emprisonnement et à une amende au bon plaisir du roi. Le statut de la 13. Ed. 1. c. 34, le remit au rang des félonies, et enfin il fut exclu du bénéfice du clergé par le statut de la 18. El. ch. 7. Un pardon général ne s'étend pas au rapt, à moins qu'il n'y soit spécialement nommé.—13. *R.* 2. *st. ch.* 1.—Le *Lord Hale* est d'opinion que les principaux à un rapt sont privés du bénéfice du clergé, soit qu'ils soient du premier degré comme celui qui commet le fait ou du second comme présents, aidant, et animant.—1. *H. H.* 633.

RECELEMENT DE FELONIE.

Q. *Qu'est-ce que* Recelement de felonie, *en anglois,* Misprision of Felony ?

R. C'est cacher une félonie que l'on connoit et à laquelle on n'a pas consenti ; car si on la connoit, on en est ou principal ou complice, et conséquemment coupable de non révélation ou recélement de félonie et plus.—1. *H. H.* 374.

Q. *Quelle est la punition pour cette offense ?*

R. Si c'est un particulier qui en est coupable, il est amendé et emprisonné, si c'est un officier, comme un sheriff ou un baillif, il est condamné à une année d'emprisonnement et à être rançonné au bon plaisir du roi.—3. *Ed.* 1. c. 9.

Q. *Quel est le moyen de se disculper de cette offense ?*

R. C'est d'aller immédiatement découvrir le fait à un magistrat.

Q. *Est-il permis de reprendre ses effets volés ou de recevoir quelque renumération pour ne pas poursuivre une félonie ?*

R. C'est une offense appellée *theft bate,* qui approche beaucoup de la félonie et

qu'autrefois on punissoit comme telle, mais qui de nos jours n'est punie que par l'amende et l'emprisonnement, à moins qu'elle ne soit accompagnée de quelqu'espèce d'encouragement donné au felon, ce qui alors rendroit la partie complice après le fait.—1. *Haw.* 185.

RECELEMENT DE TRAHISON.

Q. *Qu'entend-on par* Recélement *ou* non-révélation de trahison, *en angl.* misprision of treason?

R. On entend dans un sens légal, le cas où se met celui qui ayant connoissance d'une trahison, quoiqu'il n'y soit ni partie ni consentant, ne la révèle pas dans un temps convenable.—3. *Inst.* 36. 1. *H. H.* 371.

Q. *Quel est le jugement dans ce cas?*

R. Le recélement ou non-révélation de haute trahison emporte la perte pour toujours des biens meubles et les revenus des immeubles pour la vie, 3. *Inst.* 36. et celui de petite trahison emporte peine pécuniaire et emprisonnement

comme dans le cas de recélement et non révélation de félonie.—1. *H. H.* 375.

RECONNOISSANCE.

Q. *Qu'est-ce qu'une* RECONNOISSANCE, *en anglois,* Recognizance ?

R. C'est une obligation authentique qui constate que l'obligé doit une certaine somme d'argent à un autre; et cette reconnoissance doit être enfilée au greffe de la cour.—*Dalt. ch.* 186.

Q. *Qu'est-ce qui doit recevoir cette reconnoissance?*

R. Personne ne peut la recevoir qu'un juge ou greffier.—*Id.*

Q. *Dans quels cas doit-on la prendre ?*

R. Plusieurs statuts autorisent les juges à paix à la prendre dans des cas spécialement désignés, et dans d'autres cas, comme pour la paix et bonne conduite, &c. ils la prennent plutôt par convenance et par une interprétation raisonnable de la loi, que par aucune autorité à eux expressément déléguée, soit par

leur commission soit par aucune loi. —*Crom.* 125. *Dalt.* 168.

Q. *En faveur de qui doit être prise la reconnoissance?*

R. Les reconnoissances prises devant les juges à paix doivent être en faveur de notre souverain le roi, sous peine d'emprisonnement.—*Id.*

Q. *Que doivent-elles contenir?*

R. Elles doivent contenir le nom, la résidence et la profession tant du principal que des cautions, et les sommes pour lesquelles ils s'obligent, ainsi que la condition à laquelle ils sont tenus, qui étant accomplie rend nulle l'obligation.—*Idem.*

Q. *Si les conditions de ces reconnoissances ne sont point exécutées, que doit-on faire?*

R. Les juges à paix doivent les déclarer forfaites, et les greffiers doivent en transmettre des extraits certifiés à la cour du banc roi, sous peine de £20 sterling d'amende.—*St. Prov.* 34. *G.* 3. *ch.* 6. *s.* 35.

RECOUSSE.

Q. *Qu'est-ce que* Recousse, *en anglois,* Rescue ?

R. C'est procurer forcément la liberté, en contravention à la loi, à une personne appréhendée suivant la procédure et le cours de la loi.—1. *Inst. s.* 60.

Q. *Quelle est la peine portée pour cette offense ?*

R. L'empêchement que l'on met à l'arrestation d'un felon, n'est pas félonie, mais un méfait, *misdemeanor ;* mais si la partie est arrêtée pour félonie et qu'elle soit recoussée, le recousseur est alors felon ; si c'est pour trahison, il est traître ; si c'est pour voie de fait, il est amendable.—*Hale's Pl.* 116. 2. *Haw.* 140.

Registre, voyez, *Mariage.*

Regratier, voyez, *Acapareur.*

RESTITUTION DES EFFETS VOLE'S.

Q. *Quelle est la loi au sujet de la* Restitution des effets volés, *en anglois,* Restitution of stolen goods?

R. C'estle statut de la 21. H. 8. ch. 11. qui veut que lorsqu'un felon vole ou enleve l'argent ou les effets de quelqu'un et en est accusé, poursuivi, atteint et convaincu, sur le témoignage de la partie volée ou du propriétaire de l'argent ou des effets ou de quelqu'autre à son instigation, les juges devant qui le felon a été atteint et convaincu, puissent ordonner la restitution à la partie volée ou au propriétaire du dit argent ou des dits effets, comme si le felon avoit été atteint sur appel.

Q. *Mais si les effets volés étoient vendus par le voleur en plein marché, le propriétaire pourroit-il en avoir la restitution?*

R. Le Lord *Hale* est d'opinion que si le voleur est convaincu du vol, sur le témoignage de la partie volée, elle doit avoir la restitution, parce que cet acte a

été fait pour encourager les personnes volées à poursuivre les malfaiteurs, et qu'elles sont assurées d'avoir la restitution, et qu'au surplus c'est aux acheteurs à s'informer si les effets appartiennent aux vendeurs.—1. *H. H.* 542. 3. 4. 2. *Haw.* 170. *Kelp.* 48.

ROBBERY, voyez, *Vol.*

RIVIERES & NAVIGATION.

Q. *Quelles sont les loix en ce pays concernant les* RIVIERES *et leur* NAVIGATION, *en anglois,* Rivers and Navigation ?

R. Il y avoit deux Ordonnances de la 28e. G. 3. ch. 3. et de la 31e. G. 3. ch. 1. qui regloient la navigation sur les lacs, mais qui paroissent tombées, depuis la division de cette Province en Haut et Bas-Canada.

Il y a aussi plusieurs loix pour regler le pilotage, le cul-de-sac, et empêcher la désertion des matelots, dont il est traité sous le tître de *Maison de la Trinité*, et celui de *Matelots ;* et d'autres concernant le transport et commerce des bois

qui sont citées sous le titre de *Commerce de bois.*

RIXE.

Q. *Qu'est-ceque* RIXE, *ou* Affray *en anglois?*

R. C'est une offense publique à cause de la terreur qu'elle donne aux sujets du roi; comme lorsqu'un homme s'arme de bâtons offensifs et inusités, de manière qu'il cause naturellement de la terreur au peuple.—*Bur. J. p. 17. vol.* 1.

Q. *Est-on obligé de supprimer une rixe?*

R. Tout individu présent et particulièrement les connétables et aux autres officiers de paix sont obligés de donner main forte pour supprimer une rixe et empêcher les batailles, sous peine d'amende et d'emprisonnement, 1. *Haw.* 137. ils peuvent même retenir les délinquants jusqu'à ce que leur colère soit appaisée, et ensuite ils doivent les traduire devant un Magistrat pour donner cautions.

Q. *Quelle est la punition infligée à ceux qui sont coupables de rixe?*

R. L'amende et l'emprisonnement.—1. *Haw.* 137.

RIXE, EMEUTE & ASSEMBLE'E ILLEGALE.

Q. Que signifient *Rixe, Emeute* et *Assemblée illégale,* en anglois, *Riot, Rout,* and *unlawful assembly ?*

R. Ils signifient l'assemblage de trois personnes ou plus, dans le dessein de s'assister mutuellement l'un et l'autre contre quiconque les opposera dans l'exécution d'une entreprise d'une nature privée, avec force ou violence, contre la paix et à la terreur manifeste du peuple, soit que l'entreprise soit licite en elle-même ou non.—*Burn's Just. 4. v. p.* 115.

Q. *Qu'entend-on par* l'assemblage de trois personnes ou plus ?

R. On entend qu'elles se soient assemblées exprès, car si elles se trouvoient ensemble sur un marché ou autre lieu, sans intention de mal faire, et qu'il surviendroit une querelle, qui les mettroit aux prises, elles ne seroient pas coupables de *rixe, riot,* mais de *tumulte* soudain, *affray,* encore n'y auroit-il de coupables

que celles qui s'y trouveroient engagées. —1. *Haw.* 156.

Q. *Qu'entend-on par* une entreprise d'une nature privée?

R. On entend ce qui a trait à une querelle particulière; comme l'entourage d'une commune où les habitans prétendent quelque droit, les voies de faits pour se mettre en possession d'un bien dont le titre est contesté; et autres choses semblables qui concernent les intérêts où les disputes entre particuliers; car si l'intention de ces assemblées étoit pour remédier à quelques abus publics, comme d'abattre des clôtures en général, de réformer la religion, &c. ce seroit *haute trahison.*—1. *Haw.* 157.

Q. *Qu'entend-on par ces mots,* contre la paix *et à la* terreur manifeste du peuple?

R. On est d'accord que dans les *rixes,* il doit y avoir ou une violence actuelle, ou au moins quelque chose qui en ait l'apparence et puisse effrayer le monde, comme des armes, des paroles menaçantes, ou des gesticulations turbulentes; car si un homme assembloit une compagnie d'hommes choisis pour enlever une

pièce de bois ou toute autre chose, à laquelle il prétendroit avoir droit et qui ne pourroit être enlevée que par un certain nombre d'hommes ; si toutefois il n'en a pas un plus grand nombre qu'il ne faut, et s'il l'enleve, quoiqu'un autre ait un meilleur droit que lui à la chose enlevée, cependant ce n'est point une *rixe*, à moins qu'il n'y ait eu des paroles ou infraction de la paix.—*Id. et Dalt.* 137.

Q. *Est-il nécessaire que l'acte soit illicite en lui-même pour constituer cette offense ?*

R. Peu importe que l'acte soit licite ou illicite en lui-même, si l'assemblée se comporte violemment et tumultueusement, ce n'en est pas moins une *rixe*.—1. *Haw.* 158.

Q. *Par qui ces rixes peuvent-elles être reprimées ?*

R. La loi commune autorisoit tout individu à faire son possible pour supprimer les rixes, en arrêtant ceux qu'il voyoit engagés en icelle, ainsi que ceux qui s'y rendoient. Elle enjoignoit aux sheriffs, aux connétables et aux autres officiers de paix d'interposer leur autorité pour les empêcher et même d'employer main

forte, 1. *Haw.* 159.—Le statut de la 34. Ed. 3, ch. 1. autorise un juge à paix d'arrêter ces perturbateurs, de les appréhender et même de les châtier, de les emprisonner et faire punir d'après les loix et usages du royaume et suivant son jugement et discrétion. Un statut appellé *the riot act*, l'acte des rixes, ordonne que tout juge de paix, sheriff, sous-sheriff et mair se transportera assisté de ceux qu'il commandera, aussitôt qu'il aura connoissance d'une *rixe*, *émeute* ou *assemblée illégale* de douze personnes ou plus, et au milieu des perturbateurs, aussi prêt d'eux que la prudence peut lui permettre, commandera silence à haute voix et leur ordonnera de la part du roi de se disperser immédiatement et de s'en aller paisiblement chez eux à leurs affaires, sous les peines portées par l'acte de la 1re. année du Roi George, pour prévenir les émeutes et assemblées illégales, vive le roi; et celui de la 13. H. 4. ch. 7. s. 1. ordonne à deux ou trois juges à paix, au sheriff, ou à son député, de se transporter avec

la main forte du comté, au lieu où il existe une rixe, une émeute ou assemblée contre la loi ; et par le statut de la 2. H. 5. ch. 8. s. 2. il est enjoint à tous les sujets de sa majesté, capables de s'y rendre, de s'y transporter et de monter à cheval avec eux pour s'opposer à ces rixes, émeutes et assemblées, sous peine d'amende envers le roi et d'emprisonnement.

Q. *Quelles sont les peines portées contre ceux qui se rendent coupables de cette offense ?*

R. D'après le statut de la 15. R. 2. ch. 2. ils doivent être envoyés en prison immédiatement et y être detenus jusqu'à ce qu'ils ayent payés l'amende et une rançon au roi ; et par celui de la 2. H. 8. ch. 8. ceux qui sont coupables de grandes et considérables émeutes, doivent y être detenus au moins un an, et pour de moindres, le temps qu'il plaira au roi et à son conseil.—1. *Haw.* 162 *et* 164.

RUES & RUETTES, voyez, *Grands chemins.*

SACRILÈGE, voyez, *Larcin et Bris de maison.*

SAGE FEMME, voyez, *Médecine.*

SALE AT AUCTION, voyez, *Vendre à l'encan.*

SAUVAGE.

Q. *Qu'entend-on par* SAUVAGE, *en anglois,* Indian ?

R. On entend, les anciens habitans originaires du pays, errants et vagabonds, vivant de chasse et de pêche.

Q. *Est-il défendu de vendre des boissons à ces sauvages ?*

R. Oui, il est expressément défendu de leur vendre de l'eau-de-vie, et autres liqueurs fortes, sous peine de £5 d'amende pour la première offense, et d'emprisonnement pour un temps qui n'excédera pas un mois ; et pour chaque récidive £10, et un emprisonnement qui n'excédera pas deux mois, *Ordon.* G. 3. *ch.* 7. et si les cabaretiers, bateliers, ou marchands détailleurs de liqueurs fortes sont convaincus de cette offense, leurs

licenciés sont déclarées nulles et eux-mêmes jugés incapables d'en avoir de nouvelles.—*Idem.*

Q. *Peut-on acheter les accoutremens des sauvages?*

R. Qui que ce soit n'achetèra, ne recevra en gages, ni n'échangera aucuns habillemens, couvertes, fusils, ou munitions d'aucun sauvage en cette province, sous les mêmes peines que pour la vente des boissons.—*Idem.*

Q. *Est-il permis d'aller s'établir parmi les sauvages?*

R. non, qui que ce soit ne peut s'établir dans aucuns pays ou villages sauvages dans cette province, sans une permission par écrit du gouverneur, du lieutenant gouverneur ou du commandant en chef de la province, sous peine de £10 d'amende pour la première contravention et de £20 pour chaque récidive.—*Idem.*

Q. *Comment se poursuivent ces amendes?*

R. Sur information devant un ou plusieurs commissaires de la paix du district où les contraventions ci-dessus auront été commises, sous le serment d'un témoin digne de foi, pourvu que les informa-

tions soient faites dans les six mois de la contravention et non après.—*Idem.*

Q. *Est-il permis d'aller traiter avec les sauvages?*

R. Qui que ce soit, sous aucun prétexte, n'envoira ou portera aucune marchandise, dans la vue de faire la traite, au-dessus du pied du Long-Sault, sans une permission par écrit du gouverneur, sous peine de £50, et d'une confiscation des marchandises, canots, bateaux, &c.

SEAMEN, voyez, *Matelot.*

SEARCH-WARRANT, voyez, *Ordre pour chercher.*

SERMENT.

Q. *Qu'est-ce que* SERMENT, *en anglois,* Oath?

R. C'est l'affirmation qu'une personne fait, en invoquant le nom de Dieu, de dire la vérité sur l'objet en question.

Q. *Pourquoi l'appelle-t-on serment corporel?*

R. Parce que la partie qui le prête, met la main droite sur les saints Evangiles.

Q. *Par qui doit être administré le serment ?*

R. Il paroît que c'est l'opinion du Lord *Coke* et de plusieurs autres hommes savants, en parlant des juges à paix, que lorsqu'un statut donne l'autorité d'entendre et de déterminer une chose, il accorde en même temps tout ce qui est nécessaire pour l'exécuter.

Q. *Peut-on faire prêter le serment sur d'autres livres ?*

R. Il paroît qu'on peut faire prêter serment aux Infidèles sur d'autres livres, les Juifs doivent le prêter sur l'ancien testament, 2. Keb. 314. Str. 821. 16. G. ch. 4. sect. 18. Les Mahométans sur l'Alcoran, et les Payens d'après leur manière.—*Str*. 1104. 2. *Eq. Abr*. 397. 1. *Ath*. 21.

Q. *Peut-on faire prêter des sermens illégaux ?*

R. Quiconque, de quelque manière et forme que ce soit, fait prêter serment, ou est présent, ou engage quelqu'un à le faire pour l'engager dans quelque complot séditieux, ou pour troubler le repos public, pour entrer dans une association, ou confédération, aux fins

sus-dites, ou pour obéir aux ordres ou commandemens d'un comité ou corps d'hommes illégalement constitués, ou d'un chef ou commandant qui n'est pas autorisé par la loi, ou pour ne pas informer et rendre témoignage contre quelque associé, confédéré ou autre, ou pour ne pas découvrir et dénoncer quelque complot ou confédération illégale, ou quelque acte illicite fait ou à faire, ou quelque serment ou engagement ainsi faits et pour les fins sus-dites par qui que ce soit, ainsi que celui qui aura prêté le dit serment et se sera engagé comme ci-dessus volontairement, sur conviction, seront condamnés comme felons et transportés pour un temps n'excédant pas sept années.—*37. G. 3. ch. 123. sect.* 1.

SERVICE ETRANGER.

Q. *A quoi s'exposent ceux qui s'engagent dans un* Service étranger, *en anglois*, Foreign service, *sans permission du roi?*

R. Si quelque sujet s'enrôle ou s'engage

d'aller au-delà des mers, ou s'embarque dans l'intention de s'enrôler ou de s'engager, quoiqu'il n'ait pas reçu d'argent, ou si quelqu'un fait enrôler ou engager, loue ou retient quelque sujet dans l'intention de l'enrôler ou engager, quoiqu'il ne reçoive pas d'argent pour aller au-delà des mers, ou pour s'embarquer avec dessein de servir un prince, un état ou un potentat étranger, en qualité de soldat, sans permission de sa majesté, sera coupable de félonie, sans bénéfice du clergé.—9. *G.* 2. *ch.* 30. *s.* 1. 29. *G.* 2. *ch.* 17. *s.* 4.—et ces offenses, quoique commises hors du royaume, pourront être poursuivis dans quelque comté que ce soit en Angleterre.—9. *G.* 2. *ch.* 30. *sect.* 2.—

SERVITEURS.

Q. *Qu'entend-on par* SERVITEURS, *en anglois,* Servants?

R. On entend les apprentifs, domestiques ou journaliers engagés par écrit ou verbalement.

Q. *Quels sont les reglemens qui les concernent?*

R. Ce sont ceux que les juges à paix sont autorisés de faire par un statut provincial de la 42e. G. 3, qui a été continué par divers actes subséquents, et qui sont actuellement en force dans les cités de Québec et Montréal et dans la ville des Trois-Rivières respectivement.

Q. *Qu'est-ce que ces divers reglemens exigent d'eux?*

R. Ils exigent d'eux un bon comportement, de la diligence, de l'attention et du soin aux intérêts de leurs maîtres, de l'assiduité et de l'obéissance.

Q. *Quelles sont les peines infligées aux serviteurs réfractaires?*

R. Ils peuvent être condamnés pour chaque offense à un travail pénible dans la maison de correction, qui n'excédera pas deux mois, ou à une amende qui ne pourra être au-dessus de £10.

Q. *A quoi sont tenus les maîtres envers les serviteurs?*

R. Ils doivent les traiter humainement et les nourrir convenablement.

Q. *Quelle est la peine portée contre les maîtres qui manquent à ces devoirs ?*

R. Ils peuvent être condamnés à une amende qui n'excédera pas £10, et à voir déclarer les engagemens de leurs serviteurs annullés.

Q. *Quelle est la manière de procéder pour les différends entre les maîtres et les serviteurs ?*

R. C'est sur plainte devant les juges de paix, dans leur séance hebdomadaire, à moins que ce ne soit pour désertion, dans lequel cas on obtient une prise de corps.

Q. *Est-il défendu de cacher ou de débaucher des serviteurs ?*

R. Oui, toute personne qui cache sciemment ou débauche un serviteur, est sujette à une amende qui peut être de £10.

Q. *Les serviteurs sont-ils obligés de rendre le temps qu'ils ont perdu par absence ou désertion ?*

R. Oui, ils sont obligés de le rendre.

Q. *Les maîtres peuvent-ils emmener leurs serviteurs dans un autre district ?*

R. Ils ne le peuvent qu'avec leur consentement ou celui de leurs parens ou tuteurs.

SESSIONS DE LA PAIX.

Q. *Qu'est-ce qu'une cour de* SESSIONS DE LA PAIX ?

R. C'est une cour de *Record*, tenue par les juges à paix, ou trois d'entre eux, dont un sera du *quorum*, pour exécuter les pouvoirs qui leur sont accordés par la commission de la paix et par divers statuts du parlement britannique et provincial, et par les ordonnances ou actes en force en cette province.—34. G. 3. ch. 6. s. 34.

Q. *Combien y a-t-il de sortes de sessions de la paix ?*

R. Il y en a de trois sortes; les sessions *générales*, les sessions *spéciales*, et les sessions *hebdomadaires*.—*Id.*

Q. *Quand les sessions générales doivent-elles être tenues ?*

R. Elles doivent être tenues dans les cités de Québec et Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières, depuis le 10. jusqu'au 19. des mois de Janvier et de Juillet, et depuis le 21. jusqu'au 30. des mois d'Avril et d'Octobre, et les dits jours in-

clusivement, fêtes et dimanches exceptés, et dans le district de Gaspé, à Bonaventure et à Carleton, dans la Baie-des-Chaleurs, et à Percé, et à Douglas *Town*, dans la Baie de Gaspé, pendant les huit jours qui suivent immédiatement les termes de la cour provinciale du dit district, fêtes et dimanches aussi exceptés; c'est pourquoi on les appelle aussi *quartiers de sessions générales de la paix.—Id.*

Q. *Quand les sessions* spéciales *se tiennent-elles?*

R. Elles se tiennent dans d'autres temps qui sont quelquefois fixés par la loi et d'autres fois laissés aux juges à paix à déterminer.—*Id.*

Q. *Et les sessions* hebdomadaires *quand se doivent-elles tenir?*

R. Elles doivent se tenir dans les cités de Québec et de Montréal et dans la ville des Trois-Rivières, par deux juges à paix en rotation par semaine, pour les objets de police et autres matières et choses relatives à leur office.—*Id.*

Q. *Quels sont ceux qui sont obligés de comparoître aux sessions?*

R. Ce sont : 1° Les juges à paix.

2° Le gardien des rolles, *custos rotulorum*.

3° Le sheriff.

4° Le coroner.

5° Les connétables.

6° Les huissiers et baillifs.

7° Le geolier.

8° Le gardien de la maison de correction.

9° Les grands et petits jurés.

10° Tous ceux qui ont donné cautions de poursuivre, de répondre et de rendre témoignage.—*Dalt*. 185.

Q. *Qui peut y faire les fonctions de procureur?*

R. Personne n'y peut plaider ou poursuivre comme solliciteur, procueur ou agent, à moins qu'elle ne soit duement commissionné, sous peine de £50 et triples dépens, en faveur de quiconque poursuivra cette offense dans 12 mois, et même un avocat qui permettroit à quelqu'un de porter la parole en son nom, seroit sujet à cette amende.—*Bur. Just*. 4. *v. p.* 275.

Q. *Quelle est la procédure ordinaire des sessions?*

R. C'est par indictement, à moins que la loi ne dise que ce pourra être par plainte ou information.—*Dalt. ch.* 191.

Q. *Les juges à paix sont-ils obligés de donner les raisons de leur Jugement?*

R. Les juges à paix, non plus que les juges des autres cours, n'y sont pas obligés.—2. *Salk.* 607.

Q. *Que doit-on faire lorsque la cour est divisée d'opinion également?*

R. On doit mettre en délibéré jusqu'à ce qu'ils surviennent d'autres juges à paix pour déterminer la question.—2. *sect. ch.* 193.

Q. *Les juges à paix sont-ils autorisés de référer à des experts ou à des arbitres quelque matière?*

R. Le Lord *Mansfield* dans un cas entre le *Roi* et les juges à paix de *Northampton, T.* 17. *G.* 3. dit, que si les juges à paix le faisoit de leur propre mouvement et sans le consentement des parties, que ce seroit mal; mais que si c'étoit du consentement des parties, qu'ils feroient très-bien.

Q. *Les juges à paix peuvent-ils punir un de leurs collegues?*

R. Il paroît certain que les juges à paix en sessions ne peuvent plus amender un juge à paix pour son défaut de comparution aux sessions, ni l'emprisonner, ou lui faire donner cautions, s'il usoit d'expressions envers un de ses collègues, siégeant, (fut-il du *quorum*) qui, si elles étoient dites à un autre individu, suffiroient pour le faire emprisonner, ou lui faire donner cautions de sa bonne conduite. —2. *Haw.* 41. 42.

Q. *Les juges à paix en sessions peuvent-ils arrêter quelqu'un pour désobéissance à leurs ordres?*

R. En général ils ne le peuvent pas, le plus sûr moyen est de procéder par indictement. —*H.* 8. *C.* 2. *de Rex et Bartlett*, 2. *sect.* ch. 176.

Q. *Les juges à paix sont-ils punissables pour ce qu'ils font en sessions?*

R. Non, à moins qu'il ne fut évident qu'ils ont commis un acte d'oppression et abusé volontairement de leur autorité. —*Stant.* 173. 2. *Barnardist.* 249. 250.

Q. *Quelle est la manière de procéder en sessions?*

R. 1° Les juges à paix étant assemblés,

on proclame la session par trois *Oyes*, ensuite on lit la commission de la paix. —*Dalt. ch.* 185.

2° On appelle les grands jurés, on leur fait prêter serment et on leur donne la charge.—*Id.*

3° On doit lire la proclamation du roi contre la profanation et l'immoralité, ainsi que d'autres actes dont la lecture est ordonnée par les actes du parlement.

4° Ensuite, on appelle ceux qui ont donné cautions de comparoître, particulièrement les témoins, afin que l'on puisse préparer les *Bills* ou accusations pour mettre devant les grands jurés.—*Dalt. ch.* 185.

5° Quand les *Bills* sont prêts, on fait prêter serment aux témoins et on leur recommande d'aller où les grands jurés se retirent pour considérer les *Bills. Id.*

6° Lorsque les grands jurés sont retirés, on entend les motions, les appels et autres choses semblables. *Id.*

7° On appelle ensuite ceux qui ont donné cautions pour la paix et une bonne conduite, mais il est bon de ne les point décharger qu'à la fin de la session, parce

qu'on peut porter des *bills* contr'eux. *Id.*

8° S'il y a quelque procès remis de la dernière session, on appelle la partie, qui doit paroître en personne à la barre, on lit l'indictement aux petits jurés, on appelle et assermente le plaignant et les témoins, qui sont entendus immédiatement ; et si le défendeur est trouvé coupable, la cour lui inflige une amende proportionnée à l'offense, ou telle autre punition que la loi ordonne.—*Crown Cir.* 50. 51.

9° Quand il s'agit de voies de faits et d'assaut, souvent la cour recommande aux parties de s'arranger ; et si le poursuivant revient et dit qu'il est satisfait, la cour impose une petite amende au défendeur, comme 1s. ou 3s. 4d.—*Id.* 52.

10° D'autrefois les parties ne s'arrangent qu'après que l'indictement est trouvé ; alors le défendeur vient en cour en personne et avoue qu'il est coupable suivant l'indictement, et en prouvant une décharge générale du poursuivant par un des témoins soussignés, ils se soumet à une amende modique qu'il plaira à la cour imposer.—*Id.*

11° Comme il y a souvent des poursuites pour des assauts de peu d'importance, et que dans ces cas il est bon que le défendeur ne s'expose pas aux frais de l'épreuve de l'indictement, il doit donner notice au poursuivant qu'il plaidera coupable : dans ce cas le poursuivant vient en cour avec ses témoins et fait preuve de la nature de l'offense, ensuite la cour permet au défendeur de produire ses témoins pour mitiger l'offense et lui impose une amende pour sa mauvaise conduite envers le poursuivant.—*Id.* 54.

Q. *Comment procède-t-on contre les prisonniers?*

R. Lorsqu'il y a des *bills* de trouvés contre des prisonniers on ordonne :

1° Au geolier de mettre un tel prisonnier à la barre.—*Dalt. ch.* 185.

2° Au crieur de faire faire place, de manière que la cour, les jurés et le prisonnier puissent se voir.—*Id.*

3° Ensuite on lui dit: *un tel levez la main*—*Id.*

4° Le greffier lui dit: *vous,* A. B. *êtes accusé, sous le nom de* A. B. *d'avoir &c.* (et on lit l'indictement), ensuite, on lui

demande: *que dites-vous, A. B? Etes-vous coupable de la félonie et petit larcin dont vous êtes accusé ou non?*

5° S'il répond qu'il est coupable, on enrégistre sa confession et il n'est rien fait de plus jusqu'au jugement—*Id.*

6° S'il ne répond rien et qu'il ne veuille pas plaider, il aura le même jugement que s'il eut avoué.—12. *G. 3. ch.* 20. 2. *Haw.* 329.

7° S'il dit qu'il n'est pas coupable, on lui demande alors, *par qui voulez-vous que l'épreuve soit faite?*—*Dalt. ch.* 185.

8° Aussitôt que le prisonnier a répondu qu'il s'en rapporte à son pays, on appelle les poursuivants d'après leurs reconnoissances pour rendre témoignage. *Id.*

9° Ensuite on appelle les jurés d'après la liste, de la manière suivante: "Vous, "bons hommes, qui êtes rapportés et "enrégistrés pour décider l'issue joint "entre notre Souverain le Roi et le pri-"sonnier à la barre, répondez à vos "noms."—*Id.*

10° Ceci fait, s'il y a un corps de jurés compétant, on fait la proclamation sui-

vante : " Si quelqu'un peut informer le
" Procureur du Roi, ou la Cour de
" quelques trahisons, meurtres, félonies
" ou de quelqu'autre délit contre le
" prisonnier à la barre, qu'il s'approche,
" autrement le prisonnier sera déchar-
" gé."—*Id.*

11° On dit au prisonnier : " Prisonnier à
" la barre, les personnes que vous allez
" entendre appeller, sont pour décider
" votre procès, si vous voulez les récu-
" ser, ou quelqu'une d'elles, vous devez
" le faire lorsqu'elles prennent le livre
" pour être assermentées, et avant qu'-
" elles le soient."—*Id.*

12° Ensuite on appelle le premier des ju-
rés, *foreman*, et on lui dit, " Mettez la
" main sur l'Evangile, et regardez le
" prisonnier ; vous examinerez bien et
" duément et ferez un rapport vrai entre
" notre Souverain Seigneur le Roi et le
" prisonnier à la barre, que vous aurez
" en charge, et donnerez un vrai verdict
" d'après votre conviction : *ainsi que*
" *Dieu vous soit en aide.*" On appelle
le deuxième et on l'assermente de la

même manière, et ainsi jusqu'à 12, ni plus ni moins.—2. *H. H.* 298.

13° Après les avoir comptés, on leur dit : " Vous, hommes de bien, qui avez été " assermentés, sachez que A. B. le pri" sonnier à la barre est indicté, pour " avoir—*lisez l'indictement* ; à quoi il a " plaidé qu'il n'étoit pas coupable, et " s'en est rapporté à Dieu et à son pays ; " lequel pays vous représentez ; ensorte " que vous devez vous enquérir s'il est " coupable ou non de l'offense pour la" quelle il est indicté ; si vous le trou" vez coupable, vous le direz. Si vous " ne le trouvez pas coupable, vous le " direz et rien de plus ; en conséquence " écoutez les preuves."—2. *H. H.* 293. et 4. *Dalt.* 185.

14° Ensuite on appelle les témoins et on leur fait prêter l'un après l'autre le serment suivant : " Le témoignage que vous rendrez entre notre Souverain " Seigneur le Roi et le prisonnier à la " barre, sera la vérité, la vérité toute " entière, et rien autre chose que la vé" rité : *ainsi que Dieu vous soit en aide.*"

15° Lorsque le prisonnier a dit tout ce

qu'il avoit à dire en défense et fait entendre ses témoins, s'il en a, la cour récapitule le témoignage aux Jurés.

16° Si les jurés ne peuvent convenir de leur verdict à la barre, on fait prêter le serment suivant à un connétable, "Vous
" jurez que vous garderez ce juré sans
" boire ni manger, sans feu ni chandelle,
" vous ne souffrirez personne leur par-
" ler et vous ne leur parlerez pas vous-
" même, si ce n'est pour leur demander
" s'ils sont d'accord ; *ainsi que Dieu*
" *vous soit en aide.*"—*L*[illegible] *ch.* 185.

17° Quand les jurés reviennent on remet le prisonnier à la barre ; et après qu'il est constaté qu'ils sont tous présens, on leur dit, *regardez le prisonnier ; que dites-vous,* A. B. *est-il coupable de l'offense pour laquelle il est indicté, ou non?* On enrégistre leur verdict, et ensuite on leur dit, *faites attention à la manière dont la cour a enrégistré votre verdict : vous dites que* A. B. *est coupable (ou non coupable) de l'offense pour laquelle il est indicté.*—*Id.*

18° Après quoi on fait la proclamation suivante : "Il est ordonné à toute per-

"sonne quelconque de garder le silence, "pendant que le jugement est prononcé "contre le prisonnier à la barre, sous "peine d'emprisonnement." Aussitôt la cour prononce la sentence.—*Id.*

Q. *La cour peut-elle emprisonner faute de payement des honoraires ?*

R. Le juge en chef *Holt* a déclaré qu'elle ne le peut pas ; car, dit-il, s'il y a un droit, il y a un remède ; si l'honoraire est certain, l'*indebitatus assumpsit*, a lieu ; si l'honoraire est incertain, on a le *quantum meruit*.—*L. Raym.* 703.

SHEEP, voyez, *Mouton*.

SHERIFF.

Q. *Qu'est-ce qu'un* SHERIFF, *dans ce pays ?*

R. C'est un officier préposé pour exécuter les ordres et sentences des cours civiles et criminelles dans un district, et par les statuts de la 14e. Ed. 3. ch. 10. et 19e. H. 7. ch. 10. ils sont institués gardiens des prisons.

Q. *Les Sheriff sont-ils responsables pour leurs officiers ?*

R. Comme par le statut de la 3. G. c. 15. s. 19. ils sont autorisés de nommer leurs députés, ils répondent d'eux et des huissiers et baillifs par la même raison ; dans les affaires civiles il est loisible aux parties de les poursuivre, ou les geoliers, pour les débiteurs emprisonnés qui s'évadent ; ils peuvent même être indictés, amendés et emprisonnés, lorsque le geolier *souffre* volontairement l'évasion d'un felon, 1. *H. H.* 597. il n'y a aucun doute que lorsque les sheriffs, par eux-mêmes ou leurs députés, comme les huissiers et baillifs, ont prélevé de l'argent en vertu de quelqu'exécution, que les créanciers ont leur action contr'eux pour argent reçu pour leur usage, les défendeurs en étant déchargés, et même leurs héritiers ou ayant cause en sont responsables, si les dits sheriffs meurent. —3. *Salk.* 323.

SLANDER, voyez, *Paroles injurieuses.*

SODOMIE, voyez, *Bougrerie.*

SOLDATS.

Q. *Qu'entend-on par* SOLDATS, *en anglois,* Soldiers ?

R. On entend, en général, les hommes de guerre employés à servir et défendre la patrie.

Q. *Qu'est-ce qui a droit de faire des reglemens pour eux ?*

R. Le Roi peut faire des reglemens pour les troupes, établir des cours martiales et leur donner le pouvoir de décider des contraventions à ses reglemens ; mais ils ne peuvent porter peine de mort ou de mutilation que pour les crimes mentionnés dans le *mutiny act.*

Q. *Que doit faire un homme enrôlé pour se dégager ?*

R. Il doit déclarer devant un juge à paix, où il doit être mené dans les quatre jours de son enrôlement, mais pas avant les 24 heures, qu'il ne consent pas à être enrôlé, il doit rendre l'argent d'enrôlement qu'il a reçu et 20s. sterling de frais ; mais si dans les 24 heures après il refuse

ou néglige de rendre et payer les sommes sus-dites, ou s'il se cache ou refuse d'aller devant un magistrat pour déclarer son consentement ou refus, il sera sensé aussi bien enrôlé que s'il avoit donné son consentement devant le dit juge à paix.

Q. *Par qui doivent être faits les transports des munitions de guerre, et de bouche et des troupes dans ce pays soit par terre, soit par eau?*

R. Par tous particulier tenant feu et lieu dans les campagnes.—*Ordon.* 27. G. 3. *ch.* 3. *s.* 1. *et* 4.

Q. *Sur l'ordre de qui se doivent-ils faire?*

R. Le commissaire du district pour la direction des transports, d'après les ordres du capitaine général ou du commandant en chef, enverra les ordres aux capitaines de milice, qui commanderont respectivement le nombre de voitures ou de bateliers qui leur sera demandé, en leur mentionnant le lieu du rendez-vous—*Id. sect.* 4.

Q. *Combien les voitures doivent-elles porter?*

R. Dans toutes occasions la charge ne doit pas excéder six cent livres pesant, sui-

vant que les chemins le permettront.—*Id. sect.* 4.

Q. *Combien de chemin doivent-elles faire?*

R. Elles doivent être relevées de paroisse en paroisse, à moins qu'il ne soit mentionné dans l'ordre qu'elles feront la journée entière ou plus.—*Id. s.* 1. *et* 4.

Q. *Les charretiers des villes et fauxbourgs sont-ils obligés aux transports par terre?*

R. Oui, dans tous les cas ou le gouvernement aura besoin de charrettes, traines, ou autres voitures pour transporter des vivres, des munitions de guerre, bagages de troupes et autres effets.—*Id. s.* 4.

Q. *Combien de temps les bateliers ont-ils pour se préparer à conduire les bateaux des transports?*

R. Ils ont deux jours après le commandement pour s'y préparer, et ils doivent ensuite se rendre le jour fixé chez leurs capitaines qui les feront conduire par un officier ou sergent à l'endroit indiqué dans l'ordre.—*Id.*

Q. *Quelles sont les peines portées contre ceux qui négligent ou refusent de fournir des voitures ou de servir dans les bateaux?*

R. La première offense est punie de 40s.

la seconde de £5, et d'un mois de prison, ainsi des autres.—*Id.*

Q. *Quelle est la peine portée contre ceux qui employés aux transports désobéissent aux conducteurs ?*

R. Elle est de 10s. et huit jours de prison pour une récidive.—*Id.*

Q. *A quoi s'exposent les capitaines de milice pour malversation dans ces cas ?*

R. Tous capitaines et autres officiers de milice qui seront convaincus d'avoir agi avec partialité, d'avoir exempté quelqu'un sans autorité, d'en avoir commandé d'autre, hors de leur tour, ou d'avoir mésusé en aucune manière de leur autorité payeront 40s. d'amende et pour une récidive jusqu'à £5.—*Id.* s. 5.

Q. *Y a-t-il quelque différence lorsque les troupes sont en marche ?*

R. La différence consiste en ce que le commandant du bataillon ou détachement fait présenter aux capitaines ou aux plus anciens officiers de milice des paroisses, l'ordre du capitaine général ou du commandant en chef, dont il sera muni, et si dans des cas extraordinaires il ne l'avoit pas, il s'adressera aux dits

capitaines, ou plus anciens officiers, qui sans perte de temps, sont tenus de s'y conformer, sous peines pour ceux qui refuseront ou négligeront de fournir les voitures de 20s. d'amende et de £5 pour une récidive ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas quinze jours. *Id. s.* 1.

Q. *Devant qui ces amendes peuvent-elles être poursuivies?*

R. Devant un seul juge à paix lorsqu'elles n'excèdent pas 10s. et lorsqu'elles excèdent et qu'il y aura peine d'emprisonnement, devant trois juges à paix sur information, qui sont autorisés de les décider sommairement et de les faire prélever avec les frais par un ordre d'exécution.—*Id. s.* 6.

Q. *Y a-t-il appel de ces décisions?*

R. Il est loisible à celui qui se trouvera lézé par le jugement des Juges à paix imposant une amende au-dessus de 40s. ou un emprisonnement de plus de huit jours, d'en appeller au gouverneur et conseil.—*Id. s.* 6.

Q. *Comment la mauvaise conduite des troupes sera-t-elle informée?*

R. Si les troupes en marche ou en quartier

font quelques insultes ou commettent des désordres, l'offensé portera sa plainte, soutenue de preuves, au capitaine de milice, ou au plus ancien officier de la compagnie dont il dépend, qui le conduira devant l'officier commandant les troupes dans la paroisse ; si cet officier ne rend pas justice, ils feront parvenir la plainte au commandant du poste principal le plus voisin, et dans le cas où ils n'en obtiendroient point satisfaction, ils s'adresseront au colonel du district ou au plus ancien officier major qui le mettra devant le capitaine général, ou en son absence devant le commandant en chef pour en décider.—*Id. s.* 3.

Q. *Peut-il être fait d'autres reglemens?*

R. Comme il pourroit être convenable de faire quelques autres reglemens pour le gouvernement des troupes et des milices, soit en marche ou en quartier, ainsi que pour les transports, le gouverneur ou le commandant en chef d'alors est autorisé de faire tels nouveaux reglemens que l'expérience lui fera juger nécessaires, pourvû que les amendes contre les con-

revenants à iceux n'excèdent pas 40s. —*Id.* s. 9.

Q. *Comment se feront les logements des troupes en quartier d'hiver en campagne?*

R. Dans le cas où les troupes ainsi que les milices en détachement seront obligés de prendre leur quartier d'hiver en campagne, l'officier major chargé de ce détail, par l'ordre du capitaine général, ou en son absence, du commandant en chef, fera une répartition du nombre d'hommes que chaque paroisse logera, et enverra les ordres en conséquence aux capitaines de milice qui regleront les logemens pour les officiers et soldats, eu égard aux propriétaires et aux troupes.

Q. *Combien peut-on loger de soldats dans chaque maison?*

R. Deux dans les maisons aisées et un seul dans celles qui le sont peu.

Q. *Que doit-on leur fournir?*

R. On doit leur fournir un lit pour deux, garni d'une paillasse, de couvertures et une paire de draps qui sera changée tous les mois, et place au feu de l'hôte avec liberté d'y faire leur ordinaire. *Id.* s. 2.

Q. *En quoi doit consister le logement des officiers et les fournitures à leur donner?*

R. Ils doivent avoir une chambre telle qu'elle se trouve en campagne, autre que celle du maître, avec une table, trois chaises et place pour un domestique. On doit lui donner l'usage du feu de l'hôte, avec l'aisance d'y faire faire son ordinaire.—*Id. s.* 2.

Q. *Comment se fournira le bois?*

R. Le capitaine général ou le commandant en chef reglera la quantité de bois qui sera fournie par les habitans, et les capitaines ou plus anciens officiers de milice en feront la répartition.—*Id. s.* 2.

Q. *Qui doit pourvoir le logement pour les corps de garde?*

R. Ce sont les capitaines ou plus anciens officiers de milice dans l'endroit le plus commode aux troupes et ils doivent leur procurer aussi du bois.—*Id. s.* 2.

Q. *Les commandants des corps en quartier peuvent-ils exiger des voitures pour le service?*

R. Oui, ils le peuvent en donnant un ordre par écrit au capitaine de milice et spécifiant l'usage pour lequel elles sont

destinées, et ceux-ci les feront commander.—*Id. s.* 2.

Q. *Quelle est l'amende portée pour les contraventions à ce qui est reglé par l'article second de l'Ordonnance ?*

R. Elle est de 10s. pour la première offense et de 20s. pour chaque récidive. *Id.*

Q. *Quels sont ceux qui sont exempts de logement, de transport et de service dans les bateaux ?*

R. Les membres du conseil de sa majesté, les juges, les commissaires de paix, les seigneurs primitifs, la noblesse, les officiers à demi-paye, les communautés religieuses, les capitaines de milice en office et leurs veuves pendant leur viduité, et un domestique à chacun d'eux sont exempts de logement et de tout transport, ainsi que les maîtres de poste avec chacun deux domestiques, les sœurs de la congrégation avec un domestique, les officiers subalternes et les sergens de milice, les notaires, medecins, apoticaires, chirurgiens et maîtres d'écoles duement autorisés, un aide de poste et un bedeau ne sont exempts que des transports.—*Id. s.* 7.

G *

Q. *Un soldat peut-il être pris au corps?*

R. Il ne peut être arrêté que pour cause criminelle ou pour une dette de £20 sterling.

Q. *Quelle est la recompense accordée à ceux qui arrêtent des déserteurs de l'armée?*

R. Elle est de £10 courant.—*St. Prov.* 44. *G.* 3. *ch.* 3.

SUBORNATION.

Q. *Qu'est-ce que* SUBORNATION?

R. Par la loi commune, c'est l'action d'engager quelqu'un à faire un faux serment, qui puisse être réputé parjure. 1. *Haw.* 177. et par le statut de la 5e. *Els. ch.* 9. c'est l'action d'engager illégalement et corruptivement un témoin à commettre un parjure, sur un fait en contesté dans une cour de justice.

Q. *Quelle est la peine portée contre ces suborneurs?*

R. C'est une amende de £40, dont moitié au roi, et l'autre au poursuivant; et s'ils n'ont pas de biens suffisants pour la payer, ils sont emprisonnés pour six mois et

mis au pilori pendant une heure entière, et incapables d'être témoins. *id.* De plus ils peuvent être mis à un travail pénible à la maison de correction, pour un temps n'excédant pas sept ans, ou être transportés pour un terme qui n'excédera pas sept ans.—9. *G. 2. ch.* 25. rendu permanent par 9. *G. 2. ch.* 18.

SUICIDE, voyez, *Homicide.*

SURETE' POUR BONNE CONDUITE.

Q. *La sûreté pour* BONNE CONDUITE *emporte-t-elle sûreté pour la paix?*

R. Celui qui est obligé à une bonne conduite est aussi obligé à la paix, *Dalt. c.* 122. cette sûreté a une telle affinité avec celle de la paix, qu'elle est prise, suspendue et déchargée de la même manière.

Q. *Contre qui l'obtient-on?*

R. Mr. *Dalton, ch.* 124. est d'opinion qu'elle peut être accordée contre,

1. Les *rioteurs,* ceux qui commettent des rixes.

2. Les fauteurs de procès et de querelles.
3. Les querelleurs et perturbateurs du repos public.
4. Ceux qui guettent ou que l'on soupçonne de guetter pour voler, assaillir, ou qui essayent d'en voler d'autres; ou qui effrayent les voyageurs ou les mettent en danger, ou qui sont en général regardés comme voleurs de grands chemins.
5. Ceux qui sont sur le point de commettre un meurtre, un homicide, ou quelqu'autre violence au corps de quelque sujet du roi.
6. Ceux qui cherchent à empoisonner quelqu'un.
7. Celui qui en présence d'un juge emploira la force ou la fraude d'une manière outrageante.
8. Ceux qui sont reconnus pour fréquenter les bordels.
9. Ceux qui tiennent des maisons suspectes de débauche.
10. Les putassiers et putains publics.
11. Les coureurs de nuit et écouteurs aux portes.
12. Les personnes suspectes, qui ne faisant

rien sont bien habillées et vivent bien; à moins qu'elles ne fassent voir comment elles se soutiennent.

13. Les joueurs de profession, sur-tout s'ils n'ont rien pour vivre.

14. Ceux qui crient haro, sans cause.

15. Les libellistes.

16. Le père putatif d'un bâtard.

17. Ceux qui engagent ou procurent l'évasion d'un père putatif, ou de la mère, en sorte que l'enfant reste à la charge de la ville.

18. Ceux qui mésusent de l'ordre d'un juge à paix, ou l'insulte, ou le connétable qui l'exécute.

19. Ceux qui ayant accusé quelqu'un devant un juge à paix de félonie, de rixe, ou de voie de fait, ne veulent ni poursuivre ni rendre témoignage.

20 Enfin, tout acte qui en lui-même est un méfait, *misbehaviour*, suffit pour exiger du délinquant sûreté pour bonne conduite.

21. Ceux qui usent de voies de faits pour se mettre en possession d'un bien.—1. *Haw.* 124.

22. Les auteurs obscènes.—1. *Id.* 125.

23. Ceux qui frappent quelqu'un en présence d'une cour de justice.—*Crom.* 124.

24. Ceux qui menacent ou battent ceux qui viennent en cour pour quelque procès.—*Id.* 125.

Q. *Les juges à paix peuvent-ils, avec certitude, exiger dans tous ces cas, sûreté pour bonne conduite?*

R. En général ils doivent bien être sur leur garde à cet égard; car il n'est pas toujours sûre d'obliger un homme à donner caution pour sa bonne conduite d'après le statut pour *mauvaise réputation,* et quoiqu'un juge à paix ait un pouvoir *discrétionnaire,* il ne doit perdre de vue que c'est une *discrétion légale,* comme dit Mr. *Barlow,* dont on doit user avec beaucoup de lénité en faveur de la liberté, ou bien, comme s'exprime Lord *Coke,* la discrétion est la science de discerner le vrai et le faux, le juste et l'injuste, l'ombre et la substance, l'équité et les gloses et prétensions spécieuses, et non pas d'agir suivant nos volontés ou affections; et cette discrétion doit être restreinte et limitée par les règles de la raison, de la

loi et de la justice.—5. *Co.* 100. 10 *Co.* 140.

Q. *Pour quelle cause est-elle forfaite?*

R. Elle est forfaite par la perpétration des délits pour lesquels elle est ordinairement accordée.—*Dalt. ch.* 122.

SURETE' POUR LA PAIX.

Q. *Qu'est-ce que* Sûreté pour la paix, *en anglois*, Surety for the peace?

R. C'est une reconnoissance ou obligation envers le roi, devant un juge compétant, de garder la paix.—*Dalt. ch.* 116.

Q. *Les juges à paix peuvent-ils recevoir et forcer de donner sûreté pour la paix?*

R. Comme officiers ministériels ils peuvent être requis par une autorité supérieure à recevoir sûreté pour la paix, comme lorsqu'un writ de *supplicavit* émané de la chancellerie, ou du banc du roi, leur est délivré, et comme juges, en vertu de leur office fondé sur la commission, ils peuvent l'exiger.—*Id.*

Q. *Pour quelle cause s'accorde la sûreté de la paix?*

R. Les juges à paix par leur commission peuvent faire venir par devers eux tous ceux qui menacent de faire quelque mal ou rapport à quelque sujet de sa majesté ou de brûler leurs maisons, et les obliger de donner sûreté suffisante pour la paix, ou leur bonne conduite envers le roi et ses sujets; et s'ils refusent de la donner, ils peuvent les détenir en prison jusqu'à ce qu'ils la donnent.

Q. *Qui sont ceux qui peuvent la demander?*

R. Tous ceux qui sont sous la protection royale et sains de jugement, soit qu'ils soient sujets, étrangers, excommuniés ou atteints de trahison, ont droit de la demander, la femme du mari, le mari de la femme, un mineur même au-dessous de 14 ans.—1. *Haw.* 126. *Crom.* 118. *Dalt. ch.* 117.

Q. *Quels sont ceux qui peuvent être forcés de la donner?*

R. Toute personne, saine de jugement, qui n'est pas noble, soit magistrat, soit particulier, majeur ou mineur, peut être forcée de donner sûreté de la paix par un juge de paix. Les femmes mariées et les mineurs ne peuvent être obligés eux-

mêmes, ils doivent se procurer leurs amis. La méthode la plus sûre de procéder contre un pair est de porter plainte à la chancellerie, ou au banc du roi.—1. *Haw.* 127.

Q. *Comment est-elle ordonnée ?*

R. Il est certain que si la partie est devant le juge à paix, il peut lui ordonner de bouche de donner sûreté de la paix et l'emprisonner immédiatement, si elle s'y refuse ; mais si elle est absente, elle ne peut être emprisonnée que sur un warrant de quelque juge à paix de donner sûreté.—1. *Haw.* 128.

Q. *Comment peut-on suspendre un warrant pour la paix ?*

R. On dit que si quelqu'un craignant qu'on exige de lui sûreté pour la paix, donne caution devant un juge à paix du comté, soit avant ou après l'émission d'un warrant contre lui, il peut obtenir un *supersedeas* du dit juge à paix qui le mettra à l'abri d'être arrêté à la poursuite de la même partie en faveur de laquelle il a donné caution.—*Id.* 129.

Q. *Par qui un warrant de paix doit-il être exécuté ?*

R. Il doit l'être par celui ou ceux auxquels il est adressé, ou par un d'eux; à moins qu'il ne soit adressé au shériff, qui peut le faire exécuter de vive voix, par un officier connu et assermenté, ou par quelqu'individu, au moyen d'un ordre par écrit.—*Id.* 128.

Q. *Peut-on enfoncer les portes d'une maison où le délinquant s'est renfermé pour le prendre?*

R. Il paroît que si on refuse l'entrée paisible, on peut enfoncer les portes pour l'arrêter; mais on doit au préalable informer ceux de la maison de la cause de la venue et demander l'admission.—2. *Haw.* 86.

Q. *Devant qui la partie doit-elle être menée?*

R. Si le warrant porte qu'elle sera amenée devant le juge à paix qui l'a donné, l'officier ne doit pas la mener devant un autre; mais si le warrant dit *devant moi ou tout autre juge à paix du lieu*, l'officier peut le conduire devant le juge qui lui plaira, et si elle refuse de donner caution devant lui, il peut la mener en prison.—1. *Haw.* 128.

Q. *A quoi s'expose l'officier chargé d'un warrant pour la paix qui ne fait pas son devoir?*

R. Si l'officier arrête la partie et ne la conduit pas devant un juge à paix pour donner caution, ou si elle refuse de donner caution et qu'il ne l'a conduise pas en prison, les juges à paix, dans l'un et l'autre cas, peuvent punir l'officier pour négligence, par indictement et amende dans leur quartier de session.—*Dalton*, ch. 118.

Q. *Un juge à paix peut-il exiger d'une partie de nouvelles cautions?*

R. Si un juge à paix a été trompé dans la bonté et suffisance des cautions, il peut ou tout autre juge à paix peut obliger la partie à trouver et donner d'autres cautions suffisantes et prendre une nouvelle reconnoissance.—*Dalt.* c. 116.

Q. *Quelle est la forme d'une reconnoissance pour la paix?*

R. La reconnoissance ou obligation prise par un juge à paix pour garder la paix, est plutôt de convenance que fondée sur aucune loi. *Dalt.* c. 168. Si elle est prise en vertu d'un ordre de *supplicavit*, elle

doit être conforme à la teneur du dit ordre ; mais si elle est reçue par un juge à paix d'après une plainte portée devant lui, elle est laissée à la discrétion du juge à l'égard du nombre des cautions, de leur suffisance, de la somme et du temps pour lequel la partie sera obligée, cependant il est plus prudent d'obliger la partie à comparoître au prochain quartier de session de la paix et en même temps de garder la paix envers le roi et ses sujets et particulièrement envers la partie plaignante, suivant l'usage ordinaire.—1. *Haw*. 129.

Q. *Que doit on faire de cette reconnoissance?*

R. Elle doit être certifiée, envoyée ou apportée au prochain quartier de session de la paix, en conformité au statut de la 3e. H. 7. c. 1. afin que la partie obligée puisse être appellée.—*Id*. 130.

Q. *Comment cette reconnoissance est-elle forfaite?*

R. Elle est forfaite si la partie ne comparoît pas, ou enfreint la paix vis-à-vis quelque individu, par elle-même ou par quelqu'autre à son instigation.—*Id*.

Q. *Quelle est la procédure sur une reconnoissance forfaite?*

R. Il est constant que les juges à paix ne peuvent point procéder contre une partie pour avoir forfait sa reconnoissance par défaut, ou par infraction de la paix; mais la reconnoissance doit être transmise à la cour du banc du roi.—1. *Haw.* 130. *Dalt. Old. Ed.* c. 70. *Satut Prov.* 34. G. 3. c. 6. s. 35.

Q. *Comment cette reconnoissance est-elle déchargée?*

R. Elle est déchargée si la partie obligée comparoît au jour fixé, et fait enrégistrer sa comparution, quoique l'adverse partie ne paroisse pas.—*Dalt.* c. 120.

Elle est encore déchargée par la mort de la partie obligée. *Dalt.* c. 119 *et* 120. Par la mort ou démission du roi sous le regne duquel elle a été prise, encore par le consentement de la partie adverse ou par le bon plaisir du roi.—1. *Haw.* 129.

Swearing, voyez, *Jurement.*

Vagabonds, voyez, *Gens sans aveu.*

Vagrants, voyez, *Gens sans aveu.*

VAISSEAU.

Q. *Qu'entend-on par un* VAISSEAU, *en anglois*, Ship ?

R. On entend tout navire ou bâtiment servant à la navigation.

Q. *Est-il défendu de détruire les vaisseaux?*

R. Le statut de la 11. G. c. 29. s. 6. déclare coupable de félonie, sans bénéfice du clergé, tout propriétaire, maître, matelot, ou tout autre officier de vaisseau qui jette volontairement à la côte, brûle ou détruit de toute autre manière, un bâtiment dont il est propriétaire, ou auquel il appartient, ou qui l'ordonne ou le fait faire, avec intention de préjudicier les assureurs ou les fréteurs.

Q. *Peut-on s'emparer des effets d'un vaisseau naufragé ?*

R. Quiconque pille un vaisseau en détresse, ou fait quelque chose qui puisse tendre à sa perte, se rend coupable de félonie, sans bénéfice du clergé. 12. *Ann. st.* 2. c. 18. *et* 26. *G.* 2. *c.* 19. et quiconque vole félonieusement quelque effet de la valeur de 40s. d'un vaisseau, bâtiment

ou bateau, sur une rivière navigable, ou dans quelque port d'entrée et de décharge, ou d'un quay, ou quiconque y est présent et participant est également coupable de félonie, sans bénéfice du clergé.—24. G. 3. c. 45.

WARRANT, voyez, *Ordre.*

WEIGHTS & MEASURES, voyez, *Poids & Mesures.*

VENDRE À L'ENCAN.

Q. *Est-il permis à tout le monde de* VENDRE À L'ENCAN, *en anglois,* to sell at Auction?

R. Il est défendu à toute personne de vendre, de disposer ou exposer en vente à aucun encan public aucunes marchandises ou effets quelconques, à moins d'avoir obtenu du secrétaire de la province une licence d'encanteur, sous son seing et sceau.—51. G. 3. ch. 1. s. 4.

Q. *Quelle est la peine à laquelle s'expose les contrevenants?*

R. A payer une amende de £50 courant. —*Id.* s. 6.

Q. *Dans quel temps et où doivent-ils être poursuivis ?*

R. Ils doivent être poursuivis dans les trois mois de la contravention et dans quelqu'une des cours de *record* du district où l'offense a été commise. *Id. s.* 6.

Q. *A qui appartient cette amende ?*

R. La moitié est pour l'usage de sa majesté, et l'autre au poursuivant.—*Id.*

Q. *A quoi sont tenus ceux qui veulent obtenir des licences d'encanteurs ?*

R. Ils doivent donner des cautions suffisantes, au montant de £100.—*Id. s.* 5.

Q. *Quel est le droit qu'ils doivent payer ?*

R. Deux et demi par cent sur le prix des effets et marchandises vendus à l'encan. —*Id. s.* 3.

Q. *Quand, à qui et comment doivent-ils rendre compte ?*

R. Dans les dix jours des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre, ils doivent rendre compte au receveur général de cette province de tous les biens, marchandises et effets par eux vendus, et quand à l'encan, depuis leur appointement, ou de la reddition de leur dernier compte et ce sous serment.—*Id. s.* 9.

Q. *Quelle est la peine portée contre les encanteurs qui négligent ou refusent de rendre compte ?*

R. Du moment de la publication du receveur général, dans la gazette de Québec, de la négligence ou refus d'un encanteur de rendre compte, sa licence est déclarée révoquée, nulle et sans effet.—*Id. s.* 10.

Q. *Quels sont les biens exempts du droit de deux et demi pour cent ?*

R. Les biens meubles et immeubles de sa majesté, ceux saisis par un officier public ou confisqués, ceux appartenants à des personnes décédées ou à des communautés dissoutes, ceux saisis pour rente ou pris en exécution, les effets des débiteurs en déconfitures, ceux endommagés sur mer ou dans le fleuve St. Laurent, les effets vendus pour le bénéfice des églises, les fruits et revenus des mineurs, des absents, des interdits, les meubles ou ustensils de menage et les hardes qui auront servis, sont exempts du dit droit et peuvent être vendus par toute personne quelconque sans licence. *Id. s.* 7.

VERGER, voyez, *Bois.*

VIOL, voyez, *Rapt.*

VOIE DE FAIT.

Q. *Qu'entend-on par* VOIE DE FAIT, *en anglois,* forcible entry and detainer ?

R. On entend celui qui prend possession d'un bien par force.

Q. *Est-il défendu de se rendre maître d'un bien par force ?*

R. Il est défendu à qui que ce soit d'entrer même sur un bien quelconque, à moins qu'on en ait le droit, encore ce doit être sans violence et sans attroupement, paisiblement et sans difficulté, sous peine d'emprisonnement et d'amende arbitraire.—15. *R.* 2. c. 2. 8. *H.* 6. c. 9. sect. 2.

R. *Un seul juge à paix peut-il prendre connoissance de cette offense ?*

R. Oui, pour plus de célérité la partie grévée peut porter plainte à un juge de paix, qui est autorisé de se transporter, aussitôt possible, sur les lieux, avec un nombre d'hommes suffisant du comté, et

là sans examiner le droit ou les titres des parties, et s'il y trouve les coupables, il les fera arrêter, saisira leurs armes ou bâtons et les confinera à la prison la plus près, jusqu'à ce qu'ils ayent payé l'amende et la rançon au roi, dont et du tout il dressera procès verbal.—*Id.* voyez *Dalt.* 44.

Q. *Que doit faire le juge à Paix s'il ne trouve pas les coupables en flagrant délit?*

R. Il doit envoyer un ordre au nom du roi au sheriff de sommer un nombre d'hommes suffisant du voisinage, ayant 40s. de revenu annuel, pour s'enquérir de la voie de fait, mentionnant une pénalité de 20s. au cas de défaut de comparution de quelqu'un des jurés, de 40s. pour le second défaut, de 100s. pour le troisième et du double pour chaque défaut subséquent.—8. *H.* 6. *c.* 9. *s.* 4 *et* 5.

Q. *Le juge à paix peut-il réintégrer l'évincé?*

R. Oui, il le peut, suivant le même statut. —*Sect.* 3.

Q. *Quelle défense peut faire le délinquant?*

R. Il peut plaider une possession paisible de trois années consécutives avant l'in-

dictement, et alors la réintégrande sera suspendue jusqu'à ce que preuve en soit faite.—31. *Eliz. ch.* 11.

VOL.

Q. *Qu'est-ce que le* Vol, *en anglois,* Robbery ?

R. C'est suivant la loi commune, prendre de force, d'une personne, son argent ou autres effets, de quelque valeur qu'ils soient, en l'intimidant.—3. *Inst.* 68.

Q. *Quelle est la punition de ceux qui assaillissent avec intention de voler ?*

R. Quiconque avec une arme offensive, avec menace, ou de toute autre manière violente et forcée, demande quelque argent ou effet, avec une intention félonieuse de le voler, sera coupable de félonie et transporté pour sept ans.—7. *G.* 2. *ch.* 21.

Q. *Est-on punissable pour avoir tué un voleur ?*

R. Quiconque est poursuivi pour avoir tué un voleur qui cherchoit à voler, sera déchargé.—24. *H.* 8. *ch.* 5.

Q. *Que doit-on faire aussitôt qu'il y a un vol de commis?*

R. On doit poursuivre de ville en ville et de comté en comté.—13. *Ed.* 1. *st.* 2. *ch.* 1.

Q. *Y a-t-il quelque récompense pour arrêter des voleurs?*

R. Quiconque appréhendera un voleur de grand chemin et le poursuivra jusqu'à conviction, recevra £40. sous un mois, en présentant au sheriff un certificat du juge que le voleur a été arrêté par lui et convaincu. 4. *W. ch.* 8. *s.* 2. et en conformité à la 6me. section du même statut, il aura droit d'avoir le cheval, l'attelage, les armes, l'argent et les autres effets du dit voleur; et s'il est tué en essayant d'arrêter le voleur, ses hoirs ou ayant cause recevront du dit sheriff la dite somme de £40.—*Id. sect.* 3.

Q. *Que doivent faire les voleurs pour obtenir leur pardon?*

R. Pour obtenir le pardon de leurs vols ils doivent découvrir leurs complices et en faire condamner deux ou plus.—4. *W. ch.* 8. *s.* 7.

Q. *Le bénéfice du clergé s'accorde-t-il aux voleurs ?*

R. Le bénéfice du clergé ne s'étend point au vol.—*3. Inst.* 68. 2. *Haw.* 531, 537. 2. *H. H. ch.* 48.

Q. *Quelle est la punition des acheteurs ou receleurs d'effets volés ?*

R. Quiconque achete ou reçoit des bijoux, ou autres effets volés, de l'argenterie, ou des montres, sachant qu'ils ont été volés, pourra être poursuivi aussi bien avant la conviction du principal felon, soit qu'il soit arrêté ou non, qu'après ; et s'il est trouvé coupable, il sera transporté pour 14 ans.—10. G. 3. *ch.* 48.

Q. *Que deviennent les effets volés ?*

R. Si le propriétaire poursuit le voleur et le fait condamner, ses effets lui seront restitués, quand bien même ils auroient été vendus en plein-marché, à plus forte raison s'ils ont été abandonnés par le voleur en fuyant, ou s'ils ont été saisis. —*Kelp.* 48.

Women, voyez, *Femmes.*

Wood, voyez, *Bois.*

Wreck, voyez, *Echouement.*

TEMOINS, voyez, *Preuve et Subornation.*

THEFTBOTE, voyez, *Félonie.*

TRAHISON.

Q. *Qu'entend-on par* HAUTE TRAHISON; *en anglois,* High Treason ?

R. On entend le crime de Léze-majesté humaine.

Q. *Quels sont les faits qui constituent la haute trahison ?*

R. Les termes du statut de la 25me. Ed. 3. sont à cet égard comme suit: "d'autant qu'il y a eu ci-devant des différences d'opinions savoir dans quel cas il "y avoit haute trahison ou non; le roi, "à la requête des Lords et Communes, "a fait la déclaration de la manière "suivante: c'est à savoir, quand un "homme complote ou imagine la mort "de notre souverain le roi, de notre "dame la reine, ou de leur fils ainé et "héritier; ou si un homme viole la "compagne du roi, ou la fille ainée du "roi point marié, ou l'épouse du fils "ainé et héritier du roi; ou si un hom-

" me leve l'étendard de la guerre contre
" notre souverain le roi dans son royaume,
" ou est attaché aux ennemis du roi dans
" son royaume, leur donnant assistance
" et soulagement dans le royaume ou
" ailleurs, dont il soit probablement at-
" teint d'acte ouvert (d'un fait évident)
" par les gens de leur condition. Et si
" un homme contrefait le grand ou le
" sceau privé du roi, ou sa monnoie; et
" si un homme introduit dans le royau-
" me de faux argent monnoyé, imitant
" l'argent monnoyé de l'Angleterre, sa-
" chant qu'il est faux, et si un homme
" tue le chancellier, le trésorier, ou les
" juges du roi de l'un ou l'autre banc,
" ceux des eaux et forêts, ceux des as-
" sises, et tous autres juges autorisés à
" entendre et juger, étant siégeants et
" officiants."

Q. *Y a-t-il des complices pour haute trahison?*

R. Il n'y a pas de complices pour ce crime, tous sont principaux; en conséquence tout acte, ou consentement qui rendroit un homme complice d'une félonie avant le fait commis, le rendroit principal

dans le cas de haute trahison.—3. *Inst.* 9. 21.

Q. *Dans quel temps ce crime doit être poursuivi?*

R. Dans les trois ans après le fait commis, excepté le cas du dessein d'assassiner le roi.—7. *W. c.* 3.

Q. *Quand et comment s'en fait la procédure?*

R. Toute personne commise pour haute trahison doit être indictée le terme suivant; sinon elle sera reçue à caution, à moins qu'il n'apparoisse à la cour, sur affidavit, que l'on ne peut se procurer à temps les témoins du roi; alors elle ne sera indictée que le second terme, ou bien déchargée.—31. *C.* 2. *ch.* 2.

Elle a le droit d'avoir copie de l'indictement cinq jours avant que le procès ait lieu, et la liste des jurés deux jours avant; il doit lui être alloué des subpæna pour faire assigner ses témoins; elle peut demander à la cour de lui donner deux

K *

avocats qui pourront communiquer avec elle en temps convenables.—*7. W. ch. 3.*

Q. *Combien faut-il de témoins pour prouver le crime de haute trahison?*

R. Personne n'en peut être atteint que sur le serment de deux témoins, soit qu'ils prouvent tous deux le même *acte ouvert* ou que chacun prouve un *acte ouvert* différent, mais concernant la même trahison; à moins qu'elle n'avoue le fait, reste muette, ou refuse de plaider, ou recuse péremptoirement plus de 35 jurés.—*Id.*

Q. *Quel est le jugement pour haute trahison?*

R. Que le criminel soit reconduit au lieu dont il vient et de là traîné au lieu du supplice, et là pendu par le cou, ouvert vivant, ses entrailles tirées et brûlées à sa face, la tête tranchée et son corps coupé en quatre parties, dont la tête et les quatre quartiers resteront à la disposition du roi. 2. *Haw.* 443. Les fem-

mes ne sont point brûlées, mais pendues. —30. *G.* 3. *ch.* 48.

Q. *Qu'emporte ce jugement ?*

R. Il emporte confiscation des biens meubles [illegible]bles au roi, perte du dou[illegible] aire [illegible]ption du sang. 3. *Inst.* 2[illegible]

☞ [illegible] PETITE TRAHISON *et* RECELE[illegible]MENT DE TRAHISON.

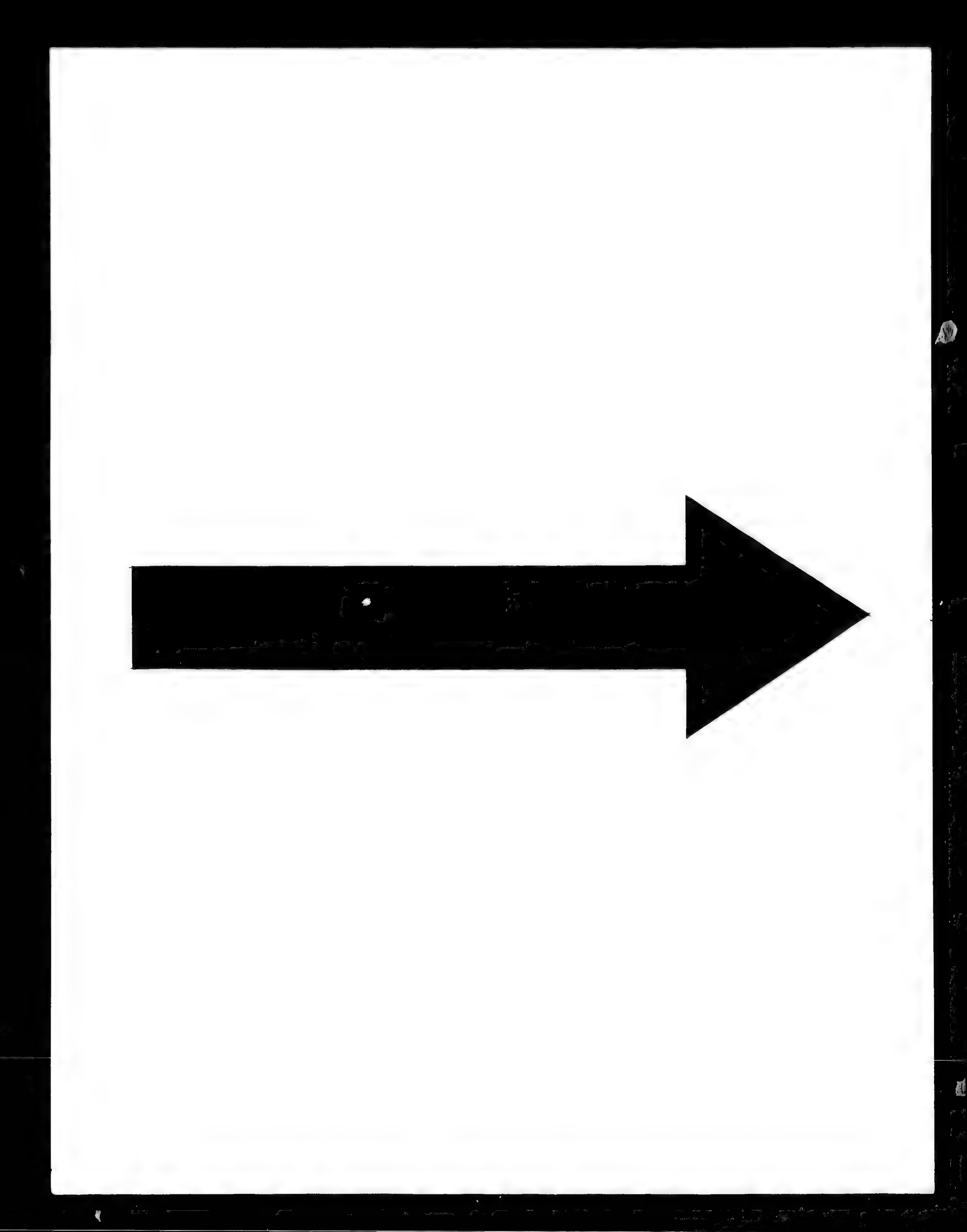
TRANSPORT POUR LE ROI, voyez, *Soldats.*

TRANSPORTATION, voyez, *Bannissement.*

TRINITY HOUSE, voyez, *Maison de la Trinité.*

TURNIPS, voyez, *Navets.*





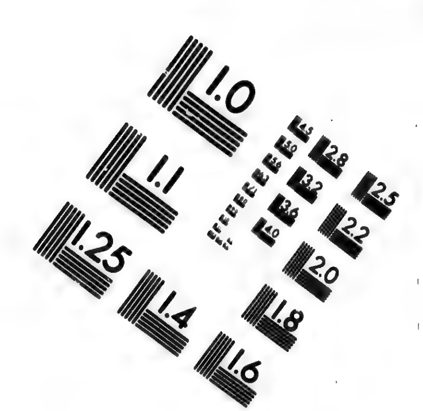
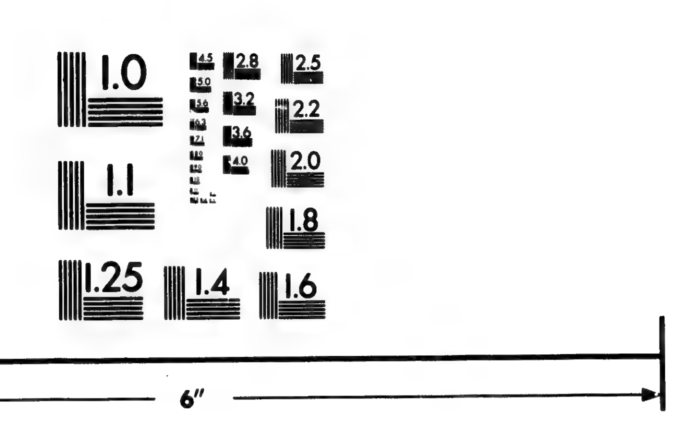
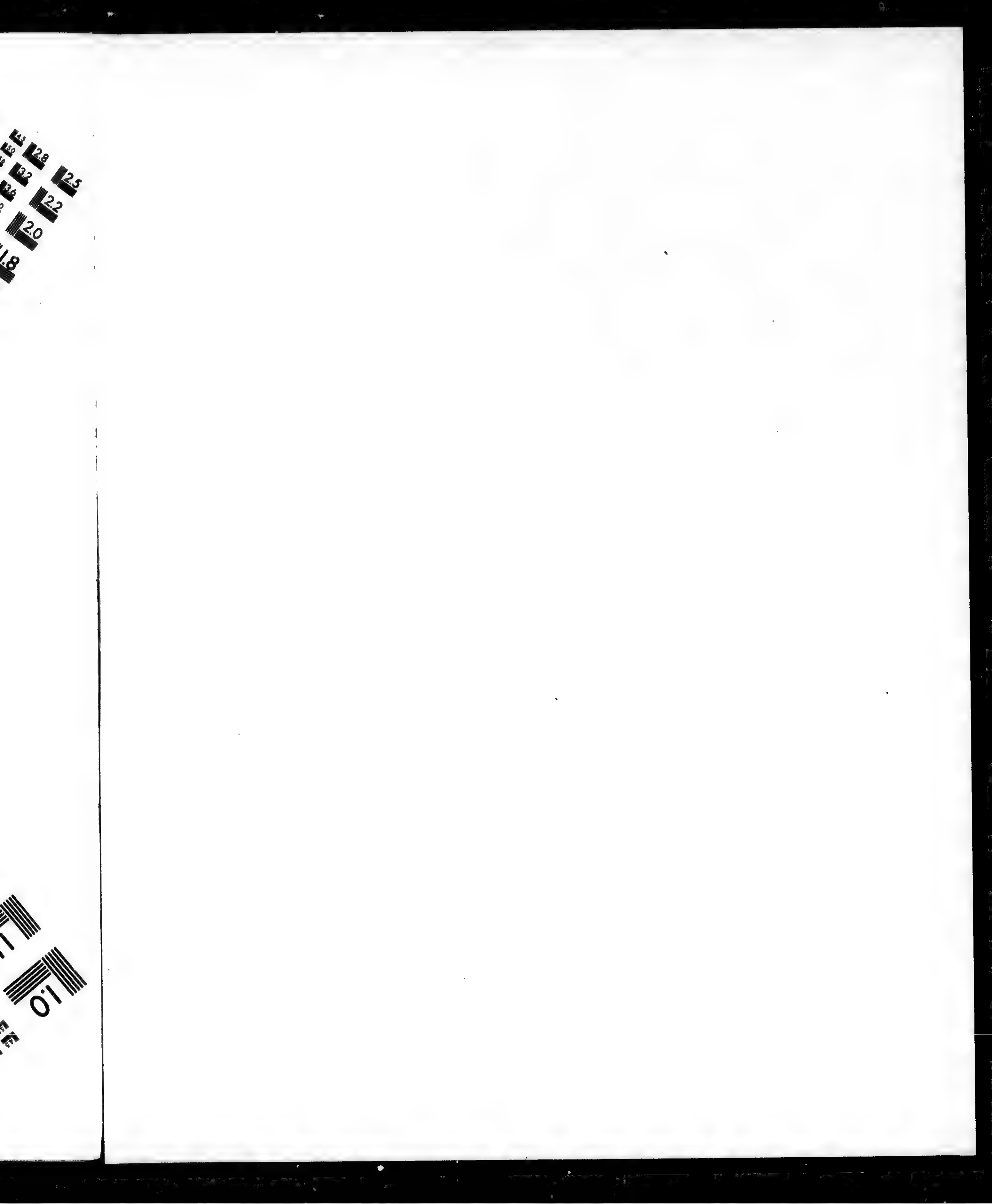


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"





MODELES.

Comme on a cru que quelques Modèles, pour mettre à exécution ce qui est enseigné dans ce petit traité, seroient vus avec plaisir à la fin de cet ouvrage, nous donnons les suivans comme étant les plus usités à Québec.

Il n'y a guère que deux modes employés par les Juges à Paix pour forcer la comparution des parties devant eux, savoir, une Sommation, ou une Contrainte par corps; dans chacune desquelles est mentionnée la cause, ou la raison pour laquelle elle est émanée et à la demande de qui, et ce pour l'information de la partie sommée, ou arrêtée, afin qu'elle puisse répondre et agir en conséquence.

Sommation et Plainte pour avoir vendu des Boissons le Dimanche.

Province du Bas-Canada, }
District de Québec. }

PAR *Joseph Dostou,* Ecuyer, Juge à Paix du District de Québec, résidant à St. Valier, dans le Comté d'Hertford,

A *Jean Lafleur,* aubergiste à St. Valier.

IL vous est enjoint et ordonné, de la part du Roi, de comparoître, Lundi prochain, à dix heures du matin, pardevant moi, en ma demeure actuelle à St. Valier, pour répondre à la Plainte

portée contre vous par *Charles Labrie*, habitant de St. Valier, qui poursuit tant pour notre souverain le Roi que pour lui-même, pour avoir Dimanche, le trois du présent mois de Mars, vendu, débité détaillé des boissons enivrantes, dans votre maison à St. Valier, à divers personnes de la dite paroisse St. Valier, dans le Comté d'Hertford, dans le District de Québec, qui n'étoient ni malades, ni étrangers; et ce en contravention au Statut fait et pourvu en pareil cas; pour en conséquence vous voir condamné à payer l'amende imposée par icelui et les dépens.

Et n'y manquez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, à St. Valier, le six Mars, mil huit cent douze.

JOS. DOSTOU, J. P. (s)

Contre un Sous-voyer pour négligence de devoir.

Province du Bas-Canada, } PAR *Amable*
District de Québec. } *Dionne*, Ecuyer, Juge à Paix du District de

Québec, résidant à Kamouraska, dans le Comté de Cornwallis,

A *Philippe Peltier*, sous-voyer des chemins de la 3me. division de la paroisse St. Louis des Kamouraska.

IL vous est enjoint et ordonné, de la part du Roi, de comparoître pardevant moi, Mardi le douze du présent mois de Mars, à dix heures du matin, en ma demeure actuelle à Kamouraska, pour répondre à la plainte portée contre vous par *Propère Marquis*, Inspecteur des chemins de la dite paroisse de Kamouraska, pour avoir négligé de faire faire, ouvrir et entretenir le chemin de route qui con[illegible]t de la 2me. à la 3me. concession, par les tenanciers de votre division, la semaine dernière, quoique duement averti ; pour en conséquence vous voir condamné à payer l'amende imposée par le Statut en pareil cas, avec dépens.

Et n'y manquez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, à Ka-

mouraska, le sept Mars, mil huit cent douze.

AM. DIONNE, J. P. (s)

Contre un habitant pour avoir négligé son chemin.

Province du Bas-Canada, } PAR *Joseph*
District de Québec. } *Fraser*, Ecuyer, Juge à Paix du District de Québec, résidant à St. François, Comté d'Hertford,

A *Louis Campagna*, habitant de la Paroisse de St. François, rivière du Sud.

IL vous est enjoint et ordonné, de la part du Roi, de comparoître pardevant moi, Lundi le dix-huit du présent mois de Mai, à dix heures du matin, en ma demeure actuelle, en la dite Paroisse St. François, pour répondre à la Plainte portée contre vous par *Jean Chatigny*, sous-voyer des chemins de la première division de la dite Paroisse St. François, pour avoir négligé de faire votre part de chemin de front, vis-à-vis la terre que vous possédez dans la première

concession de St. François, depuis le premier jour de Mai jusqu'au dix, quoique duement averti; pour en conséquence vous voir condamné à rembourau dit *Jean Chatigny* cinq chelins qu'il a déboursés pour la faire faire, avec l'amende imposée par le Statut en pareil cas, et les dépens.

Et n'y manquez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, à St. François, le douze de Mai, mil buit cent douze.

JOS. FRASER, J. P. (s)

Contre un Milicien pour n'avoir pas paru à l'Exercice.

Province du Bas-Canada, } PAR *Pierre*
District de Québec. } *Casgrain*, Ecuyer, Juge à Paix pour le District de Québec, résidant à la Rivière Ouelle, dans le Comté de Cornwallis,

A *Hyppolite Berubé*, fils, Milicien ré-

sidant à la Paroisse de Notre-Dame de Liesse, dite Rivière Ouelle.

(a) IL vous est enjoint et ordonné, de la part du Roi, de comparoître pardevant moi, Samedi, le vingt de Juin courant, à dix heures du matin, en ma demeure actuelle, en la dite Paroisse de la Rivière Ouelle, pour répondre à la plainte portée contre vous par *Jean Baptiste Haussman*, Adjudant des Milices de la dite Paroïsse, pour avoir négligé de vous trouver à l'appel et exercice de la Milice, qui a eu lieu Dimanche dernier le huit de ce mois, sur la place au-devant de l'Eglise paroissiale, à l'issue de l'office divin du matin, à la Rivière Ouelle, quoique duement commandé de vous y trouver ; pour en conséquence vous voir condamné à payer l'amende imposée par le Statut en pareil cas avec dépens.

Et n'y manquez pas sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, à la

Rivière Ouelle, le quinze de Juin, mil huit cent douze.

PIERRE CASGRAIN, J. P. (s)

Ces modèles suffiront, sans doute, pour mettre en état d'en faire dans d'autres cas prévûs par la loi.

Aussitôt ces sommations et plaintes faites, on en fait une copie, on les donne à un officier de paix pour les porter chez la partie dont on se plaint, à laquelle il délivre la copie en sa demeure et en donne le certificat suivant sur l'original qu'il doit remettre au plaignant.

Moi, *Nicolas Bouchard*, Capitaine de Milice certifie par le présent que j'ai servi la présente Plainte et Sommation à *Hyppolite Berubé*, fils, Milicien demeurant chez son père en cette Paroisse, en lui en délivrant une vraie copie, parlant à lui-même, ce jourd'hui, à la Rivière Ouelle, le 16 Juin, 1812.

NAS. BOUCHARD,
Capit. de Milice.

Si le plaignant a des témoins à faire entendre pour prouver sa plainte, il doit prendre des Subpænas dans le même temps qu'il prend la Sommation et pour le même jour, lieu et heure. Le défendeur en doit faire autant, s'il en a à faire entendre pour pouver son excuse.

Subpæna.

Province du Bas-Canada, } PAR *Pierre*
District de Québec. } *Casgrain*, E-

cuyer, Juge à Paix pour le District de Québec, résidant à la Rivière Ouelle, dans le Comté de Cornwallis.

A *Vincent Plourde,* sergent de Milice, résidant à la Rivière Ouelle.

IL vous est enjoint et ordonné, de la part du Roi, de comparoître devant moi, Samedi le vingt de Juin courant, à dix heures du matin, en ma demeure actuelle en la dite Paroisse de la Rivière Ouelle, pour rendre témoignage et dire la vérité entre *Jean Bte. Haussman,* Adjudant des Milices, et *Hypolite Berubé,* fils, milicien.

Et n'y manquez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, à la Rivière Ouelle, le 15 Juin, 1812.

PIERRE CASGRAIN, J. P. (s)

On prend une copie de ce Subpœna et on le fait servir au témoin, dont l'Officier de Paix donne au bas de l'original un certificat comme pour la plainte et sommation.

Comme les Juges à Paix doivent tenir un Régistre des affaires qu'ils jugent, l'entrée doit en être comme suit :

Rivière Ouelle, Samedi, le 20 Juin, 1812.

PIERRE CASGRAIN, J. P.

Jean Bte. Hausman, Adjudant de Milice, *Plaignant*, *c.* *Hyppolite Berubé*, fils, milicien, *Défendeur*.	LE Défendeur dit qu'il n'est pas coupable.

Vincent Plourde, sergent de milice de cette Paroisse, dit sous son serment qu'il a averti le Défendeur, le 4 du présent mois, de se trouver à l'appel et exercice de la milice, le Dimanche huit du courant, sur la place au-devant de l'Eglise paroissiale, à l'issue de l'Office du matin, à la Rivière Ouelle, et qu'ayant appellé le rolle de la campagnie du Capit. *Joseph Boucher*, à laquelle il appartient, le Défendeur n'a pas répondu à son nom et ne s'y est pas trouvé; pour laquelle offense nous l'avons condamné à payer dix chelins d'amende et les frais taxés à sept chelins et demi.

Si le Défendeur ne paye pas l'amende et les frais, le Juge à Paix délivrera un Writ d'exécutiou, comme suit :

Province du Bas-Canada, District de Québec. } GEORGE TROIS, par la grace de Dieu Roi du Roy-

aume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous les connétables, huissiers et autres officiers de paix de ce district ou à un d'entr'eux,—SALUT :

Vu que Jean Baptiste Hausman, Adjudant de Milice, de la Paroisse de la Rivière Ouelle, dans le Comté de Cornwallis, dans le District de Québec, a obtenu Jugement devant Pierre Casgrain, Ecuyer, Juge à Paix pour le district de Québec, résidant à la Rivière Ouelle, dans le dit Comté de Cornwallis, le vingt de Juin, mil huit cent douze, contre Hyppolite Berubé, fils, milicien de la dite Paroisse, dans le Comté et District sus-dits, pour la somme de dix chelins courant d'amende, pour avoir négligé de se trouver à l'appel et exercice de la milice, le huit du dit mois de Juin, ainsi que pour celle de sept chelins et demi pour frais taxés ; et qu'il reste à faire exécuter le dit Jugement, il vous est ordonné de prélever l'amende et les frais sus-dits des biens et effets du dit Hyppolite Berubé, fils, et d'avoir

les deniers provenant de cette vente devant le dit Pierre Casgrain, Ecuyer, Juge à Paix, le dix-huit de Juillet prochain, pour être distribués suivant la loi, avec deux chelins et demi pour ce writ et quatre chelins pour vos honoraires: et au cas qu'il vous reste quelques deniers entre les mains, après que vous aurez pleinement satisfait le sus-dit Jugement et les frais, vous rendrez le surplus au dit Hyppolite Berubé, fils, et ayez alors ce writ.

Témoin Pierre Casgrain, Ecuyer, un de nos Juges à Paix pour le dit district, à la Rivière Ouelle, le vingt huit Juin, mil huit cent douze, dans la cinquante deuxième année de notre règne.

PIERE CASGRAIN, J. P. (s)

On ne donne de prise de corps que pour de grands ou petits délits, et ce sur une déposition ou affidavit dans la forme suivante:

Province du Bas-Canada, } Pardevant moi
District de Québec. } *Jean Baptiste Lemay,* Juge à Paix, résidant à Lotbinière, dans le Comté de Buckinghamshire, dans le sus-dit District, est

comparu *Simon Houde*, habitant du dit lieu, lequel, après serment duement prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit que ce jourd'hui, le neuf du présent mois, il a vu *Michel Lanoux*, journalier du dit lieu, donner un coup de fourche à travers le corps d'un nommé *Christophe Paquin*, qui a tombé sous le coup comme mort, dans la dite Paroisse de Lotbinière, et qu'il est accouru pour nous en donner avis et requérir justice.

Affirmé et reconnu devant moi et obligé en 50*l.* de rendre témoignage devant la cour criminelle qui se tiendra à Québec, le 21e. de Mars prochain.	Marque de + SIMON HOUDE.
A Lotbinière, le 9 Février, 1812. J. Bte. LEMAY, J. P. (s)	

Sur cette déposition le Juge à Paix doit émaner immédiatement le warrant ou ordre d'arrestation suivant:

Province du Bas-Canada, } A TOUS et
District de Québec. } chacun les Baillifs, Connétables et autres Officiers de Paix du District de Québec, résidant à Lotbinière,—SALUT:

Attendu qu'il a été porté Plainte devant moi, *Jean Baptiste Lemay*, un des Ju-

ges à Paix de Sa Majesté, nommé pour maintenir la Paix dans le District, résidant à Lotbinière, dans le Comté de Buckinghamshire, sous le serment de *Simon Houde*, habitant de cette Paroisse, que ce jourd'hui il a vu *Michel Lanoux*, journalier de cette Paroisse, donner un coup de fourche à travers le corps d'un nommé *Christophe Paquin*, qui a tombé comme mort sous le coup dans cette Paroisse.

Vous êtes en conséquence requis par ces présentes, au nom du Roi, d'arrêter immédiatement le dit *Simon Houde* et de l'amener pardevant moi pour répondre à la dite Plainte, et être traité conformément à la loi.

Donné sous mon seing et sceau, à Lotbinière, le 9e. Février, 1812.

J. Bte. LEMAY, J. P. (s)

Aussitôt que le délinquant est amené, le Juge à Paix, quand il s'agit de félonie, doit prendre sa déclaration par écrit, comme suit :

Examen volontaire de Simon Houde.

Province du Bas-Canada, } Pardevant moi
District de Québec. } *Jean Baptiste*

Lemay, Juge à Paix nommé pour maintenir la paix dans le District de Québec, résidant à Lotbinière, dans le Comté de Buckinghamshire, dans le District sus-dit, est comparu *Michel Lanoux*, habitant de cette Paroisse, accusé d'avoir donné un coup de fourche, ce jourd'hui dans cette paroisse, à travers le corps de *Christophe Paquin*, journalier, de la dite paroisse, lequel a dit et déclaré volontairement, sans aucune promesse, ni menace de notre part, qu'il s'est élevée une dispute entre lui et *Christophe Paquin* ce matin dans cette paroisse, pendant qu'ils chargeoient un voyage de fumier, que le dit *Christophe Paquin* a levé une pioche qu'il avoit à la main pour l'en frapper, qu'il s'est avancé précipitamment sur lui déposant et s'est enfoncé une fourche que le déposant tenoit de ses deux mains en avant pour l'empêcher d'approcher et se défendre de la violence, que c'est un fait que le dit *Christophe Paquin* a avoué devant

M*

son maître *Toussaint Toussignant* et ne dit rien de plus.

A Lotbinière, le 9e. Février, 1812.

J. Bte. LEMAY, J. P. (8)

Province du Bas-Canada, } Pardevant moi
District de Québec. } *Jean Baptiste Lemay,* Juge à Paix, résidant à Lotbinière, dans le comté de Buckinghamshire, dans le District sus-dit, est comparu *Toussaint Toussignant*, habitant de cette paroisse, lequel, après serment duement prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit que ce matin il avoit ordonné à *Michel Lanoux* et *Christophe Paquin*, ses engagés, de charroyer du fumier sur ses terres, que peu de temps après *Simon Houde* est venu l'avertir que *Michel Lanoux* avoit donné un coup de fourche dans le ventre de *Christophe Paquin*, qu'il a couru aussitôt et qu'effectivement il a trouvé le dit *Christophe Paquin* étendu par terre et plein de sang. Qu'il l'a relevé et l'a apporté à la maison avec l'aide du dit *Mi-*

chel Lanoux, qu'il a demandé au dit *Paquin* comment la chose étoit arrivée, qu'il lui a dit que *Lanoux* lui avoit enfoncé sa fourche dans le ventre sur quelques paroles qu'ils avoient eu ensemble, sur quoi *Lanoux* lui demanda s'il n'étoit pas vrai qu'il avoit voulu lui donner un coup de pioche, que *Paquin* lui répondit qu'il avoit tort de se servir de ce subterfuge, qu'il se sentoit mourir et qu'il lui pardonnoit sa mort, comme il espéroit que Dieu lui pardonneroit ses péchés, il a perdu connoissance aussitôt et est expiré peu d'heures après, et ne dit rien de plus, et a signé,

TOUSSAINT TOUSSIGNANT, père.

Affirmé et reconnu devant moi et obligé en 50*l*. de rendre témoignage devant la cour criminelle qui se tiendra à Québec, le 21e. de Mars prochain.
A Lotbinière, le 9 Février, 1812.

J. Bte. LEMAY, J. P. (s)

Les choses étant dans cet état, le Juge à Paix doit donner un committment ou ordre d'emprisonnement comme suit, et faire remettre les pièces ci-dessus à Mr. le Procureur du Roi ou au Greffier de la cour criminelle à Québec.

Province du Bas-Canada, }
District de Québec. }

GEORGE TROIS, par la grace de Dieu Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

Jean Baptiste Lemay, Ecuyer, un des Juges à Paix de notre Souverain Seigneur le Roi, nommé pour maintenir la paix dans le Comté de Buckinghamshire, dans le District de Québec, résidant à Lotbinière.

A tous et chacun les connétables, et autres officiers de paix du dit district, et au gardien de la prison du district de Québec.

Ces présentes sont pour vous ordonner et à chacun de vous les dits connétables et autres officiers de paix, de la part du Roi, de conduire et mettre sous la garde du gardien de la dite prison, la personne de Michel Lanoux, journalier, de la paroisse de St. Louis de Lotbinière, accusé devant moi d'avoir félonieusement tué un nommé Christophe Paquin, en lui donnant un coup de fourche à travers le corps.

Et vous le dit gardien il vous est enjoint et ordonné de recevoir le dit Michel Lanoux sous votre garde dans la dite prison et de l'y garder soigneusement, jusqu'à ce qu'il soit déchargé d'après le cours de la loi.

Donné sous mon seing et sceau, à Lotbinière, le neuf de Février, mil huit cent douze, et dans la cinquante deuxième année du règne de Sa Majesté.

J. Bte. LEMAY, J. P. (s)

N. B. Quand la déposition n'est pas pour une offense capitale, comme pour assaut et batterie, ou autre petit méfait, le juge à paix fait donner cautions à la partie soit pour la paix et bonne conduite, ou pour paroître au prochain quartier de sessions générales de la paix à Québec, comme suit :

Reconnoissance pour la paix et bonne conduite.

Province du Bas-Canada, }
District de Québec. }

Sachez que le vingtième jour de Mars, mil huit cent douze, dans la cinquante deuxième année du règne de notre Souverain George Trois, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, sont comparus pardevant moi, *Jean Baptiste*

Noël, Ecuyer, un des Juges à Paix du District de Québec, résidant à St. Antoine de Tilly, dans le Comté de Buckinghamshire, Simon Lambert, Leonard Plante et Laurent Dagneau, habitants de cette paroisse, et ont reconnu devoir à notre dit Souverain le Roi, savoir, Simon Lambert la somme de dix livres courant, et les dits Leonard Plante et Laurent Dagneau chacun la somme de cinq livres courant, à être prélevées sur leurs biens meubles et immeubles respectifs, pour l'usage de notre dit Souverain le Roi, ses Héritiers et Successeurs, si le dit Simon Lambert manque à la condition suivante.

La condition de cette reconnoissance est que, si le dit Simon Lambert garde la paix et une bonne conduite envers le roi et ses sujets et particulièrement envers Jacob Portelance, qu'il a menacé de battre et qui craint quelque mal corporel, pendant l'espace de trois mois de calendrier, alors cette reconnoissance sera nulle, autrement elle aura sa pleine

force et vertu ; et ont signé lecture faite, *(ou déclaré ne le savoir)*.

Reconnu devant moi les jour et an sus-dits.
J. Bté. Noël, J. P.

Reconnoissance pour paroître.

Elle est la même que celle ci-dessus jusqu'à la CONDITION, qui doit être comme suit.

La condition de cette Reconnoissance est que si le dit Simon Lambert comparoît personnellement au prochain quartier de sessions générales de la paix qui se tiendra dans la Cité de Québec, le vingt-unième jour d'Avril prochain, pour le District, pour faire ce qui lui sera alors et là enjoint par la Cour, et si en même temps il garde la paix et une bonne conduite envers le Roi et ses sujets et particulièrement envers Dominique Lorti, habitant de cette paroisse, qui le poursuit pour assaut et batterie, alors cette Reconnoissance sera nulle, autrement elle aura sa pleine force et vertu.

Quelquefois on demande un warrant pour chercher des effets volés, et comme c'est un cas particulier qui demande de la circonspection, on donne ici un modèle de la déposition et du warrant, avec les termes techniques, sans lesquels il ne peut être accordé.

Province du Bas-Canada, } Pardevant moi
District de Québec. } *Jean Masse,*
Ecuyer, Juge à Paix, résidant à Saint Thomas, dans le Comté de Devon, dans le District sus-dit, est comparu Louis Allié, Marchand du dit lieu, lequel après serment duement prêté sur les Evangiles, dépose et dit qu'il lui a été félonieusement pris et enlevé, la nuit dernière par quelqu'un à lui inconnu, d'un appentif appuyé sur la maison qu'il habite au village de St. Thomas et qui lui sert de magasin, un rouleau de tabac du pays, pesant environ 30 livres valant un chelin la livre, une tinette de beure salé, de 40lb. environ, valant trente sols la livre, et un quartier de bœuf, pesant environ cent livres et valant huit sols la livre ; que s'étant levé de grand matin aujourd'hui il s'est apperçu que la porte avoit été forcée et comme il a fait la nuit dernière une petite neige, il a apperçu des pistes d'hommes, qu'il a sui-

vées jusqu'à la maison d'un nommé Jean Lallemand, dans le dit village Saint Thomas, ce qui lui donne lieu de soupçonner et soupçonne que les dits effets, ou partie d'iceux, y sont cachés et récelés, pour quoi il demande un ordre ou warrant pour les y chercher, et a signé.

LOUIS ALLIE'.

Affirmé et reconnu devant moi à St. Thomas, le 4 Janvier, 1812.
JEAN MASSE, J. P.

Warrant pour Chercher.

Province du Bas-Canada, District de Québec. } *A Pierre Boulé*, Connétable à St. Thomas.

Comme il me paroit à moi *Jean Masse*, Ecuyer, un des Juges à Paix de notre Souverain le Roi nommé pour maintenir la paix dans le Comté de Devon, dans le District de Québec, par l'information sous serment de Louis Allié, marchand à St. Thomas, dans le Comté de Devon et dans le sus-dit Dis-

N*

trict, que les effets suivants à lui appartenant, savoir, un rouleau de tabac du pays pesant environ 30 livres, valant un chelin la livre, une tinette de beurre salé, de 40lb. environ, valant trente sols la livre, et un quartier de bœuf pesant environ 100lb. et valant huit sols la livre, ont la nuit dernière, par quelqu'un à lui inconnu, été félonieusement pris, volés et enlevés la nuit dernière, d'un appentif appuyé sur la maison qu'il habite à St. Thomas et lui servant de magasin, dans le comté et district sus-dits, et qu'il a une cause probable de soupçonner et qu'il soupçonne que les dits effets ou partie d'iceux sont cachés et recelés chez un nommé Jean Lallemand, dans le village de St. Thomas, journalier: ces présentes sont en conséquence pour vous autoriser et requérir, de la part du Roi, d'entrer de jour, avec deux records ou assistants convenables, dans la maison du dit Jean Lallemand, dans le dit village St. Thomas, dans le comté et district sus-dits, et d'y chercher avec attention et dili-

gence les dits effets: et si vous les y trouvez, ou partie d'iceux, que vous les apportiez et ameniez aussi le corps du dit Jean Lallemand pardevant moi, afin d'être procédé ultérieurement, ainsi que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, à St. Thomas, dans le comté et district sus-dits, le quatre de Janvier, 1812, et dans la 52me. année du règne de Sa Majesté.

J. MASSE, J. P. (s)

Si les effets sont trouvés, le Juge à Paix prend l'examen volontaire du délinquant et donne un committment pour le detenir dans la prison de Québec, où il doit être envoyé immédiatement, ainsi que les effets volés. Il fait donner cautions au dénonciateur de rendre témoignage au prochain terme de la cour crimimelle, ainsi qu'aux autres personnes qui peuvent éclaircir le délit.

FIN.

